The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

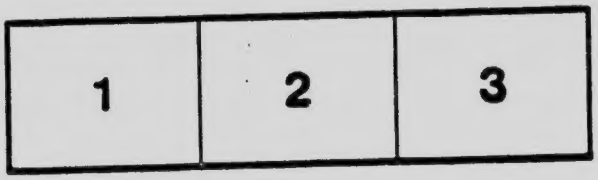

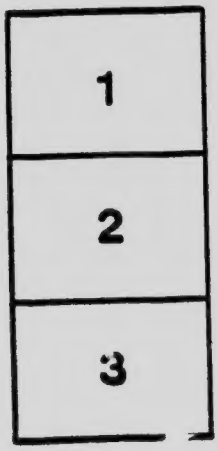

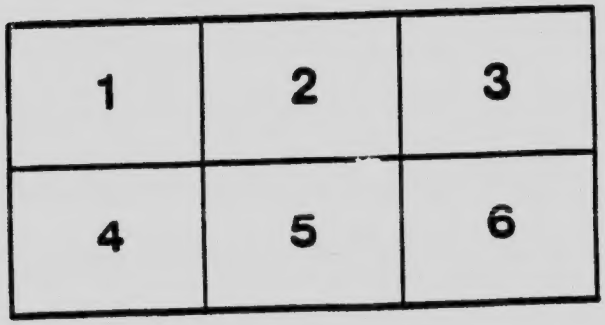

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

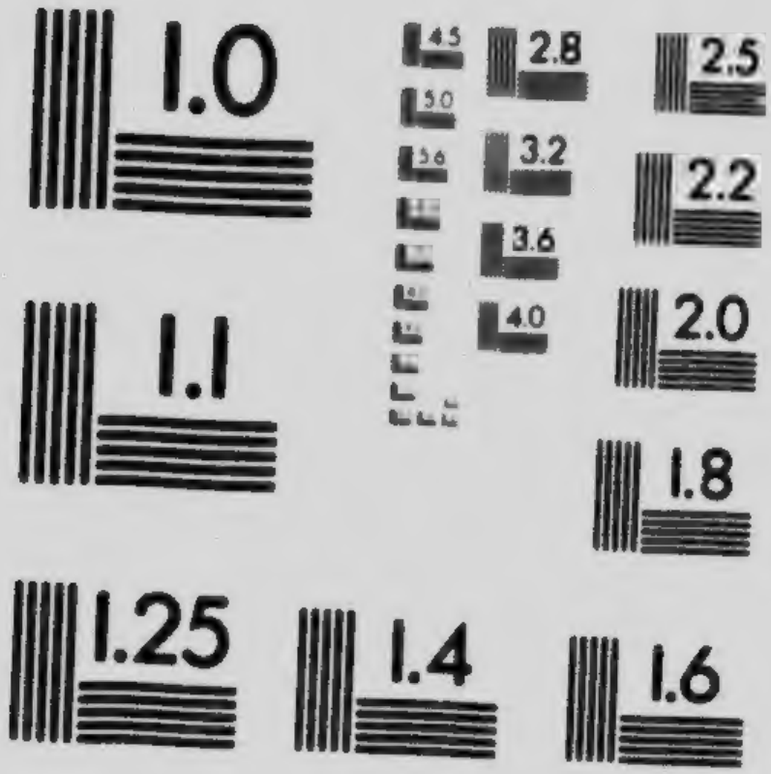

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Commission de la Conservation
Canada

CONFÉRENCE NATIONALE

SUR

LA CONSERVATION DU GIBIER, DES ANIMAUX À FOURRURE ET AUTRES ANIMAUX SAUVAGES

SOUS LA DIRECTION DE LA

COMMISSION DE LA CONSERVATION

AVEC LA COOPÉRATION

DU CONSEIL CONSULTATIF SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

[illegible] et 19 FÉVRIER 1919

53268—1½

Commission de la Conservation

Constituée sous l'empire de la Loi pour établir une Commission pour la conservation des ressources naturelles.—8-9 Edouard VII, ch. 27, 1909 et les lois modificatrices, 9-10 Edouard VII, ch. 42, 1910; et 3-4 George V, ch. 12, 1913.

Président:

SIR CLIFFORD SIFTON, K.C.M.G.

Membres:

Le DR HOWARD MURRAY, Doyen, Université de Dalhousie, Halifax, N.-E.
Le DR CECIL C. JONES, M.A., Ph.D., Chancelier de l'Université du Nouveau-Brunswick, Fredericton, N.-B.
M. WILLIAM D. SNOWBALL, Chatham, N.-B.
L'HON. HENRI S. BÉLAND, M.D., M.P., St-Joseph-de-Beauce, Qué.
MONSEIGNEUR CHARLES P. CHOQUETTE, M.A., St-Hyacinthe, Qué., Professeur, Séminaire de St-Hyacinthe, membre de la Faculté de l'Université Laval.
M. EDOUARD GOHIER, St-Laurent, Qué.
M. W. F. TYE, ex-président, Institut des Ingénieurs, Montréal, Qué.
DR JAMES W. ROBERTSON, C.M.G., Ottawa, Ont.
L'HON. SÉNATEUR WILLIAM CAMERON EDWARDS, Ottawa, Ont.
M. CHARLES A. MCCOOL, Pembroke, Ont.
SIR EDMUND B. OSLER, M.P., Gouverneur de l'Université de Toronto, Toronto, Ont.
M. JOHN F. MACKAY, Toronto, Ont.
LE DR B. E. FERNOW, Doyen de la Faculté forestière, Université de Toronto, Toronto, Ont.
Le DR GEORGE BRYCE, Université de Manitoba, Winnipeg, Man.
Le DR WILLIAM J. RUTHERFORD, B.S.A., Doyen, Faculté de l'agriculture, Université de la Saskatchewan, Saskatoon, Sask.
Le DR HENRY M. TORY, M.A., D.Sc., Président, Université d'Alberta, Edmonton, Alta.
M. JOHN PEASE BABCOCK, Sous-commissaire des Pêcheries, Victoria C.-B.

Membres ex-officio:

L'HON. T. A. CRERAR, Ministre de l'Agriculture, Ottawa.
L'HON. ARTHUR MEIGHEN, Ministre de l'Intérieur, Ottawa.
L'HON. MARTIN BURRELL, Secrétaire d'Etat et Ministre des Mines, Ottawa.
L'HON. AUBIN E. ARSENAULT, Premier Ministre, Ile du Prince-Edouard.
L'HON. ORLANDO T. DANIELS, Procureur général, Nouvelle-Ecosse.
L'HON. E. A. SMITH, Ministre des Terres et des Mines, Nouveau-Brunswick.
L'HON. JULES ALLARD, Ministre des Terres et des Forêts, Québec.
L'HON. G. H. FERGUSON, Ministre des Terres, des Forêts et des Mines, Ontario.
L'HON. THOMAS H. JOHNSON, Procureur général, Manitoba.
L'HON. CHARLES STEWART, Premier Ministre, Ministre des Chemins de fer et des Téléphones, Alberta.
L'HON. T. D. PATTULLO, Ministre des Terres, Colombie-Britannique.

Assistant du président, sous-chef:

M. JAMES WHITE.

00938225

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture de la Conférence	1
Allocution de bienvenue *Par l'hon. Arthur Meighen*	3
Le besoin d'un effort national pour la conservation de la vie des animaux sauvages *Par le Dr C. Gordon Hewitt*	8
Discussion	17
Relations des Indiens vis-à-vis la conservation des animaux sauvages *Par Duncan Campbell Scott*	20
Discussion	22
Licences de fusil	43
Associations protectrices du poisson et du gibier	46
Refuges d'animaux sauvages *Par J. B. Harkin*	49
Discussion	53
Réserves de gibier dans les provinces de l'Est	60
L'utilisation rationelle des animaux de chasse *Par le Dr W. T. Hornaday*	63
Vente du gibier	72
Gibier en entrepôt frigorifique	76
Traité des oiseaux migrateurs *Par E. W. Nelson*	78
Attraction des oiseaux sauvages *Par Jack Miner*	87
Une ferme-refuge *Par Edith L. Marsh*	97

Page

La guerre et le gibier..... 100
Par John B. Burnham

Convention des oiseaux migrateurs..... 104

Coopération dans la réglementation du commerce des fourrures 128
Par J. A. Bellisle

L'usage des fusils de chasse à répétition et automatiques..... 137

Statistiques des fourrures..... 141
Par R. H. Coats

Le besoin et la valeur de l'organisation locale..... 149
Par S. Harris

Rapport du comité sur les Indiens..... 155

Recommandation d'un octroi à M. Miner..... 156

Organisation nationale pour la conservation et la protection des animaux sauvages..... 159

Mort de Sir Wilfrid Laurier..... 166

Appendices:

I Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs 168

II Loi du gibier du Nord-Ouest..... 177

Index..... 185

ILLUSTRATIONS

En regard de la page

Mouflons, lac Vermillon, près de Banff, Alta..... 1
Géliers sur la chaîne Sawback, près de Banff, Alta..... 1
Tête d'orignal, tué dans le Nouveau-Brunswick..... 16
Cerf à queue noire, Parc national des montagnes Rocheuses, Banff, Alta..... 16
Jeune antilope dans le parc Buffalo, Wainwright, Alta..... 32
Bison-taureau, Parc national des montagnes Rocheuses, Banff, Alta..... 32
Jeune castor vivant..... 48
Inondation à la pointe Pelee, Ont., au printemps de 1919..... 48
Troupeau de Watipis dans le parc Buffalo, Wainwright, Alta... 64
Watipis dans le parc Buffalo, Wainwright, Alta..... 64
Oies sauvages sur la ferme de M. Jack Miner, Comté d'Essex, Ont. 88
Mousse dont se nourrit le renne, nord de la Saskatchewan..... 88
Refuge d'oiseaux à Peasemarsh..... 96
Cerf virginien, à Banff, Alta..... 96
Mouflons sur la route nationale, près de Banff, Alta..... 112
Bison de trois ans nourri au grain, au parc Buffalo, Wainwright, Alta..... 112
Orignal-taureau, au parc Buffalo, Wainwright, Alta..... 144
Mouflons des montagnes Rocheuses..... 160
Mouflons sur le bord de la route nationale, près de Banff, Alta.. 160

MOUFLONS, LAC VERMILION PRES DE BANFF, ALBERTA

Photo, Courtoisie de M. Dan McCowan

BELIERS SUR LA CHAINE SAWBACK PRES DE BANFF ALBERTA

Photo, Courtoisie de M. Dan McCowan

Conférence Nationale

SUR LA

Conservation du gibier, des animaux à fourrure et autres animaux sauvages

Sous la direction de la Commission de la Conservation en coopération avec le Conseil consultatif sur la Protection des animaux sauvages

OTTAWA, 18 ET 19 FÉVRIER 1919

L'HONORABLE Sénateur Edwards, président intérimaire de la Commission de la Conservation ouvre la Conférence. Sont présents les membres suivants de la Commission:

L'hon. A. E. Arsenault,
Dr George Bryce,
Hon. Martin Burrell,
Mgr C. P. Choquette,
M. J. F. MacKay,
M. C. A. McCool,
Hon. Arthur Meighen,
Dr Howard Murray,
Hon. A. E. Smith,
M. W. F. Tye,
Hon. O. T. Daniels.

Et aussi les fonctionnaires et représentants suivants:

Nouvelle-Ecosse—M. A. Knight, Commissaire en chef du Gibier, Halifax, N.-E.

Nouveau-Brunswick—Dr G. H. Prince, Forestier provincial, Fredericton, N.-B.; M. L. A. Gagnon, Gardien-chef du Gibier, Fredericton, N.-B.

Québec—M. J. A. Bellisle, Inspecteur général des Pêcheries et du Gibier, Québec; M. E. T. D. Chambers, Officier spécial; M. W. C. J. Hall, Surintendant, Parcs provinciaux.

Ontario—M. George H. Rapsey, Surintendant du Gibier et des Pêcheries, Toronto.

Manitoba—M. N. Criddle, Tressbank, Man.

Saskatchewan—M. F. Bradshaw, Gardien provincial du Gibier, Regina, Sask.

Alberta—M. Benjamin Lawton, Gardien provincial du Gibier, Edmonton, Alta.

Colombie-Britannique—Dr A. H. Baker, Président, Conseil de Conservation du Gibier provincial, Vancouver, C.-B.; M. R. E. Hose, Premier commis du Conseil.

Yukon—Lieut.-Col. A. Thompson, M.D., M.P.

Chemins de fer—M. A. O. Seymour, Agent général des Touristes, Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Associations protectrices du Gibier et autres—*Vancouver Angling and Game Association and Vancouver Game Club*, Dr A. H. Baker; *Essex County (Ontario) Wild Life Conservation Association*, M. Samuel Harris; *Sudbury District (Ontario) Game and Fish Protective Association*, Rév. T. J. Crowley, Dr E. A. Hill et M. R. S. Mitchell; *Petewawa Camp Fish and Game Club*, M. E. E. Lemieux; Société de Protection des Oiseaux de la province de Québec; Mme W. F. L. Dyer.

Presse—M. W. J. Taylor, éditeur du *Rod and Gun in Canada*.

Compagnies de fourrures—M. E. Mellon, Révillon Frères, Montréal.

Gouvernement Fédéral—Les membres du Conseil consultatif sur la protection des animaux sauvages: James White, président; C. Gordon Hewitt, Entomologiste fédéral, ministère de l'Agriculture et secrétaire du Conseil; Duncan C. Scott, Sous-surintendant des Affaires indiennes; R. M. Anderson, Zoologiste, Commission Géologique; J. B. Harkin, Commissaire, Parcs fédéraux, ministère de l'Intérieur.

Délégués des Etats-Unis—M. E. W. Nelson, Chef, *Biological Survey*; ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, Washington, D.-C., Dr W. T. Hornaday, Directeur, Parc Zoologique de New-York; M. J. B. Burnham, Président, *American Game Protective Association*; M. Charles Sheldon, Washington, D.-C.

Sir James Grant, Ottawa; M. F. H. Williamson, Division des Parcs fédéraux, Ottawa; J. M. Macoun, Division de Biologie, Commission Géologique, Ottawa; Jack Miner, Kingsville, Ont; P. A.

Taverner, Commission Géologique, Ottawa, Dr C. W. Wilson; M. Robson Black, Association Forestière Canadienne, étaient aussi présents:

L'hon. Sénateur EDWARDS: Nous avons au milieu de nous ce matin l'honorable Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur. Comme l'administration de la Loi du Gibier du Nord-Ouest et de la Loi qui rend effectif le traité concernant les Oiseaux Migrateurs, a été placée sous l'autorité de la Division des Parcs fédéraux, une des nombreuses divisions relevant du ministère de Monsieur Meighen il convenait que M. Meighen fût au milieu de nous et adressât quelques mots de bienvenue à ceux qui sont ici présents. Je demanderai à M. Meighen de vous adresser la parole.

Hon. ARTHUR MEIGHEN (Ministre de l'Intérieur): C'est une introduction sans prétention, et pour cette raison, convenable, que celle que vient de faire le Sénateur Edwards en me demandant d'adresser une parole de bienvenue aux délégués à cette Conférence.

Mort de Sir Wilfrid Laurier

Nous sommes au Canada sous le voile d'une très grande perte. Une lumière s'est éteinte parmi nous, une très pure et brillante lumière. Dans tous les coins de notre Dominion nous sentons que quelque chose est parti. On m'a enseigné presque sur les genoux de ma mère à calquer mon esprit et ma vie, en ce qui concerne les activités de la vie publique, sur celles que représentait Sir Wilfrid Laurier dans le Dominion. Ce n'est qu'assez tard vers le milieu de ma vie que je suis venu en contact avec lui personnellement, mais j'ai découvert bientôt, comme l'ont trouvé des milliers d'autres, que les prédilections des premières années n'étaient pas justifiées, en ce qui touchait à son caractère personnel. Tout ce qu'il pouvait y avoir d'animosité personnelle fondait en sa présence, et l'on ne pouvait s'empêcher d'aspirer à devenir son ami. L'histoire de notre pays a constaté beaucoup d'amères animosités politiques, et ce n'est pas un mince tribut à la valeur d'un homme que de dire qu'il a survécu à cinquante années de luttes politiques et qu'il est descendu dans la tombe en emportant l'amour et l'affection de vastes multitudes de notre peuple et l'estime personnelle de tous.

Délégués des Etats-Unis

Je remarque que nous allons avoir le plaisir d'entendre des discours sur des sujets très appropriés, par des hommes distingués des Etats-Unis. Il convient de signaler à ce propos que le grand homme qui vient de disparaître au Canada ressemblait sous un rapport au distingué américain, Théodore Roosevelt, qui vient lui-même de mourir là-bas. Sir Wilfrid Laurier, comme Théodore Roosevelt, a lutté dans ses jeunes années contre de

chances très malheureuses et menaçantes. Il a passé dix ans de sa vie sur l'isthme très étroit qui sépare la vie de la mort, et ce n'est que grâce à son suprême pouvoir de volonté et à son travail qu'il a pu, comme son grand collègue américain, surmonter cet obstacle et remporter ses grands et immortels succès.

Cette conférence est convoquée par la Commission de la Conservation et le Conseil consultatif sur la Protection des animaux sauvages. Le ministère de l'Intérieur est spécialement intéressé dans cette conférence, et, en ma qualité de chef de ce ministère, c'est vraiment un grand privilège pour moi de pouvoir vous souhaiter la bienvenue et d'exprimer le vœu que votre réunion produise des fruits réels et durables. De fait, la nature même de la conférence est telle, qu'elle devra avoir de bons résultats.

La vie animale sauvage est une grande ressource

Nous en sommes venus à réaliser au Canada—tard, il est vrai, car en tant que nation, de même que toutes les autres nations, nous avons commencé très tard à comprendre l'importance des grandes vérités—que la conservation de notre gibier est un sujet qui exige autant d'études et d'attention que la conservation de n'importe quelle autre de nos ressources. Le Dominion du Canada est situé de telle manière que le gibier sauvage est dans l'estimation de nos ressources nationales un des plus grands facteurs qu'il ne l'est, peut-être, dans plusieurs grands pays. Une grande section du Dominion a de la valeur par ses ressources en gibier et en animaux à fourrure plus que pour toute autre chose, de fait, à l'exclusion de tout le reste. Cette vaste étendue de pays depuis la côte est de la baie d'Hudson et l'Atlantique, d'un côté, et le bassin du Mackenzie, de l'autre, est précieuse par ces animaux à fourrure; de fait, elle n'a guère de valeur pour autre chose. Le Canada est connu comme le grand pays de production des oiseaux sauvages de ce continent. Le ministère de l'Intérieur administre comme vous le savez la Loi du Gibier du Nord-Ouest, qui fait partie de nos lois depuis un bon nombre d'années et aussi la loi récente qui ratifie la convention relative aux oiseaux migrateurs conclue entre l'empire Britannique et les Etats-Unis.

On peut se faire une idée de notre travail si l'on considère la perte que nous cause, comme pays agricole, la diminution de nos oiseaux insectivores. Dans l'Ouest du Canada, comme dans l'Ontario, et sans doute, dans l'Est canadien, la perte sous ce rapport est vraiment très grande. Les chiffres sont si élevés que j'hésite à les citer; et une étude de la meilleure manière de conserver nos oiseaux sauvages rendrait un grand service, au point de vue purement commercial.

Animaux à fourrure dans le nord

Nos ressources en animaux à fourrure sont également très considérables dans ce qu'on appelle les «terres improductives» du nord du Canada—mais qui ne sont pas, au sens propre du mot, des terres improductives. Je ne sais pas si le Sénateur Edwards partage mon opinion en cela, car nous sommes aux deux poles opposés sur cette question des ressources du Canada. Mais ce ne sont pas des terres *improductives* car aucune terre improductive ne pourrait faire vivre la faune et la flore qu'on trouve sur ces terres. Dans cette région, donc, il y a d'énormes possibilités pour le développement des animaux à fourrure et même des animaux commestibles. Je crois que c'est Seton Thompson qui a fixé à un si grand nombre de millions le nombre de cariboux dans cette région, et c'est M. J. B. Tyrrell qui les a comparé aux sables de la mer, qu'on ne saurait compter, mais qu'on ne peut qu'évaluer sur la base du mille carré. Il semble impossible de concevoir que nous ne fassions rien pour prolonger la géographie du Canada, au point de vue de la civilisation et de l'utilisation, plus près de l'océan Artique, et faire usage de nos vastes domaines, qui, bien qu'on ne puisse les comparer au reste du Dominion, deviendront, s'ils sont bien administrés, un actif excessivement précieux parmi les ressources naturelles du Canada.

Je suis vraiment heureux qu'un homme aussi distingué que l'est le Dr. Hornaday, le directeur du Jardin zoologique de New-York, soit parmi ceux qui contribueront à rehausser la valeur de cette conférence, et aussi le gentleman qui, de la part des Etats-Unis, est chargé de la responsabilité de l'administration de la Convention des Oiseaux Migrateurs, dont je viens de parler, M. Nelson. J'espère sincèrement pouvoir être présent pour entendre ce qu'ils ont à dire.

Les animaux sauvages et les Indiens

Il y a une autre raison pour laquelle je m'intéresse à cette conférence. Non pas parce que je suis le ministre de l'Intérieur, mais parce que, en ma qualité de ministre de l'Intérieur, je suis le surintendant des Affaires Indiennes. Pour l'Indien, la vie animale sauvage est presque toute la vie. Il est possible que pour plusieurs générations encore, l'Indien ne pourra pas subsister, lutter contre les incursions de la maladie, et se maintenir comme Indien sain et réel, sauf s'il peut faire la chasse aux animaux sauvages pour pouvoir subvenir à ses besoins. A raison de la diminution du chevreuil et autre gibier dans le district de l'Ungava—diminution qui s'est très largement accentuée il y a environ trente-cinq ans, à l'époque du grand incendie—il devient de plus en plus difficile de pourvoir à la vie des Esquimaux et des Indiens. Ce n'est

pas parce que le ministère des Affaires Indiennes les néglige, puisque l'aide directe donnée aux Esquimaux et aux Indiens a continué d'augmenter durant toutes ces dernières années. Mais cette aide ne peut jamais remplacer cette capacité de subvenir à leurs besoins que les Indiens seuls peuvent exercer lorsqu'il y a des animaux sauvages autour d'eux: en conséquence nous nous efforçons de rétablir les conditions dans lesquelles l'Indien et l'Esquimau peuvent survivre grâce à leurs propres ressources et à leur propre énergie. Aidez-les tant que vous voudrez, plus vous les aidez, plus vite ils meurent. La tuberculose envahit leurs huttes. Ils ne sortent plus autant qu'ils le faisaient; plus nous les aidons moins ils sortent, et nous nous acheminons vers l'extinction de l'Indien et de l'Esquimau dans ce territoire, si nous n'inaugurons pas avec succès un changement de conduite. Ce n'est pas chose facile dans un pays d'aussi vaste étendue que le nôtre que d'amener du gibier dans un territoire de ce genre et le préserver pendant qu'il est encore jeune et le laisser devenir assez nombreux pour être réellement utile à la population. Nous faisons des arrangements qui, nous avons confiance, dans le cours du temps, amélioreront les conditions, par notre coopération avec une société qui espère d'ici à peu de temps amener le renne de l'Alaska des parties septentrionales du Canada et de là à travers la baie d'Hudson jusque dans la péninsule de l'Ungava.

Je désire exprimer mon appréciation de la convocation de cette conférence, ainsi que le vœu que l'échange de vos opinions et de vos expériences et que les délibérations en général de ceux qui sont assemblés ici auront pour résultat d'augmenter les connaissances de chacun sur les matières que vous êtes appelés à étudier, aussi bien que ce qu'on pourrait décrire comme un résultat réellement pratique—une plus grande uniformité dans l'administration de la vie des animaux sauvages et des lois qui touchent à la vie des animaux sauvages, et des progrès tangibles pour promouvoir davantage la préservation des animaux sauvages eux-mêmes.

Sénateur EDWARDS: Il est toujours intéressant d'entendre M. Meighen, et je suis convaincu que vous l'avez écouté avec le plus grand plaisir. Son éloge de Sir Wilfrid Laurier doit être apprécié par tous, surtout par ses amis intimes. En ma qualité d'un de ses amis intimes, je remercie cordialement M. Meighen des remarques qu'il a faites.

M. Meighen m'a beaucoup intéressé par ce qu'il a dit au sujet de l'Ungava. Je connais cette région, non pas personnellement mais par procuration; ma firme l'a explorée. Je peux dire qu'une bonne partie des incendies qui ont lieu—du moins, c'était le cas il y a quel-

ques années, et je suppose que cela existe encore— est causée par les gens que notre ami le Dr Grenfell aide à maintenir là-bas. Ses amis dans cette région sont mal inspirés et il commet une grande erreur—sans intention, naturellement.

Je demanderai au Dr Hewitt, l'Entomologiste du Dominion, Ministère de l'Agriculture et Zoologiste consultant de la Commission de la Conservation, d'adresser la parole. Le Dr Hewitt nous parlera du Besoin d'un Effort national pour la conservation des animaux sauvages.

Dr C. Gordon Hewitt: Avant de lire les quelques remarques que j'ai à faire, je voudrais ajouter en quelques mots mon tribut aux paroles qui ont été prononcées à l'assemblée annuelle de la Commission de la Conservation hier et à celles si bien exprimées ce matin par M. Meighen, à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

Sir Wilfrid intéressé aux animaux sauvages

On a signalé hier que Sir Wilfrid Laurier était le principal homme qui responsable de la création de cette Commission. Nous sommes assemblés ici pour étudier un certain aspect de l'œuvre de la Commission, savoir, la conservation de la vie des animaux sauvages. La plupart d'entre vous ignorent peut-être que Sir Wilfrid prenait un très vif intérêt à la vie animale sauvage. J'avais le privilège d'être en termes d'amitié avec Sir Wilfrid; j'ai donc eu de nombreuses occasions de connaître le grand intérêt qu'il prenait à la vie animale sauvage. Naturellement, des hommes publics dans sa position sont généralement considérés n'être que des politiciens seulement, et on s'imagine de penser qu'il peut y avoir un autre côté dans leur vie. Comme question de fait, Sir Wilfrid avait un grand amour de la nature et particulièrement des oiseaux et des arbres. Je ne l'ai jamais rencontré sans que la conversation ne tournât sur le sujet des oiseaux et sur les travaux que faisaient les diverses provinces et le Dominion pour la protection des oiseaux. La dernière communication que j'ai reçue de Sir Wilfrid a été une lettre de lui dans laquelle il avait écrit à Sir Lomer Gouin pour lui demander de s'intéresser aux travaux que cette Commission ainsi que le Conseil Consultatif avaient entrepris pour obtenir la réservation du Rocher des Oiseaux de l'Ile Bonaventure, dans le golfe Saint-Laurent, comme refuges pour les oiseaux. Durant toutes les dix années que j'ai eu l'avantage de connaître Sir Wilfrid, il a toujours manifesté un grand intérêt dans la conservation de la vie des animaux sauvages, et il est convenable de signaler cela à un moment où nous pensons tous à ce que la nation lui doit et à la perte qu'elle a subie par sa mort.

Le besoin d'un Effort National pour la Conservation de la Vie des Animaux Sauvages

PAR

C. Gordon Hewitt
Zoologiste consultant

CETTE Conférence nationale marque une époque dans l'histoire du mouvement de la conservation de la vie animale sauvage du Canada. Convoquée, comme elle l'a été, par la Commission de la Conservation avec la coopération du Conseil Consultatif sur la Protection de la vie animale sauvage, elle représente la première occasion où l'on fait officiellement un effort pour réunir ceux qui, par leurs devoirs officiels, ou pour leurs intérêts publics ou privés, s'intéressent à la protection de notre gibier, de nos animaux à fourrure et de la vie animale sauvage en général. Tous ceux pour qui notre vie animale sauvage signifie quelque chose, ont été invités: des fonctionnaires du Dominion, et des gouvernements provinciaux, des représentants d'associations de sportmen et de protection du gibier, des compagnies faisant le commerce des fourrures, et des compagnies de chemins de fer. Et la signification internationale du problème que nous allons discuter est manifestée par la présence de ceux de nos amis et compagnons de travail des Etats-Unis, qui ont accepté notre invitation.

Responsabilité nationale

Durant la dernière décade, on a ouvert les yeux sur le fait que, de toutes nos ressources naturelles, la vie animale sauvage est la plus sensible à l'intervention humaine, et l'on a compris la responsabilité qui repose sur nos épaules, en notre qualité de fiduciaires de la grande partie de ce qui reste des animaux de gros gibier, des terrains de reproduction de nos oiseaux sauvages et des très précieux animaux à fourrure de ce continent. La manière dont la vie animale sauvage aux Etats-Unis a souffert du manque de protection suffisante a fourni une leçon de choses que les Canadiens n'ont pas été lents à apprendre; et bien qu'une destruction brutale et un massacre excessif et insensé aient eu lieu dans tout le Canada, la population comparativement petite n'a pas amoindri notre vie animale sauvage si bien favorisée dans ses repaires par la Nature, et nous sommes encore heureux de posséder une proportion raisonnable de notre stock original de gibier et d'animaux à fourrure,

bien répartis dans tout le pays. Nous nous sommes assemblés dans le but de déterminer les meilleures méthodes de conserver notre vie animale sauvage pour l'usage et le plaisir des gens d'aujourd'hui et de demain.

Avant de commencer nos discussions, je voudrais insister sur deux points qui ont une importance vitale par leur portée sur ce sujet, savoir, la désirabilité d'un plus haut degré de coopération et la nécessité d'être prévoyants.

Délai peut signifier extermination

Prenant le dernier point en premier lieu, pourquoi ne prendrions-nous pas la résolution de pratiquer la faculté qui nous distingue de nos semblables, et d'exercer notre raison qui devrait nous rendre prévoyants? Dans le passé il a été presque de règle générale d'attendre un amoindrissement sérieux du gibier sauvage avant de prendre des mesures de protection qui, eussent-elles été prises plus tôt, eussent prévenu cet amoindrissement. Pourquoi continuons-nous à manquer ainsi de prévoyance, et des attributs qui rendent une nation progressive, de façon à ne pas vouloir nous prémunir contre une éventualité que l'expérience nous apprend devoir se produire? La conservation est une prévoyance pratique. Aucune ressource naturelle n'a plus besoin de l'application d'une plus grande prévoyance pour sa conservation, que notre vie animale sauvage, car on ne peut la remplacer une fois qu'elle est détruite, et sa destruction ne peut être évitée que par de sages prévisions. Prenons donc la résolution de devancer les exigeances présentes, et faire de nos propres yeux des plans pour l'avenir.

Mais l'objet principal de cette conférence est de nous assurer d'un plus haut degré possible de coopération, afin de promouvoir les objets que nous avons en vue. Un changement significatif s'est produit dans notre attitude envers nos animaux sauvages. Autrefois, les lois sur le gibier étaient faites plutôt en vue des avantages humains que pour le bien des animaux sauvages. Nos ressources en gibier sauvage étaient considérées comme une source commode et facile de revenu, et l'émission des permis de chasse était la principale fonction du préposé à la chasse du gibier; nous avions la même attitude à l'égard de nos ressources forestières, qui étaient considérées comme une source précieuse de revenu public, sous forme de permis et de droits de coupe, et non comme un actif économique qui exigeait une sage conservation. Mais lorsque nous commençâmes à percevoir les limites de ces prétendues ressources «inépuisables», l'instinct de la conservation de soi-même entra en jeu, et nous nous sommes hâtés

de prendre toutes les mesures possibles pour essayer de sauver ce qui en restait. Le véritable garde-chasse aujourd'hui s'occupe plus de protéger le gibier qui reste que d'émettre des permis pour sa destruction, et si nous voulons ne pas perdre nos ressources en gibier, leur conservation doit nécessairement constituer la principale fonction de nos gardes-chasse. Ils doivent vraiment être des gardes-chasse, ou des gardiens du gibier.

Cette conception plus large de la signification de notre vie animale sauvage et de notre attitude à son égard a, à son tour, créé une perception plus grande de notre responsabilité vis-à-vis l'avenir et la réalisation du fait que la conservation de la vie animale sauvage n'est pas une affaire qu'une province, un état ou un territoire, peuvent entreprendre seuls, mais que sa poursuite avec succès demande une coopération de bon voisin et une assistance mutuelle. L'étendue de nos succès pour la protection de nos animaux sauvages dépendra du degré de notre coopération.

Coopération dans la protection

Dans toute sphère d'activité l'esprit de coopération grandit; en main d'œuvre industrielle, en production agricole ou en conduite internationale, la coopération remplace l'effort individuel. D'une façon similaire, pour la conservation de nos animaux sauvages nous apprécions la nécessité de la coopération. Tant que nos oiseaux migrateurs ont été exposés à une destruction excessive durant leur séjour d'hiver dans le sud, et leur migration vers le nord au printemps, notre effort pour les protéger dans leurs terrains de couvée était vraisemblablement un altruisme sans succès: la conservation de ces oiseaux demandait une action internationale, et nous nous efforçons maintenant de les protéger par notre coopération mutuelle. Cette conférence nous donnera l'occasion de discuter les moyens par lesquels nous pourrons coopérer à la solution de ce problème avec le plus grand avantage.

De fait, il y a peu de phases dans la conservation de la vie animale sauvage qui puisse être encouragée avec de plus grandes chances de succès que par la coopération mutuelle entre les gouvernements, plutôt que par l'effort individuel. Dans la réglementation de notre commerce de fourrure, que nous nous proposons de discuter, la mise en vigueur des meilleures lois qu'un gouvernement puisse édicter peut être sérieusement entravée par les limites que les frontières provinciales ou nationales imposent à la juridiction de ces gouvernements. La même difficulté se rencontre lorsque des gouvernements voisins suivent une ligne de conduite différente; par exemple, lorsqu'un gouvernement provincial comme celui de la Saskatchewan ou

du Nouveau-Brunswick défendent la vente du gibier, et qu'une province voisine la permet; le manque d'uniformité de conduite mène aux infractions de la loi et en entrave la mise en vigueur. Tandis que c'est trop demander que d'espérer l'uniformité dans tous les cas on ne peut nier qu'on peut obtenir un plus haut degré de coopération qu'il n'en existe à présent, et nous croyons que le meilleur moyen d'obtenir une pareille coopération se trouve dans une conférence comme celle-ci.

Animaux de proie

Les tendances migratoires de la plupart des animaux sauvages annulent l'effet des frontières provinciales ou nationales, et les résultats peuvent être pour le bien ou le mal: une province qui a une sage politique de protection à l'égard de son gibier ou de ses animaux à fourrure, créera un excédent dans les superficies contiguës les plus dépeuplées; ou bien une étendue dans laquelle une politique inefficace pour le contrôle des animaux de proie, servira comme une source d'approvisionnement pour le territoire voisin. Pour le bien ou pour le mal la contiguïté a un effet sur la vie sauvage. Pour le contrôle des animaux de proie il est maintenant évident qu'on ne peut obtenir un succès complet que par l'effort coopératif.

Le Canada protège ses animaux sauvages

Il règne au Canada en général une impression que le gouvernement fédéral s'intéresse peu, sinon pas du tout, à la protection réelle de ses animaux sauvages. Cette impression peut avoir été justifiée par son apparente inactivité dans les années passées; elle n'est pas justifiée maintenant, et les actes de cette conférence confirment le fait. Tandis que le gouvernement fédéral laissait aux provinces le soin de protéger le gibier, les animaux à fourrure et les autres animaux sauvages dans leurs territoires respectifs, il est néanmoins responsable de la protection de la vie animale sauvage dans une portion énorme du Canada, savoir, dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, et dans les parcs fédéraux. Afin de faire honneur à nos engagements nationaux relatifs au traité avec les Etats-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs, il a aussi assumé la charge de gardien de nos oiseaux migrateurs; et il entreprend cela avec la coopération pratique des gouvernements provinciaux. La législation gouvernant ces matières relève de l'administration du Ministre de l'Intérieur. Afin de surveiller la mise en vigueur de cette législation et pour donner des conseils sur les questions affectant la conservation de la vie des animaux sauvages qui pourraient être référées au gouvernement, il a nommé, il y a deux ans, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, un

Conseil consultatif sur la protection des animaux sauvages, qui se compose d'un représentant de chacun des ministères qu'intéresse la conservation des animaux sauvages, savoir, les ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Mines (Commission géologique) et Affaires des Sauvages et la Commission de la Conservation. Les principales activités de ce Conseil consultatif, jusqu'à présent, ont été la rédaction de la législation sous le régime du Traité des Oiseaux Migrateurs et la revision de la Loi concernant le Gibier du Nord-Ouest.

Protection des Oiseaux migrateurs

La politique adoptée au sujet de la protection des oiseaux migrateurs sert à illustrer deux points que je voudrais vous signaler: Premièrement, les possibilités de la coopération entre les gouvernements fédéral et provincial; et, deuxièmement, les utiles fonctions de notre Conseil consultatif comme instrument destiné à amener ou faciliter la coopération entre les gouvernements fédéral et provincial, la coopération interprovinciale et internationale, toutes choses qui, nous ne saurions insister trop souvent, sont essentielles à toute politique relative à la conservation de nos animaux sauvages canadiens. Relativement au premier de ces deux points, la politique du gouvernement dans l'administration de la loi donnant effet au traité des oiseaux migrateurs est de compter sur les gouvernements provinciaux, autant que la chose est possible, pour la mise à exécution des dispositions du traité dans leurs territoires respectifs. Ayant ces objets en vue, la plupart des gouvernements provinciaux ont déjà modifié leurs lois sur le gibier afin de les rendre conformes aux stipulations du traité. Là où l'assistance sera nécessaire pour assurer la mise à exécution des règlements, on a intention de donner cette assistance; là où il pourra être nécessaire que le gouvernement fédéral mette en vigueur les règlements sous l'empire du Traité des Oiseaux migrateurs, parce que le gouvernement provincial aurait négligé de le faire, le gouvernement remplira ses engagements sous le régime du traité, qui n'est nullement «un chiffon de papier», mais la mesure de la plus vaste portée qui ait jamais été édictée pour la préservation de nos précieux oiseaux. Une grande responsabilité incombe au gouvernement fédéral en cette matière, attendu qu'il est seul responsable de la mise à exécution des règlements dans les Territoires du Nord-Ouest, qui constituent probablement, le principal lieu de couvée du plus grand nombre des oiseaux migrateurs de ce continent.

Revision de la loi du Gibier du Nord-Ouest

Il peut ne pas être déplacé de discuter aussi brièvement que possible la conservation du gibier, des animaux à fourrure, et de la vie des animaux sauvages, sujet sur lequel j'ai déjà parlé devant la Commission de la

Conservation à des assemblées annuelles antérieures. La Commission a recommandé la revision de la Loi concernant le Gibier du Nord-Ouest, en 1916, et cette revision a été subséquemment entreprise par le Conseil consultatif sur la Protection des animaux sauvages, une nouvelle loi ayant été adoptée en 1917. La nouvelle Loi concernant le Gibier du Nord-Ouest, ainsi que les règlements qui en découlent présentent deux traits caractéristiques principaux: Premièrement les besoins des animaux sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest sont assez contentés; et, deuxièmement, les ressources en fourrure reçoivent une plus grande protection, par l'institution d'un système de permis aux trappeurs et commerçants, fournissant ainsi une sauvegarde contre l'exploitation par des individus ou des compagnies sans scrupules. Le peuple canadien en général ne comprend pas, surtout à cause du manque de renseignements lui permettant de se former une opinion ou parce qu'il n'accorde pas une pensée à ce sujet, quel immense actif économique constitue la vie des animaux sauvages, et particulièrement les animaux à fourrure des Territoires du Nord-Ouest. Nous n'avons pas de statistique digne de confiance sur la production des fourrures dans ces vastes territoires, et, en passant, je peux dire que nous espérons qu'un des résultats de cette conférence sera le développement d'un projet destiné à assurer l'obtention de statistiques sur l'une des principales ressources naturelles du pays, la ressource qui la première a attiré l'attention du monde extérieur vers nos rives. Mais on peut dire en toute sûreté, qu'une valeur de plusieurs millions de dollars de fourrures de la plus belle qualité est exportée annuellement de nos Territoires du Nord-Ouest. Les fourrures constituent la principale ressource disponible, et la capture des animaux à fourrure fournit pratiquement l'occupation à la population entière de ces territoires au temps présent.

Contrôle du gouvernement sur le commerce des fourrures du Nord-Ouest

Dans une allocution que j'ai prononcée devant le Commission de la Conservation il y a deux ans sur la «Conservation de nos ressources en fourrures du Nord-Ouest», je signalais que le gouvernement Danois administrait le commerce des fourrures du Groenland comme monopole du gouvernement, et a pu ainsi exercer une plus grande mesure de contrôle en vue d'assurer la conservation des ressources en fourrures, et, ce qui est encore d'une importance plus vitale, la conservation de la santé des indigènes par la protection contre les commerçants étrangers. Autant que j'ai pu m'en assurer, cette politique a été couronnée de succès. Pourquoi une politique semblable ne réussirait-elle pas dans son application à nos Territoires du Nord-Ouest. La politique de la propriété des utilités publiques par

l'Etat a ses partisans et ses adversaires, mais la propriété des ressources naturelles par l'Etat n'est pas dans la même catégorie, et la propriété de certaines ressources par l'Etat, comme les forêts, a indubitablement été couronnée de succès, tant au point de vue de la conservation qu'à celui du revenu. Une discussion de ce sujet dans ces remarques préliminaires n'aurait pas sa raison d'être, et j'en ai parlé plus au loin ailleurs. Il est désirable, cependant, que tous ceux qui s'intéressent à la conservation de la vie de nos animaux sauvages, et particulièrement des animaux à fourrure et du gibier de chasse, étudient la suggestion que ces ressources en animaux sauvages du Nord-Ouest soient administrées comme un monopole du gouvernement, et pour les trois raisons suivantes: premièrement, comme moyen d'assurer une protection suffisante à ces ressources; secondement, comme une source de revenu; et, troisièmement, afin de sauvegarder la population indigène, qui compte sur ces animaux qui sont leur principal moyen de vivre.

Réservation et refuges

En outre de la protection des animaux sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ainsi que des oiseaux migrateurs sous le régime du traité international, le gouvernement fédéral conserve activement la vie des animaux sauvages dans une autre direction, savoir, par l'établissement de réserves naturelles sous l'empire de la Loi des Parcs fédéraux. Les animaux sauvages dans tous les parcs nationaux sont protégés, et ces parcs couvrent une étendue de près de 9,000 milles carrés. Mais certains parcs, comme le parc aux Bisons de Wainwright, la réserve Foremost pour les Antilopes, et le parc de Elk-Island, sont maintenus uniquement pour la conservation des mammifères indigènes qui autrement eussent été exterminés. Le Commissaire des Parcs fédéraux, qui est aussi chargé de l'exécution de la loi du Gibier du Nord-Ouest et de la Loi de la convention des oiseaux migrateurs, donnera, sans doute, de plus amples détails au sujet de ces réserves fédérales pour le gibier et les animaux sauvages, lorsqu'il ouvrira la discussion sur les refuges du gibier, qui constituent un des sujets qu'il est désirable d'étudier à cette conférence.

Dans l'établissement et l'entretien de réserves pour le gibier et les animaux sauvages au Canada, il y a des occasions illimitées d'exercer une action coopérative entre les gouvernements fédéral et provinciaux. De fait, les réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont un caractère coopératif, en ce que ces réserves sont principalement établies par les gouvernements provinciaux dans des réserves forestières. Nous sentons, cependant,

qu'une plus intime coopération est désirable et possible, particulièrement en ce qui concerne la nomination de gardiens dans ces réserves. Une réserve d'animaux sauvages n'atteint pas son but en une très grande mesure à moins qu'elle ne soit suffisamment surveillée. Il y a des contrevenants partout, tant blancs que Sauvages, et si une réserve n'est pas suffisamment surveillée, elle ne sera une réserve que de nom seulement. Les animaux sauvages habitant une réserve doivent être protégés, tant contre des ennemis humains que contre les animaux de proie qui seront attirés à un pareil district qui fournit une nourriture si abondante.

Effet de la conservation sur les indigènes

Dans la conservation de nos animaux sauvages, un des principaux facteurs que nous ayons à considérer est l'indigène, soit Indien ou Eskimau. Son attitude vis-à-vis ces animaux n'est pas la même que la nôtre, et il y a là un problème qui exige un traitement sympathique et une étude soigneuse. Le Sous-ministre des Affaires Indiennes est un membre de notre Conseil consultatif sur la Protection des animaux sauvages, et en conséquence, il lui est possible de donner la plus grande considération aux questions qui découlent des relations des indigènes envers nos animaux sauvages et prendre telle action qu'il juge nécessaire et utile. Comme cette question sera discutée durant la présente réunion de la conférence, il n'est pas nécessaire d'en dire davantage dans cette déclaration préliminaire que de signaler qu'elle offre plus que tout autre question peut-être, des occasions de coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et l'un de nos désirs est que cette réunion, ainsi que notre libre discussion, auront pour résultat une plus grande mesure d'entente mutuelle et de coopération pour la solution du problème de l'Indien à l'avenir.

Dans les remarques qui précèdent, on a principalement étudié les activités du gouvernement pour la conservation des animaux sauvages. Mais malheureusement, les gouvernements sont plus aptes à suivre qu'à diriger l'opinion publique dans des questions de cette nature. En conséquence, la création d'une forte opinion publique sur la nécessité de conserver la vie des animaux sauvages est essentielle. Elle est essentielle, non seulement au point de vue de l'encouragement des objets que nous avons en vue, mais aussi afin de mettre à exécution d'une façon effective les mesures qui peuvent être établies.

Éducation de l'opinion publique

La Commission de la Conservation a pris la tête du mouvement de l'éducation de l'opinion publique au Canada quant à l'importance de conserver la vie de nos animaux sauvages et de prendre les moyens d'opérer cette

conservation. Le travail déjà accompli n'a servi qu'à démontrer la nécessité d'un plus grand effort encore. Il est essentiel d'avoir l'aide de toutes les organisations qu'intéresse la protection des animaux sauvages. Dans un pays aussi riche en gibier animal, il est surprenant de constater combien peu d'associations s'intéressent à la protection de ces animaux sauvages. Il y a un petit nombre d'associations sportives disséminées dans tout le Canada, mais combien d'entre elles se sont-elles activement occupées d'encourager la conservation des animaux, ou se sont donné de la peine sauf lorsque leurs intérêts immédiats étaient en jeu. Ces associations sportives devraient devenir des centres actifs de propagande pour la conservation de la vie des animaux sauvages ne se limitant pas simplement à des intérêts égoïstes, mais en traitant la chose d'une manière large et vigoureuse. De plus, nous voudrions voir s'organiser dans tout le pays des associations de personnes, amateurs de chasse et amants de la nature, intéressés à la conservation de la vie animale sauvage. L'effet de ces organisations serait incalculable. Elles serviraient non seulement à faire l'éducation du public, mais elles pourraient aider les gouvernements à faire observer d'une façon effective les lois de chasse. Là où nous avons maintenant une association de protection ou de sportsmen, nous devrions en avoir au moins dix. Les possibilités de coopération mutuelle entre ces associations et les gouvernements sont indéfinies. En aucune manière un essai destiné à encourager un effort national en faveur de la conservation de la vie animale sauvage ne pourrait avoir plus de succès que par l'aide de ces associations de sportsmen, de guides et d'amants de la nature—en un mot de tous ceux qui sont directement intéressés à l'adoption et à la mise à exécution de toutes les mesures qui ont pour objet la préservation de nos ressources en animaux sauvages.

Besoin d'un effort national

Le temps ne permet pas de faire une plus longue revue des diverses manières par lesquelles nos animaux à fourrure et notre gibier sauvage et la vie sauvage en général peuvent être conservés avec succès par l'effort coopératif, non seulement entre les gouvernements mais aussi entre ces organisations et les gouvernements. Le besoin de pareil effort national n'a jamais été aussi pressant qu'il l'est aujourd'hui. Nous n'aurons jamais plus une aussi excellente occasion d'atteindre, grâce à un effort mutuel, les fins vers lesquelles nous tendons individuellement, que celle que nous avons aujourd'hui. Partout les idées sont à l'état de courant, et jusqu'à quel point elles se crystalliseront en des formes qui favoriseront le bien-être du pays dans son ensemble, dépendra de la justice de la cause, du poids de l'opinion publique en

TÊTE D'ORIGNAL DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK

CERF A QUEUE BLANCHE

arrière d'elles et de la prescience de nos gouvernements. Une lourde responsabilité repose sur les épaules de ceux d'entre nous qui s'efforcent de former et de guider l'opinion publique, et en même temps qui sont appelés à donner des conseils sur la conservation de cette ressource et d'autres; mais nous pouvons remplir nos obligations avec beaucoup plus de succès si nous travaillons ensemble en vue des mêmes fins, et, au lieu de regarder nos problèmes comme locaux, de faire de notre cause une cause nationale.

Discussion

Dr Hewitt: Puis-je dire que ce mémoire n'est pas destiné à la discussion: il est destiné à servir d'introduction générale aux travaux de la conférence. Notre programme a été à dessein fait bref, parce que nous avons senti que les objets de la conférence seraient mieux atteints si nous avions amplement le temps de discuter les sujets que nous traitons, plutôt qu'un long programme qui ne laisserait pratiquement aucun temps à la discussion. Vous verrez donc que nous nous sommes efforcés de choisir des sujets qui paraissent avoir besoin d'une discussion par une conférence comme celle-ci et, peut-être, quelque action par résolution.

D'un autre côté, les délégués à cette conférence pourraient vouloir discuter des sujets qui ne sont pas au programme. Nous avons aussi en vue, et nous accueillerons avec bienveillance la discussion de toutes autres questions que les délégués à la conférence désireront soulever dans le cours de la réunion.

Dr A. R. Baker (président, Conseil de conservation du Gibier provincial, Vancouver): Le Dr Hewitt a dit que les gardes-chasse au lieu d'être des vendeurs de permis de chasse devraient être des conservateurs du gibier. La Colombie-Britannique a fait un pas en avant vers la conservation du gibier en nommant un Conseil de conservation du Gibier, dont l'unique fonction est de voir à ce que le gibier dans cette vaste contrée soit préservé autant que possible. L'objet des gouvernements a toujours été de retirer autant de revenu possible de la vente des permis, et de l'exportation des peaux de nos animaux à fourrure. Depuis de nombreuses années j'ai travaillé à obtenir du gouvernement de la Colombie-Britannique d'établir un système par lequel nous puissions conserver notre gibier et nos animaux à fourrure.

Le Dr Hewitt a parlé des régions d'animaux à fourrure du Nord-Ouest. La Colombie-Britannique produit environ un tiers des fourrures provenant des provinces du Canada. Nous avons établi un

système par lequel nous pouvons vous donner les chiffres exacts de toutes les fourrures qui sont capturées dans la province et qui sont exportées en aucun temps. M. Rose, qui est avec moi, se fera un plaisir d'expliquer le système que nous mettons en pratique et de vous donner une idée de la quantité de fourrure qui sort chaque année.

Il y a un an, a été créé le Conseil de conservation du Gibier de la Colombie-Britannique, dont j'ai l'honneur d'être président. Dans sa courte existence, nous avons atteint des résultats étonnants. Je voudrais voir établir dans toutes les autres provinces des Conseils de conservation et des Sociétés de protection du Gibier. Dans la Colombie-Britannique, il a été constitué deux associations de protection du gibier—une dans l'intérieur et l'autre sur le versant du Pacifique—composées d'amateurs de chasse représentatifs de la province. Ces associations sont entrées dans l'esprit de la conservation et font un travail très utile pour la préservation, la protection et la conservation du gibier.

Dr E. A. SMITH (Ministre des Terres et des Mines, Nouveau-Brunswick): A la dernière session de notre Législature nous avons édicté ce que nous appelons la loi des Forêts. Autrefois, nous employions un certain nombre d'hommes, à un certain temps de l'année pour mesurer nos billes de bois. Puis, un certain nombre de ces hommes était employé durant certaines parties de l'année à protéger nos terres forestières contre l'incendie, et nous avions un autre groupe d'hommes chargés temporairement de la conservation de notre gibier et connus sous le nom de gardes-chasse. Je ne crois pas qu'aucune de ces branches desserve les meilleurs intérêts de la province. La loi des Forêts, édictée l'an dernier a été réunie à la loi contre les incendies de Forêts. Sous le régime de la loi des Forêts, nous avons consolidé ou combiné ces trois services extérieurs, et nous avons nommé ces employés permanents au lieu de provisoires.

Je ne crois pas qu'il y ait eu économie d'argent; je n'ai pas pris cela en considération. Ce que j'avais surtout en vue était la conservation de notre gibier et de nos forêts. En déposant le bill devant la Législature, j'ai soutenu que nous n'avions pas un service efficace de nos employés provisoires, et que la nomination d'employés permanents donnerait de meilleurs résultats. Des examens de candidats eurent lieu, et aucun homme, qui ne possédait pas les aptitudes voulues pour le genre d'ouvrage pour lequel il devait être employé, ne fut nommé. Les marchands de bois et autres personnes dans la province s'opposent à la nouvelle loi, mais je sens que c'est une bonne mesure et nous obtenons des résultats.

Restriction dans la vente du gibier

L'an dernier j'ai eu l'audace de défendre la vente de viande d'animaux sauvages. Je ne crois pas que les provinces de l'Est aient réellement entrepris d'assurer la conservation et la préservation de nos animaux sauvages. Cependant, à cause du prix élevé de ces viandes, le braconnier a été encouragé à enfreindre la loi du Gibier, et c'est la raison pour laquelle j'ai fait édicter cette loi. Je ne sais pas si nous continuerons ou non. Il y a un fort sentiment contre la loi, les pauvres gens disent qu'ils ont toujours joui de leur viande sauvage, et qu'ils vendaient à leurs voisins ce qu'ils ne pouvaient pas manger. Cependant, si je ne peux pas maintenir cette loi dans nos statuts, ce ne sera pas de ma faute.

Relations des indiens vis-à-vis la conservation des animaux sauvages

PAR

DUNCAN CAMPBELL SCOTT
Sous-surintendant des Affaires des Sauvages

Il faudrait un temps considérable pour traiter comme il convient toutes les branches du sujet qui m'est attribué; je ne dirai donc que quelques mots sur ce que fait actuellement le ministère des Affaires des Sauvages, pour conserver la vie des animaux sauvages en s'efforçant d'amener les Sauvages à obéir aux lois.

Sympathie pour les sauvages

Nous devrions avoir beaucoup de sympathie pour l'Indien. Il est le chasseur original de fourrure du pays, et lorsqu'il était le seul dans cette industrie, il conduisait tout à sa guise. Lorsqu'arriva le commerçant de fourrures, tout changea, et en jetant un regard en arrière et en lisant les annales de ce temps-là, on ne peut s'empêcher de s'étonner qu'il reste encore des Indiens pour faire la chasse, et être soumis aux règlements restrictifs, considérant la période orageuse qu'ils ont traversée dans leurs premières relations avec les blancs. Les Indiens étaient alors débauchés par les boissons enivrantes que leur fournissaient les employés du gouvernement, les officiers militaires, et les commerçants de fourrures jusque vers le milieu du siècle dernier—1850 ou environ—alors que des lois furent édictées à l'effet de ne donner aucune boisson aux Indiens. Puis commença pour l'Indien une période heureuse, alors qu'il ne pouvait avoir de boisson en échange, et que tout le commerce des fourrures était entre les mains d'une ou deux grandes compagnies. Les animaux à fourrure étaient soigneusement conservés par les compagnies et par les Indiens eux-mêmes dans leur propre intérêt. Le nombre de peaux à capturer était limité, et le commerce était très soigneusement réglementé. Cet état de chose régna jusqu'à ce que le commerçant de fourrure indépendant fit son apparition sur la scène. Maintenant le commerce est si divisé et morcelé entre les chasseurs, qui ne sont pas Indiens, et plusieurs compagnies et individus qui achètent les fourrures, que l'Indien trouve de plus en plus difficile d'année en année de subvenir à ses besoins et se faire un chemin entre la concurrence et les règlements restrictifs qu'il est supposé reconnaître et observer.

Législation restrictive

Les gouvernements provinciaux tentent de s'occuper du commerce des fourrures en édictant une législation restrictive, et le ministère des Affaires des Sauvages s'efforce d'induire les Indiens à obéir aux lois provinciales. C'est la politique arrêtée du ministère. Comme vous le savez bien tous, nous avons des "traités" avec les Sauvages. Ces traités sont en réalité des cessions de terres, des remises de vastes étendues de terres sauvages sur lesquelles les Sauvages avaient un titre d'usufruitier. La politique britannique a été, dès l'année 1763, d'exiger une remise de ces titres avant d'ouvrir le pays à la colonisation. Dans la plupart de ces traités il est fait mention de chasse et de pêche. Je lirai la clause qui est insérée dans ces traités:

«Sa Majesté convient de plus avec sesdits Indiens, qu'ils, lesdits Indiens, auront le droit de poursuivre leurs occupations de chasseurs et de pêcheurs dans toute l'étendue remise ainsi que ci-dessus décrite, subordonnément aux règlements que Son gouvernement de Son Dominion du Canada pourra de temps à autre établir, et sauf et excepté telles étendues qui pourront être requises de temps à autres ou pourront être prises pour la colonisation, les mines, la coupe du bois ou autres fins, par sondit gouvernement du Dominion du Canada, ou par quelque sujet de ce Dominion dûment autorisé à ce faire par ledit gouvernement.»

Indiens sous la loi provinciale

Tou. en accordant ce privilège aux Indiens, ces traités, pour la plupart, contenaient la disposition générale que les Indiens seraient de loyaux sujets de S et obéiraient aux lois édictées de temps à autres par le gouv de Sa Majesté.

La loi des Sauvages ne contient aucune législation spécifique concernant la chasse et la pêche, mais contient la clause suivante contrôle l'application aux Sauvages des lois provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest:

«Le surintendant général peut, de temps en temps par voie d'avis public, déclarer qu'à dater d'un jour que l'avis indique, les lois en vigueur dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, ou dans les Territoires, concernant la chasse ou concernant telle espèce de gibier qui est désigné dans cet avis, sont applicables, à l'égard des Sauvages, dans ces provinces ou dans ces territoires, selon le cas, ou dans celles de leurs régions où l'application lui en semble opportune».

De temps à autre, par proclamation, nous avons amené les Sauvages sous les dispositions des lois provinciales sur le gibier, et par correspondance avec nos agents et par l'exercice de toute l'influence que nous pouvions avoir sur les Sauvages eux-mêmes, nous nous efforçons d'une manière conséquente de les faire obéir à ces lois

Nous n'avons pas eu beaucoup de difficultés avec les gouvernements provinciaux au sujet de la chasse des Indiens. Naturellement, nous recevons quelques fois des rapports exagérés que les Indiens tuent tout l'orignal dans certains districts, mais lorsque nous faisons une enquête, nous trouvons ordinairement que ces rapports ne sont que peu fondés.

Les Indiens tuent pour se nourrir

En somme, on peut dire que les Indiens obéissent aux règlements de chasse et de pêche tout aussi bien que les blancs. L'Indien qui doit se subvenir sur ses terrains de chasses en tuant des animaux pour se nourrir, a droit à une certaine mesure de sympathie, et nous avons trouvé que les gouvernements provinciaux veulent bien reconnaître sa position exceptionnelle à cet égard. Les Indiens avec lesquels il est difficile de s'entendre sont ceux qui sont éloignés de la civilisation, qui vivent dans des conditions aborigènes non exposés aux influences de la civilisation; mais cette classe disparaît rapidement.

Je répète, monsieur le président, qu'en tant que le ministère des Affaires des Sauvages est concerné, notre politique fixe est de nous efforcer d'induire les Indiens à obéir aux lois édictées par les autorités provinciales pour la conservation de la vie des animaux sauvages et la préservation du gibier, et de nous efforcer aussi d'adoucir les lois afin de faire face à toutes conditions spéciales qui entourrent le présent mode de vie des indigènes.

Discussion

M. F. Bradshaw (Garde-chasse provincial, Saskatchewan): Nous avons écouté avec intérêt les paroles de M. Scott, mais pour ma part, ie ne crois pas que l'on fasse tout ce qui est possible pour contrôler les Indiens. Un des plus difficiles problèmes que nous ayons à envisager dans la Saskatchewan est le manque d'observance des lois de chasse par les Indiens.

L'Indien fait peu ou pas de chasse de gros gibier durant la saison ouverte, mais c'est un fait reconnu que durant août, septembre et octobre, lorsque l'original et le watipi sont facilement attirés à bonne portée en se servant d'un veau, il tue beaucoup plus de gros gibier qu'il n'y a légalement ou moralement droit. Dans les temps anciens, alors que les animaux sauvages étaient abondants, on ne pouvait faire aucune objection raisonnable à ce qu'ils tuent du gros gibier pour leurs besoins légitimes, mais maintenant que la capture annuelle met sérieusement en danger l'existence même de quelques-unes des magnifiques expèces de notre faune Nord-américaine, je crois que nous

manquerions gravement à notre devoir comme conservateurs de la vie animale sauvage, si nous fermions les yeux sur les infractions inexcusables que commettent les Indiens de nos jours.

Je ne sais pas si ce problème affecte ou non tout le Dominion, mais je crois pouvoir dire en toute sûreté qu'il s'applique avec une égale signification à toutes les provinces de l'ouest, et pour cette raison, je présume que ce sujet est d'assez grande importance pour me permettre de le porter à l'attention de cette conférence.

Chaque année notre département reçoit un nombre toujours croissant de plaintes de massacre systématique du gros gibier par les Indiens. Ces rapports proviennent ordinairement de colons vivant dans le voisinage où opèrent les Indiens ou d'amateurs de chasse qui font de fortes dépenses et se donnent de la peine pour préparer leur voyage annuel de chasse au gros gibier, et qui trouvent, en arrivant à leur camp, des preuves indéniables que les Indiens les ont précédés. Je suppose que dans certains cas ces plaintes sont faites pour des motifs égoïstes; dans d'autres, le motif est purement un désir d'accorder franc jeu au gros gibier et au sportsman observateur des lois. Quelle que soit la raison, reste le fait que la plupart du temps les plaintes sont justes, et dans presque tous les cas, elles sont pleinement prouvées à l'enquête.

La meilleure manière peut-être d'ouvrir la discussion sur ce sujet serait de citer quelques-unes des nombreuses lettres récemment reçues par le département sur le sujet. Mais tout d'abord, je lirai une coupure d'une nouvelle tirée du *News* de North-Battleford, exposant la situation telle qu'elle existe au nord de cette ville:

«Le massacre de l'orignal dans les régions du nord se pratique constamment et avec ruse. Cet automne a réellement été le pire, positivement le pire, depuis des années. D'après les rapports de ceux qui savent, et avec lesquels le *News* est en relations intimes, au moins deux cents orignaux ont été inutilement massacrés par les Indiens dans la région au nord de notre ville, durant la saison qui vient de se terminer. Les chasseurs qui sont récemment revenus de la chasse à l'orignal dans le nord disent énergiquement que la chasse cette année a été la plus terne qu'ils aient faite jusqu'à présent. Ils n'ont vu que peu de pistes d'orignal. Ils avaient fouillé ces bois pendant des journées sans apercevoir ces monarques de nos bois. Les campements indiens, cependant, paraissaient dans l'abondance, décorés à profusion de têtes d'orignaux, de poil et de peaux, ce qui prouvait indubitablement que durant tout l'été et le commencement de l'automne, ces maraudeurs avaient complètement dépouillé le pays de ces animaux, qui ne devraient être abattus qu'en petit nombre annuellement par des chasseurs légitimes. Ce massacre inutile, œuvre des Indiens venant en grand nombre de l'autre côté

de la frontière, était le sujet de conversation du pays tout entier, et il existe beaucoup de mécontentement à ce propos.

«Le gouvernement provincial devrait instituer une enquête immédiatement, et, à l'avenir, nommer un garde-chasse pour préserve le gibier dans ce dernier lieu de rendez-vous de l'orignal dans cette partie de l'Ouest».

La référence aux Indiens venant de l'autre côté de la frontière semble indiquer que les indigènes au sud de nous font maintenant des excursions vers nos terrains de chasse de gros gibier, et nous apprenons d'une autre source qu'une nombreuse bande de métis du Montana ont visité nos bois du nord l'été dernier et se sont régalés de viande d'orignal, durant leur séjour, et qu'ils sont retournés ensuite en emportant ce qu'ils considéraient assez de viande séchée pour les nourrir tout l'hiver. Ils ont été si enchantés du succès de leur excursion, qu'ils ont, dit-on, l'intention de revenir l'été prochain.

Bien que l'on puisse douter de l'exactitude des chiffres mentionnés dans la lettre qui suit, elle suffira pour indiquer les vues des sportsmen, à qui, autant que je peux en juger par la connaissance personnelle que j'en ai, l'on peut accorder le crédit de leur sincérité d'intention et d'un désir enthousiaste d'encourager tout projet qui a pour objet la conservation de la vie des animaux sauvages. Voici une partie de sa lettre:

«Bien que j'aie presque décidé de ne plus jamais dire grand'chose au sujet des conditions de gros gibier, je sens qu'il est de mon devoir de vous exposer quelques-unes des conditions qui existent là-bas, et combien il est impérieux de prendre immédiatement des mesures complètes et sévères pour préserver le gibier dans nos vastes terrains de chasse, non pas contre les chasseurs qui ont des permis, mais contre les Indiens et ceux qui tuent pour des fins commerciales.

«Il y [illegible] ix ans j'ai parcouru une bonne partie du même terrain que j'ai [illegible] cette année. Cette année-là j'ai vu 157 têtes. Il n'y ava[illegible] e personne du parti qui n'ait vu un grand nombre d'animaux, [illegible]ipalement des femelles. Cette année, comptant les femelles et les autres, je n'ai vu que huit têtes, en passant là une semaine de plus que l'année précédente. On m'informe d'une façon digne de foi, qu'un parti d'Indiens à lui seul a tué 127 têtes de watipis durant le mois de septembre. Bien qu'il soit difficile de prouver ces choses, je n'ai cependant pas le moindre doute que cela est arrivé. Comme vous le savez, c'est mainteant la saison du rut, ou saison d'appel, et il n'y a aucune diffiulté pour qui que ce soit d'aller là et de tuer, et tuer et tuer sans effort, et l'on peut voir des preuves de ce massacre en mainte endroits. Quelques-unes des plus belles têtes, de celles que l'o[illegible]arrait presque appeler sans prix, sont abattues et laissées à pourrir. Que les Indiens puissent dans un sens, se servir de cette viande pour se nourrir, je n'en doute pas, mais en vue de l'intention que vous avez de défendre la chasse du watipi pendant trois ans, je peux dire que dans les présentes circonstances, vous

pourriez tout aussi bien permettre de chasser ouvertement, et de permettre au blanc d'avoir sa part du gibier comme l'Indien, car si vous défendez la chasse pendant trois ans, vous ne la défendez qu'à quelques-uns de vos chasseurs autorisés, qui doivent s'y rendre par chemin de fer. L'Indien et celui qui désire faire le commerce du gibier n'en seront nullement affectés, et j'ose dire, dans les présentes conditions, que bien que vous puissiez défendre la chasse, dans moins de trois ans il n'y aura plus un seul watipi dans les terrains de gros gibier du nord pour qui que ce soit.

«Je n'ai jamais de ma vie vu un tel massacre de gibier en deux ans, comme il y en a eu dans les champs de watipis au nord de Prince-Albert; et, d'un autre côté, je crois que, si le gouvernement doit une dette à ses soldats de retour (dont un grand nombre sont nos plus loyaux sportsmen), c'est par la préservation de ces terrains giboyeux qu'ils pourront encore jouir du plaisir de faire un peu de chasse après leur retour, attendu que ces hommes ont assurément droit à toute considération. Je suis absolument convaincu que les chasseurs légitimement autorisés ne dépeuplent pas aujourd'hui nos plaines giboyeuses du nord. . . . Je dis de nouveau que si vous voulez préserver les terrains du gros gibier, il sera nécessaire d'y mettre un plus grand nombre de surveillants, mettre plus sévèrement en vigueur la loi, et arrêter l'abattage illégal en septembre et octobre, parce que c'est le chasseur pour le marché et l'Indien qui dépeuplent le gibier du nord».

Les deux lettres que je vais lire maintenant donnent des renseignements très clairs sur les méthodes qu'emploient les Indiens. La première vient d'un homme de Unity, et se lit comme suit:

«Je ne veux formuler aucune plainte contre ceux qui sont responsables de la mise à exécution de la loi de chasse, parce que, vu la vaste étendue de la province, il faudrait un très grand nombre d'hommes et de la bonne sorte, pour faire observer strictement la loi. Mais si nous voulons avoir du gros gibier dans les années à venir, nous devons avoir trois ou quatre gardes-chasse résidant juste parmi le gibier pour surveiller les Charley-aux-yeux-gris et les Johnneys-Pluie-dans-la-Face.

«Il est très dur, lorsque le prix de tout est si élevé de penser que l'Indien a une source de revenu juste à sa porte, et que nous allons la lui refuser. Mais il se prépare à lui-même une période de rareté de gibier si on n'arrête pas sa présente manière d'agir. Durant mes quatre voyages aux plaines de gros gibier nous n'avons trouvé qu'un endroit ou ne s'accusait pas de marques de la visite des Indiens. C'était le Township 57, rang 15, et durant la saison de 1915. Nous sommes entrés par un vieux sentier d'arpenteur et l'avons déblayé des abattis, etc., et nous avons trouvé du gibier pour nous récompenser de notre travail La saison suivante nous avons pris le même sentier, mais l'Indien avait apprécié nos efforts comme constructeurs de chemins, car il passa une bonne partie de l'été de 1916 sur notre ancien lieu de campement, et il laissa ses chevalets de séchage et des tas de poil d'original comme preuve que le gibier abondait dans l'été du moins. Nous avons dû chasser ferme cet automne-là pour avoir

un original, et avons décidé d'essayer un autre endroit en 1917. Cet endroit se trouvait sur le sentier du Lac Vert, et nous avons trouvé du beau gibier en dépit du fait que les marques des Indiens étaient abondantes. Durant 1918, nous sommes allés sur le même terrain, et j'ai été peiné de voir la destruction que les Indiens y avaient faite durant l'été précédent. Les chevalets de séchage portaient encore leurs feuilles, démontrant qu'ils avaient été coupés lorsque le peuplier était garni de feuilles, c'est-à-dire vers la fin d'août à peu près. Nous avons examiné avec soin les différents camps, et avons trouvé des crânes de vaches, de veaux et d'original mâle, aussi bien que des daines, des faons et des mâles de chevreuil sauteur. J'ose dire que les Indiens ont tué illégalement plus de gibier en 1918, que tous les chasseurs autorisés durant la saison du gros gibier».

En voici une autre:

«J'ai chassé l'orignal cet automne dans le township 56, rang 16, à l'ouest de 3ème méridien, et je suis peiné de dire que je n'ai pas trouvé d'orignal bien qu'ils eussent été très abondants l'automne dernier. Mais je n'ai pas été obligé de chercher très loin pour en trouver la raison. Les Indiens avaient passé là avant nous. Pendant que j'étais-là j'ai vu plusieurs chasseurs, et tous se plaignaient de la même chose. J'ai vu six camps indiens dans le tp. 56, un dans le tp. 55, et un dans le tp. 57, et l'on voyait partout des sentiers de bât et des chemins de wagons. Quelques-uns des camps avaient huit chevalets d'étendage, et du poil d'orignal de quatre pouces d'épaisseur gisant autour d'eux, ainsi que plusieurs têtes d'orignal femelle. Ils ont dû se trouver là en été, parce que les arbres dont ils s'étaient servis pour ombrager leurs camps portaient des feuilles desséchées, et se composaient surtout d'aune et de peuplier. On m'a rapporté qu'un Indien avait dit avoir tué 200 orignaux entre les lacs M. ting et Witchekan, et je ne serais pas surpris si on ne pouvait pas trouver des preuves à cet effet sous forme de peaux d'orignal dans l'un ou l'autre des magasins du lac Witchekan.»

«Je crois qu'il appartient au ministère de rechercher ces Indiens et de mettre fin à cet abatage de l'orignal pour sa peau. Je crains que si les Indiens se fussent trouvés là lorsque nous y étions, ils eûssent mal passé leur temps».

Voici deux lettres de colons dont le principal grief paraît être que les Indiens obtiennent un avantage indu sur les blancs:

«Je voudrais poser quelques questions au sujet de la tuerie du gros gibier dans la province de la Saskatchewan. Est-il légal de la part des Indiens de sortir de leur réserve et de tuer l'orignal hors de saison?

«Dans les deux dernières années ils ont à peu près réussi à tuer tout le gros gibier dans la région environnante. Quelques-uns des cultivateurs se demandent: «Y a-t-il une loi pour les Indiens et une autre pour l'homme blanc?»

«Non pas que nous voulions laisser les Indiens avoir faim, mais nous ne voulons pas voir des parties d'orignal et de chevreuil sauteur laissées à pourrir dans les bois, ce qui est arrivé. Et non seulement

cela, mais ils ont l'audace de venir le *Dimanche* vendre cette viande de porte en porte.

«Si le gouvernement juge bon de permettre aux Indiens de se procurer de la nourriture de cette manière, c'est très bien; mais quelques-uns des résidents et des cultivateurs sont sous l'impression qu'ils font plus que les Indiens pour la colonisation du pays et l'avancement de la civilisation. Cela n'est peut-être pas montrer un esprit démocratique à l'égard de l'homme rouge, mais, s'il faut gaspiller le chevreuil, nous aimerions à en avoir une petite part pour nous aider à diminuer le coût de la vie, mais nous n'osons pas.

«Nous ne cherchons pas, monsieur, à créer des ennuis aux Indiens, loin de là. Mais est-ce là de la justice?

«J'aimerais beaucoup avoir votre opinion sur cette affaire, parce qu'un orignal vient justement d'être massacré à moins d'un demi-mille d'ici?»

Voici l'autre lettre:

«Tout l'hiver dernier et la plus grande partie de l'été de 1918, un bon nombre d'Indiens dans cet établissement ont tué de l'orignal et du chevreuil et en ont vendu tant qu'ils ont pu; puis, vers le mois d'octobre 1918, environ cinquante Indiens sont arrivés pour faire la chasse avant l'ouverture de la saison; tandis que nous, qui faisons quelque chose pour le bien du pays, si nous abattions du gibier hors de saison pour notre propre usage, nous serions passibles d'une forte amende. Les Indiens semblent avoir un privilège spécial de tuer et de vendre autant qu'ils le désirent.

«A présent un bon nombre d'Indiens sont campés ici, tuent de l'orignal et du chevreuil et les vendent.

«Je vous demande d'user de votre influence et, si possible, de chasser les Indiens d'ici tout de suite, et de ne pas leur accorder un privilège dont nous ne jouissons pas».

Le lettre qui suit vient d'un ancien colon, dont l'opinion en ces matières est hautement respectée. Elle donne une idée de la destruction que peut faire un seul Indien, et lorsque nous considérons qu'il y en a des centaines; oui, je ne crois pas exagérer en disant qu'il y a des milliers de ces Indiens qui se livrent à une pareille destruction dans tout le Dominion, nous pouvons nous faire une certaine idée de l'énorme massacre qui se fait annuellement comme résultat de cette pratique illégale. Voici la lettre:

«Un de nos hommes d'affaires faisait la chasse au nord de Fort-à-la-Corne cet automne et n'avait eu aucune chance; un nombreux parti de métis était campé tout près de lui. Il allait souvent les voir le soir autour de feu de campement et, naturellement, on causait de chasse. Quelqu'un fit la remarque que si le gibier était mieux protégé contre les Indiens ce serait beaucoup mieux, et l'on cita l'exemple d'un Indien du nom de Britain qui avait tué 30 orignaux cet automne-là avant l'ouverture de la saison. Il serait peut-être

difficile de vérifier cela, mais je n'en doute nullement moi-même, car la famille Britain (ou Poonaman) se compose de chasseurs renommés.

«Je suis allé à St-Brieux pendant une semaine depuis le Nouvel An, et l'on m'y informa d'une façon croyable, que des Indiens de Batoche et du Lac-aux-Canards se font un point d'honneur de venir ici juste avant l'ouverture de la saison, et de massacrer tout le gibier dans la région du lac Bassin, où je ne crois pas qu'aucune des personnes à qui j'ai donné des permis l'automne dernier en aient tué du tout.

«Je sais que ceci vous intéressera; c'est une lutte qui date de loin, et j'ai échangé de la correspondance avec les gouvernements fédéral et provincial dans le passé à ce sujet. Je n'ai aucun doute qu'on ne devrait permettre aux Indiens de tuer du gibier que durant la saison. Dites qu'ils ont faim; ils ont toujours faim; ce qui suffirait pour nourrir une famille de blanc tout un hiver, en fait de venaison, ne leur durerait pas une semaine, parce qu'ils mangent constamment jusqu'à ce que la provision soit épuisée.»

Je pourrais citer d'innombrables exemples de pareilles accusations contre l'Indien, mais je crois en avoir dit assez pour établir le fait qu'il est une véritable menace pour le gros gibier, et que les opérations de la Compagnie du Grand Chef sont contraires aux plus élémentaires principes d'économie et de conservation. En justice pour les citoyens qui observent les lois, comme mesure de protection pour le gibier et comme mesure d'assurance pour le bien-être futur de l'Indien lui-même, on devrait mettre un frein à cette pratique illégale, ou bien, il n'y aura qu'un seul résultat, l'annihilation du gros gibier dans toutes les régions affectées.

De temps à autre, nous avons réclamé l'aide du département des Affaires Indiennes pour nous permettre d'arrêter ce massacre inutile. On a toujours courtoisement accusé réception de notre correspondance, et fait maintes fois des promesses de coopération. Je regrette de dire, cependant, qu'il y a très peu ou nulle preuve d'amélioration. Je peux me tromper, mais l'attitude du département des Indiens paraît être, que, tout en étant très peiné de l'existence d'un pareil état de choses—le pauvre Indien doit être nourri et, il faut le présumer, au meilleur marché possible. J'ose dire, que la moyenne des agents des Indiens encourage plutôt qu'ils ne découragent la tuerie illégale du gros gibier. L'agent sait qu'il lui incombe de tenir les dépenses aussi bas que possible; de fait, j'ai raison de croire qu'on attend cela de sa part, afin de pouvoir présenter un rapport favorable à l'Administration relativement à sa politique avouée de laisser les Indiens subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins, autant qu'il est possible de le faire. En conséquence, plus l'Indien se procurera

lui-même de la viande d'orignal, moins l'agent sera obligé de lui fournir du bœuf. Nous ne nions pas le droit des Indiens d'être nourris, mais ils ont la chance de se procurer un ample approvisionnement de viande durant la saison légale. S'ils manquent de profiter de cette chance, la gouvernement fédéral, en sa qualité de tuteur des Indiens, devrait assumer la responsabilité de fournir l'approvisionnement de nourriture nécessaire.

Malgré les nombreuses plaintes que nous recevons au sujet des déprédations des Indiens, les plaignants font cependant preuve indéniable de sympathie en faveur des Indiens, sympathie qui, je crois, existe à un plus ou moins haut degré chez toute personne qui reconnaît les anciens privilèges de l'homme rouge, et sa présente imprévoyance. Néanmoins, aucune de ces choses ne devrait nous rendre aveugles sur les résultats inévitables de ces méthodes d'abattoir, lorsqu'on les applique à la tuerie du gros gibier. Si le département des Indiens n'a aucun contrôle sur les Indiens sous ce rapport—condition de choses que je ne suis pas prêt à accepter—il ne paraît y avoir qu'une seule autre solution à ce problème, et c'est une vigoureuse mise à exécution des lois de chasse, politique que nous répugnerions d'adopter, si nous pouvions trouver quelqu'autre moyen de l'éviter. Je suis, cependant, fermement convaincu que, dans les présentes circonstances, il est absolument nécessaire de prendre des mesures sévères si nous voulons extirper ce mal. Il y a sans doute ici de nombreux représentants des autres provinces qui ont sur les bras un problème similaire, et une discussion complète de cette importante question serait sans doute le moyen de formuler quelque plan pratique qui aiderait à résoudre ce problème embarrassant.

M. D. C. SCOTT: Je crois que l'orateur devrait exposer ce que fait la Saskatchewan pour amener ses gardes-chasse responsables à s'occuper de cette affaire. La responsabilité de la mise en vigueur des lois incombe à la province; le département des Indiens n'a rien à y voir.

M. BRADSHAW: Il me fait plaisir de répondre à cette question A présent nous avons quatre gardes-chasse salariés, et dans nos prévisions budgétaires nous avons pourvu à la nomination de cinq ou six autres gardes-chasse pour mettre à exécution les lois de chasse à l'égard des Indiens. Je voudrais poser une question à M. Scott. Le département des Indiens est-il favorable à la mise en vigueur de nos lois provinciales?

M. SCOTT, Oui, absolument, et il l'a toujours été.

M. BRADSHAW: Eh bien, je n'en ai jamais vu l'effet.

M. SCOTT: Nous avons pris les mesures nécessaires sous le régime de la loi pour appliquer les lois de chasse aux Indiens. Mais nos hommes ne peuvent faire respecter les lois de chasse. Les Indiens du lac Witchekan, par exemple, sont sauvages; ils n'ont pas signé de traité; nous n'avons, jusqu'à présent, aucun rapport officiel avec eux. Quant aux bandes nomades de métis venant du sud, il semble extraordinaire que la Saskatchewan ne puisse les empêcher de venir. Vous devriez savoir quand ils viennent; on devrait les arrêter à la frontière.

M. BRADSHAW: Nous venons à peine de recevoir cette information.

M. SCOTT: Ce sujet ne devrait pas être discuté sous forme de controverse. Nous voulons préserver le gibier; en même temps nous voulons bien nourrir nos Indiens, mais nous ne voulons pas que les chasseurs se nourrissent entièrement de gibier du pays. Il nous est difficile de contrôler des Indiens avec lesquels nous ne venons pas en contact officiel, comme ceux de la bande du lac Witchekan, mais ils s'établiront sans doute avant longtemps. Naturellement nous devrions les mettre à la raison.

M. JACK MINER: Nous sommes réunis ici pour discuter ces choses d'une manière amicale et trouver une meilleure protection pour le gibier. Si je connais quelque chose que je crois être mauvaise, il est de mon devoir de me lever ici et de le dire. Le parti de chasse de Kingsville, Ont., a fait la chasse dans la region située à 50 ou 75 milles à l'ouest de Sudbury. Les membres de notre parti de chasse ont tous pris un permis, et quelques-uns d'entre eux ont commencé à prendre des castors au piège. Ils n'ont pris que les vieux—quelques-uns de nous savaient comment capturer un vieux castor, et laisser aller les jeunes, et nous avons montré aux autres comment le faire. Ils ont pris quelques castors, mais je ne pense pas qu'aucun du parti ait songé à vendre une peau de castor. Mais cette année, lorsque nous sommes allés là, les Indiens étaient venus et campaient juste à l'endroit où j'avais campé depuis douze ou treize ans—deux frères et un fils—et ils avaient trois chiens. Et quelle destruction! Quel est le résultat? Notre parti a dû aller à un autre territoire de chasse. Je rendrai cette justice aux Indiens: si nous installions un piège, ils ne détruisaient pas ce barrage. Mais ils perçaient les autres barrages et détruisaient le castor. J'écrivais un jour une lettre pour un vieil Indien à son fils en France et entre autres choses il me dit: «Dites lui cent cinquante», J'ai répondu: Cent cinquante quoi? «Eh bien, dit-il, «il sait ce que c'est». J'allai au camp Indien, les femmes

écorchaient le castor. Elles en jetaient quelques-uns; vous n'avez jamais vu un tel massacre de gibier. J'allai voir l'Indien un dimanche matin et je dis: «J'ai fait la chasse ici depuis treize ou quatorze ans. Vous ne devriez pas percer ainsi les barrages et détruire le castor de cette manière. Je ne suis pas un garde-chasse; je suis votre ami, mais vous ne devriez pas faire cela». Il répondit: «Je les tue tous; aucun ne s'échappe». Il commençait à se mettre en colère et je changeai de sujet. Nous avons trouvé onze entrailles de castors là où ils avaient percé deux barrages. Je questionnai cet Indien et je découvris qu'il était à l'origine venu de la baie James. Il connaissait les Indiens de la Baie d'Hudson et de la Baie James qui me volaient mes oies sauvages. Il y avait un garde-chasse avec nous, et je crois qu'il a dénoncé cet Indien. Je n'ai pas voulu dénoncer cet Indien: je ne l'ai pas invité à venir dans ma tente pour lui parler et ensuite le dénoncer. J'ai causé de cette affaire avec le garde-chasse, et il m'a dit que ses sympathies étaient en faveur des Indiens. Chaque mot qu'il me disait me semblait une douche d'eau glacée sur les épaules.

Il me dit: «Mes sympathies sont en faveur des Indiens sous tous les rapports; ils meurent de faim. Connaissez-vous le traité que le gouvernement a signé avec les Indiens? L'avez-vous jamais lu? Je répondis: «Non». «Eh bien, dit-il, avant d'aller plus loin, je vous conseille de le lire». Le garde-chasse me dit que si je faisais ce que l'Indien avait fait, il me poursuivrait—et je le respecterais pour cela, même s'il me poursuivait une douzaine de fois. Pouvons-nous faire quelque chose pour arrêter cela? Un jeune Indien m'a dit qu'il avait eu $10 pour un quartier de viande d'orignal. Nous trouvons dans les bois des têtes de chevreuils tués un an avant, et ne portant pas de cornes.

M. E. T. D. CHAMBERS (Québec): Si j'avais su que ce sujet viendrait devant cette assemblée, je vous aurais tout aussi intéressé que l'ont fait les représentants des autres provinces, en vous lisant une correspondance montrant les terribles déprédations commises par les Indiens dans la province de Québec, surtout dans la région de l'Abitibi, un peu au sud du lac Abitibi, et dans le district de Témiscamingue. J'ai aidé à la poursuite il y a quelques années de quelques-uns de ces Indiens dans le district de Témiscouata, sur les bords de la rivière Bonaventure. Là, le massacre avait été simplement terrifiant. Les Indiens massacraient les animaux, emportant la viande pour se nourrir et laissaient les têtes pourrir dans les bois—dans d'autres localités ils n'emportaient que les têtes. Il n'y a pas de doute que la destruction du gibier sauvage dans certaines parties

de notre province est terrible, e ce propos j'approuve pleinement certaines choses qui ont été dites par les représentants des autres provinces.

Dr. A. R. Baker (Colombie-Britannique): Nous avons écouté avec le plus grand intérêt les remarques faites par M. Bradshaw, de la Saskatchewan. Tout ce qu'il a dit à propos des Indiens est absolument vrai, et cela s'applique également à la Colombie-Britannique. Nous avons plus de difficultés avec les Indiens qu'avec qui que ce soit. Dans le région nord, Atlin et Cassiar, nous avons eu beaucoup d'ennuis avec les Indiens qui massacraient l'orignal. Lorsqu'ils partent en expédition, ils en tuent un chaque jour pour leurs chiens: ils ne songent jamais à en emporter. Nous avons des preuves positives qu'au cours d'une expédition de quatre jours dans cette région, deux Indiens ont tué trente-deux orignaux. Dans la région de Chilcotin, où il y a une tribu d'Indiens sur le fleuve Fraser, ils ont massacré le mouton des Montagnes Rocheuses. Ils se rassemblent à certaines époques de l'année et ont des potlaches. Ils organisent ce qu'on appelle un rabatage—ils entourent la montagne et rabattent tout le gibier vers le sommet et simplement le massacrent et le laissent sur place; ils n'enlèvent même pas les peaux. Ils les tuent pour le seul plaisir de tuer. La seule manière dont nous avons pu mettre les Indiens à la raison a été de constituer en districts organisés les endroits où le gibier abondait. Une fois que nous avons formé un district organisé l'Indien est obligé de prendre un permis de fusil, comme n'importe quelle autre personne; alors nous avons un certain contrôle sur lui. Dans les districts non-organisés, il leur est permis de chasser sous le régime de la Loi du Gibier, ou il leur est permis de tuer pour la viande; mais il est bien connu que Indiens sur la côte du Pacifique et dans toute la vallée du Fraser tuent les animaux pour le seul plaisir de tuer—non pas même pour leurs peaux.

La destruction des barrages de castors sont une autre chose que nous avons à combattre. Les Indiens prennent le castor dans la région du nord en détruisant les barrages. Heureusement les cours d'eaux sont nombreux, et là où les barrages sont détruits les quelques castors qui échappent émigrent vers d'autres cours d'eaux.

Je ne critique pas le Ministère des Affaires des Sauvages, mais je dis: Lorsqu'un district est organisé, un Indien doit prendre une licence, ou obtenir un permis de chasse et les agents des Indiens demandent un bien trop grand nombre de permis pour les Indiens. A la dernière assemblée du Conseil de la Conservation, nous avons

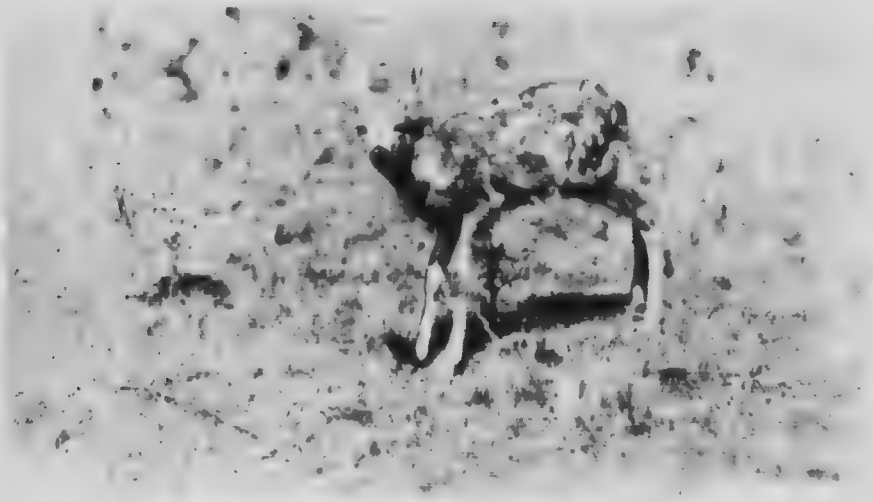

JEUNE ANTILOPE DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

BISON TAUREAU PARC NATIONAL DES MONTAGNES [illegible] ALBERTA

décidé tout simplement que nous ne donnerions plus de permis aux Indiens; ils devront prendre des licences. Nous avons recommandé au gouvernement d'organiser certains districts de chasse dans lesquels nous pourrons mettre nos gardes-chasse et contrôler les Indiens.

Nous avons beaucoup de sympathie pour les Indiens, et n'avons aucune objection à ce qu'ils tuent autant d'animaux qu'ils en auront besoin pour leur propre usage; mais nous nous opposons absolument à une destruction inutile. Il y a quatre ans je suis allé dans une section du district de Killooet pour chasser le mouflon, ou ce qu'on appelle le mouton des Montagnes Rocheuses, et au cours de ce voyage j'ai compté 50 mâles. J'y suis retourné il y a un an, et je n'ai pu trouver que huit moutons qui restaient. Nous créons cette région en une réserve. Ces animaux ont été détruits par les Indiens Chilcotins. L'avant-dernière année ils ont organisé une battue de chevreuil dans le district de Lillooet. Nous n'avions pas alors une Commission du Gibier, mais je me suis fait un point d'honneur d'aller dans cette région afin d'obtenir des renseignements au sujet de cette battue de chevreuil. J'ai découvert que les Indiens avaient tué dans cette occasion environ 150 chevreuils. Si cet état de choses continue, la disparition complète du gros gibier dans la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta n'est plus qu'une question de temps.

Le sénateur EDWARDS: Nous avons maintenant entendu beaucoup parlé de l'Indien comme agent destructeur; nous pourrions peut-être entendre une expression d'opinion sur la partie constructive de la question. Je crois que j'ai raison de dire qu'il y a quelques années le Nouveau-Brunswick était presque dénudé de son orignal mais que, grâce à la mise en vigueur de règlements convenables pendant quelques années, l'orignal est de nouveau nombreux dans cette province. Nous pourrions peut-être donner la parole à quelque représentant du Nouveau-Brunswick sur ce sujet. De plus, le castor avait presque disparu du Parc Algonquin dans l'Ontario; maintenant il est très nombreux, le gouvernement ayant prohibé la capture du castor. Ainsi nous avons la preuve dans deux provinces de ce que la conservation peut opérer; nous aimerions entendre quelqu'un des autres provinces parler sur ce sujet.

Dr HEWITT: Il faut naturellement s'attendre à ce que divers délégués auront à faire entendre des plaintes, et l'objet de cette conférence est de les entendre. Mais nous n'avancerons pas beaucoup si nous ne faisons rien de plus qu'entendre des plaintes. Ce que nous voulons en réalité c'est non seulement des rapports de destruction, mais nous voulons aussi des suggestions quant à la conser-

vation. Je n'ai aucun doute que le Dr Baker, M. Bradshaw et autres, qui se sont plaints de la grande destruction causée par les Indiens, ont des idées personnelles sur ce qui devrait se faire pour y mettre fin. Je suggère donc, que ceux qui parleront plus tard sur ce sujet, se rappelleront cela; ensemble avec leurs critiques nous aimerions entendre quelque suggestion utile sur la manière de traiter ces difficultés.

M. D. C. Scott: La suggestion du Dr Hewitt est certainement bien venue. Bien qu'on ait blâmé les Indiens et aussi le ministère des Affaires des Sauvages, je désire dire que notre politique est d'appuyer les autorités provinciales dans la conservation du gibier, et tout ce que nous pourrons faire par l'entremise de nos agents, nous le ferons énergiquement. Si les délégués provinciaux peuvent en aucun temps faire des suggestions sur ce que le ministère des Affaires des Sauvages pourrait établir, nous serons enchantés de coopérer. Naturellement, le pouvoir d'édicter des lois appartient aux provinces, ainsi que la mise en vigueur de ces lois. Mais le ministère des Sauvages fera ce qu'il peut, par l'entremise de ses fonctionnaires, sous forme de conseils ou autrement, pour mettre fin à ces pratiques illégales, que nous déplorons, il va sans dire, autant que qui que ce soit.

M. G. H. Rapsey (surintendant de la Chasse et de la Pêche, Ontario): Au nom de l'Ontario, je désire remercier M. Scott de la coopération de son ministère avec le ministère de la Chasse et de la Pêche de ma province. Je n'ai pas de critique adverse à offrir, en ce qui concerne l'Ontario; le ministère des Sauvages nous donne toute assistance.

M. Scott: Je vous remercie beaucoup—mais nous ne vous avons pas aidé plus qu'aucune autre province.

M. Rapsey: Je désire exprimer mes remerciements de la bienveillante invitation qui m'a été faite d'assister à cette conférence. Je regrette seulement que M. McDonald, le sous-ministre, qui, jusqu'au dernier moment, avait eu l'intention de venir, se soit trouvé dans l'impossibilité de s'absenter, et il m'a prié de le remplacer. Je ne suis donc pas prêt à vous faire une allocution; en réalité, je savais à peine ce qui viendrait devant la conférence avant que j'eusse reçu le programme ce matin. Je suis grandement intéressé, cependant, de ce que j'ai entendu dire des autres provinces et d'être informé avec assez de détails de leurs difficultés.

Je comprends combien vaste est le problème Indien, et quelle destruction énorme causent les Indiens. Mais les Indiens ne sont les seuls à blâmer. Dans l'Ontario, le blanc cause aussi de grandes destruc-

tions, surtout dans la partie nord de la province, où il se fait des opérations de coupe de bois. Là une pratique commune est d'encourager les hommes engagés au mois à aller tuer du gros gibier pour la table du camp.

Hon. E. A. SMITH: Je crois que dans le Nouveau-Brunswick le gros gibier augmente réellement; il n'y a aujourd'hui aucune rareté particulière dans la province. Nous n'avons pas d'Indiens pour ainsi dire, et le peu que nous avons ne sont pas une menace pour le gibier, parce qu'ils sont trop paresseux pour chasser. Je n'ai jamais entendu parler d'aucune déprédation ni d'aucune contravention de la loi par les Indiens du Nouveau-Brunswick. Nous avons vu augmenter non seulement le gros gibier dans notre province, mais aussi le castor. Pendant des années, nous avons prohibé la capture du castor, et les résultats ont été si efficaces que durant les trois ou quatre dernières années, nous avons permis d'en tuer sous l'autorité de permis du département des Terres et des Mines. Nous retirons un assez bon revenu de ces permis de chasse au castor; ceux qui prennent ces permis doivent verser deux dollars pour chaque castor tué. Je serais fortement en faveur de laisser la conduite du commerce des fourrures entre les mains du gouvernement provincial. Au lieu de vendre des permis, nous devrions faire la capture nous-mêmes, faisant ainsi disparaitre les contraventions à la loi qui ont lieu maintenant.

Il y a environ deux ans, nous avons reçu une lettre du Contrôleur fédéral des Vivres, demandant si nous permettrions de tuer environ 2,000 chevreuils. J'ai répondu que nous n'avions pas trop de chevreuil. Je crois que si nous avions permis cela nous aurions contribué à l'extermination de notre caribou et de notre chevreuil. Je suis convaincu qu'il vous serait agréable d'entendre notre garde-chasse en chef, qui pourra vous donner beaucoup de renseignements.

M. L. A. GAGNON (garde-chasse en chef, Nouveau-Brunswick): Sous la direction énergique de notre ministre des Terres et des Mines, nous avons maintenant dans nos Statuts une très bonne loi sur le gibier. Nous avons environ 45 gardes-chasse temporaires en fonctions, qui font un bon travail en coopération avec les gardes-forestiers, qui sont aussi chargés de la protection du gibier. Je crois pouvoir dire sans crainte que le gibier a été mieux protégé durant la dernière année que depuis de nombreuses années dans notre province. Comme preuve de cela, on a remarqué que les marchands de bois apportaient beaucoup plus de viandes domestiques à leurs camps cet hiver qu'autrefois.

Je ne suis pas absolument satisfait des règlements que nous avons maintenant au sujet du castor, mais nous améliorerons cela avant longtemps. Sous le régime de ces règlements on abuse un peu des permis qu'accorde le département. Cependant, notre castor a considérablement augmenté dans ces dernières années. Quant à notre gros gibier, le chevreuil augmente certainement. D'après les renseignements que j'ai, l'orignal augmente aussi; si non, il se maintient indubitablement. Je ne sache pas que nous ayions jamais eu de difficultés avec les Indiens. Ils sont peu nombreux, et ils sont soumis aux lois de chasse tout comme les blancs; autant que je sache, ils ont observé les lois de chasse mieux même que les blancs. Toutes nos difficultés viennent des blancs. Je suis abs ent en sympathie avec les gens de l'Ouest, surtout avec les représentants de la Saskatchewan, qui ont exposé si bien leurs difficultés avec les Indiens. Bien qu'on témoigne de la sympathie aux Indiens jusqu'à un certain point, il n'est pas juste de leur donner le monopole du gros gibier, et je suis d'avis qu'on devrait faire quelque chose pour rectifier cela.

M. J. A. Knight (commissaire en chef du gibier, Nouvelle-Ecosse): L'Indien n'est pas un grand problème chez nous; quelques-uns d'entre eux se livrent un peu à l'agricu'ure et travaillent à la coupe du bois durant les mois d'hiver. Peu d'entre eux dépendent beaucoup de la chasse pour vivre. Nous avons quelquefois des difficultés avec eux, particulièrement pour le castor. Ils tuent le castor et il n'est pas facile de découvrir les délinquants. Mais les Indiens ne vendent pas les fourrures en dehors de la province; et ainsi ils ne le tueraient pas s'ils n'étaient pas aidés par les blancs. Laissez-moi vous en donner un exemple. Pendant plusieurs annees nous avons eu une saison prohibée pour le castor dans la Nouvelle-Ecosse, afin de les laisser se repeupler. Un de nos marchands de fourrures a expédié quelques peaux de castor à St-Louis, il y a à peu près un mois, et le marchand de St-Louis refusa de les prendre. Voilà un exemple de l'avantage de la coopération dans la protection du gibier. L'acheteur de fourrures de St-Louis télégraphia à l'homme de la Nouvelle-Ecosse qu'il n'accepterait pas les peaux, et ce dernier, comprenant qu'il était pris, alla trouver notre inspecteur du gibier et avoua sa faute.

Les Indiens sont difficiles à tenir en échec en ce qui concerne la capture du castor au piège, car il faudrait une armée de gardes-chasse pour les surveiller. Il est peut-être plus facile de contrôler l'acheteur de fourrures et empêcher ainsi la tuerie des castors.

La protection du gibier n'est pas une chose nouvelle dans la Nouvelle-Ecosse. Il y a près de 150 ans que nous avons passé notre première loi sur les oiseaux migrateurs. Le Dr Hewitt a parlé de l'importance des sociétés de chasse comme agents pour la protection du gibier. Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons ce que je crois être, à une exception près, la plus ancienne société de chasse de l'Amérique du Nord, la *Nova Scotia Inland Game and Fishery Protection Association*. Pendant de nombreuses années, la Société de chasse de la Nouvelle-Ecosse a été la principale agence de protection du gibier dans notre province. Elle recevait un octroi du gouvernement et administrait et mettait à exécution les lois. Elle recevait le revenu des licences, ou la plus grande partie de ce revenu, et s'en servait pour les fins de la société. Récemment, nous avons organisé une commission du gibier. Le Dr Baker a parlé du Conseil de la Conservation du Gibier, nouvellement organisé dans la Colombie-Britannique. Je ne suis pas certain si la Nouvelle-Ecosse n'a pas été la première province à introduire ce mode de protection du gibier. Je ne crois pas que nous dépensions autant pour la protection du gibier que la plupart des autres provinces, mais il y a une chose à propos de la protection du gibier dans la Nouvelle-Ecosse: elle ne s'est jamais mêlée de politique. Lorsque la direction de la protection du gibier a été retirée des mains de la société, afin de la mettre plus à jour et introduire des méthodes plus modernes, elle a été mise sous la direction, non pas d'un département du gouvernement, mais d'une commission nommée à cet effet.

Quelques espèces de gibier sont, naturellement, plus difficiles à protéger que d'autres. Les oiseaux migrateurs sont parmi les plus difficiles, parce que, quoi que nous fassions dans notre province, nous ne pouvons les protéger en dehors. Les animaux à fourrures sont aussi difficiles à protéger, parce qu'ils forment un article important de commerce. Mais quelques espèces de notre gibier, à tout événement, ont augmenté dans ces récentes années. Je suis convaincu que nous avons plus d'orignal dans la Nouvelle-Ecosse aujourd'hui que nous en avions il y a dix ans, et probablement autant que nous en avons eu en aucune période dans les cinquante dernières années. Nous avons plus de chevreuil que jamais. Nous avons quelques caribous sur la terre ferme de notre province, mais ils sont d'une nature migratrice, et je crois qu'ils ont dû quitter la province et s'en aller vers le nord jusqu'au Nouveau-Brunswick et la province de Québec. Il y a quelques traces de caribou sur la terre ferme. Bien que nous les ayons protégés pendant un bon nombre d'années, ils

n'ont pas augmenté là. Mais dans l'île du Cap-Breton, il y a des plateaux semblables aux déserts à caribou de Terre-Neuve. Ils conviennent au caribou, et, s'ils n'augmentent pas dans cette région, à tout événement ils se maintiennent. Ils ne sont pas beaucoup chassés. L'endroit n'est pas très accessible pour les étrangers, et les indigènes, qui vivent surtout dans les établissements de pêche, près de la côte, s'occupent à l'automne de leurs fermes et de leur pêche. La principale tuerie se fait par les trappeurs en hiver—hors de saison, naturellement. Mais ils ne sont pas encore détruits, à cause de leur singulière situation. Ils sont à l'extrême partie nord de la province, et ne peuvent émigrer sans descendre à travers les parties les plus peuplées de l'île et traverser le détroit de Canso. Il est donc probable qu'avec une somme raisonnable de protection nous y aurons du caribou indéfiniment.

Notre position dans la Nouvelle-Ecosse à l'égard des oiseaux migrateurs est aussi assez singulière. Je ne crois pas que les oies sauvages passent l'hiver ailleurs au Canada que sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse. Les oies sauvages qui hivernent là sont, dit-on, un peu différentes et de taille plus grande que les oies sauvages venant du sud. Nous y avons réservé une section comme refuge et lieu de nourriture et les oies sauvages ne diminuent pas. Les gens sur la côte où les oies hivernent pensent qu'il devrait y avoir quelque changement dans les règlements pour s'adapter aux conditions particulières qui y règnent. S'il est fait quelque changement, ils seront, naturellement, limités aux comtés particuliers où hivernent les oies sauvages.

M. J. [illegible] DUN: J'aimerais faire une suggestion relativement à la manière dont [illegible] traite les Indiens, et c'est que la loi soit mise en vigueur à l'égard des Indiens comme à l'égard des blancs. L'Indien n'aime pas plus que le blanc à aller en prison, et quiconque est allé dans le nord de la Saskatchewan sait qu'un petit parti pourrait surprendre les Indiens qui tuent du chevreuil ou l'orignal en contravention des lois de chasse, attendu que les routes par eau ou par sentiers sont bien connues. Un parti de volontaires pourrait se mettre à leur poursuite. Mon expérience est que la sympathie est généralement en faveur du tueur de gibier, qu'il soit Indien ou blanc. Je connais bien la Colombie-Britannique, mais nulle part dans cette province je n'ai vu aucun essai de mettre en vigueur les lois de chasse. J'ai passé les cinq derniers étés dans la Colombie-Britannique, et, bien que je ne veuille pas dire que la loi n'est pas mise en vigueur partout, je l'ai vu violée dans chaque partie de la province où je suis allé durant cette période.

Je connais un cas où, dans une maison de pension dans un camp forestier, près de LaTuque, P.Q., de la viande d'orignal était servie à chaque repas. Tout le monde sait cela; le garde-chasse résident devait le savoir. J'étais dans la province de M. Bradshaw, il y aura dix ans cet automne, un mois avant l'ouverture de la saison de l'orignal. Mon travail m'amena aux camps forestiers, et l'on m'a dit que les hommes vivaient de viande d'orignal. Je sais que les cantonniers vivaient ainsi, parce que mon travail m'a tenu le long de la ligne du chemin de fer Canadian Northern, et j'ai moi-même mangé de la viande d'orignal aux maisons de cantonniers presque à chaque repas. Juste comme je quittais cette région, deux jours avant l'ouverture de la saison, un jeune homme qui était avec moi voulait avoir une tête d'orignal. Je connaissais le garde-chasse, et lui demandai s'il pourrait avoir une tête d'orignal pour mon ami après l'ouverture de la saison et me l'expédier. Il a dit qu'il le pourrait, et lorsque je lui demandai combien il voulait pour cela, il a dit «cinquante dollars». Je lui dis: «Si vous m'envoyez une tête d'orignal je vou enverrai l'argent». Il dit: «Avez-vous l'argent sur vous?». Comme je lui répondais que je l'avais, il dit: «Je vous donnerai la tête d'orignal tout de suite». C'était deux jours avant l'ouverture de la saison. Je ne veux pas dire que les gardes-chasse en chef ne font pas leur devoir. Mais, il y a trois ans, j'étais à moins de cinquante verges de l'endroit où un chevreuil avait été tué—non pas par un Indien—et, si j'étais venu là le lendemain avec le garde-chasse, il m'aurait dit: «Oh, encore ces damnés Indiens».

J'étais sur une des îles dans le détroit de Georgie l'avant-dernier été. Deux bandes de pêcheurs s'y trouvaient, l'une composée d'une grande famille indienne et l'autre de quatre ou cinq blancs et une femme. Les Indiens se nourrissaient de viande et de poisson; les blancs vivaient de viande de chevreuil. J'allai au camp de l'Indien, qui observait la loi, et lui demandai pourquoi il ne tuait pas de chevreuil pour la viande, et il m'a dit: «Oh, j'aime mieux de la viande de phoque». C'était une île où il y avait un garde-chasse; tout le monde connaissait ces gens; on a nullement essayé de saisir la viande.

Je ne dis pas que les gardes-chasse en chef et quelques-uns des autres gardes-chasse ne s'efforcent pas de mettre la loi en vigueur. Mais, s'il n'y a pas assez de gardes-chasse pour tenir tête à la situation, la province ou le gouvernement fédéral devraient fournir l'argent afin de faire convenablement observer la loi. Aucun garde-chasse ou garde-chasse en chef n'a besoin de me dire qu'il ne peut trouver les gens qui font ces choses. Si un homme à 18 milles en haut de la

Gatineau tue un chevreuil ou un orignal hors de la saison, donnez-moi un homme ou deux et nous le trouverons certainement—n'importe qui peut faire cela. Ma suggestion est celle-ci: Faites observer la loi par le blanc et l'Indien.

M. JACK MINER: J'ai fait la chasse dans le nord de l'Ontario pendant trente-quatre automnes successifs. Dans les trois dernières saisons, 1913, 1914 et 1915, dans la région où je chassais, le castor doublait en nombre chaque année. Je ne pense pas que nous puissions obtenir de meilleurs résultats que cela. Un autre point. Un acheteur de fourrure vint dans ma tente et offrit à un Indien $12 pour chaque castor qu'il avait, pourvu qu'il pût enlever l'étiquette, mais seulement $7 pour les peaux dont il ne pourrait enlever l'étiquette.

M. E. E. LEMIEUX: Le *Petawawa Camp Fish and Game Club*, dans les neuf dernières années, a constamment travaillé dans l'intérêt de la conservation du gibier. Le gibier a augmenté très rapidement depuis ce temps-là, parce que nous avons fait tout ce qui était possible pour empêcher les gens de le tuer durant la saison prohibée. Je crois cependant que surtout dans cette région, il faut attribuer aux loups une grande partie de la diminution du chevreuil. Il y a trois ou quatre ans, je me trouvais dans ce district, et j'ai vu jusqu'à trente-six pistes de loups au cours d'une marche de 12 milles. Nous avons plusieurs fois essayé de nous débarrasser des loups. Nous avons trouvé que la meilleure manière était de tuer un lapin, de mettre de la strychnine dans de petits morceaux de viande d'environ un pouce carré, et de les placer dans les aunaies près des lacs et cours d'eau, ou à des pointes projetant dans le lac. Nous avons ainsi tué jusqu'à douze loups. L'un était une femelle avec quatre à six petits; de sorte que vous voyez que nous avons obtenu de très bons résultats. D'autres sont morts ailleurs, nous ne savons combien; mais on peut dire sans crainte qu'au moins vingt-cinq loups ont été détruits. Nous envoyons nos gardes-chasse faire ce travail chaque hiver, et les résultats sont très satisfaisants. Nous leur fournissons de la strychnine la plus pure pour une valeur de $10, et ils posent environ 150 appâts. Quelques fois nous avons un renard, mais pas d'autres animaux. Il n'y a pas de doute que les loups détruisent beaucoup de chevreuils. J'ai moi-même au cours d'un petit voyage vu sept ou huit chevreuils qui avaient été tués par les loups. J'ai l'image d'un chevreuil qui avait été fraîchement tué par des loups; vous pouvez presque voir les blessures récemment faites.

Dr BRYCE: Une personne de la région de Dunvegan, district de la rivière LaPaix, où l'on se propose de réserver de vastes étendues

de terres pour les soldats de retour, m'a prié de mentionner à la Commission la difficulté d'élever des moutons dans cette partie du pays, à cause des coyotes, qui deviennent très nombreux et très dangereux. Je ne connais pas personnellement les faits, mais je suppose que ce monsieur savait ce qu'il disait, et nous devrions peut-être prendre des mesures pour la destruction des coyotes dans ce district. Ils font de grands dommages, et si ce doit être une région d'élevage de moutons, et être habitée par des soldats de retour, il est très important que la Commission s'en occupe.

M. W. F. Tye (Montréal): Nous avons entendu un bon nombre de remarques au sujet de la destruction du gibier par les Indiens, et l'on pourrait croire que ce sont les seuls qui soient principalement en faute. Mais peut-on dire que c'est l'Indien qui a détruit le gibier dans ce continent? Assurément nous sommes assez grands pour imputer le blâme à qui il appartient—c'est-à-dire, à l'homme blanc. Dans les anciens jours, alors que j'étais dans l'Ouest, il y avait tout autant d'Indiens et le gibier abondait—le bison, le chevreuil, l'antilope et du petit gibier de toutes sortes. Les Indiens étaient là et les blancs n'y étaient pas. C'était alors du temps des troubles des Sioux, je parle en ce moment plutôt du pays au sud de la frontière, et la seule manière dont le gouvernement des Etats-Unis a pu venir à bout du trouble des Indiens a été de tuer le bison. Des hommes ont été engagés à $75 par mois, on leur a fourni des fusils, des chevaux et une quantité illimitée de munitions; le résultat a été que le bison a disparu de ce pays comme la neige sous un vent chinook. Ce n'étaient pas les Indiens, n'est-ce pas? Nous avons enseigné cette habitude aux Indiens là et alors.

Dans la suite, j'étais attaché à la construction du chemin de fer du Pacifique-Canadien—je me trouvais-là même avant le commencement de la construction de ce chemin de fer. Le pays était alors couvert de petits lacs, et je suis certain que vous auriez pu aller à l'un de ces petits lacs et y voir 1,000,000 de canards, d'oies, de cygnes et d'oiseaux de ce genre. Et il y avait alors dans ces régions plus d'Indiens qu'ils y en a maintenant, et le gibier était là. L'Indien tuait parce qu'il avait besoin de nourriture. Il tuait le bison parce qu'il lui fallait les peaux pour faire ses tepees, mais l'homme blanc est venu, avec son insatiable désir de fourrures, et il enseigna non seulement à ses propres gens mais aussi aux Indiens à tuer le gibier. L'Indien a contracté de mauvaises habitudes; maintenant il tue le gibier non seulement pour la nourriture, mais, à l'imitation de l'homme blanc, pour le plaisir de tuer inutilement. Si vous voulez préserver le gibier, il faut obliger le blanc à obéir à la loi. L'homme blanc fait les lois,

l'Indien ne les fait pas; l'homme blanc est habitué à obéir à la loi, l'Indien ne l'est pas. Commencez par faire observer la loi par les blancs, et l'Indien, dans le cours du temps, suivra. C'est pour satisfaire aux demandes des blancs que l'Indien tue.

M. W. C. J. HALL; Dans l'extrême nord où tout le territoire appartient à l'Indien, avez-vous jamais entendu dire qu'il tuait le gibier de façon à l'exterminer.

M. TYE: Non, jamais. Je ne suis pas allé dans l'extrême nord; je suis allé dans le Dakota, le Montana et dans ce qui est maintenant la Saskatchewan et l'Alberta, bien en avance de la civilisation, et je suis bien certain que——

M. HALL: Et que dites-vous du Cercle Arctique, où l'Indien n'est pas molesté par les blancs? Avez-vous jamais entendu dire que l'Indien y exterminait le gibier?

M. TYE: Non, et la même chose s'applique à ce qui est maintenant la Saskatchewan et l'Alberta; avant l'arrivée de l'homme blanc, il n'y avait pas d'extermination. Il y avait une surabondance de gibier; donc, nous sommes ceux qui sont responsables—acceptons le blâme.

Dr HEWITT: Si la discussion de ce sujet est terminée, je voudrais faire une suggestion en vue de mettre à effet l'idée que j'ai émise il y a peu de temps, savoir, qu'avec les plaintes que nous avons entendues, nous devrions entendre quelque suggestion réellement constructive. Je proposerais donc qu'un petit comité composé du Dr Smith, du Nouveau-Brunswick; de M. Daniels, de la Nouvelle-Ecosse; de M. J. E. B. Bellisle, de Québec, et du Dr Baker, de la Colombie-Britannique, soit chargé d'étudier cette question, et à une séance ultérieure de la Conférence de présenter toutes recommandations qu'il jugera à propos de faire relativement à cette question des Indiens. La motion est adoptée.

Licences de fusils

Dr HOWARD MURRAY (Université de Dalhousie, Halifax): Ceux qui s'intéressent à la vie des animaux sauvages dans ce pays, et à la continuité de sa préservation—et cela devrait comprendre tous les bons citoyens, pourrais-je dire—doivent envisager avec peine la disparition graduelle de la plupart de nos animaux sauvages. La législation, il paraît, a fait un peu de bien dans diverses parties du Dominion, relativement à certaines espèces d'animaux sauvages en particulier. Par exemple, nous avons entendu dire ce matin, que dans le Nouveau-Brunswick, et dans ma propre province de la Nouvelle-Ecosse, une législation qui avait été mise en vigueur avait produit de bons résultats pour la conservation de l'orignal. Le chevreuil dans la Nouvelle-Ecosse augmente aussi grâce à une loi de protection. Le caribou reste dans l'Ile du Cap-Breton, et s'y maintient, comme nous l'a dit M. Knight. Mais dans le reste du Dominion d'autres espèces d'animaux sauvages disparaissent, quelques-unes plus rapidement, ce qui constitue une grande et croissante menace pour notre pays.

Une des causes qui contribue à la disparition ou à l'extinction des animaux sauvages, particulièrement dans le cas des oiseaux, est le fait que, dans la plus grande partie du Dominion, il n'est exigé aucune licence pour le port des armes à feu, et des garçons d'âge tendre, ainsi que des hommes d'âge plus avancé, s'en vont avec des fusils à la recherche du gibier, et n'en trouvant pas, ils décident, en tout cas, de tirer un coup de fusil sur quelque chose. Vous savez qu'une cible vivante est plus intéressante qu'un morceau de papier; et ainsi un grand nombre de petits animaux et de petits oiseaux qui ne sont d'aucune utilité comme nourriture, mais qui sont d'une grande valeur comme insectivores, sont tués. J'en sais quelque chose, parce que je portais un fusil lorsque j'étais un jeune garçon avant d'avoir l'âge de discrétion—et je peux me rappeler ce qui est arrivé dans diverses occasions. Je suis certain que mon expérience n'est pas unique à cet égard, et je crois que si les gens étaient obligés de prendre une licence pour porter des armes à feu, cela aiderait, du moins, à restreindre la tuerie sans discernement de petits animaux sauvages. Je désire proposer la motion suivante relativement aux licences de port de fusils:

«Que les fonctionnaires de la Conférence Nationale, les sportsmen et autres personnes intéressées à la conservation de notre gibier et animaux sauvages en général, sont d'avis que, vu qu'une énorme

destruction de toutes sortes d'animaux sauvages, et particulièrement d'oise..ux insectivores et autres oiseaux, est causée par le massacre inutile par l'usage de fusils, surtout de carabines du calibre 22, entre les mains de personnes qui sont tout à fait indifférentes à la conservation de la vie des animaux sauvages, et comme cette destruction ne peut être arrêtée qu'en rendant illégal le port d'armes à feu sans une licence, les gouvernements provinciaux soient instamment priés d'adopter une législation qui permette de réglementer le port des armes à feu, sauvegardant ainsi la vie humaine, et conservant par là la vie de nos animaux sauvages ».

M. F. BRADSHAW: Il me fait grand plaisir d'appuyer cette résolution. Il y a une différence entre une licence de chasse et une licence de fusil. La résolution recommande d'exiger une licence pour quiconque porte un fusil. Si un homme s'en va à la chasse du gopher il doit avoir une licence pour porter un fusil.

M. BAKER: La loi du Gibier du Nord-Ouest contient-elle quelque disposition au sujet du port d'armes à feu?

Dr HEWITT: Oui, le port d'armes à feu est réglementé.

M. L. A. GAGNON: Il y a dans les lois de chasse du Nouveau-Brunswick une disposition défendant à qui que ce soit durant la saison prohibée d'aller dans les bois où se trouve du gibier, sans un permis.

Dr HEWITT: Nous nous efforçons d'atteindre les gens qui ne sont pas des sportsmen—les jeunes garçons aussi—dans nos villes, qui s'en vont avec des carabines du calibre 22, et tuent tout ce qu'ils voient. On pourrait arrêter cela, dans la plus grande mesure, si nous avions un système de licences de fusils. La résolution recommande de prier les gouvernements provinciaux d'amender leurs lois de chasse de façon à exiger des licences de fusils comme moyen de prévenir la tuerie sans discernement de nos animaux sauvages. Un pareil système de licences écarterait aussi le danger pour la vie humaine.

M. J. M. MACOUN: Dans la Colombie-Britannique, nous avons des licences de fusils. Je me demandais si cette résolution ne pourrait pas être étendue de façon à édicter que, durant certaines saisons de l'année, il ne soit pas même besoin de porter une licence de fusils, à moins d'une raison spécifique. Par exemple, dans la Colombie-Britannique, les prospecteurs sont naturellement obligés de porter des carabines; mais, allez où vous voudrez dans l'ouest, les gens dans les villes et villages ne vont nulle part dans la campagne sans emporter un fusil. En outre d'une disposition concernant une licence, il devrait y avoir une saison prohibée pour le port de fusils, sauf pour un objet spécifique.

M. O. T. DANIELS: Je suis plutôt sympathique à cette résolution, mais je désire signaler la grande difficulté qu'il y a dans ma province de développer notre loi dans le sens de la motion suggérée. Ce n'est pas une chose nouvelle dans la Nouvelle-Ecosse; je suppose que ce n'est une chose nouvelle dans aucune des plus anciennes provinces du Canada. Il n'y a pas de difficulté quant aux licences de fusils pour les personnes qui résident en dehors du pays, parce que la législature provinciale est très heureuse d'établir des règlements pour les meilleurs intérêts du gibier et qui le conserveront pour la population de la province en question. Mais, dans la Nouvelle-Ecosse, l'opinion publique n'est pas encore assez mûre pour assurer l'approbation d'un système de licence de fusils applicable aux gens de notre propre province. Je crains que vous ne trouviez que la même chose s'applique aux autres provinces. L'avantage des licences de fusils est apparent pour ceux qui désirent beaucoup la préservation du gibier, mais il n'est pas aussi apparent pour la grande majorité du public; il est nécessaire d'éveiller le sentiment public avant de pouvoir convertir en une loi des recommandations de cette nature.

La motion est dûment adoptée.

Associations Protectrices des Poissons et du Gibier

Rév. Père Crowley: Je suis très en faveur des Associations de Protection du Poisson et du Gibier. Je suis devenu intéressé dans cette question il y a environ trois ans à Sudbury, lorsque les amateurs de chasse à cet endroit se rendirent compte que si quelqu'un ne prenait pas quelques mesures dans cette affaire, il n'y aurait plus de gibier. Nous sentions que le gouvernement provincial ne s'intéressait pas autant qu'il aurait dû à cette phase particulière de la conservation, avec le résultat que le gibier était inutilement massacré, tant par les Indiens que par les blancs. Comme l'ont mentionné ici ce matin plusieurs orateurs, une grande quantité de gibier —orignal et chevreuil —s'en allait dans les camps forestiers. Je sais, de fait, que quelques-uns des marchands de bois achetaient cette viande et, naturellement, la payaient beaucoup moins cher que le bœuf.

Un autre colon dans cette partie du pays qui est responsable d'un grand massacre de gibier est le Finlandais. Il ne paraît pas du tout respecter les lois. Non seulement il massacre l'orignal et le chevreuil, mais il épuise aussi les lacs de notre poisson. Chaque Finlandais dans le pays possède un ou deux filets; aussi, lorsque nous avons découvert quelle était la situation à cet égard, nous avons décidé que la meilleure chose à faire était d'organiser une association composée des amateurs de chasse et de pêche de ce district. L'organisation n'est pas limitée à la ville de Sudbury; elle embrasse tout le district et compte environ 150 membres. Les droits sont d'un dollar par année.

Tout est bien jusque là, mais nous devrions étendre l'organisation à toute la province et même à tout le Dominion. Je ne crois pas qu'il y ait dans l'Ontario plus d'une demi-douzaine de ces organisations; il y en a une ou deux dans Essex et une couple d'autres dans la partie sud de la province. Nous avons essayé d'engager d'autres villes dans notre partie du pays à organiser des sociétés similaires, mais nous n'avons pas réussi. L'affaire a suffisamment d'importance, je crois, pour occuper l'attention du département de la chasse et des pêcheries, qui pourrait envoyer une organisation établir de pareilles sociétés dans différentes parties de la province. Je sens fortement que nous devrions faire l'éducation du public.

Notre première difficulté a été le fait que la population n'appuyait pas les gardes-chasse dans la mise en vigueur de la loi. Le garde-chasse dans notre district sent maintenant qu'il a derrière lui

un corps d'hommes, membres de l'association, qui s'engagent à observer la loi et de faire tout en leur pouvoir pour la faire observer par les autres. Si le garde-chasse arrête un chasseur pour une infraction de la loi de chasse, il sent qu'il a ce corps d'hommes derrière lui, et cela lui est d'un grand secours. Je vous assure que notre société a fait beaucoup de bien dans les deux ou trois dernières années. Nous n'avons qu'un seul garde-chasse là où nous devrions en avoir une demi douzaine. Il est impossible à un seul homme de parcourir un district qui embrasse des milliers de milles; si l'on veut protéger le gibier il faut un plus grand nombre de gardes-chasse. L'an dernier, le garde-chasse a réussi à obtenir $5,000 en amendes imposées pour des contraventions à la loi.

Avec deux autres délégués de notre société de Sudbury, je suis venu à cette Conférence bien convaincu que nous entendrions dire quelque chose qui nous aiderait pour les objets que nous avons en vue—la protection du gibier et du poisson, non seulement dans l'Ontario, mais dans tout le Canada.

M. S. HARRIS: Je représente la *Essex County (Ontario) Wild Life Conservation Association*, une organisation qui existe depuis un certain temps et qui a été fondée par des hommes de ce district qui ont reconnu que, s'il n'était pas fait quelque chose, le gibier disparaîtrait.

Cette organisation se compose d'hommes comme notre ami Jack Miner, qui n'a pas attendu que le gouvernement fasse quelque chose, et, pour la raison qu'il était un ardent chasseur de gibier, il devint le meilleur ami que les oiseaux sauvages aient jamais eu. Comme vous le savez, il a inauguré un refuge de son propre chef, et si quelqu'un d'entre vous l'a visité, il conviendra que c'est un spectacle unique que de voir des centaines d'oies canadiennes qui montrent par leurs actions qu'elles se sentent en parfaite sûreté parce qu'elles se trouvent dans le refuge de Jack Miner. Je remarque que dix acres de sa ferme sont convertis en étangs additionnels et en retraites. J'ai vu les oies canadiennes arriver par troupes et familles et descendre dans l'étang; et bien que nous ne fussions qu'à quinze ou vingt pieds d'elles, elles ne nous ont pas plus remarqués que si elles eussent été des volailles nourries à la main dans la cour de sa ferme.

Le rapport de notre troisième réunion annuelle, tenue il y a quelques jours, vous donnera une idée de ce que nous avons fait. L'an dernier, le gouvernement de l'Ontario ada à établir un refuge dans une vaste étendue, où pas un seul coup de fusil ne sera tiré. La raison était que les braconniers ne pouvaient aborder sur la Pointe Pelée et [illegible] coup de fusil aux oies et canards de Jack Miner; plusieur[illegible] aile brisée ou un bec cassé

J'aurais beaucoup de choses à dire sur ce sujet d'une nature constructive, mais je remets mes remarques à plus tard. Je n'ai pas beaucoup de plaintes à formuler, mais j'en ai quelques-unes. Je suis peiné de ce que le représentant du gouvernement de l'Ontario n'ait pas eu quelque chose de plus à dire, parce qu'il y a beaucoup à dire sur le gibier de l'Ontario. Nous avons les loups, naturellement, et ils augmentent en nombre. Je conseillerais de former une organisation nationale pour tout le Canada, qui se réunirait une fois par année en convention, échangerait ses vues, comparerait ses notes au sujet de la conservation du gibier. Je suis convaincu que les résultats seraient considérables.

Le sénateur EDWARDS: Je crois que j'ai assisté à toutes les réunions de la Commission de la Conservation depuis son inauguration, et je dirai que ce matin nous avons eu une des plus importantes sessions que nous ayons jamais eues, considérant les intéressantes et utiles discussions qui ont eu lieu.

M. JACK MINER: Il y a douze ans, j'ai convoqué tous les amateurs de chasse de mon comté et nous avons organisé la *Essex County Game Protective Association*. J'ai dit: «Messieurs, nous devrions cesser de chasser la caille». J'ai été presque chassé de l'hôtel de ville sous les huées. A la dernière réunion, plus de quatre-vingt pour cent des gens ont dit: «Nous cesserons de chasser la caille pour toujours». C'est là de l'éducation.

SÉANCE DU MARDI APRÈS-MIDI.

La Conférence reprend ses délibérations à 2.30 p.m., sous la présidence de l'honorable O. T. Daniels.

Hon. M. DANIELS: Le premier sujet cet après-midi sera les «Refuges des animaux sauvages», qui devait être présenté par M. J. B. Harkin, Commissaire des Parcs fédéraux, mais nous apprenons avec regret que M. Harkin ne pourra être présent. M. Harkin, comme vous le savez, est chargé des Parcs Nationaux du Canada, dont plusieurs ont été établis uniquement dans le but de conserver le gibier, animaux à fourrures et autres animaux sauvages. L'objet de la discussion est la valeur et la nécessité de refuges pour les animaux sauvages au Canada. M. Harkin sera remplacé par son assistant, M. Williamson.

JEUNE CASTOR VIVANT

[illegible]

INONDATION A LA POINTE [illegible] AU PRINTEMPS DE [illegible]

La photographie montre le terrain submergé à l'extrémité sud de la pointe [illegible]

[illegible]

Refuges d'Animaux Sauvages

PAR

J. B. HARKIN
Commissaire des Parcs fédéraux

On suppose que le sujet des refuges d'animaux sauvages a été assigné à la Division des Parcs fédéraux parce que les Parcs fédéraux dans l'ouest, qui mesurent environ 10,000 milles carrés, sont entretenus comme refuges pour le gibier. On les entretient ainsi depuis environ dix ans, et si une augmentation excessivement grande d'animaux sauvages est une preuve de leur succès, il ne peut y avoir de doute que des refuges administrés convenablement et sans crainte, auront pour résultat, non seulement la préservation mais une très forte augmentation d'animaux sauvages de toutes sortes.

Animaux sauvages abondants

Il n'est pas nécessaire de dire aujourd'hui aux visiteurs de passage que les animaux sauvages sont nombreux. Il a constamment sous les yeux la meilleure preuve de ce fait, parce que partout où il va, ses yeux le lui prouvent. Les plus grands résultats ont probablement été obtenus dans le parc des Montagnes Rocheuses, dont Banff est le centre. Même à Banff on peut constater ces résultats de jour en jour. On peut voir des chevreuils au moment où on s'y attend le moins se promener dans les rues et les promenades de la ville. Très souvent les chevreuils viennent manger dans la main des gens. De fait, ils sont devenus si nombreux que l'an dernier quelques-uns des citoyens ont fait circuler une pétition au gouvernement pour protester contre les déprédations commises par les chevreuils dans les jardins et les potagers, et demandant d'y remédier. Cette pétition a été abandonnée, mais on ne pouvait fournir une meilleure preuve du succès du parc des Montagnes Rocheuses comme refuge.

Service effectif des gardes-chasse

Il y a dix ans, dans tous les districts d'accès facile aux chemins de fer, le gros gibier avait pratiquement disparu. Bien que des règlements défendant de capturer, tuer ou blesser aucun oiseau ou animal sauvage aient été en vigueur depuis 1890, ce ne fut que vers 1909 qu'un service efficace de gardes-chasse a été établi. A cette époque, on voyait rarement des chevreuils près de Banff, et l'on ne voyait des moutons et des chèvres que dans les parties reculées du parc.

Aujourd'hui une personne assise sur les galeries de l'hôtel du Pacifique Canadien à Banff, peut à l'aide de lorgnettes voir des chèvres de montagnes sur les versants du mont Rundle, la montagne à sommet dentelé située directement vis-à-vis l'hôtel. Les joueurs de golfe suspendent souvent leur jeu pour regarder les chèvres de montagnes courir sur ce pic.

L'ours noir est devenu si nombreux, que les gardes-chasse sont obligés d'en tuer de temps à autre, parce qu'ils ont pris goût au garde-manger des citoyens. Il y a quelques jours une lettre reçue du Club Alpiniste disait que si on ne prenait pas quelques mesures spéciales pour protéger leurs biens contre les ours noirs, le club ne pourrait pas ouvrir sa maison de club aux visiteurs.

Une personne quelconque qui passe à pied ou à cheval sur une certaine distance peut voir quelques chèvres de montagnes, et souvent des centaines. Souvent une automobile suivant ce chemin est obligée de ralentir sa marche pour laisser passer les moutons. On peut, du siège d'une automobile prendre des photographies des moutons de montagnes, qui sont, comme chacun le sait, ordinairement un des animaux les plus difficiles à aborder.

Les conditions ci-dessus mentionnées au sujet des animaux sauvages dans le voisinage de Banff, sont les mêmes partout dans le parc.

La protection assure des résultats

A ce propos des extraits des carnets des gardes-chasse peuvent intéresser. Ils ont été pris au hasard, et ont trait à tous nos parcs de l'Alberta:

«District de Sawback—vu environ 150 moutons;

«Ranch du gouvernement et rivière Panther—compté 35 chevreuils;

«Du Ranch à la rivière James—ai vu environ 70 chevreuils au cours de mon voyage d'un jour;

«De Banff au lac Louise—vu environ 70 chevreuils, 60 moutons et 14 chèvres.

«Parc du Nord-Ouest, rivière Hay—il y a un assez grand nombre d'orignaux le long de l'extrêmité nord du parc, et le caribou abonde au nord de la rivière Hay»

Les faits que je viens de vous exposer démontrent, je crois, qu'u refuge de gibier, convenablement protégé, obtient invariablement les résultats désirés.

Une des principales raisons du succès des refuges est le fait que les animaux sauvages apprennent promptement à n'avoir aucune crainte de molestation de la part de l'homme. Le chevreuil dans les rues de Banff et les moutons de montagnes dans le voisinage immédiat de Banff le prouvent.

Les refuges sont appréciés

Le fait que les animaux apprennent très promptement qu'un refuge est un asile a été fortement porté à l'attention du ministère il y a quelques années, par les conditions qui se sont développées dans le parc de Banff, près de Wainwright. Une protestation fut reçue des résidents du voisinage du parc, disant que ce dernier devenait un refuge pour les coyotes. Comme vous le savez, à certaines périodes de l'année, un bon nombre de cultivateurs dans l'ouest, vont à la chasse des coyotes dans le but spécial de réduire le nombre de ces animaux de proie. Les cultivateurs dans le voisinage du parc de Banff se plaignirent au ministère, que dès qu'ils commençaient à chasser les coyotes, tous ces animaux se lançaient en droite ligne vers le parc, où ils se savaient évidemment en sûreté. Ce fait n'est pas douteux, et nous avons dû chasser les coyotes dans le parc même avec des chiens et des pièges.

La partie orientale du parc Jasper et la région contiguë en dehors du parc, ont une grande population d'animaux sauvages. Les gardes-chasse qui font la patrouille dans cette région font rapport que dès qu'arrive la saison de la chasse, tous les animaux sauvages cherchent un refuge dans le parc.

Je cite ces faits pour démontrer pleinement combien nous sommes justifiables d'établir des refuges pour la protection des animaux sauvages, savoir, que l'animal sauvage reconnaît facilement les régions où il n'est pas exposé à être molesté, et profite invariablement de ces avantages.

Coopération du public

Il y a une autre chose que l'expérience se rattachant aux refuges dans les parcs nous a démontrée, et c'est que le public est très facilement instruit du caractère sacré des parcs au point de vue des animaux sauvages. Naturellement, une nécessité préliminaire à propos de cette éducation en est l'administration d'une main ferme. Malgré l'immense étendue des parcs, il y a peu de braconnage. La grande majorité des gens, après très peu d'années, sont parfaitement sympathiques aux efforts de l'administration pour protéger le refuge, et ne désirent pas aller tuer. La petite minorité qui n'est pas sympathique, développe, d'un autre côté, un respect salutaire pour le bras fort de la loi.

L'Indien avait une mauvaise réputation aux yeux de la plupart du public relativement au massacre du gibier, mais même l'Indien paraît avoir appris au moins à respecter les limites des parcs. Nous n'avons pratiquement aucune difficulté quelconque avec les Indiens sous le rapport de la protection des animaux sauvages dans les parcs.

Les Indiens respectent les refuges

Un incident fait voir combien pleinement même les Indiens ont accepté l'idée qu'il ne faut pas massacrer le gibier dans les limites des parcs. Un garde-chasse

provincial venait justement de terminer un voyage de surveillance dans une vaste région montagneuse non comprise dans un parc, et s'était aperçu que les Indiens avaient passé par là quelque temps auparavant et avaient fait un massacre des plus insensés. Il voyagea pendant plusieurs jours sans voir de poil ou de plume. L'année précédente il avait patrouillé cette même région, et il savait qu'à cette époque, le district contenait une raisonnable proportion d'animaux sauvages. Comme il revenait vers chez lui, avec cette leçon encore fraîche dans l'esprit, il arriva à un campement d'Indiens près de la limite d'un des parcs. On avait suggéré de réduire l'étendue de ce parc et d'ouvrir la partie près de laquelle les Indiens étaient campés. La première question que lui posèrent les sauvages était de savoir à quelle date cette étendue serait déclarée libre, parce qu'ils désiraient commencer à cette date à chasser le gros gibier. Le garde-chasse avait été si impressionné par ce qu'il avait vu dans la région dévastée, et par ce qu'il prévoyait devoir arriver dans cette autre région, que, bien qu'il se fût lui-même prononcé en faveur de réduire l'étendue de ce parc, il insistait fortement que, pour aucune considération, on ne réduisît l'étendue du parc. Il est inutile de dire que cette réduction n'a pas eu lieu. Cet incident qui démontre que même les Indiens ont un respect salutaire des limites des parcs, indique clairement aussi que l'homme blanc, qui peut être porté à massacrer les animaux sauvages, peut être encore plus facilement instruit du fait qu'il faut respecter les refuges des animaux.

Poursuite impitoyable des délinquants

Comme corollaire à la protection des refuges du gibier, la première chose essentielle est une politique de poursuite impitoyable de tous les délinquants, et cette politique a probablement été une des principales raisons du succès de nos refuges.

Les gardes-chasse le sont de naissance et ne le deviennent point. Ils doivent avoir, par dessus tout, un grand amour naturel des animaux sauvages. Avec de pareils officiers, le reste est simple. Il y a quelques années, un garde-chasse a poursuivi son propre frère.

Lorsque le public, Indien ou blanc, reconnaîtra qu'une contravention sera suivie, sans égard aux frais et aux efforts, ils se mettront évidemment dans l'esprit que toute chasse à laquelle ils voudront se livrer devra se faire ailleurs que dans ces refuges.

Règlement sur les armes à feu

Quant aux règlements, un des plus importants sera de déclarer contravention pour quiconque a en sa possession une arme à feu non scellée. D'après le règlement, dès qu'une arme est apportée dans un parc, elle doit être présentée à un garde-chasse pour la sceller, et elle doit rester scellée tant qu'elle se trouve dans le parc.

Un autre important règlement est que toute personne qui s'équipe dans un parc pour faire la chasse en dehors d'un parc, ou qui part avec des guides pour aller chasser doit se faire enregistrer. Le défaut de le faire constitue une contravention. Grâce à cet enregistrement, le garde-chasse en chef sait en tout temps combien de partis sont sur les sentiers et quelles routes ils suivent, et avec un système de sentiers qui s'entrecroisent, il est comparativement facile pour le garde-chasse d'être en contact avec ces partis. Le système de téléphone installé pour la protection contre les incendies est aussi d'un grand secours. D'après le système que je viens de décrire, il est comparativement facile pour un petit nombre de gardes-chasse de patrouiller effectivement et de protéger de vastes étendues.

Nos gardes-chasse s'occupent de la protection contre l'incendie et du gibier, et cependant, dans le parc des Montagnes Rocheuses, le nombre de nos gardes-chasse n'est que de onze; dans le parc Jasper, de quatorze; dans le parc des lacs Waterton, six. C'est un très petit nombre si vous considérez l'étendue à protéger. Le parc des Montagnes Rocheuses couvre approximativement 3,000 milles carrés, le parc des lacs Waterton presque 500, et le parc Jasper, près de 5,000.

Vous remarquerez que ce que j'ai voulu établir est, en premier lieu, que les refuges ont pour résultat une très forte augmentation d'animaux sauvages, et que l'on obtient ces résultats, tout d'abord, des causes suivantes: Que les animaux eux-mêmes reconnaissent promptement ces refuges et en profitent; que le public, y compris les Indiens, peut être facilement instruit de l'inviolabilité des refuges et que la poursuite énergique, sans crainte et impitoyable des délinquants, jointe à une surveillance intelligente, et l'insistance sur le scellement des armes à feu, éliminent pratiquement toute destruction des refuges des animaux sauvages par l'homme.

Augmentation de refuges suggérés

Les résultats obtenus dans les refuges des parcs fédéraux ont été couronnés d'un tel succès qu'il me semble qu'il serait de bonne politique de faire un examen approfondi dans chaque province du Dominion, avant qu'il soit trop tard, dans le but de réserver des étendues pour en faire des refuges, afin d'être absolument assurés qu'il n'y aura jamais, en aucun temps, de danger de voir disparaître les animaux sauvages qui caractérisent ce Dominion.

Discussion

M. W. C. J. Hall: Je partage absolument les opinions de M. Williamson sur la conservation dans cette partie du pays. J'ai

eu moi-même un peu d'expérience dans ce sens. En 1895, j'ai réussi à faire créer le parc National des Laurentides, dans la province de Québec, renfermant une étendue de 3,500 milles carrés. A cette époque l'orignal avait été si réduit en nombre que l'inspecteur du parc, un homme très capable et expérimenté, avait oublié que l'orignal portait au cou une clochette—il ne restait plus d'animaux de cette espèce. Pour avoir un castor, il fallait pratiquement avoir un mandat de perquisition; il n'en restait presque plus. Je suis heureux de dire, qu'avant bien longtemps, nous avions des orignaux et des castors; et même, nous avons reçu des plaintes de la part de clubs disant que leurs lacs étaient submergés par suite du travail des castors. Nous avons tant d'orignaux que l'un d'eux cette année s'est réellement égaré et a fait son chemin jusque dans les rues de Québec où il a été tué parce qu'il avait été harcelé et blessé par des chiens.

Quant aux plus petits animaux à fourrure, un bon nombre de personnes avaient l'habitude de chasser dans ce qui est maintenant le parc des Laurentides, et elles ont trouvé bien difficile de n'y plus entrer. Avant plusieurs années écoulées cependant, elles ont volontairement convoqué une assemblée et découvrirent que bien qu'elles n'allassent pas dans le parc, elles achetaient 300 pour cent de plus de fourrures qu'elles n'en achetaient lorsque le parc leur était ouvert. Elles étaient extrêmement satisfaites de la création du parc, bien qu'au début elles y fussent absolument opposées.

M. Benjamin Lawton (garde-chasse provincial, Alberta): Je corrobore toutes les déclarations faites par les représentants de la Division des Parcs fédéraux quant aux résultats accomplis dans ces parcs. La province de l'Alberta est très heureuse de renfermer la plus grande partie de ces parcs. A mon avis, l'établissement de réserves de gibier est la vraie manière de protéger le gibier. Naturellement toutes ces étendues ne sont pas réellement des parcs; un des plus grands, le parc aux bisons, est plutôt une réserve à gibier qu'un parc. On pourrait en dire autant du parc de l'île de l'Elan, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadian Northern, à Lamont, et qui renferme seize sections clôturées. Il a été originairement établi pour protéger le watipi dans ce district. En entourant le parc d'une clôture, on y a enfermé un certain nombre de watipis, et ces animaux augmentent rapidement. C'était l'habitat originaire du bison, dont la majeure partie a été plus tard transférée à Wainwright.

Le parc des Montagnes Rocheuses, antérieurement à 1909, n'était pas une réserve satisfaisante au point de vue de la préservation du gibier. Il n'y avait pratiquement aucun gibier, sauf sur les confins, et c'est-là que les chasseurs allaient chercher leur gibier.

Des partis de chasseurs venaient des Etats-Unis, s'équipaient à Banff, étaient conduits dans le parc par leurs guides, et tuaient tout leur gibier dans la réserve du gibier. Mais depuis 1909, on a établi un service convenable et efficace de gardes-chasse, et les résultats ont été comme l'a dit M. Harkin dans son mémoire.

Vous pouvez édicter des lois et les mettre en vigueur, mais un service de gardes-chasse ne peut empêcher de décimer le gibier, à moins de le faire en relation avec les réserves de gibier. L'opinion publique n'est pas ordinairement en faveur de la dépense de deniers publics pour la préservation du gibier, à moins que cette dépense ne rapporte quelque chose. Notre département dans l'Alberta a travaillé dans ce sens, et il en est résulté qu'à la suite de l'organisation de la Division de Protection du Gibier en 1906, il y a dans le trésor provincial, en sus et en outre de la protection du gibier, une somme d'environ $40,000.

Il est possible que nous ayons dépensé dans l'Alberta par tête pour la protection du gibier plus que ne l'ont fait la plupart des provinces. Nous avons le mouton de montagne, la chèvre de montagne, le watipi, l'orignal, le caribou, l'antilope, le chevreuil à queue blanche, le cerf à queue noire, et j'ai entendu quelqu'un dire que nous avions du chevreuil à queue noire. En 1914, notre revenu était probablement le plus élevé du département. C'était juste au commencement de la guerre. Un plus grand nombre d'amateurs de chasse ont pris des licences, et il en est résulté qu'il a été tué plus de gibier que dans aucune année antérieure. Nous nous attendons à une forte augmentation dans le nombre des chasseurs pour la saison qui s'approche, parce que la grande majorité de ceux qui se sont enrôlés pour le service outre-mer étaient indubitablement des amateurs de chasse—en tout cas une bonne proportion d'entre eux l'étaient—et avec l'augmentation de population nos difficultés seront plus grandes cette année et les années à venir, qu'elles n'ont été dans le passé.

Une meilleure législation convenablement mise en vigueur aura sans doute une grande portée en matière de protection, et devrait éventuellement apporter de bons résultats. Mais une augmentation du nombre de chasseurs et d'amateurs de chasse signifiera une plus forte tuerie de gibier, et si nous permettons l'usage d'armes contraires aux règles du sport, lesquelles avec les méthodes mécaniques améliorées de fabrication, deviennent plus destructrices chaque année, il en résultera une destruction plus grande de gibier, malgré toute législation que nous puissions édicter et qui ne serait pas dans le sens de la conservation du gibier. J'ai présentes à l'esprit quelques armes que je considère contraires au sport. Avant 1905, avant la constitution

des territoires de l'ouest en provinces, l'Assemblée Territoriale édicta une loi défendant l'usage des fusils de chasse automatiques. Je préférerais voir un homme se servir d'un fusil automatique que d'un fusil à répétition; je crois que le fusil à répétition, avec six cartouches dans le magasin, est plus funeste au gibier que le fusil automatique et sa portée est plus grande. Ces deux fusils devraient être prohibés. Cependant, je regrette de dire que la majeure partie des amateurs de chasse dans notre province se sont munis de fusils à répétition, et il serait injuste de leur demander de les mettre au rancart. On devrait peut-être adopter la méthode de la Colombie-Britannique, dans toutes les provinces—savoir, de réduire le magasin du fusil à répétition au moins à deux cartouches.

Nous avons probablement plus d'antilopes qu'aucune autre province ou aucun état du continent de l'Amérique du Nord, mais nous n'avons qu'une faible fraction de ce que nous avions autrefois. Il y a des années on massacrait ces animaux beaucoup de la même manière que l'on tuait le bison. On en tuait un très petit nombre durant la saison de la chasse, la colonisation les repousse graduellement. Il y a quelques années, le département des Parcs a enfermé dans un enclos entouré de treillis environ 20 de ces animaux dans la partie sud de la province où ils erraient, et on dit que ces animaux augmentent en nombre maintenant. Entre la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la rivière de l'Arc, à environ mi-chemin entre Medecine-Hat et Calgary, un dénombrement fait il y a deux ans a démontré qu'il y avait approximativement 600 animaux à cet endroit à ce moment, mais la colonisation les repoussera éventuellement plus loin.

Nous n'avons pas autant de watipis que nous devrions en avoir. Le watipi est un des animaux qui a été chassé avec persistance dans les premiers jours, et, à part quelques troupeaux épars, il n'en reste pas beaucoup à part ceux qui se trouvent dans les réserves à gibier. Il y en a un beau troupeau dans le parc aux bisons, et un aussi dans le parc de l'Ile aux Elans.

Comme corollaire à la question des réserves à gibier, il serait à propos de discuter la question de laisser paître les animaux domestiques dans les réserves à gibier . A mon avis, on ne devrait pas le permettre, surtout dans le cas des moutons. Les moutons sont des tondeurs de très près, et détruisent la végétation dont se nourrissent les animaux sauvages, et bien que les animaux sauvages puissent subsister durant les mois d'été dans une étendue qui a été tondue par les moutons, ils auraient très peu de chance durant un dur hiver, lorsque la neige est épaisse.

A la session de la Législature de l'Alberta en 1918, deux étendues de terre qui n'étaient pas protégées par les règlements des Parcs fédéraux, ont été déclarées réserves à gibier, savoir, cette portion des Collines du Cyprès au sud de Medecine-Hat, contenant approximativement 51,840 acres, et la réserve de Cooking-Lake directement au sud du parc de l'Ile aux Elans, qui borde la ligne-mère du Grand-Tronc de chemin de fer, à 25 milles à l'est d'Edmonton, et contient approximativement 61,120 acres. Aucune disposition spéciale n'a été faite au sujet du service de police ou autre protection du gibier dans ces réserves; nous comptons entièrement sur nos gardes-chasse volontaires, avec une inspection périodique par nos gardes-chasse salariés. Notre système dans l'Alberta est de nommer des gardiens à tous les endroits de la province où nous pouvons trouver des hommes assez intéressés à la protection du gibier, et qui ont assez d'esprit public pour entreprendre l'ouvrage à titre volontaire dans leurs districts particuliers. Ces gardiens émettent aussi les licences de chasse, et la seule rémunération qu'ils reçoivent est une légère commission sur la vente de ces licences.

L'établissement de réserves à gibier est, je crois, le système idéal, là où il y a des Indiens. L'Indien ne continuera pas à chasser s'il sent qu'un officier de la loi le surveille. Même s'il n'est pas certain du status de qui que ce soit dans son district il finira éventuellement par être mal à l'aise et s'en ira ailleurs. Nous avons eu et nous avons encore nos difficultés avec les Indiens dans l'Alberta, mais je crois que nous sommes en bonne voie d'y rémédier. Il y a quelques années nous avons poursuivi quelques Indiens et, dans cette occasion, l'agent de la réserve a interjeté appel de la décision du juge de paix, et a réussi à faire annuler la condamnation. Cela eut cependant pour résultat d'éclaircir la situation relativement aux Indiens et à la législation provinciale. Un ou deux ans plus tard, le ministère des Indiens lança la proclamation qu'il était nécessaire de rendre la loi provinciale effective dans le cas des Indiens. Je peux dire, pour l'information de ceux qui voient une difficulté dans cette question des Indiens, qu'une pareille proclamation de la part du ministère des Indiens, mettant les Indiens d'une province particulière sous les lois provinciales, ne s'applique qu'aux lois telles qu'elles existent à ce moment particulier. Tout amendement fait subséquemment ne relève pas de la proclamation; il faut une nouvelle proclamation pour rendre effectifs tous amendements subséquemment adoptés par une Législature provinciale. Elle a alors pleine force et effet, comme si elle avait été prescrite par le ministère des Indiens.

J'ai également eu un certain succès en discutant cette question de réserves à gibier avec les chefs de quelques-unes des tribus. Dans

la majorité des cas, les chefs indiens désiraient fortement que le gibier ne soit pas détruit, parce qu'ils comprennent qu'il arrivera un temps où il n'y aura plus de gibier, où les animaux à fourrures seront excessivement rares, et alors leurs gens seront obligés de compter sur leurs propres efforts dans l'industrie, juste comme les blancs. Il n'est pas nécessaire de dire qu'à part l'Indien rouge, nous avons aussi un bon nombre d'Indiens «blancs» et que leurs habitudes sont absolument semblables. Mais c'est une affaire qui ne peut se traiter que par la persistante mise en vigueur des lois par des gardiens de gibier salariés, comme nous appelons ces hommes dans l'ouest du Canada, ou des gardes-chasse, comme on les appelle dans l'est.

Le ministère des Indiens, lorsqu'il s'occupe de ces matières, les étudie au point de vue des traités qui ont été conclus entre le gouvernement fédéral et les Indiens. Ils ne sont pas justifiables de considérer ces traités comme des chiffons de papier; il est du devoir du ministère des Indiens et des citoyens du Canada d'observer ces conventions, mais je crois qu'il y a plusieurs façons de traiter avec succès les Indiens.

Nous avons réussi à faire des arrangements, sous l'autorité desquels les agents des Indiens accordent des licences de chasse de gros gibier aux Indiens sur leurs réserves. Ces licences sont accordées sans frais. Le certificat de l'agent des Indiens suffit pour montrer que les licences ont été accordées aux Indiens soumis au traité, et le gouvernement accepte ces certificats au lieu des droits ordinaires. On s'attend, naturellement, que les Indiens enverront leurs rapports à la fin de l'année, en indiquant sur le revers du certificat quel gibier ils ont tué, et bien qu'ils ne le fassent pas tous, ils y viennent graduellement.

Dans la partie nord de notre province, il y a une vaste région de terres non établies, où habitent des Indiens, des métis et des blancs. Le gouvernement provincial a jugé à propos d'accorder à ces gens des privilèges spéciaux en ce qui concerne le gibier: il leur est permis de tuer du gibier en toute saison de l'année lorsqu'ils en ont besoin pour la nourriture. Il n'y a aucune restriction quant à l'âge et au sexe. Cela s'applique aussi au colon blanc, mais, dans les districts colonisés, il y a très peu de gibier; c'est plutôt un pays ouvert et ceux qui réussissent à la culture dans ce district ne trouvent pas le temps de chasser. Je pense que ce n'est que dans les régions boisées qu'il se tue du gibier en assez grand nombre. Nous n'avons aucun moyen de découvrir quelle quantité de gibier on tue dans ces endroits, mais nous comprenons qu'il est nécessaire de tuer du gibier pour vivre.

Depuis 1902, il y a eu une saison prohibée pour le castor dans toute la province. Au nord du 55ème parallèle, nous avons été

forcés de temps à autre d'ouvrir la saison, par arrêté du Conseil, pour parer à la situation créée par la rareté des animaux à fourrures. Dans ces temps-là il est permis de tuer du castor, de sorte qu'en ce moment, nous avons dans le nord de l'Alberta moins de castor que nous en avons dans les prairies au sud. Quelques-uns d'entre vous connaissent la région de Medecine-Hat. C'est une prairie dénudée; les seuls arbres sont des broussailles le long des cours d'eau. En 1916, le castor était devenu si nombreux dans le sud d'Alberta qu'ils barraient les cours d'eau et détruisaient les broussailles de saules et les arbres que les cultivateurs entretenaient pour abriter leurs animaux. Nous avons été obligés d'accorder des permis pour parer à cette situation, mais ils n'ont été accordés qu'au propriétaire de la terre ou à ses agents, et on ne lui permettait de tendre des pièges que sur sa propre terre. En 1917, les conditions étaient les mêmes, sauf qu'elles s'étendaient plus vers le nord, jusqu'à ce que, l'an dernier, nous accordions des permis aussi loin dans le nord que la rivière Bataille. Cette saison nous accordons des permis sur paiement d'un dollar, et les gens qui obtiennent des peaux sont obligés de les remettre au gouvernement qui les étampe et les vend. Soixante et quinze pour cent du produit est remboursé au propriétaire des peaux. Durant l'été qui vient nous serons en meilleure situation pour apprécier les résultats de cette méthode. Ces permis expirent le 1er mai, et ceux à qui ils ont été accordés sont obligés de faire rapport des peaux qu'ils ont capturées. Dans aucune circonstance, nous ne permettrons de vendre à un particulier une peau de castor capturée au sud du 55ème parallèle. Il y a ici une échappatoire, naturellement, dans le cas des peaux prises au nord du 55ème parallèle. C'est une situation à laquelle il faudra éventuellement parer, dans le but d'empêcher la capture de peaux au sud du 55ème parallèle en représentant qu'elles ont été capturées plus au nord.

Réserves de Gibier dans les Provinces de l'Est

Dr A. E. SMITH: Je crois que les Provinces maritimes sont le seul endroit du Canada qui n'ait pas de refuge pour les animaux sauvages. La seule difficulté que je voie, en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, est la très faible étendue de notre province. Nous n'avons que 10,000 milles carrés environ, et, d'après le mémoire qui vient d'être lu, les refuges de l'ouest renferment quatre ou cinq fois notre superficie totale. Naturellement, la question est de savoir si la petite réserve que nous pourrions établir dans notre province serait de quelque avantage. Je n'en ai aucun doute. Dans le centre de notre province nous avons une magnifique chaîne de lacs, et l'on ne pourrait probablement pas trouver dans aucune province un endroit plus convenable pour y établir un refuge.[1]

Durant toute la discussion aujourd'hui, je n'ai pas entendu dire un mot au sujet d'un petit animal qui n'a ni poil ni plume; personne ne l'a mentionné ou suggéré de le conserver. C'est un petit animal, mais nous sommes sanguinaires à son égard. Nous mettons sa tête à prix, et nous l'avons presque exterminé—du moins je le crois, si j'en juge par le montant de primes qui a été payé. Je veux parler du porc-épic. Les marchands de bois ont envoyé une très nombreuse députation auprès de gouvernement et ont demandé d'annihiler le porc-épic. Un marchand de bois a dit qu'un porc-épic pouvait détruire mille pieds de bois en une seule année—et nous connaissons assez bien la valeur de mille pieds de bois aujourd'hui. Jusqu'au 31 janvier nous avons payé une prime sur 2,222 têtes de porc-épics; cette année nous ne paierons aucune prime parce que les finances de la province ne le permettent pas.

Il me fait grand plaisir de proposer la résolution suivante:

«Que la conférence nationale des fonctionnaires, amateurs de chasse, naturalistes et autres intéressés à la conservation de la vie des animaux sauvages du Canada est d'avis que, vu l'importante influence qu'exerce une réserve à gibier sur la conservation du gibier dans une région quelconque, et vu que les gouvernements du Dominion et des provinces ont établi des réserves dans toutes les provinces du Canada qui possèdent du gros gibier et des animaux à fourrure, à l'exception des Provinces maritimes, l'attention des gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick soit attirée sur la valeur de ces réserves, et qu'il leur soit recommandé d'étudier favorablement l'établissement de réserve à gibier dans les

(1) Depuis la Conférence sur la vie des animaux sauvages, une réserve à gibier, renfermant environ 250,000 acres, a été établie dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la partie ouest du comté de Northumberland

sections non-agricoles de leurs provinces respectives, lesquelles régions sont admirablement propres à cette fin».

M. W. F. Tye: J'appuie cette motion. Je ne pense pas que personne ne doute des bons résultats qui proviennent de l'établissement de réserves à gibier. Ceux qui ont vu les parcs nationaux et les réserves à gibier de l'ouest, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, savent jusqu'à quel point le gibier s'y développe et augmente. Bien que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ne peuvent espérer avoir des réserves à gibier aussi vastes que celles de l'Ouest ils peuvent en avoir en proportion de leur grandeur.

Dr Howard Murray: J'étais sur le point de me lever pour, appuyer cette résolution que je favorise fortement. J'ai été très heureux d'entendre M. Williamson dire si énergiquement que chaque province devrait avoir au moins un refuge pour les animaux. C'est un rêve, que j'ai souvent fait, d'établir un refuge dans la Nouvelle-Ecosse. Comme l'a dit l'honorable Dr Smith, au sujet du Nouveau-Brunswick, notre étendue est un peu limitée. Je ne pense pas que la situation soit aussi mauvaise que l'a décrite le Dr Smith pour le Nouveau-Brunswick, mais, depuis que M. Williamson a mentionné le nombre de milles renfermés dans les refuges de l'Ouest, je m'efforce de faire un calcul pour ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse. Je me demandais où nous pourrions établir un refuge de 3,000 à 5,000 milles carrés dans la Nouvelle-Ecosse? Nous pourrions avoir quelques renseignements utiles quant à la dimension d'un refuge, de ceux qui ont eu de l'expérience sous ce rapport. Quel est le plus petit refuge que l'on pourrait considérer comme susceptible de donner des résultats avantageux?

M. Jack Miner: Dix acres.

Dr Murray: Je crois que nous pourrions faire autant que cela dans la Nouvelle-Ecosse. J'allais exprimer l'espoir que le Conseil consultatif sur la Protection des animaux sauvages instituerait une enquête dans la Nouvelle-Ecosse en vue de choisir un endroit possible pour un refuge. Après avoir fait cela, il y aura sans doute quelques difficultés lorsque nous irons trouver le gouvernement provincial. Vous comprenez, monsieur le président, que ceux qui se présentent devant un gouvernement avec une proposition qui comporte une dépense d'argent ne sont pas reçus à bras ouverts et qu'on ne leur dit pas «Marchez et faites-le, nous vous aiderons». Il faut vous assurer que vous avez l'opinion publique avec vous. Cependant, si on peut démontrer que ce sera une bonne chose pour la province—et je ne pense pas qu'il soit bien difficile de le démontrer—je pense que le gouvernement aidera le projet. Particulièrement

peut-on dire cela, en vue des déclarations des représentants de l'Alberta que les refuges dans cette province paient leurs propres frais.

M. LAWTON: Pas les refuges: la protection du gibier dans toute la province.

M. A. KNIGHT: Nous avons commencé en petit l'établissement de refuges dans la Nouvelle-Ecosse en mettant à part des pâturages d'hiver sur la côte sud pour les oies sauvages. La Commission du gibier a plus d'un district en vue dans la Nouvelle-Ecosse qu'on pourrait mettre à part comme refuge pour le gibier mais nous avons hésité à pousser l'affaire davantage, parce que nous avons compris qu'un refuge ne serait d'aucune utilité sans protection. Avant d'aller plus loin dans cette affaire de refuge dans notre province, nous voulons voir d'où viendra l'argent pour protéger les refuges après qu'ils auront été réservés.

La motion est dûment adoptée.

Dr HOWARD MURRAY: L'honorable M. Daniels, vient de me remettre une résolution et l'honorable Dr Smith, ministre des Terres et des Mines du Nouveau-Brunswick, l'appuie. Elle se lit comme suit:

«Résolu, que le gouvernement du Dominion soit respectueusement prié d'établir dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick des Parcs fédéraux qui pourront aussi servir comme refuges pour le gibier, et que les gouvernements de ces deux provinces soient priés de coopérer».

Dr HOWARD MURRAY: Nous avons le plaisir d'avoir parmi nous cet après-midi un monsieur dont le nom est bien connu au Canada, le Dr Hornaday, directeur du Parc Zoologique de New-York. Le Dr Hornaday doit nous adresser la parole sur le sujet de «L'utilisation rationnelle des animaux de chasse». Il a été depuis longtemps le principal champion de la conservation du gibier dans les Etats-Unis, et il a excessivement bien résumé ses vues sur ce sujet dans son livre intitulé *Our Vanishing Wild Life*. Le Dr Hornaday a aussi été actif devant le Congrès et devant un grand nombre de législatures d'Etats sur la question des lois de chasse, dans le but d'obtenir de meilleurs règlements et de meilleures dispositions pour la conservation de la vie des animaux sauvages. Le Dr Hornaday est aussi l'auteur de ce délicieux livre *Camp Fires in the Canadian Rockies*, qu'ont lu, sans doute, plusieurs des messieurs présents à cette Conférence. Il me fait grand plaisir de donner la parole au Dr Hornaday.

L'utilisation Rationnelle des Animaux de Chasse.

PAR

LE Dr. W. T. HORNADAY
Directeur, Parc Zoologique de New-York.

LES mots «utilisation rationnelle du gibier» ont immédiatement donné à mon esprit des idées de voyage dans une région où l'utilisation rationnelle du gibier est devenue plus que jamais une brûlante question. Je veux parler des régions du lointain nord, quelquefois appelées les régions inhospitalières du nord, où les animaux sauvages du pays constituent d'année en année une partie importante de la nourriture principale de la population blanche. Mon but n'est pas d'entrer en détail dans des considérations sur les besoins et les droits des Esquimaux, des Indiens et des tribus sauvages de ces régions; je pense surtout à la population blanche. Nous savons que des établissements blancs s'avancent de plus en plus loin vers l'Alaska et le nord du Canada. Nous savons que les conditions y changent rapidement de nos jours— dans l'Alaska, au moins. Les conditions ont tellement changé dans les dix dernières années, qu'il est maintenant temps d'avoir une pensée pour l'avenir et procéder dans ce sens.

Vies des animaux sauvages aux mains de l'homme

Dans chaque pays neuf l'homme s'efforce tant qu'il peut de se mettre en harmonie avec son environnement et survivre. Naturellement ce sont les pays les plus neufs qui renferment le plus d'animaux sauvages. C'est l'habitude de la moyenne des hommes de frontières de faire la guerre au gibier, et la guerre à tout homme qui essaie sérieusement de le protéger contre ses massacres. Dans chaque pays, ancien ou neuf, l'utilisation du gibier sauvage, ainsi que sa perpétuation ou son extinction, sont tous déterminables par les lois inexorables de la logique, et par le raisonnement de la cause à l'effet.

Les intérêts du grand nombre dominent les intérêts d'un petit nombre. Pour le conservateur de ressources naturelles, le gaspillage fait horreur, et l'extermination d'espèces précieuses est un crime. Le vol de la postérité est méchant et répugnant: et tout vol doit être prévenu ou puni

Dans un pays bien peuplé contenant un approvisionnement raisonnable d'oiseaux de chasse, de gibier et de quadrupèdes à fourrure et de poissons comestibles, les questions comportant la capture

et l'utilisation de ces ressources de la nature créent un conflit irrépressible. Chaque pays produit sa moisson annuelle de destructeurs intraitables, et certains pays renferment quelques vrais conservateurs.

Le monde occidental contient quelques fanatiques du type oriental pour qui tuer est répugnant et méchant. Les hommes des races blanches croient à la doctrine du sport légitime et d'une utilisation sensée; mais le massacreur de gibier est une menace constante.

Le massacreur de gibier est un facteur avec lequel tout gouvernement et tout protecteur individuel de gibier doivent compter. Dans le massacre du gibier il n'a aucune conscience, et pour lui, les lois de chasse sont un mal intolérable. Il est complètement dénué de tout intérêt sentimental ou scientifique dans la vie des animaux sauvages, et il ira loin pour tuer le dernier représentant d'une espèce, afin de s'en vanter.

Tuer tout ce qui est en vue

Quelques massacreurs de gibier, qui sont honnêtement ignorants de ce qu'ils sont, peuvent être tirés de leur mauvaise voie par l'éducation, et réformés, mais d'autres ne peuvent l'être. Le dernier rapport annuel du Commissaire de la Conservation de l'Etat de New-York, George D. Pratt, contient ce passage frappant au sujet du massacreur invétéré des Adirondacks qui massacre illégalement le chevreuil, et en faveur duquel personne ne peut plaider l'ignorance comme excuse. Le Commissaire Pratt dit:

«Une analyse des contraventions révèle ainsi qu'elles étaient dues non pas au mécontentement d'une loi en particulier, mais au mépris général de toute loi de conservation *per se*. Les protecteurs (déguisés en amateurs de chasse) étaient tous requis de faire rapport si les chasseurs dans les camps auxquels ils étaient assignés opéraient d'après le plan de tuer pratiquement tout ce qu'ils voyaient, et plus des deux tiers de ces protecteurs ont répondu à cette question dans l'affirmative. Le résultat de cette détermination est démontré par le massacre de 101 chevreuils venu à la connaissance immédiate des protecteurs, et dans la plupart des cas relevant de leur observation personnelle; 46 étaient des mâles, 44 des femelles et 11 des faons des deux sexes. C'était une affaire créant un grand intérêt dans un camp qu'un homme eût tué huit femelles dans la saison, tandis qu'un autre dans le même camp, par une singulière coïncidence, avait tué huit mâles». Il est à remarquer que la tuerie de femelles dans les Adirondacks ou partout ailleurs dans l'Etat de New-York est entièrement illégale.

«Il a été tué beaucoup plus de chevreuils illégalement que ceux mentionnés plus haut», dit le Commissaire, «au sujet desquels les protecteurs ont obtenu des preuves qui ont résulté en des règlements

WAPITIS DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

WAPITI DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

ou en des condamnations. Les cas résultant du travail de 1917 ont été réglés moyennant $3,511.50. Ils comprenaient 79 individus et plus de 125 condamnations. Déjà en 1918, 38 cas ont été réglés, comportant le recouvrement jusqu'à présent de $4,245. Les cas de 1918 seuls se chiffreront entre 200 et 300 lorsque tous auront été clos.

«La Commission désire particulièrement faire remarquer que les contraventions à la loi du chevreuil ne sont pas particulières à une classe ou à une localité plus qu'à une autre. Des hommes de toutes carrières y prenaient part, et même quelques femmes, qui, de propos délibéré, se tenaient sur les sentiers pour attendre le chevreuil que rabataient les chiens. Les efforts pour corriger la vieille et désuète opinion relative aux animaux sauvages—opinion qui voudrait que le gibier appartienne à quiconque peut l'avoir, sans égard à la loi—*doivent en conséquence s'appliquer à toute classe et localité*».

Lois édictées pour couvrir les pires conditions

Or, en élaborant des lois, il est toujours nécessaire d'édicter des lois destinées à réprimer les pires éléments. Dès qu'une nouvelle loi de chasse est édictée les vautours humains qui se jettent immédiatement sur les animaux sauvages, la dissèquent et l'étudient afin de découvrir ses points faibles et tirer des plans pour l'éluder. C'est ce diabolique esprit de criminalité qui rend si difficile de pourvoir à la plus haute utilisation du gibier sauvage comme nourriture pour l'homme. Lorsque nous verrons poindre le jour où tous les hommes obéiront avec plaisir à l'esprit de la loi, aussi bien qu'à sa lettre rigoureuse, on pourra alors dire que le millénium de la protection du gibier est arrivé. Le développement continuel des régions intérieures de l'Alaska et du Canada septentrional, l'augmentation des moyens de transport, des exploitations minières et autres en général, ont exercé une pression correspondante plus forte sur le gros gibier qui reste. Les vallées de très peu de cours d'eau navigables renferment maintenant une quantité quelconque d'orignal, de caribou, de mouton de montagne ou d'ours. Pour trouver du gros gibier aujourd'hui, il faut nécessairement s'enfoncer vers l'intérieur. Les grands troupeaux de caribou qui, il y a à peine quarante ans, venaient à une portée de fusil de St. Michaels, Alaska, à l'embouchure du Yukon, ont disparu du bas du Yukon presque complètement, comme s'ils n'avaient jamais connu cette région. Maintenant les habitants de St. Michaels doivent parcourir des centaines de milles pour trouver les plus proches troupeaux de ces millions de caribous.

Disparition du gros gibier du nord

Mais la disparition du gros gibier du nord est un vaste sujet, que je n'entreprendrai pas de développer. Nous nous occupons de l'utilisation rationnelle de ce

qui en reste. Les questions pratiques maintenant devant le peuple du Canada et de l'Alaska sont les suivantes:

(1) Comment pouvons-nous obtenir la plus complète utilisation légitime du gibier sauvage?

(2) Comment peut-on prévenir le gaspillage?

(3) Comment peut-on assurer la continuité de l'approvisionnement?

Dès que nous entreprenons de conserver le gros gibier dans les deux tiers nord de l'Alberta, ce qui veut dire au nord du 62ème parallèle de latitude, nous nous buttons contre quelques fermes demandes de vente de gibier. Fairbanks est maintenant le centre agité d'une nouvelle demande, savoir la vente de gibier durant toute l'année au lieu de la saison de chasse seulement. La plupart des habitants de l'Alaska pensent que le gibier de l'Alaska appartient au peuple de ce territoire, qu'ils devraient l'administrer comme bon leur semble, et, surtout, que la vente du gibier est non seulement légitime, mais absolument nécessaire.

En 1918, on a remarqué que les lois des Etats-Unis permettaient la vente de viande de l'orignal, du mouton de montagne et du caribou durant la saison de chasse, partout dans l'Alaska au nord du 62e de latitude, et que durant l'année 1917, 6,000 livres de viande de gros gibier avaient été légalement fournies aux travailleurs employés à la construction du chemin de fer Central d'Alaska, réellement sous la surveillance du présent gouverneur de l'Alaska. Ce chiffre élevé a été communiqué par M. Thomas Riggs lui-même, alors commissaire du chemin de fer de l'Alaska, à l'enquête sur le bill Sulzer, au Congrès, le 8 mars 1918.

Le bill Sulzer proposait que la viande de mouton de montagne, d'orignal et de caribou fût vendue durant toute l'année, partout au nord de 62e de latitude, et il a été ardemment appuyé par M. Riggs et les habitants de Fairbanks. Le bill Sulzer promettait d'être tellement destructeur du gros gibier dans l'Alaska qu'il a été facilement tué. L'épisode a démontré avec force le fait qu'une nouvelle loi sur le gibier dans l'Alaska était maintenant devenue une absolue nécessité, et devait être mise en vigueur dans un avenir rapproché.

Conditions de vie dans le nord

Tout conservateur du gros gibier américain connaît au moins partiellement les conditions dans lesquelles vit la population blanche qui habite toute l'année les régions nord du Canada et de l'Alaska. Loin de l'influence des lignes de transport, il lui est impossible de se procurer un ravitaillement en viande fraîche, des troupeaux des éleveurs et des cultivateurs. Et il n'est pas bon que les hommes, les femmes et les enfants soient

obligés de subsister pendant de longues périodes d'aucune autre nourriture fraîche que de poisson séché, de venaison séchée, de lard fumé et de jambon. Si nous concédons qu'il est bon pour le commerçant, le missionnaire et le soldat de fortune de vivre dans le lointain nord, alors nous devons leur concéder qu'ils ont droit à quelques provisions de viandes fraîches provenant des troupeaux sauvages qui peuvent les leur fournir sans risques d'extermination. En langage de commerce, nous croyons qu'ils ont droit à tout ce que le trafic peut leur procurer.

La question est de savoir comment nous pouvons répondre aux besoins de la veuve à Fort-Churchill, du commerçant au Fort-Résolution et du missionnaire à la pointe Barrow, sans risque d'annihiler le troupeau reproducteur? Supposons qu'aucune de ces personnes ne puisse s'en aller, licence en mains, faire la chasse pour elle-même et tuer sa quote-part légitime de gibier.

Dans l'utilisation de la nourriture de gibier sauvage dans ces régions, le non-chasseur doit fatalement être puni à cause de l'incapacité physique ou autre qui l'empêche de prendre personnellement sa propre part du gibier sur pieds. Or, que faut-il faire? Les hommes du lointain nord diront tout de suite:

«Prescrivez par la loi que tous ceux qui ne peuvent chasser puissent acheter leur part de gibier de ceux qui peuvent chasser». Cette proposition mérite une analyse et considération attentive. C'est maintenant un principe largement accepté de conservation qu'aucune espèce sauvage ne peut longuement résister à l'exploitation commerciale. C'est un fait accepté que le meilleur moyen d'exterminer promptement toute espèce d'animal sauvage est de mettre à prix la tête de chaque animal.

Opposition à la vente du gibier

Dans toute l'étendue des Etats-Unis, et je crois dans toute la partie méridionale du Canada, les conservateurs de la vie sauvage forment une unité fixe et inébranlable en opposition à la vente du gibier, n'importe où, dans ces régions. Cette affaire a été étudiée et parfois a fait le sujet de luttes pendant dix années au moins; et si quelques principes de protection d'animaux sauvages peuvent être considérés comme réglés pour toujours, c'est le ban sur la vente du gibier et sur la vente du plumage des oiseaux sauvages. Le bill Sulzer aurait pu être et aurait été enterré sous une montagne d'opposition, tant en dehors que dans le Congrès, s'il avait été poussé plus loin.

En vue des croyances bien connues et légalement enregistrées des conservateurs de la vie des animaux sauvages du Canada et des Etats-Unis, je considère que c'est une perte de temps que d'essayer

de deviser les voies et moyens de la vente du gibier sauvage. Le principe qui a été récemment si magnifiquement réaffirmé et si éternellement fixé par le traité entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs à l'encontre du chasseur pour le marché et du marchand de gibier, ne doit pas être maintenant discrédité dans le lointain nord. Le temps est arrivé où la vente du gibier dans l'Alaska doit formellement prendre fin, avant d'avoir fait un grand dommage au gibier et aux habitants de l'Alaska.

Il est vraiment curieux que les hommes qui ont jusqu'à présent sauvé de l'annihilation le gibier de l'Alaska, l'ont fait sans appréciation ou remerciements de la part des gens de l'Alaska. Si ce n'eût été l'initiative des indiscrets naturalistes de l'Est, en 1902, à cette heure-ci les régions accessibles de l'Alaska eussent été dépouillées de gibier à sabots. C'est pure folie de supposer ou de croire, que le peuple de l'Alaska seul consente ou soit capable de protéger le gros gibier contre l'extermination, et de s'en servir d'une façon qui continuera. Dans un temps comme celui-ci il vaut mieux dire brutalement la vérité que de tourner autour.

Les gens de l'Alaska, du premier au dernier, sont de diligents exploiteurs des ressources naturelles de l'Alaska, et la majorité de la population blanche prévoit le temps où elle sortira de ce territoire pour passer le reste de ses jours ailleurs. Dans vingt-cinq ans d'ici la majorité des habitants de l'Alaska seront de sincères conservateurs; mais un quart de siècle est un long temps à attendre, et dans l'intervalle il peut se faire beaucoup de mal.

Le gros gibier doit être conservé

Non, nous ne pouvons consentir à aucune vente de gibier n'importe où parce que cette politique est reconnue comme extra-destructrice. A tout hasard, le gros gibier de l'Alaska et du nord du Canada devrait être conservé sur une base de continuité, pour le bien des habitants de ces régions difficiles.

Les chasseurs de l'Alaska peuvent trouver impossible de croire que les amateurs de chasse de l'Est ont à cœur le bien-être des futurs habitants de l'Alaska qui auront besoin de viande sauvage. Un grand nombre d'entre eux sentent sans doute que tous les efforts protecteurs des hommes des Etats-Unis sont destinés à protéger les terrains de chasse des Etats-Unis; mais nous devons accepter tous les malentendus concernant nos motifs dans la conservation en Alaska, comme faisant partie inévitable du fardeau et du travail de chaque jour.

Je crois que, sur ce point, nous pensons réellement plus au bien-être des habitants de l'Alaska de l'avenir que ne le croient ces habitants d'Alaska d'aujourd'hui.

Et maintenant que pouvons-nous offrir pour tenter de résoudre l'embarrassante question soulevée par la veuve à Fort-Churchill? Il est temps de proposer quelque chose qui soit destiné à être d'une nature constructive. Nous sommes absolument certains qu'on peut trouver un moyen de protéger les droits de la veuve, du missionnaire et du conservateur sans renoncer à un grand principe fondamental, et sans aller à mi-chemin pour rencontrer un désastre en pourvoyant à la vente du gibier.

Pour être brefs et clairs, nous soumettons les propositions suivantes pour adoption en un code de principes:

PRINCIPES PROPOSÉS.

1. Dans les régions bien peuplées des États-Unis et du Canada, l'approvisionnement de gibier sauvage est nulle part suffisant pour donner un approvisionnement important de nourriture; et en vue de sa destruction constante par l'homme, par les mammifères et oiseaux de proie, les rudes hivers et la rareté de nourriture et de couvert, la tuerie du gibier dans ces régions doit être considérée comme un passe-temps sévèrement limité, et non pas comme une industrie en compétition avec l'éleveur et le boucher.

2. Dans les régions bien peuplées, il est impossible de rendre trop petite la limite de la capture, ou de faire les saisons ouvertes trop courtes, pour la meilleure continuité du ravitaillement en gibier.

3. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'homme de la frontière établisse ou exécute, sans l'aide du gouvernement fédéral, des méthodes pour la préservation adéquate et l'augmentation du gros gibier.

4. Les régions bien peuplées et bien nourries exigent des lois de chasse plus sévères que les régions de frontières.

5. Les régions de frontières et sauvages doivent être spécialement définies sur la carte, et ont besoin de lois de chasse spécialement adaptées aux besoins de leurs habitants et à l'approvisionnement de gibier.

6. De stricts règlements concernant la capture du gibier dans les régions de frontières profitent directement au bénéfice des gens qui comptent le plus sur le gibier pour leur subsistence.

7. La vente du gibier ne devrait être permise en aucun temps, nulle part, parce que toute capture de gibier sauvage ou autres formes d'animaux sauvages pour le commerce a l'effet de le détruire complètement.

8. Dans tous les pays, l'utilisation rationnelle du gibier est désirable, mais seulement de manière à pourvoir à l'ample et adéquate perpétuation des reproducteurs.

9. Les régions qui sont éloignées des moyens de transport, ou qui, en hiver, sont entièrement privées du ravitaillement en viande fraîche venant de l'extérieur, ont droit à un traitement de faveur.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

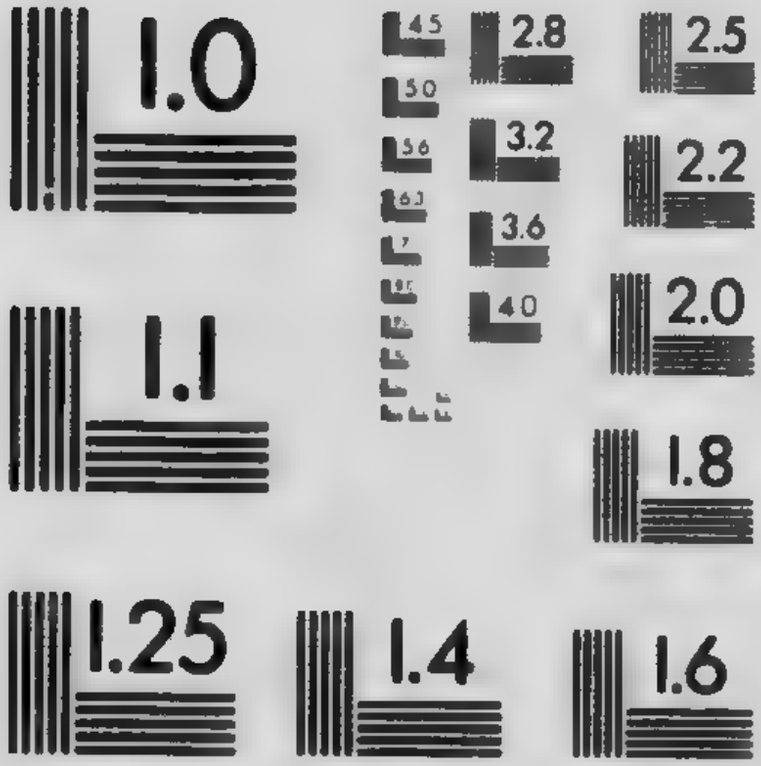

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

10. La loi doit spécialement pourvoir au soulagement des personnes qui habitent des régions de frontières et qui, à raison de leur âge, de leur sexe ou autres causes ne peuvent elles-mêmes prendre des permis et chasser et tuer leur quote-part de gibier sauvage.

11. Toute communauté qui est assez considérable pour avoir un bureau de poste devrait être établie en un centre ou en une unité de protection du gibier, et dans chaque centre il devrait être nommé des sous-gardes-chasse, à qui il serait payé un salaire annuel durant un service satisfaisant, quelque faible que puisse être ce salaire.

12. Le devoir de chacun de ces sous-gardes-chasse devrait être d'accorder des licences de chasse, de contrôler les rapports des porteurs de permis, et en général d'encourager l'observance des lois affectant le gibier et en être responsables.

13. L'entreposage frigorifique du gibier légalement tué afin d'en encourager l'utilisation par les porteurs de licences, en dehors des saisons de chasse régulières, est désirable et nécessaire.

14. Il est temps que les gouvernements du Canada et des Etats-Unis arrêtent toute tuerie de femelles de gibier à sabots, autres que le caribou, par les Indiens, par les prospecteurs et par toutes autres personnes.

15. Le gaspillage du gibier, dans certaines conditions déterminées, devrait être déclaré un fait assimilé à un délit.

16. Des règlements devraient être rédigés de façon à exiger le sauvetage de la viande de gibier par les sportsmen.

Lois couvrant certaines conditions

Ce serait avoir une pauvre idée de la fertilité d'esprit des législateurs canadiens et américains que de supposer qu'il leur serait impossible d'assurer une part de viande de caribou et d'oies de neige à la veuve et au missionnaire sans la vente du gibier. Dans l'esprit du profane il semble absolument possible de formuler un projet pour faire faire une certaine quantité de chasse par procuration, sous l'autorité de licences spéciales, afin de pourvoir à ces cas. Le garde-chasse ou le sous-garde-chasse ou en leur absence, quelque autre fonctionnaire du gouvernement, pourrait déterminer les mérites de chaque demande et exercer sa discrétion pour émettre ou refuser d'émettre une licence de chasser par procuration. On pourrait se fier au porteur de cette licence pour trouver une personne convenable qui agirait comme son procureur, aller à la chasse et en rapporter la viande, moyennant un salaire journalier. Ces procurations ne devraient pas être émises en faveur de personnes capables de chasser elles-mêmes; et le transfert de gibier par échange devrait être traité de la même manière que la vente de gibier. La loi ou les règlements devraient pourvoir à la nourriture des chiens de traîneaux avec les déchets du gibier, plutôt que de permettre la chose sans contrôle, en l'absence de règlements.

L'unité de famille sera la base des licences

Dans l'émission des licences, l'unité de famille devrait en être la base. Toute loi, qui, à l'instar de celles de certains Etats de l'ouest de l'Amérique, pourvoyaient à l'émission de licences complètes de chasse à chaque membre d'une famille, serait une erreur, et parfois pourrait être la cause d'un gros massacre.

Un coup d'œil rapide fait voir qu'avec une limite raisonnable de capture, une licence de chasse à quatre personnes d'une famille, serait amplement suffisante. La limite de capture dans notre loi du gibier dans l'Alaska est de deux orignaux, cinq caribous et trois moutons de montagnes, ce qui est certainement assez de viande fraîche pour quatre personnes pendant quatre mois, si on *l'utilise convenablement.*

La loi de la Nouvelle-Ecosse, qui défend aux sportsmen de laisser de grandes quantités de bonne viande se gaspiller dans le désert, ou être dévorée pour la subsistance et l'augmentation des loups destructeurs de gibier, est une excellente loi. Suivant les principes de l'éthique, aucun sportsman n'a un droit spécial de gaspiller de bonne viande comestible dans des endroits de famine. Que le sauvetage de la viande soit une partie du prix que paie le sportsman pour le privilège de tuer à loisir de précieux animaux de nourriture.

Suggestion d'une nouvelle loi sur le gibier dans l'Alaska

En réponse à la demande de la population de Fairbanks, Alaska, et autres endroits plus rapprochés, que le privilège de la vente de gibier soit grandement étendu dans tout le nord de l'Alaska, nous répondons qu'il est temps d'édicter une nouvelle loi du gibier dans l'Alaska qui arrête complètement la vente du gibier, et établisse un sain et sûr système pour la meilleure utilisation du gibier sauvage dans ce territoire. Nous avons suggéré au club de chasse et de pêche de Juneau, Alaska méridional, de nommer une commission non officielle, composée de cinq personnes, dont trois seront des résidants de l'Alaska, pour étudier tous les faits et les propositions disponibles, et préparer un nouveau bill de chasse pour l'Alaska. Bien que cette proposition ait été accueillie assez favorablement, son avenir est, naturellement, incertain. Dans tous les cas, cependant, il paraît à l'auteur offrir le meilleur accès à un nouveau système de protection et d'utilisation combinées.

Les habitants de l'Alaska s'inquiètent beaucoup de la destruction de gibier précieux par les loups, et ils demandent avec instance le secours du gouvernement. Ce sujet est d'une importance pressante, mais est tout à fait en dehors de ces observations.

En terminant, il y a maintenant toute raison de préconiser, pour l'utilisation rationnelle du gibier, une prompte et complète considération, ainsi qu'une ferme et énergique action.

VENTE DU GIBIER.

M. F. Bradshaw: Nous avons tous écouté avec beaucoup d'intérêt le Dr Hornaday. C'est la première fois que j'ai eu le plaisir de l'entendre, quoique je le connaisse très bien de réputation.

Je crois que la note dominante de l'exposé que nous venons d'entendre est que la mise du gibier dans le commerce est un des traits caractéristiques les plus difficiles du mouvement qui nous intéresse tous. Cela devrait être éliminé dans tout ce Dominion s'il est possible de le faire. Jusqu'en 1917, notre loi de la Saskatchewan défendait la vente du gibier, mais une restriction a rendu possible pour un restaurateur ou un maître de pension de servir du gibier sur sa table, pourvu qu'il ait été obtenu conformément aux dispositions de la loi. L'an dernier nous avons amendé cet article, et il est maintenant contraire à la loi de vendre du gibier en toutes circonstances. Peu ou pas d'opposition a été faite à cet amendement; c'est un des articles les plus populaires de notre loi.

Il me fait grand plaisir de proposer la résolution suivante:

«Que cette Conférence nationale des fonctionnaires, sportsmen, naturalistes et autres personnes intéressées à la conservation des animaux de chasse du Canada, est d'avis que la vente de gibier protégé pour leur viande, est non seulement non nécessaire, excepté dans certaines régions très reculées du Dominion, mais est positivement contraire à la conservation de nos ressources en gibier, en tant qu'elle conduit à la destruction des mammifères sauvages et des oiseaux par des chasseurs pour le marché plutôt que par des sportsmen ou des cultivateurs qui désirent ce gibier pour leur propre consommation, et que le gibier ainsi tué pour la vente est consommé en grande partie par des personnes qui n'en ont pas besoin et qui, règle générale, n'ont aucun intérêt à la conservation du gibier qu'elles aident à détruire. Et que, en vue du fait que plus des deux tiers des principaux Etats à gros gibier des Etats-Unis, et plusieurs provinces du Canada ont déjà défendu la vente du gibier protégé, cette Conférence demanderait respectueusement avec instance aux gouvernements de ces provinces dans lesquelles la vente de certains animaux de chasse est encore permise, de prohiber la vente de tous les animaux sauvages et de prendre les dispositions qui seront nécessaires pour permettre la vente des animaux de chasse propagés dans les réserves de chasse privées ou du gouvernement».

Dr A. R. Baker: Je suis heureux d'appuyer cette résolution. Dans la Colombie-Britannique nous avons pratiquement mis fin

ANTILOPE DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT, ALBERTA

Photo, Courtesy de la Division [illegible]

ANTILOPES DANS LE PARC BUFFALO, WAINWRIGHT, ALBERTA

Photo, Courtesy de la Division [illegible]

à la vente de toutes sortes de gibier, excepté dans certaines régions reculées du nord, où les gens trouvent impossible de se procurer de la viande domestique fraîche durant deux ou trois mois de l'hiver. Nous ne permettons la vente de mâles d'orignal et de caribou âgés de plus d'un an que dans les districts électoraux d'Atlin, de Prince-George, d'Omineca et de Caribou, entre le 1er octobre et le 15 décembre. Ce sont les districts dans lesquels il est pratiquement impossible d'avoir aucune communication avec le monde extérieur durant la période mentionnée, et, pour cette raison, nous devons permettre aux habitants de ces endroits de tuer de l'orignal et du caribou durant une courte saison pour se procurer de la nourriture.

Je partage parfaitement les sentiments exprimés dans le mémoire que l'on vient de nous lire, ainsi que les sentiments exprimés dans la résolution relative à la vente du gibier.

Dr HEWITT: Je désire lire quelques extraits d'une lettre que j'ai reçue de M. W. H. Allen, président de l'Association des Guides du Nouveau-Brunswick, parce qu'elle se rattache à ce sujet:

NEW BRUNSWICK GUIDES' ASSOCIATION

PENNIAC, 10 février 1919.

M. JAMES WHITE,
Assistant du président,
Ottawa, Canada.

MON CHER MONSIEUR,—Votre lettre relative à l'assemblée de ceux qui s'intéressent à la préservation de la vie des animaux sauvages, m'est arrivée en temps utile.

Je vous remercie de m'en avoir avisé, et je serais très heureux et content d'assister à cette assemblée, si je n'eusse fait antérieurement des arrangements pour aller à New-York, Cleveland, Syracuse, Buffalo, Paterson et autres endroits avec des vues cinématographiques en ma possession.

La préservation du gros gibier m'intéresse, parce que j'ai été un guide de sportsmen depuis plus de 30 ans, et que je sais ce que vaut le gibier comme actif pour notre pays.

Comme vous le savez peut-être, un orignal tué par celui qui ne reside pas sur les lieux apportera dans le pays où l'orignal est tué plus de $300, tandis s'il est tué par un habitant de l'endroit, il ne rapportera que le prix de l'andouiller et de la peau.

Je suis heureux de vous dire que le Nouveau-Brunswick, l'an dernier, a adopté une loi défendant la vente du gibier, et l'effet de cette loi est facile à voir, parce qu'il n'y a pas eu de braconniers parcourant nos forêts et tuant ces magnifiques animaux, pour la vente.

Comme vous pourriez le savoir, les braconniers et leurs amis ont fait beaucoup de tapage à propos de cette loi, et je crains beaucoup qu'on exercera une telle pression à la prochaine session de la Chambre que cette loi sera changée et que la vente de cette viande sera de nouveau déclarée légale. J'espère que votre conférence discutera assez longuement cette question de la vente de toute sorte de gibier.

Votre organisation a beaucoup de poids, et permettez-moi de vous assurer que l'influence d'une pareille organisation se fera sentir dans chaque province du Canada.

Je suggérerais que dès la clôture de votre assemblée, votre secrétaire écrive une lettre très sévère à chacune des provinces qui possède du gros gibier, insistant sur la prohibition de la vente de toute sorte de gibier.

La question des refuges à gibier est une de celles qui devrait intéresser tous ceux qui aiment les exercices de plein air.

En terminant, permettez-moi de vous prier de mettre de la détermination dans vos efforts dans le sens mentionné dans votre lettre.

Si l'aide des guides qui font partie de l'Association des Guides du Nouveau-Brunswick peut rendre des services à votre association, laissez-moi vous assurer que j'userai de mon influence pour vous donner cette aide.

Vous souhaitant tout succès, je suis,

sincèrement à vous,

(Signé) W. H. ALLEN,

Président, Association des Guides du Nouveau-Brunswick.

Voilà l'opinion du président de l'Association des Guides du Nouveau-Brunswick, qui est, je crois, la seule Association dans le Nouveau-Brunswick qui s'intéresse à la protection des animaux sauvages. Elle met très bien en évidence l'attitude des guides à l'égard de ce problème.

Dr C. A. WILSON: Dans l'extrême nord, particulièrement dans le bassin du Mackenzie, les consommateurs de gibier ne l'achètent

pas; en réalité, les munitions sont si dispendieuses dans cette partie du pays que les indigènes ne tuent que très peu de gibier. Tant qu'ils peuvent avoir des lapins et des choses de ce genre, ils en vivent en grande mesure.

La motion est dûment adoptée.

GIBIER EN ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.

M. BENJAMIN LAWTON: J'ai une motion relative à l'entreposage du gibier. Les sentiments qui ont été exprimés méritent mon approbation, en vue de l'expérience que nous avons eue dans l'entreposage du gibier. Il y a présentement une grande quantité de gibier dans les entrepôts frigorifiques du Dominion. Il y a de l'orignal et du canard — je ne dirai pas que la plus grande quantite de ceux tués il y a deux ans sont encore en entrepôt, mais, du gibier tué l'an dernier; il y a encore en entrepôt une grande quantité de viande d'orignal et des canards. La résolution est comme suit:

«Que la Conférence nationale des fonctionnaires, sportsmen et autres intéressés à la conservation de nos animaux de chasse, est d'avis que l'un des principaux mobiles pour capturer un aussi grand nombre de gibier que la loi le permet, et par là encourager un massacre excessif, est le fait que les entrepôts frigorifiques offrent des facilités pour l'entreposage de ce gibier, il soit recommandé aux divers gouvernements d'exiger des propriétaires de ces entrepôts de fournir aux gardes-chasse respectifs des rapports périodiques des quantités de gibier en entrepôt et le nom de leur propriétaire».

M. HARRIS: Après que le gibier a été gardé en entrepôt frigorifique pendant un certain temps il devient empoisonné et impropre à la consommation. Il ne devrait pas être gardé en entrepôt plus de six mois, et si le proposeur veut ajouter cela à sa motion, je serai heureux de l'appuyer. Lorsque ces viandes sont gardées en entrepôt un long temps, ces entrepôts, au lieu d'être utiles au peuple, aident à augmenter le coût de la vie.

M. LAWSON: Je veux bien ajouter cela. Les mots suivants pourraient être ajoutés à la fin de la résolution:

«et exiger que ce gibier ne soit pas gardé en entrepôt plus de six mois».

M. HARRIS: Il me fait grand plaisir d'appuyer la motion telle qu'amendée, et j'espère que cette assemblée exprimera une opinion formelle sur ce point.

M. E. E. LEMIEUX: Dans l'Ontario, il ne nous est pas permis de garder du gibier en entrepôt frigorifique après le 31 décembre. Cela donne amplement le temps de l'en sortir. La période durant laquelle le gibier est en entrepôt est donc raisonnable, et il n'y a pas lieu de l'y garder après cette date.

Résolution telle qu'amendée, adoptée.

Hon. M. DANIELS: Nous avons au milieu de nous M. E. W. Nelson, chef de la commission de Biologie, ministère de l'Agriculture

des Etats-Unis. M. Nelson représentente le gouvernement des Etats-Unis à cette Conférence,et pour cette raison, aussi bien que pour des raisons personnelles, nous sommes très heureux de l'avoir parmi nous, particulièrement parce que l'un des objets de cette Conférence est d'encourager non seulement la coopération interprovinciale, mais aussi la coopération internationale. L'heureuse conclusion des efforts tentés pour assurer la protection internationale des oiseaux migrateurs indique ce qui peut se faire dans le sens de la coopération internationale, et nous espérons que ceux-ci seront suivis de nouveaux efforts dans l'avenir.

Je serais heureux d'entendre M. Nelson nous parler du travail que fait le gouvernement des Etats-Unis et des possibilités des efforts internationaux pour la conservation des animaux sauvages.

Traité des Oiseaux migrateurs

PAR

E. W. Nelson.
Chef du Bureau de Biologie, ministère de l'Agriculture des Etats-Unis.

Je suppose bien que je n'ai rien à vous apprendre au sujet du Traité concernant les Oiseaux migrateurs, pour la protection de ces oiseaux migrateurs au Canada et aux Etats-Unis. Les règlements découlant du traité ont été mis en vigueur aux Etats-Unis le premier août 1918. Au début, bien que la plupart des commissaires du gibier des Etats du pays eussent été cordialement en faveur du Traité concernant les Oiseaux migrateurs, à la suite de l'émission de règlements fédéraux, il existait parmi quelques-uns de ces commissaires du gibier un sentiment que les autorités fédérales fussent portées à intervenir inutilement dans les affaires de l'Etat concernant le gibier et affaiblir ainsi leur autorité et leur status dans les Etats. Au moyen de correspondance et de conférences personnelles avec les fonctionnaires des Etats, cependant, il ne s'écoula que très peu de temps avant qu'on remarquât un changement dans leurs sentiments. Les commissaires du gibier d'Etat se convainquirent bientôt que l'objet du service biologique n'était pas de travailler à leur détriment, mais de les aider autant que possible à reconstituer les approvisionnements de gibier des Etats, et, par eux, les ressources du pays en gibier. Je suis très heureux de pouvoir dire que le service biologique est dans les termes les plus amicaux de coopération avec les commissions du gibier pratiquement dans tous les Etats.

Loi générale couvrant tout le pays

L'avantage de la loi Fédérale en établissant une uniformité de saisons dans de vastes étendues où prévalent approximativement des conditions uniformes, devient de plus en plus apparent non seulement aux fonctionnaires du gibier d'Etat, mais aux sportsmen en général. Les Etats modifient rapidement leurs lois du gibier pour rendre leurs saisons couvrant les oiseaux migrateurs conformes aux règlements fédéraux. Déjà plus de la moitié des Etats ont rendu leurs lois conformes, et plusieurs des autres prennent des mesures dans le même sens.

Un des avantages de rendre les lois d'Etats conformes aux règlements fédéraux a été prouvé dans un des Etats où j'ai fait une visite

l'automne dernier. A un moment donné, les commissaires du gibier de cet Etat étaient portés à croire qu'avec son faible crédit pour l'administration de la loi des Oiseaux migrateurs, le service biologique demanderait un montant déraisonnablement élevé de coopération de la part des Etats pour l'administration de la loi fédérale. Les lois du gibier dans cet Etat avaient déjà été rendues conformes aux règlements fédéraux sous le régime de l'ancienne loi des Oiseaux migrateurs. Peu après, il devint évident que la loi concernant le Traité des Oiseaux migrateurs comportait de véritables pouvoirs de mise en vigueur; et il devint aussi évident qu'une contravention à la loi de l'Etat était en même temps une contravention à la loi fédérale, et que le contrevenant devenait passible de poursuite devant les tribunaux fédéraux aussi bien que devant les tribunaux de l'Etat. Cela servit à renforcer grandement le pouvoir des commissaires du gibier d'Etat pour la mise à exécution de la loi de l'Etat, puisque les contrevenants qui avaient plus ou moins défié la mise en vigueur de la loi de l'Etat, lorsqu'ils furent en face de l'alternative de voir leurs causes portées devant les tribunaux fédéraux pour l'institution de la poursuite, désirèrent de suite se déclarer coupables devant les tribunaux de l'Etat. Il est évident que cette double responsabilité, à laquelle était soumis un contrevenant à la loi du gibier, servira comme un grand préventif contre la chasse illégale. Dans l'Etat mentionné, la commission du gibier a non seulement perdu son idée que les autorités fédérales pourraient leur en imposer dans ses demandes de coopération, mais elle a prié avec instance le service biologique de faire d'un nombre considérable des gardiens d'Etat des sous-gardes-chasse fédéraux, afin que la loi de l'Etat ainsi que la loi fédérale puissent être plus effectivement mises en vigueur.

L'opinion publique est favorable

Il y a peu de doute que l'expérience démontrera complètement l'utilité qu'a la loi fédérale d'aider les Etats à maintenir et reconstituer leurs ressources en gibier, et mettre la loi en vigueur, que le sentiment favorable à l'égard de la loi fédérale continuera d'augmenter. Nous avons aussi été heureux de recevoir des offres de coopération de la part de fonctionnaires du gibier d'Etat, et des expressions de cordiale approbation de la part de sportsmen, après nos premières tentatives de faire observer les lois dans plusieurs des Etats dans lesquels, jusque-là, à cause de l'opinion publique arriérée, les lois de chasse avaient été plus honorées par les contraventions que par l'obéissance. Un des plus grands effets de la loi des oiseaux migrateurs sera de créer une saine opinion en faveur de la conservation du gibier dans plusieurs parties du pays où il y en avait grand besoin, et de cette manière aussi, elle sera d'un très grand service aux autorités de l'Etat pour le gibier.

Le gouvernement fédéral—je ne parle que des Etats-Unis naturellement, mais je crois que la situation est assez semblable au Canada—désire intervenir le moins possible dans l'administration des lois des Etats concernant le gibier, sauf en tant que les exigences de la loi fédérale le rendent nécessaire. En ma qualité de chef du service biologique, chargé de l'administration de cette loi, je désire sincèrement aider autant que possible à reconstituer les ressources en gibier de ce pays. Ce sera à l'avantage de tous les Etats. Personnellement, nous ne tirons aucun avantage de cela à Washington, si ce n'est la satisfaction de faire un bon travail. Nous sommes absolument intéressés à la conservation du gibier, et nous avons un vif désir d'être utiles à perpétuer notre approvisionnement d'oiseaux migrateurs, qui, on le sait bien, décroissait rapidement avant l'adoption de la législation fédérale.

Le gibier est une précieuse ressource nationale

Le gibier est une des ressources naturelles les plus précieuses dans tous les Etats, et il n'y a aucun doute que la loi fédérale a pour résultat d'accroître le nombre des oiseaux de chasse et certains oiseaux migrateurs insectivores utiles. A partir du moment où l'ancienne loi des oiseaux migrateurs a été adoptée aux Etats-Unis en 1913, la chasse au printemps a grandement diminué, et l'on peut accorder toute confiance aux centaines de rapports venant de toutes les parties du pays, à l'effet qu'il y a eu une constante augmentation des oiseaux sauvages migrateurs. Dans plusieurs des Etats, surtout dans le nord, on rapporte que les canards et les oies couvent dans des endroits où ils n'avaient pas couvé depuis des années; ou bien, qu'il y avait eu une grande augmentation dans le nombre des oiseaux qui couvaient, simplement parce que les chasseurs ne les molestaient pas au printemps. Avant l'adoption de la loi fédérale, il était difficile pour un canard ou une oie de s'attarder où que ce soit aux Etats-Unis sans être tué ou chassé de ses lieux de repos, et souvent on ne leur donnait aucun répit jusqu'à ce qu'ils fussent reconduits jusqu'au delà de la frontière canadienne et loin dans le nord, où la population était si rare qu'il n'y avait personne pour les molester. Maintenant les oiseaux peuvent s'arrêter pour couver dans les marécages et les étangs dans plusieurs régions, surtout dans le Minnesota, les Dakotas et autres Etats de l'Ouest. Une lettre du président de l'université de l'Etat du Nevada disait qu'il avait vécu pendant plusieurs années dans cet Etat, et, après l'adoption de la loi des Oiseaux migrateurs, il avait vu, pour la première fois, des oies sauvages s'arrêter et faire leurs nids dans les lacs marécageux de cet Etat.

La présente saison a été extraordinaire à cause de la douceur inaccoutumée de l'hiver. Les oiseaux de la migration d'automne

n'ont pas paru comme d'habitude dans plusieurs des Etats du Milieu de l'Ouest, et les canards n'ont pas été vu dans diverses localités où, dans les saisons normales, ils abondaient. Par contre, nous avons des rapports de diverses sections de la baie de Chesapeake que les canards (*Anas valisneria*)avaient apparu en nombres énormes, dépassant tout ce que pouvaient se rappeler la plupart des chasseurs de la localité. D'autres endroits vinrent des rapports d'énormes volées d'oies et autres oiseaux aquatiques.

Prohibition de la vente

Un des règlements les plus effectifs pour conserver les oiseaux de chasse sous le régine de la loi du Traité concernant les Oiseaux migrateurs, a été la prohibition de la vente des oiseaux de chasse migrateurs dans tous les Etats-Unis. En outre nous avons limité à vingt-cinq canards la capture quotidienne. Sous le régime de la loi fédérale, tandis qu'aucun Etat ne peut établir une limite de capture dépassant ce nombre, les Etats conservent le droit de les protéger encore davantage en diminuant la limite s'ils le désirent, et de plus petites limites de capture sont maintenant en vigueur dans de nombreux Etats. Sous le régime de la loi fédérale, il n'est pas permis aux Etats de dépasser la limite fixée pour la protection des oiseaux migrateurs, mais il leur est accordé une autorité générale de les protéger davantage en diminuant la saison ou le nombre des oiseaux à être tués dans les limites fédérales, ou de défendre entièrement de les tuer.

Certaine opposition a été faite à la restriction fédérale de vingt-cinq canards par jour comme étant trop élevée, mais, en vue du droit des Etats de réduire ce nombre, il paraît bon de ne pas, dès le début, trop restreindre la restriction fédérale. Quelques sportsmen, surtout ceux qui maintiennent de grandes réserves de chasse à grands frais, ont prétendu que la restriction de capture à vingt-cinq était trop petite. Je suis heureux de dire, cependant, que ces gens et autres sportsmen deviennent continuellement de meilleurs conservateurs de gibier et plusieurs amis du service biologique, qui sont membres de clubs de chasse et qui tout d'abord pensaient que nous faisions une chose malveillante en établissant une restriction fédérale de capture à vingt-cinq canards par jour, ont depuis lors déclaré que c'était la meilleure chose à faire. Ils ont exprimé leur consentement à renoncer à leurs anciens privilèges, en admettant que c'était nécessaire si l'on voulait maintenir le nombre de nos oiseaux sauvages.

La transformation continuelle sur une grande échelle des terres marécageuses en fermes dans les Etats-Unis de l'Ouest et le Canada diminue les lieux de repos et les terrains d'alimentation des oiseaux migrateurs sauvages, et constitue un des dangers les plus sérieux pour

l'avenir de ces oiseaux. Cela opère grandement non seulement au détriment de la vie des oiseaux au temps présent, mais se poursuit à un point qui soulève un sérieux problème dans un avenir assez rapproché.

Certaines espèces presque perdues

La grue criarde qui était autrefois si abondante dans l'ouest du Canada et des Etats-Unis, est presque disparue, de même que le cygne-trompette. Ils ont été chassés des lieux qu'ils habitaient, par les gens qui occupent les endroits où ils se nourrissaient autrefois. Malheureusement leurs lieux de couvée sont situés dans ce qui est devenu une grande région agricole, qui devient de plus en plus peuplée et cultivée, de sorte qu'il y a peu d'espoir de les sauver. Les oiseaux plus insignifiants, et ceux qui s'en vont couver dans le nord ont une meilleure chance pour l'avenir. Ceux qui font leurs nids dans l'extrême nord trouveront sans doute d'abondants terrains de nourriture pendant longtemps encore, le grand danger pour ces oiseaux étant le manque de nourriture et de lieux de repos dans leurs pays d'hivernage dans le sud.

Autrefois plusieurs centaines de milliers de nos oies et canards hivernaient au Mexique. Des nombres énormes s'abattaient sur les lacs dans la vallée de Mexico, où il y a de vastes étendues de terrains d'alimentation idéals. Malheureusement les lacs dans la vallée de Mexico n'ont plus qu'une faible partie de la dimension qu'ils avaient autrefois, et les oiseaux qui restent sont tués en nombres considérables pour le marché. Les terres marécageuses autour du lac Chapala, ainsi que sur le bord sud des plateaux mexicains, constituaient autrefois un refuge pour les oiseaux sauvages, où des myriades de canards, d'oies, de grues et autres oiseaux passaient l'hiver. La diminution des marais disponibles jointe à la chasse croissante, y ont cruellement diminué les oiseaux, aussi bien que dans de nombreux autres endroits de ces régions où ils abondaient autrefois durant les mois d'hiver. Cette réduction des lieux d'hivernage de nos oiseaux sauvages migrateurs démontre avec force la nécessité urgente de leur fournir non seulement des réserves pour la couvée, mais des refuges d'hiver et de nourriture. On a spécialement besoin de ces refuges aux Etats-Unis. Nous avons déjà deux grands refuges sur la côte du golfe en Louisiane, mais il en faut d'autres au Texas et dans diverses parties de la vallée du Mississipi, aussi bien que sur les deux côtes. Je suis heureux d'apprendre que l'on établit de pareils refuges dans le sud du Canada, des endroits où les oiseaux peuvent arrêter pour se reposer dans leurs migrations et être assurés de trouver à se nourrir et être en sûreté contre toute molestation. Si un nombre suffisant de ces refuges n'est pas fourni et si le drainage

et l'affectation à la culture et autres fins des étendues marécageuses continuent, les oiseaux aquatiques migrateurs diminueront malgré tous les efforts qu'on pourra faire dans d'autres sens pour les conserver. Il est évident que ces oiseaux ne peuvent exister à moins d'avoir des étendues suffisantes pour se réfugier et se nourrir, et en particulier des refuges où ils seront en sûreté contre le harassement persistant qui devra nécessairement augmenter dans les régions non protégées à cause de l'augmentation de population.

Les refuges pour animaux sauvages sont essentiels

Un des moyens les plus utiles par lesquels le peuple du Canada et des Etats-Unis peuvent coopérer est d'élaborer un plan de refuges suffisants qui peuvent être fournis et maintenus des deux côtés de la frontière. Préliminairement à un plan parfait pour ces refuges, il faut faire un relevé afin de déterminer les étendues disponibles et autres choses appropriées à cet objet. Le service de Biologie est présentement à faire ce relevé dans les Etats-Unis, en prenant l'ouvrage Etat par Etat à mesure que nous aurons les moyens de le faire. On a déjà recueilli beaucoup de renseignements utiles.

Les contrevenants à la loi des Oiseaux migrateurs n'ont pas tous cessé leurs activités. Des condamnations ont déjà eu lieu et des amendes imposées dans dix-sept cas; environ deux cents autres cas de contravention à la loi sont prêts à être présentés aux tribunaux et seront l'objet de poursuite le plus tôt possible.

Nous faisons des efforts spéciaux pour faire cesser le massacre des magnifiques hérons blancs, ainsi que le trafic des aigrettes qu'on en tire. A cause de la demande du plumage de ces oiseaux pour l'ornement des chapeaux, ils ont été presque détruits dans plusieurs des États où ils étaient autrefois abondants et comptaient parmi les oiseaux les plus intéressants et les plus pittoresques de la gent ailée indigène. La loi des oiseaux migrateurs protège ces oiseaux, et nous saisissons les plumes dans les magasins de modes et nous nous efforçons de toute manière de décourager la destruction de ces oiseaux. Nous ne prenons pas de procédures contre les dames qui portent des aigrettes de plumes, bien qu'il soit illégal d'avoir de ces plumes en sa possession. On considère qu'en empêchant de tuer les oiseaux et en empêchant les marchands de vendre ces plumes, on pourra plus facilement contrôler tout cela sans trop de désaccord avec les porteurs individuels de ces plumes, qui fréquemment les possèdent en parfaite ignorance de la loi qui le défend. Nous faisons, cependant, une campagne de publicité pour instruire le public, et il me fait plaisir de dire que plusieurs organisations de marchands de modes se préparent à informer leurs membres ainsi que le public du caractère illégal de la vente des aigrettes de plumes. Les pertes occasionnées aux marchands de

plumes sont assez sérieuses, de sorte qu'il ne faudra que peu d'exemples pour rendre le commerce des aigrettes très impopulaire. Une modiste à Little Rock, Arkansas, a subi une saisie d'une valeur de $1,500 d'aigrettes de plumes dans son stock il y a peu de temps et a été condamnée à l'amende pour les avoir eues en sa possession. Dans un autre cas, un commerçant de New-York avait un grand nombre de peaux d'oiseaux pour garnitures de chapeaux. En apprenant cela, un de nos agents les examina et revint quelques jours après pour en opérer la saisie, mais le commerçant déclara qu'il avait consulté son avocat, et qu'à la suite de cette consultation, il avait détruit les peaux. Comme la majorité des commerçants en articles de modes sont des marchands honnêtes, il n'y a pas de doute que dès qu'on saura que le trafic des peaux d'oiseaux et de plumes est illégal, ce trafic cessera bientôt.

La loi du Traité des Oiseaux migrateurs est constitutionnelle

Il est probable que vous savez tous que la constitutionnalité de la loi originaire des oiseaux dans les Etats-Unis, qui a été adoptée en 1913, a été soulevée dans une cause instituée devant le tribunal des Etats-Unis dans l'Arkansas. Pendant que cette cause est encore pendante devant la cour suprême des Etats-Unis, le Traité des Oiseaux migrateurs a été négocié et la loi du traité des oiseaux migrateurs et les règlements ont été mis en vigueur. Cette loi abrogeait l'ancienne loi, et, comme résultat, le procureur général des Etats-Unis demanda de renvoyer l'ancienne cause, puisque, en vue de l'abrogation de l'ancienne loi, la continuation de la cause serait purement pour des fins académiques. Le lendemain du renvoi de cette cause les journaux publièrent que la cour suprême avait déclaré inconstitutionnelle la loi du traité des oiseaux migrateurs. Cette déclaration a causé beaucoup d'ennuis et une foule de demandes de renseignements dont plusieurs venaient même du Canada. Depuis lors nous avons été fort occupés à expliquer que la cour suprême n'avait rendu aucune décision dans la cause, et que le renvoi n'avait absolument rien à faire avec la constitutionnalité de l'ancienne ni de la nouvelle loi. Cependant, la confusion résultant de cette déclaration erronée de la presse a fait revivre le chasseur du printemps dans diverses parties du pays, et nous avons reçu de nombreuses lettres de tous côtés disant que des plans avaient été faits pour la chasse au printemps. En conséquence un nombre considérable de chasseurs ont été arrêtés pour contravention à la loi, qui prétendaient que la loi était inconstitutionnelle. Ces hommes auront là l'occasion de faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux.

Une sévère leçon

A peu près une semaine après la publication de cette déclaration erronée dans les journaux concernant l'action de la cour suprême, 81 canards-*canvasbacks* (*anas valisneria*) ont été trouvés en vente sur le marché à Washington. Ils ont été saisis et donnés aux malades de l'hôpital militaire, de sorte que le marchand n'a fait aucun profit dans cette transaction. On a trouvé un restaurant à Washington qui servait du canard- *canvasback* à ses clients. Ces canards ont également été saisis et une poursuite intentée contre le restaurant et contre l'homme qui lui avait vendu ces canards. Tous ces cas sont instructifs. Les commerçants apprennent rapidement que les autorités ne plaisantent pas dans la mise en vigueur de la loi, et la grande majorité d'entre eux sont prêts à y obéir. Il est probable qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que l'on voie un autre commerçant vendre du canard sur le marché à Washington. Les dix-sept cas dans lesquels les contrevenants à la loi du traité des oiseaux migrateurs ont été condamnés à l'amende, comprennent des contrevenants depuis la Californie jusqu'au Maine, y compris plusieurs des Etats intermédiaires, de sorte que le public a eu l'occasion d'être avisé de la mise en vigueur de la loi.

Il n'y a aucun doute qu'un cas sera éventuellement porté devant la cour suprême des Etats-Unis pour mettre à l'épreuve la constitutionnalité de la loi du traité des oiseaux migrateurs, mais nous avons toute confiance qu'elle sera déclarée constitutionnelle. Les opinions étaient très partagées quant à la constitutionnalité de l'ancienne loi des oiseaux migrateurs, mais un nombre considérable d'avocats qui doutaient de la constitutionnalité de cette loi, ont, à la suite d'enquêtes attentives, exprimé leur pleine confiance dans la constitutionnalité de la présente loi. Nous croyons implicitement que nous avons une loi qui restera dans nos statuts, et qui rétablira nos ressources en oiseaux migrateurs et servira de garantie contre la disparition de plusieurs de ces oiseaux du continent nord-américain.

SÉANCE DU MERCREDI MATIN

Dr Howard Murray: En l'absence du sénateur Edwards, le président intérimaire, on m'a prié de prendre le fauteuil à cette séance, et de présenter l'orateur qui doit vous adresser la parole sur «L'Attraction des oiseaux sauvages». C'est un cas dans lequel le président a bien plus besoin d'être présenté à l'auditoire que le conférencier lui-même. La renommée de M. Miner—Jack Miner—de Kingsville, Ont., et son grand succès à attirer l'oie cana-

dienne, qui est un oiseau aussi sauvage qu'on peut en trouver n'importe où, et ses succès à triompher des craintes et des ombrages de cet oiseau rusé, sont connus au loin. De fait, on a dit que sa renommée s'étendait aussi au loin que le territoire couvert par les oiseaux migrateurs dans leurs courses vagabondes—les oiseaux pour lesquels il a tant fait pour les assister et les protéger.

Attraction des oiseaux sauvages

PAR

JACK MINER
de Kingsville, Ont.

Je vous assure que c'est un privilège pour moi de rencontrer tant d'hommes qui aiment les oiseaux. Nous aimons les créatures qui volent partout, ou bien nous ne serions pas ici ce matin.

Eh bien, vous aurez à me pardonner mon manque d'éducation. Je suis un de ces hommes qui sont nés nu-pieds et qui a fait son éducation en plein air. Cependant, j'étais l'enfant choyé de mon père. Ce n'est peut-être pas juste de la part d'un père de se montrer partial, mais mon père l'a fait. Il m'appelait toujours le matin pour allumer les feux; il est possible qu'ainsi je sortais plus de bonne heure que les autres pour entendre chanter les oiseaux.

En dehors d'une certaine tristesse inévitable, ma vie a été une suite ininterrompue de plaisirs; les insuccès et les désappointements et les sombres jours d'orages ont tous été chassés de mon existence par mes succès—ma vie en plein air—une lumière qui a éclairé ma route jusqu'à présent et m'a donné un léger aperçu de l'au-delà. J'ai entendu des gens dire avoir lu qu'on n'a jamais découvert sur terre une tribu de païens qui n'adorât une sorte de dieu quelconque. Aucun homme intelligent ne peut vivre en plein air sans être obligé de croire qu'il y a un pouvoir suprême.

Dieu a créé les oiseaux de l'air, et ainsi de suite, avant d'avoir créé l'homme, selon la Genèse, chapitre 1, et verset 21. Puis au 26ème verset nous trouvons ces mots: «Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance; et qu'il règne sur les poissons de la mer et sur les oiseaux du ciel et sur les bêtes et sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui se meuvent sur la terre». Cela veut-il dire que nous devons régner sur ces grosses troupes d'oies sauvages, si loin dans les airs que vous devez y regarder à deux fois pour les apercevoir? Vous savez à quelle hauteur ils volent quelques fois, vous les entendez à peine. Voilà ce qu'il dit. Puis nous lisons plus loin dans le Deutéronome, chapitre 22, 6ème et 7ème versets: «Si marchant dans le chemin tu trouves sur un arbre, ou à terre un nid d'oiseau, et que la mère soit couchée sur les petits ou sur les œufs, tu ne retiendras point la mère avec ses petits, mais tu la laisseras aller

en tenant les petits captifs, afin que bien t'arrive et que tu vives longtemps». Mais si un canard se posait sur une des rivières ici, tous les hommes instruits dans cette chambre s'élanceraient—et il y aurait dix fusils pour le tuer.

Lisant dans le livre de Job, nous trouvons ces mots:

«Sans doute vous êtes le peuple, et la sagesse mourra avec vous. Mais j'ai de l'intelligence comme vous; je ne suis pas votre inférieur: en vérité vous ne savez pas ces choses. Mais demande aux animaux et ils t'enseigneront; et aux oiseaux de l'air et ils te le diront».

Les hirondelles des granges apprécient la protection

Lorsque les premières hirondelles vinrent vers nos hangars à tuiles, sur notre petite ferme à Kingsville, Ont., elles ont fait leurs nids à 300 pieds de nous—aussi loin qu'elles pouvaient de l'endroit où nous travaillions. Nous avons protégé les hirondelles contre leur ennemi mortel le moineau que l'homme a importé au Canada—le moineau d'Angleterre; non pas celui que Dieu a mis ici, ne l'oubliez pas. Ils ont détruit la première couvée, mais nous avons protégé les hirondelles et en conséquence les moineaux n'en ont plus détruit. Rappelez-vous, le hangar était là depuis dix ans, également invitant. La deuxième année, il y eut deux nids; la cinquième année, il y avait vingt nids dans le hangar à tuiles, et au lieu d'être aussi éloignés de nous qu'ils pouvaient l'être, quinze des vingt nids se trouvaient à moins de vingt pieds d'où nous travaillions. Elles venaient à nous pour protection. Vous devez croire cela. Elles détruisent un grand nombre de mouches de maison. Les dames disent—naturellement, les dames ne disent jamais ce qui n'est pas vrai—qu'il n'y a pas plus qu'une mouche maintenant alors qu'il y en avait cinq avant l'arrivée de ces hirondelles des granges, ces martinets pourpres et ainsi de suite. Les savants nous disent que la mouche transporte cette maladie mortelle, la typhoïde, et si nous préservons l'hirondelle qui détruit ces mouches, assurément ce sera bon pour nous et nous prolongerons nos jours. Nous avons protégé un nid; maintenant des centaines d'hirondelles naissent dans ce hangar chaque année.

Le rouge-gorge est l'ennemi du ver rongeur

Eh bien, quel bien fait le rouge-gorge (*Motacilla rubecula*)? Tout le monde connaît le rouge-gorge. Un jeune garçon passait le long d'un chemin avec une carabine 22, vit un rouge-gorge perché sur une clôture et le tua. J'allai là et ramassai le rouge-gorge. Deux vers rongeurs se tortillaient par terre; le rouge-gorge les avait eus dans le bec. Je suspendis l'oiseau et deux autres vers tombèrent de son bec. Rappelez-vous, un ver rongeur coupera cinq plants de tomates en une nuit. Cet individu fait son travail, puis se cache sous terre; monsieur

OIES SAUVAGES SUR LA FERME DE M. JACK MINER, COMTE D'ESSEX, ONT

OIES SAUVAGES SUR LA FERME DE M. JACK MINER, COMTE D'ESSEX, ONT

Les étangs ci-dessus sont les endroits de repos pour les oies du Canada au cours de leur vol migratoire au printemps et à l'automne. D'un noyau de cinq, le nombre s'est augmenté à des milliers

[illegible] de M. Jack Miner

le rouge-gorge arrive en sautillant, enfonce le bec au bon endroit, et arrache le ver—et le convertit en rouge-gorge. Si quelqu'un vous dit qu'un rouge-gorge détruira cent vers rongeurs en un jour, tenez de moi que c'est vrai. Le lendemain matin, ce garçon me promit de ne plus tuer un autre rouge-gorge. Au pied d'un pin à côté de notre maison il y avait deux petits rouges-gorges morts sous le nid, et deux dans le nid juste en vie. Nous apportâmes ces petits rouges-gorges à la maison, les réchauffâmes et fîmes un peu de flan pour eux—un œuf, la moitié d'une tasse de lait, pas de sucre. Nous prîmes l'un d'eux, lui ouvrîmes le bec et laissâmes tomber un peu de flan, et la première chose qu'il fit, fut de revenir à lui, et au bout d'une minute ou deux il commença à crier pour en avoir encore. L'autre petit oiseau paraissait mort, mais bientôt il commença à regarder tout autour et ces deux petits rouges-gorges sont devenus les plus gentils oiseaux que nous ayons jamais eus à la maison.

Vous savez comment une porte se ferme avec fracas quelquefois dans une maison. Eh bien, il y eut un bon fracas un matin que quelqu'un avait laissé ouverte la porte grillée et que le rouge-gorge choyé de mon fils Jasper entra et se reposait dans ce que nous appelons la chambre fraîche—une chambre sur le devant de la maison qu'on appelle quelquefois le «salon» de devant Il était là perché sur le portrait de ma mère, et le balai tâchait vivement de l'atteindre. Jasper vint avec un vase en fer-blanc et emporta en sûreté son ami, le rouge-gorge. C'est ainsi que nous tirons plaisir de ces choses.

Les oiseaux reviennent-ils à leurs nids? Combien de fois ne m'a-t-on pas posé cette question! Oh, oui, ils reviennent. «Eh, bien, comment le savez-vous, Jack? Alors vous parlez du beau temps, vous écartez le sujet. Mais je vais vous dire le reste de l'histoire.»

Les canards sauvages s'apprivoisent

J'ai fait éclore quatre jeunes malarts sauvages—bien, je ne les ai pas fait éclore; j'ai volé les œufs. Une poule domestique a éventuellement couvé quatre petits canards sauvages, et ils étaient là sous la vieille poule plus sauvages qu'un lièvre en mars. Cependant la voix de la vieille poule les fit bientôt sortir, et plusieurs petites filles commencèrent à sortir de dessous leur belle-mère et à regarder de tous côtés, et éventuellement elles prenaient un peu de flan juste devant moi. Ces canards furent bientôt si apprivoisés qu'un coup frappé sur un plat de fer-blanc les attirait autour de vous. Ils prirent une assez bonne grosseur et nous les avons nommés respectivement, Polly, Delilah, Susan et Hélène, et leur avons attaché à chacune une étiquette en aluminium, sur laquelle étaient imprimés les mots: «Boîte 48,

Kingsville, Ont.» Les quatre canards émigrèrent le ou vers le 10 décembre 1912. Le Dr Rutherford, de Chatham, tua Hélène dans la baie Mitchell, lac Ste-Claire. Je ne sais comment ils allèrent à l'ouest de nous, car ils étaient partis vers le sud. Je suppose qu'ils avaient conçu tant d'amitié pour moi, qu'ils partirent pour l'Ohio, où je suis né. Le 14 mars 1913, Polly revint à la maison. Le 18 mars Dalilah revint et le 30 mars Susan revint aussi à la maison, bien que blessée à l'aile et à la patte. N'est-ce pas là une réponse à la question: les oiseaux reviennent-ils à l'endroit d'où ils ont émigré. Eh bien, je voulais aller à la ville afin que quelqu'un me demande «Les oiseaux reviennent-ils à la maison?»

Ils émigrèrent à l'automne et le 14 mars 1914, Polly revint de nouveau à la maison. Le 21 mars, Delilah revint pour la deuxième fois. Les deux filles ramenèrent un amoureux yankee avec elles et élevèrent des familles l'année suivante; et il est intéressant, lorsqu'ils reviennent, de voir descendre les canards et les voir essayer d'attirer leurs nouvelles femelles avec eux.

Eh bien, ils émigrèrent de nouveau pour la troisième fois. Dans le printemps de 1915, Delilah revint à la maison la première; elle arriva le 13 mars, et Polly arriva le 16 mars. Polly avait avancé un peu trop le bec, et un coup de fusil l'avait éraflé et coupé un morceau qui pendait. Elle restait là la bouche ouverte. J'apportai de la farine cuite et du flan et le second jour je tenais Polly dans ma main droite. Après une semaine environ, j'apportai ces canards chez un photographe, les installai sur une table, leur tissai les plumes en leur parlant doucement et j'eus une photographie d'eux.

Revenus pour la cinquième fois

Nous parlons souvent de vieille oie «niaise» et de vieux canard «niais»; parfois je me demande ce que les oies et les canards disent de nous. Ces canards se tiennent sur leurs gardes pour se mettre loin des gens qui se cachent en embuscade pour les tuer; puis ils reviennent à la maison et peu de jours après ils mangent dans notre main. Cela ne donne-t-il pas à penser? Parler d'aimer des oiseaux; vous ne pouvez simplement pas vous en empêcher, si vous êtes humain. Polly a dit: «Je vais rester avec vous, Jack, à partir de maintenant», et elle resta avec mes poules durant les hivers de 1915 et 1916. Cependant, au printemps de 1916 elle fut tuée d'un coup de fusil, mais Delilah émigra et revint le 5 mars pour la cinquième fois; et émigra de nouveau et revint en 1917, le 25 mars, et, le printemps dernier, elle revint pour la sixième fois, le 19 mars. Les oiseaux reviennent-ils à leur maison? Je sais qu'elle avait toujours la même étiquette, parce que ma femme et moi l'avons enlevée de sa patte après qu'elle

l'eut portée cinq ans, et nous lui avons présenté une étiquette neuve. Je fais maintenant mon système d'étiquette plus intéressant, en inscrivant sur le côté blanc un verset des écritures. Quiconque abat une oie portant mon étiquette a un verset de l'écriture, qu'il l'aime ou non. Mark Stewart, du Tennessee, écrit: «Envoyez-moi l'histoire de cet oiseau, ou *de quelque autre oiseau canadien*». Le caporal John R. Smith écrit: «Blanc, âgé de 23 ans, *encore non réclamé, pouvez-vous m'aider?*» J'ai donc pris ces deux lettres et les ai remises aux dames de notre Ecole du dimanche, le même jour l'une d'elles revint. Nous sommes dix dans une classe et nous avons étampé ceci sur notre étiquette «Hébreux 10, 24», (Considérons-nous les uns les autres).

Maintenant, où vont ces oiseaux?

> «demande maintenant aux bêtes, et elles te l'enseigneront; et aux oiseaux de l'air et ils te le diront».

J'ai capturé et étiqueté 287 canards sauvages. Je demeure à Kingsville, Ont., sur la rive nord du lac Erié, au franc nord de l'Ile Pelée, et à vingt-six milles au sud-est de Détroit.

Lig. de volée des oiseaux

Kingsville est l'endroit où vont plus d'oiseaux de l'air que n'importe où ailleurs dans l'Amérique du Nord, je crois. J'ai douze étiquettes de l'Ohio, neuf du Kentucky, neuf du Tennessee, et sept de l'Alabama. J'en ai une de la Saskatchewan, une de l'Alberta et plusieurs du Manitoba. Je n'ai que quatre ou cinq étiquettes de l'ouest du Mississipi. J'en ai venant d'aussi loin dans l'est que Long Island, New-York, aussi loin dans l'ouest que l'Alberta, aussi au sud que la Louisiane et aussi au nord que le Sault-Ste-Marie. Je n'ai pas une étiquette de canard sauvage au nord du Sault-Ste-Marie, bien que je sache qu'ils vont plus au nord.

J'ai neuf étiquettes d'oies sauvages de la baie de Chesapeake, sept de la Caroline du Nord, une du Maryland et une du New-Jersey, mais aucune entre ma maison et la rive sud-est de la baie de Chesapeake. Est-ce que ces oies sauvages volent au-dessus de tout jusqu'à cet étang de Kingsville sans arrêt?

Or, elles restent chez moi pendant environ deux mois. Elles arrivent vers le premier mars—de fait, elles arrivent aussi à bonne heure que le 20 février, et aussi tard que le 16 mars—et restent jusqu'à la dernière semaine d'avril ou le premier mai. Nous avons eu 25 étiquettes revenues de la baie de James et de la baie d'Hudson,

savoir, 24 de la côte est et une seule du côté ouest de la baie James—d'Albany. Ces vingt-cinq étiquettes, mesdames et messieurs, sont en ma possession, et je suis peiné de ne pas les avoir apportées avec moi. Les Indiens les tuent et apportent les étiquettes à l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson, par simple curiosité, je suppose, en grande partie, et les agents de la baie d'Hudson me renvoient éventuellement ces étiquettes. J'en ai 25 sur 102 que j'ai posées; 25 m'ont été renvoyées de là, et seulement 9 du sud.

Traiter en ami les oies sauvages

Comment suis-je devenu ami des oies sauvages? Je suis allé à cinq milles de chez moi avant que les étoiles eussent fermé les yeux le matin. Les oies sauvages étaient très rares; je suis allé quatre matins de suite et n'en ai jamais vu une. J'étais couché sous une couverture, juste comme les étoiles fermaient les yeux, et j'avais posé deux ou trois leurres d'oies sauvages. Soudain, au point du jour, je vois venir mon ami l'oie sauvage, amenant avec lui sa famille. Je peux juste voir le bout des ailes commencer à remuer—un léger bourdonnement qui se rapprochait. Tout est assez tranquille—mais mon cœur se serre; voilà deux hommes qui s'avancent dans le champ voisin. Tout est fini; ces hommes vont tuer les oies. Mais non, ce vieux conducteur passe au-dessus d'eux—maintenant il les a dépassés. Je suis là sous la couverture—peut-être est-ce un drap s'il y a un peu de neige sur la terre—les trois coins sont fixés en terre, et je suis en-dessous, juste caché, avec un fusil tout prêt. Et le conducteur vole en rond, et, comme il vole en rond, il commence à laisser tomber ses grosses pattes noires pour descendre. Mais, pour une raison inexplicable, il change de note et monte dans l'air—chacun est sur ses gardes; et dès qu'il eut changé de note, tous se lancèrent dans autant de directions différentes qu'il y avait d'oies,—c'était le signal de danger; qu'a-t-il vu? Peut-être un de mes cheveux rouges projetant de dessous la couverture. Il ne s'est pas éloigné des autres hommes, mais il s'est dit: «Cet homme aux cheveux rouges là-bas a tué deux membres de ma famille l'an dernier». Mesdames et messieurs, deux et deux font quatre—si l'oie sauvage connaît son ennemi, pourquoi ne connaîtrait-elle pas son ami?

Même les jeunes garçons protègent les oies

Je n'ai que dix acres; comment puis-je protéger les oies? Il y a huit jeunes garçons dans le voisinage. En 1904, je leur ai dit: «Si vous voulez ne pas tuer d'oies sauvages autour d'ici, je verrai à vous donner une chance d'en tuer un dans l'étang». En 1905, 1906 et 1907, aucune oie sauvage n'est venue. Un matin en 1908, onze oies sauvages vinrent, et elles n'avaient pas été là dix minutes que les jeunes garçons arrivèrent

avec leurs fusils. Je leur dis: «Mes gars, laissez-moi la chose entièrement entre les mains; ne tirez pas sur elles pendant une semaine ou deux». «Mais,» dirent-ils, «vous avez dit que nous pourrions les tuer». J'ai dit: «Mes gars, si vous n'avez pas la chance de tuer une oie sauvage, je vous donnerai $10 chacun, si vous me laissez arranger la chose». Ils dirent: «Nous ne voulons pas de votre argent». Naturellement ils savaient que je n'en avais pas. Cependant, au bout d'environ trois semaines, je hissai un signal: «Venez, mes garçons». Nous étions derrière une levée que j'avais faite. L'oncle Jack devait tuer les deux jars. Les garçons s'alignèrent d'un côté et armèrent leurs fusils, et, comme ils les levaient, je me mis en devoir d'effrayer les oies afin que les garçons ne pussent les tuer. Ils tirèrent. Les deux jars s'échappèrent, mais cinq oies restaient mortes sur l'eau—une pour chaque famille. Je demandai aux garçons de ne pas tuer les autres. A ma grande surprise et joie, les six autres ne restèrent pas éloignées plus de deux heures; elles revinrent et restèrent jusqu'au temps de leur migration. Si vous faites venir un oiseau, voilà votre chance.

Les oies revinrent

Le printemps suivant, on me demanda si les oies reviendraient. Le 18 mars, j'entendis un cri étrange, je jetai les yeux en l'air et je vis qu'elles revenaient—32 oies. Elles s'abattirent à moins de 100 pieds de nous; je marchai vers elles, mais elles ne s'envolèrent pas. J'ai eu le privilège de les voir présenter leurs familles. Les garçons en tuèrent dix, et il en resta 22 pour la migration. Le printemps suivant, on me demanda: «Quand les oies reviendront-elles?» Elles commencèrent à revenir le 4 mars, et en moins de deux semaines il y en avait plus de 400. Les garçons en tuèrent 16 et laissèrent aller les autres. Voyez comme notre bande d'oies s'était multipliée; nous avions maintenant une bande de plus de 350. Elles commencèrent à venir vers le 20 février et lorsque les premières descendirent, je comptai 175 coups de fusil contre elles entre ma maison et le lac Erié. Lorsque les premières s'abattirent dans l'étang, vous n'auriez pu compter la fin de la file de familles i venaient.

Cinq acres d'oies

Je ne sais pas si vous avez fait cette expérience, mais il n'y a rien de plus embarrassant que d'avoir plus d'hôtes que vous pouvez en nourrir. J'étais là, le Vendredi-Saint de 1913, avec cinq acres de terre pleins d'oies sauvages. Nous ne pouvions songer à les nourrir. Quelques-unes de ces oies ont dû dire à leurs amies des choses qui n'existaient pas, et les avaient induites à venir à un endroit où il n'y avait rien à manger. Nous apportâmes de la nourriture près de la maison,

et laissâmes les plus apprivoisées venir manger là. Je parlais au Rotary Club à London l'autre jour, et un monsieur me demanda comment je faisais venir les oies. Voici l'explication que je lui donnai: si vous voulez faire venir vos oiseaux, changez la nourriture de place en conséquence, et bientôt vous pourrez mettre la cuillère dans votre bouche, et les oiseaux se poseront dessus.

Je vous parlerai d'une famille, une parmi une douzaine de cas intéressants l'automne dernier. Le 10 octobre, six oies arrivèrent. En passant, nous n'avons jamais eu plus de 150 à l'automne. Je sortis et appelai ces six oies, et le vieux jar répondit. Il me connaissait. Je pris douze épis de maïs et lui en jetai un. Juste comme je faisais cela, les quatre jeunes oies sautèrent en l'air, mais il les appela et elles descendirent. Alors je jetai d'autres épis et chaque fois la même chose se renouvela; il sonnait cette note basse et chaque fois qu'il le faisait les autres revenaient. Lorsque j'eus jeté mon huitième épis, il les avait convaincus que tout était bien, et elles ne s'envolèrent plus. Il était intéressant de le voir leur apprendre à détacher les grains de l'épi, mais c'était une chose étrange pour elles. Il détachait un grain et le laissait tomber par terre, mais il fallut au moins quinze bonnes minutes pour faire prendre le grain à ces jeunes oies; lorsqu'elles commençèrent, elles dépouillèrent chaque grain des douze épis. Cela me démontra que ces jeunes n'avaient jamais vu un épi de maïs auparavant, et qu'elles étaient venues tout le long depuis la baie d'Hudson sans prendre une bouchée et s'abattre ici. Le vieux jar les avait conduites pendant tout le voyage.

«La fille de ma belle-mère», et moi, amadouèrent le vieux jar et les cinq jeunes pour les faire entrer dans le poulailler et elle tient la porte pendant que j'entrais et lui mettais une étiquette à la patte. Après l'avoir étiqueté, je le mis près de la porte et le jetai dehors—ce même vieux jar qui avait dit à ses garçons et filles de manger le maïs et de rester ici et ne pas avoir peur. Lorsque je jetai dehors le vieux jar, s'envola-t-il vers le lac? Connaître l'oie canadienne, c'est l'aimer pour toujours, et s'il y a quelqu'un à Ottawa qui puisse me dire comment ce très intelligent et dévoué volatile fut honoré du nom d'oie canadienne, je voudrais qu'il m'écrive. Vous ne pouvez me montrer aucune de ses actions dont il puisse avoir honte pas une seule.

Les oies sauvages reviennent

Pour revenir à mon histoire. Ce vieux jar s'en alla et lorsqu'il fut rendu à environ deux perches, il se retourna. Vous pouviez l'entendre appeler le reste de sa famille retenue dans ce petit poulailler. A ce moment, M. Miner a mieux aimé être à l'intérieur à regarder dehors qu'être dehors

à regarder en dedans, car, comme je regardais le Numéro 2, le jar revint sur ses pas jusqu'à la porte et essayait d'entrer pour se jeter sur moi. Nous parlons du même oiseau que j'avais essayé de tuer trois champs plus loin; le voici qu'il se bat maintenant pour arriver jusqu'à moi pour protéger ses jeunes—pour essayer de les faire sortir. Il ne quitta pas cette porte tant que chacun de sa famille n'eût pas été libéré; il resta là et se battait pour eux. Nous l'attrappâmes une seconde fois, mirent une menotte à chaque patte et le nommâmes «Sir John Moore», et inscrivîmes sur l'étiquette ce verset de l'Ecriture: «Il ne retiendra rien de bon à ceux qui marchent droit». Ils émigrèrent comme d'habitude, et, le 17 mars suivant, les garçons s'écrièrent «Regardez, père», et voilà Sir John Moore qui cherchait du maïs, avec les deux menottes aux pattes. Cinq de sa famille étaient revenus; il avait pris soin d'eux dans les États du Sud tout l'hiver et les ramenait. La dernière semaine d'avril ils disparurent et le cœur me manqua lorsque j'ouvris une lettre de Fort-George, baie de James, et trouvai quatre étiquettes; la lettre disait: «L'Indien dit que sept oies s'abattirent parmi ses leurres et qu'ils en tuèrent quatre. Chacune portait une étiquette». Vous savez ce que je ressentais, bien que ce soit une partie de l'enjeu. A celui qui veut tirer, je dirai ceci: Je ne m'oppose pas à ce qu'un homme tue un oiseau ou deux, mais ne voulez-vous pas vous joindre à nous en limitant votre capture?

Rappelez-vous, l'oiseau qui tombe de l'air sous votre fatal coup de fusil vous donne un peu de plaisir ainsi qu'à moi, mais prive des milliers de gens du plaisir de le voir en vie. Considérons cela; et pensons-y.

Effet de la protection

Delilah durant six saisons éleva cinq familles, deux de huit, et deux de neuf, et, cette année, elle revint avec douze. Que signifie la protection du gibier? Protégez un canard, et vous pourrez facilement compter quelle sera l'augmentation totale en six ans. Delilah revint pour la sixième fois et éleva ces cinq familles. Je ne l'ai pas vue depuis août.

L'oie du Canada est l'oiseau le plus fidèle et le plus dévoué sur terre. J'en ai gardé un pendant quatre ans, et je le sais. J'ai gardé le vieux Jack Johnson pendant deux ans et demie, mais je m'en suis débarrassé. Je ne voudrais pas garder une oie ou un jar sauvage autour de la maison après qu'il a perdu sa compagne; il crie constamment d'une façon si triste. Mais l'oiseau qui a le moins de principes est le canard mâle; il n'est rien moins qu'un Brigham Young.

Dr MURRAY: Je crois que vous conviendrez avec moi que nous avons entendu ce matin quelque chose qui sort beaucoup de l'ordi-

naire; l'allocution de M. Miner a été la personnification de l'enthousiasme chauffé à blanc. Je pense que nous pouvons bien comprendre comment M. Miner—je lui demande pardon, Jack Miner—et la «fille de sa belle-mère» vivent une vie très heureuse parmi les oiseaux qu'ils aiment et qui les aiment. Le conférencier nous a dit des choses extrêmement intéressantes, la moins intéressante n'est peut-être pas la différence de type de moralité qui existe entre l'oie et le canard L'oie, apparemment, pourrait être donnée comme type à la race humaine.

Nourrir les oiseaux

M. MINER: On m'a demandé si ces oies émigraient. Oh, oui, ce n'est qu'un lieu d'arrêt pour eux; on ne les voit jamais en hiver ou en été. Quelqu'un a demandé si je fournissais toute la nourriture? Vous avez tous remarqué que plus un homme est pauvre, plus il garde de chiens. De fait, j'ai eu ce qu'on appelle «avoir peur». Un homme travaillant fort, sans aucun avantage—que pouvais-je faire? Juste à ce moment mon ami intime, qui doit parler cet après-midi, M. John Burnham, de New-York, m'invita à aller à Buffalo pour y rencontrer de ses amis. J'y allai et ils découvrirent ce que je faisais. Avant de quitter l'édifice ce soir-là, ils donnèrent $125 pour aider à nourrir les oiseaux, et l'État de New-York cet hiver-là continua l'alimentation tout le temps. Un monsieur de New-York m'envoya assez d'argent pour nourrir les oiseaux, mais le printemps dernier les frais devinrent passablement lourds. Les oies baissaient, la nourriture augmentait, et je les nourris de ma propre poche, pour plus de $600 de nourriture durant les mois de mars et avril. Notre gouvernement de l'Ontario me donna $100 et je les acceptai.

M. JAMES WHITE: Relativement à ce que M. Miner a dit, il y a un instant, j'ai demandé à M. McDiarmid, le ministre des Travaux publics de l'Ontario, qui est aussi chargé du département de la Chasse et des Pêcheries, de faire quelque chose à ce sujet, et nous espérons, lorsque les prévisions budgétaires seront déposées, y voir un crédit suffisant pour récompenser M. Miner des dépenses qu'il pourra faire pour nourrir ces oies sauvages.

M. MINER: Je ne pense pas qu'il y ait la moindre aigreur. Je suis content de ce qui existe; je ne voudrais pas le défaire pour $5,000. Nous avons démontré ce qu'un homme n'ayant aucun avantage naturel, et des fonds très limités, peut faire seul; que peut faire le peuple de l'Amérique du Nord, avec toutes ses forces combinées, pour des créatures données par Dieu? Ce n'est pas ce que nous pouvons avoir; c'est ce que nous aurons. Nous voulons la protection des oiseaux et nous l'aurons.

MOUSSE DONT SE NOURRIT LE RENNE NORD DE LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN

SAN D'OISEAUX À PEASEMARSH

Vue [illegible] une part[illegible] [illegible] ferme Peasemarsh [illegible] Ba[illegible] [illegible] après une pe[illegible]

[illegible]

Une Ferme-Refuge

PAR

EDITH L. MARSH
Ferme de Peasemarsh, Thornbury, Ont.

LA FERME PEASEMARSH a toujours été un endroit favori pour les oiseaux, située comme elle l'est sur la baie Georgienne dans la région de la Montagne Bleue, comté de Grey. Elle a environ 300 acres de terre, comprenant des terres hautes, avec vergers, bonne terre arable de ferme, et pâturages rugueux, qui forment un abri pour les oiseaux, et une partie basse, comprenant des pâturages, des marais et du fourré, du bois ouvert le long de la baie Georgienne, toutes deux boisées en bouleau, cèdre, pruche, etc., formant un excellent abri pour les coqs de bruyère et autres oiseaux sauvages. Avec d'un côté une source d'eau vive, qui grossit au printemps et se déverse sur la propriété, et de l'autre côté, la rivière du Sauvage, on pourrait créer des étangs pour les poissons et les canards sauvages. Une caractéristique importante de la propriété, c'est qu'elle est située au milieu d'une région agricole et fruitière, et l'augmentation d'oiseaux insectivores est de la plus grande valeur pratique. Comme une partie considérable de la propriété est en culture et en vergers on peut tenir trace des avantages du nombre croissant des oiseaux insectivores.

Les oiseaux sont toujours considérés

Toujours depuis que les fondateurs de Peasemarsh ont possédé cette propriété, les oiseaux ont été appréciés et ont reçu autant de protection qu'il était possible de leur en donner. Des groupes d'arbres et de brouissailles ont été laissés en divers endroits, les vieilles clôtures en perches ont été conservées autant que possible, et un bosquet a été laissé au centre du verger dans lequel font leurs nids le coucou à bec noir, le bruant indigo et plusieurs autres. Au-dessous de la berge, une grande étendue d'environ 50 acres a été laissée à son état naturel de fourré et de marais, où le bouleau, le pin, le cèdre et le sapin (*abies canadensis*), poussent à profusion. C'est un endroit idéal pour le coq de bruyère, et à un moment donné ils étaient très nombreux. Les canards sauvages étaient aussi nombreux dans la baie abritée sur le front du lac. Cependant, comme les animaux sauvages deviennent plus rares il est difficile de protéger les oiseaux de chasse et autres gros oiseaux, comme le héron et le butor, et aussi de désirables animaux sauvages à quatre pattes.

Protection du gouvernement donnée

Il y a environ deux ans les propriétaires demandèrent la protection du gouvernement de l'Ontario. Heureusement, elle a été accordée. Le professeur J. W. Crow, du Collège Agricole de l'Ontario, à Guelph, fit une visite à cette propriété et fit un rapport officiel sur les avantages de la ferme Peasemarsh comme réserve d'animaux sauvages. Dans l'automne de 1917, des avis du gouvernement défendant de chasser sur la propriété furent affichés par M. Ely, qui s'intéressait beaucoup à ces possibilités pour les oiseaux de chasse, surtout les coqs de bruyère.

Observation. Travail et résultats

L'expérience gagnée comme résultat de la protection des oiseaux dans ce refuge peut intéresser d'autres personnes qui s'efforcent de faire le même travail dans des districts agricoles. On a trouvé que la sécurité et des endroits convenables pour nicher attirent invariablement les oiseaux. Dans certaines occasions des endroits ont été fournis pour installer des nids en élaguant les fourrés—coupant une branche d'arbre afin que les surgeons poussant tout autour offrent un endroit propice aux rouges-gorges pour y installer leurs nids. Des arbres creux et des souches laissés debout ont retenu les motacelles, les chauve-souris et autres pics à faire leurs nids sur la propriété. Pour augmenter le nombre de ces oiseaux, et les amener plus près de la maison, des boîtes à nids ont été installées. Ceux qui réussissent le mieux sont ceux qui ressemblent le plus à leurs nids naturels, comme une section de branche de pommier coupée par l'émondage, ou une bille de cèdre creusée au centre autant que possible en forme de poire à poudre. L'ouverture devrait être percée plus près du sommet parce que les oiseaux préfèrent la retraite d'un nid profond et les dimensions devraient être les mêmes que celles que se creusent les oiseaux eux-mêmes. Dans un vieux pommier dans lequel des chauve-souris avaient fait leur nid l'entrée qu'elles avaient pratiquée était ronde et mesurait exactement deux pouces et demie de diamètre. Le toit devrait projeter au-dessus de l'ouverture, offrant un abri contre les tempêtes que dans les arbres creux ils trouvent dans les branches ou dans le tronc même de l'arbre, parce qu'ils choisissent toujours des trous en dessous des branches. Pour la suspension de ces boîtes on s'est inspiré de l'examen des nids naturels des oiseaux dans les troncs creux dans les bois. Le nid devrait être caché et protégé contre le vent mais pas trop à l'ombre. On a trouvé que tout en les protégeant contre les oiseaux ennemis, les arbres où sont installés les nids doivent être protégés de façon à empêcher les animaux à quatre pattes de les atteindre; ils devraient être installés soit sur des arbres isolés soit sur des poteaux.

Notre expérience nous démontre qu'à mesure qu'augmente le nombre des oiseaux, les ennemis naturels des oiseaux augmentent aussi, et que les propriétaires ne devraient pas établir de refuges s'ils ne sont pas prêts à donner aux oiseaux toute la protection possible et à conserver les fourrés et les arbres qui leur offrent la solitude et l'abri. Les faucons, hiboux, belettes et chats errants sont les ennemis des oiseaux chanteurs, tandis que leurs nichées sont en danger, non seulement de la part de ces ennemis mais aussi de la part des corneilles, des oiseaux noirs, des écureuils rouges, etc., de sorte que si on ne consacre pas de temps et d'attention à la protection de ces oiseaux, ils diminueront rapidement comme dans plusieurs régions. L'ouvrage fait au refuge de Peasemarsh démontre qu'il est inutile d'établir ces refuges si l'on ne fait tout qu'on peut pour contrecarrer cette vermine. Un de nos plus difficiles problèmes a été de chasser les moineaux d'Europe, parce que le grain autour des bâtiments de ferme les attire de loin.

Bien que Peasemarsh n'ait pas de garde-chasse, les propriétaires ont donné autant de temps que possible à la protection des oiseaux, et ont remarqué une augmentation considérable dans la population ailée. Maintenant que les avis du gouvernement éloignent le chasseur et son chien, on espère que les oiseaux de chasse augmenteront aussi.

Dr HOWARD MURRAY: Nous avons un autre mémoire bien intéressant sur le programme ce matin. Celui qui va adresser la parole est M. John B. Burnham, Président de l'Association Américaine de Protection du Gibier. Nous sommes heureux d'avoir M. Burnham parmi nous. Sa présence est appréciée à cette Conférence. Il n'est pas un étranger au Canada, car il connait très bien le gros gibier de notre pays—peut-être mieux qu'un bon nombre de nos propres sportsmen—de sorte qu'il est bien qualifié pour parler de sa préservation.

La Guerre et le Gibier

PAR

JOHN B. BURNHAM
Président de l'Association Américaine de Protection du Gibier.

LE Secrétaire de la Guerre des E.-U. Baker a évalué à 9,000,000 d'hommes les pertes totales de tués à la guerre. La population totale du monde entier est, je crois, d'un milliard et quart d'âmes, de sorte que le monde a perdu environ sept pour cent de sa population. Mais la reproduction se continue tout le temps, et le monde a plus de population aujourd'hui que lorsque la guerre a commencé.

Audubon un jour a estimé qu'un seul volier de pigeons voyageurs, qu'il avait vu, comptait plus d'oiseaux que la population entière du monde, cependant, à peine quelques décades plus tard, il n'y avait plus de pigeons voyageurs. La race avait été annihilée.

La comparaison est intéressante, car elle démontre que l'être humain est l'animal le plus prolifique de tous. La plus grande guerre de l'histoire n'a pas plus réussi à annihiler l'accroissement de l'homme qu'à l'arrêter. Il faut aussi remarquer que tandis que l'humanité augmente le gibier diminue. La proportion entre l'homme et le gibier qu'il chasse prend constamment un pourcentage plus défavorable du côté du gibier. Et la guerre elle-même, quelque paradoxale que la chose puisse paraître, a dans beaucoup d'endroits et sur de vastes étendues, accentué la disproportion.

Effet de la guerre sur le gibier

Presque partout, excepté dans l'Amérique du Nord, la rareté des vivres a eu un effet effroyable sur le gibier. En Angleterre, le secrétaire d'honneur de l'*English Game Guild* me dit qu'il faudra au moins vingt ans pour rétablir le gibier à quelque chose approchant de l'abondance normale. La grande augmentation des animaux nuisibles, due à l'absence des gardes-chasse partis pour la guerre, en est en partie responsable. En Russie, plusieurs des plus belles réserves ont été ruinées, et nulle part le gibier n'existe comme autrefois. En France, les gaz empoisonnés ont achevé l'œuvre de destruction. Les bandits mexicains, dans leurs repaires de montagnes, ont converti de magnifiques réserves giboyeuses en déserts improductifs.

Carl A. Preley dit que la guerre a détruit une moitié ou les deux tiers du gibier africain dans des secteurs où l'on s'est battu. Beau-

coup de ce gibier, dit-il, est massacré inutilement par les Boers qui s'exercent au tir à la carabine. A part la partie septentrionale de l'Amérique du Nord, le tableau est d'une tristesse presque universelle, mais ici, je suis heureux de le dire les conditions sont bien plus brillantes.

Le Canada et les Etats-Unis ont tous deux d'étonnants approvisionnements alimentaires, et ce qui est plus importa * encore, un sentiment exalté de sagesse à l'égard de leurs ressources naturelles. Dans les deux nations, on reconnaît au moins la pleine signification de la valeur de la conservation de la vie des animaux sauvages. Ceci n'a jamais été aussi clairement démontré que par l'adoption du traité pour la protection des oiseaux migrateurs qui aujourd'hui unit nos deux pays par des liens fraternels, et que votre pays a ratifié pendant les jours les plus sombres de la guerre.

Valeur nutritive du gibier

Ni l'un ni l'autre pays n'a perdu un seul instant son bon sens. En face de la clameur demandant des vivres à bon marché sous forme de gibier commercial, il n'y a eu aucun relâchement dans les lois effectives de protection du gibier. Les deux pays savaient que, si l'on accordait cette demande, cela équivaudrait à l'annihilation du gibier sans bénéfice appréciable, car le prix des vivres n'aurait pas été abaissé d'une seule fraction du mode de change. Aujourd'hui, les deux pays ont plus de gibier que lorsque la guerre a commencé—gibier qui a une bien plus grande valeur par le plaisir qu'il donne à des hommes et soldats, individus ayant confiance en eux-mêmes et pleins de santé, qu'il n'en a pour l'alimentation elle-même. J'ai vu qu'on avait dit que sur le premier contingent que le Canada a envoyé à la guerre, 75 pour cent étaient des sportsmen. Après la preuve qu'ils ont donnée de leur valeur splendide et de leur efficacité, on n'a besoin d'aucun autre argument à l'appui de la protection du gibier. Si ces hommes sont élevés et rendus vigoureux par quelque sport, alors c'est un sacrilège que de mettre en danger ce sport. Dieu merci, les fonctionnaires chargés de la responsabilité de la préservation du gibier ont rempli fidèlement leurs devoirs.

Juste un mot d'avertissement, qui doit être accepté à sa valeur relative par rapport au sujet tout entier. La tendance aujourd'hui incline trop vers une loi restrictive. Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs. La conservation du gibier est bonne, mais la conservation du sport est légitime.

Imposer des restrictions au chasseur pour le marché

Après l'avancement de la civilisation, le principal facteur qui a réduit notre gibier est le chasseur pour le marché. Presque partout nous avons mis fin au

commerce du gibier, et il en est rés[illegible]ie augmentation de gibier. L'étiage dans bien des endroits a baissé. Nous avons des lois et les rouages qu'il faut pour les faire observer. A mon point de vue, nous avons maintenant plus besoin d'une meilleure mise en vigueur de la loi que d'imposer de nouvelles restrictions, qui ne font qu'exaspérer les bons sportsmen. Là où la loi n'est pas parfaitement appliquée, vous et moi savons que ces restrictions punissent la meilleure classe seulement, et que les autres font ce qui leur plait. Les lois, règle générale, ne devraient pas trop devancer l'opinion publique.

Le temps pendant lequel la chasse est défendue est pire qu'inutile s'il n'est pas observé, et les braconniers tenus en respect. Je dis que c'est pire qu'inutile, parce que loin d'augmenter le gibier, cela augmente l'illégalité et le mépris des autres lois. Dans les Etats-Unis, l'antilope et le mouton de montagne ont été exterminés à cause des longues saisons prohibées. Dans le présent cas, il est vrai qu'il aurait dû y avoir des saisons prohibées, mais elles auraient dû être mises en vigueur. Il vaudrait beaucoup mieux perdre le gibier sans la loi, que perdre et le gibier et le respect de la loi en même temps.

Lois du gibier non mises en vigueur

Vendredi soir dernier, à un dîner du Camp Canadien à New-York, un membre de la législature d'une province canadienne disait comment les lois de chasse étaient violées d'une façon générale. Au nord de cette ville, dans la passé, j'ai vu vendre ouvertement des peaux de castors, pendant que le castor était nominalement protégé par une saison prohibée. Il y avait du castor en abondance et les gens ne voyaient pas la nécessité de le protéger. Au Fort Yukon, on nourrissait les chiens avec de la farine blanche, alors qu'on voyait de l'orignal tous les jours, mais à la source de la rivière Blanche, des hommes prenaient des chiens en pension et les nourrissaient de mouton de montagne. Vous tous messieurs, soit du Canada soit des Etats-Unis, pourriez multiplier ces exemples.

Nous savons que nous ne mettons lois convenablement en vigueur nulle part, et il ne faut pas en être surpris. Comme nous croyons tous au décalogue des dix commandements, et nous ne les abrogerions pas, si nous le pouvions; cependant on les enfreint chaque jour. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'obtenir une meilleure mise en vigueur. Nous pouvons aller de l'avant et arrêter un bon nombre de ces infractions en attendant; ne laissons pas nos lois devancer l'opinion publique.

Ne lancez pas vos lois, quelque bonnes soient-elles, avant d'être prêts à les faire observer. Mieux vaut faire erreur du côté de la trop grande liberté que de faire erreur de l'autre côté. Apprenez

au public à voir la nécessité d'une législation protectrice. La grande masse des témoignages prouve que les lois sur le papier font le jeu des ennemis du sport. Ayons, de toute façon possible, moins de restrictions et une meilleure mise en vigueur de la loi.

Effet du traité des oiseaux migrateurs

Dans les Etats-Unis, nous sentons que la situation en ce qui concerne l'avenir de l'approvisionnement en oiseaux sauvages pour le présent et pour l'avenir est maintenant amplement sauvegardé par la loi concernant le traité des oiseaux migrateurs. Bien que loin d'être aussi important que notre traité avec le Canada, nous espérons dans un temps raisonnable établir des relations similaires avec le Mexique. Le nombre des oiseaux sauvages a certainement augmenté énormément dans ces quelques dernières années, et je dis cela, malgré le fait que, de notre côté de la frontière, la saison de chasse qui vient justement de se terminer a été la plus pauvre que nous ayons eue dans plusieurs parties de notre pays, depuis quarante ans. C'était dû sans doute à la douceur inaccoutumée du temps. Cela indique que nous aurons une très belle saison l'an prochain, dans des conditions normales.

En général, les Etats-Unis surveillent de bien plus près que jamais auparavant le maintien de notre gibier localisé. Une caractéristique selon la vraie manière des affaires vers ce but, qui attire beaucoup notre attention, est le recensement du gibier. Dans plusieurs des Etats, la nouvelle licence de chasse exige, en outre des faits ordinaires, un rapport de tous les animaux de chasse à fourrure ainsi que des animaux nuisibles capturés durant l'année précédente. On encourage la destruction des animaux nuisibles. Ce rapport est supplémenté par une estimation des animaux et des oiseaux de chasse en liberté dans les fourrés. Cet inventaire de nos ressources est une proposition d'affaires et il fournit une base d'affaires aux nouveaux règlements. J'espère voir le système grandement perfectionné aux Etats-Unis et au Canada dans ces quelques années prochaines.

Puis, aussi, nous faisons un travail énorme aux Etats-Unis pour propager le gibier, surtout le chevreuil et le faisan, pour le repeuplement des régions épuisées. Les Etats, dans leur ensemble, dépensent plusieurs centaines de mille dollars de cette manière pour le bénéfice des amateurs de chasse. Prévoyant le jour où les animaux sauvages à fourrure seront moins nombreux qu'ils le sont à présent, le gouvernement des Etats-Unis, sous le direction du département du Dr Nelson, a établi une ferme expérimentale d'animaux à fourrure dans le nord de l'état de New-York.

Convention des oiseaux migrateurs.

DR MURRAY: Le premier sujet à discuter est le traité des oiseaux migrateurs, dont nous espérons tant de choses pour la protection de nos oiseaux. Le Dr Hewitt ouvrira la discussion.

Mise en vigueur par les provinces

DR C. GORDON HEWITT: J'espérais que M. Harkin serait suffisamment rétabli de son indisposition pour ouvrir cette discussion sur le traité des oiseaux migrateurs, parce que je sens maintenant que cette affaire n'est plus entre mes mains. L'application de la Loi du traité des oiseaux migrateurs a été placée sous la direction de M. Harkin, et sera administrée par la division de M. Harkin. Les règlements sous le régime de cette loi ont été adoptés et sont maintenant effectifs. Comme je l'ai dit dans mes remarques préliminaires hier, l'intention du gouvernement fédéral a été en grande mesure de compter sur la mise en vigueur de la loi ou des dispositions du traité, par les provinces, où l'on peut les mettre en vigueur. Nous pensions que, vu que la juridiction en cette matière avait été laissée presqu'entièrement aux gouvernements provinciaux, et que, vu que plusieurs d'entre eux avaient de bonnes organisations, ce serait une erreur de notre part de doubler ces organisations, si nous pouvions arranger un moyen coopératif qui nous éviterait de le faire. Nous avons, pour cette raison, discuté l'affaire avec tous les gouvernements provinciaux, et la plupart d'eux, comme résultat de cette discussion, ont amendé leurs lois provinciales sur le gibier pour les rendre conformes aux dispositions du traité. Là où les amendements n'ont pas été faits, nous avons l'assurance des gouvernements qu'ils le feront. Dans certains cas, les gouvernements provinciaux manquent de services entiers et effectifs de gardiens; dans ces cas on espère qu'il sera suppléé à ces services de gardiens par la nomination de fonctionnaires sous le régime des règlements du Dominion. Naturellement, dans chaque province qui manquera de mettre à l'effet l'arrangement suggéré, le gouvernement du Dominion sera entièrement responsable de l'application des règlements. Nous espérons avoir ainsi tout un système qui marchera très facilement, sans conflit de juridiction ou d'idées.

Coopération des provinces

Un des aspects sous lesquels nous avons considéré l'utilité de cette Conférence a été qu'elle donnerait à tous les délégués provinciaux l'occasion de discuter entre eux et avec nous la Loi du traité des oiseaux migrateurs. Tandis qu'on peut discuter la convention elle-même nous ne pouvons espérer

faire grand'chose sous forme d'amendement à présent, bien qu'il y ait certains points qui, d'après l'expérience, eussent été préférables s'ils eussent été un peu différents de ce qu'ils sont maintenant. Ces points peuvent être élucidés; mais c'est principalement sur les méthodes d'administration et de coopération que devrait porter notre discussion.

Comme je l'ai dit, nous avons déjà discuté la convention avec les différents gouvernements individuellement; nous pensons maintenant qu'une discussion générale de la part des représentants des gouvernements entre eux et avec nous nous amènerait à une bien meilleure mise en vigueur des règlements, à une meilleure compréhension de leur signification, et en général, à une meilleure application des dispositions du traité, qui est, naturellement, ce que nous avons tous en vue.

Comme je l'ai fait remarquer hier, ce traité pour nous, n'est pas un chiffon de papier; nous le considérons comme un des actes législatifs les plus importants, si non le plus important qui ait jamais été mis dans nos livres de lois, pour la conservation de la vie des animaux sauvages. Nous faisons bon accueil à la discussion de la part des divers membres, fonctionnaires et délégués des gouvernements provinciaux, ou d'autres organisations, de fait, de la part de qui que ce soit. Le Dr Baker, qui a pris un grand intérêt au traité des oiseaux migrateurs, voudra bien ouvrir la discussion.

DR A. R. BAKER: Lorsque ce traité des oiseaux migrateurs a été pour la première fois porté à l'attention des amateurs de chasse de la Colombie Britannique, il y a eu beaucoup d'opposition—et de fait, je suis moi-même monté à la tribune pour m'y opposer—et on a fait circuler des pétitions adverses dans toute la province. Entre 4,000 à 5,000 signatures ont été présentées à l'honorable M. Bowser, qui était alors procureur général de la Colombie Britannique, et je crois qu'il a discuté la chose avec Ottawa. J'ai vivement combattu ce traité; la raison en était qu'il ne nous avait jamais été présenté d'une manière convenable, et les amateurs de chasse de la Colombie Britannique pensaient qu'ils devraient administrer eux-mêmes leurs propres affaires relatives au gibier de la province.

La Colombie Britannique fortement en faveur du traité

Je suis heureux de dire, cependant, qu'il y a eu un changement complet d'opinion dans la Colombie Britannique relativement au traité des oiseaux migrateurs.

En juillet dernier, la *Vancouver Angling and Game Society*, de Vancouver—qui est l'association représentative des amateurs de chasse de la Colombie Britannique—adopta de très fortes résolutions condamnant ce traité, surtout en ce qui concerne la saison de trois mois et demie pour les oiseaux migrateurs. Elle envoya une délégation

au gouvernement à Victoria, lui demandant de donner instruction au Conseil de la conservation de n'accorder aucune attention aux règlements qui étaient envoyés. A la première réunion du Conseil de la conservation, tenue à Victoria, le 29 juillet, les amateurs de chasse étaient présents, et nous leur avons simplement dit: "Eh bien, nous croyons que ceci est une bonne chose pour la Colombie Britannique. Il peut y avoir certaines choses que nous ne pouvons voir du même œil que les gens à Ottawa, mais nous croyons, qu'en somme, c'est une bonne chose pour la conservation des oiseaux migrateurs de notre province, et nous allons vous forcer de les observer". Deux jours avant mon départ de Vancouver, la *Vancouver Angling and Game Association* a tenu à l'hôtel Vancouver, la plus grande assemblée dans son histoire. Je vous lirai la résolution qui a été adoptée à cette assemblée, démontrant que les amateurs de chasse de la Colombie Britannique, durant l'hiver dernier, avaient réalisé que l'adoption de ce traité était à leur avantage et à l'avantage de tous les amateurs de chasse de la province. Je cite la lettre suivante de l'association dont je parle:

10 février 1919.

Dr A. R. Baker, Vancouver, C.B.

Cher Monsieur,—A l'assemblée annuelle de la *Vancouver Angling and Game Association*, tenue le 4 courant, vous avez été nommé représentant de l'association, à la conférence de la conservation du gibier, qui aura lieu à Ottawa les 18 et 19 du courant, et cette lettre vous autorise d'exprimer les vues de notre association sur les divers sujets qui y seront discutés, et plus particulièrement sur la question du traité des oiseaux migrateurs.

Voici la résolution sur le sujet qui a été adoptée à l'unanimité:

> "Que cette association nomme le Dr Baker comme son représentant à la prochaine conférence à Ottawa, et nous sommes unanimement d'avis que la durée de la période de chasse des oiseaux de chasse migrateurs de la Colombie Britannique devrait être entièrement laissée aux mains du Conseil provincial de la conservation du gibier, mais que dans le cas où la saison de chasse serait de 3½ mois, la date d'ouverture devrait être fixée par le Conseil provincial de la conservation."

L'association se prononça en faveur d'une saison de trois mois et demie pour la Colombie Britannique, pourvu que la date de l'ouverture de cette saison soit fixée par le Conseil provincial de la conservation.

Il y a moins d'un an, cette même association condamnait la Loi du traité des oiseaux migrateurs, et maintenant elle présente une résolution approuvant la saison ouverte de trois mois et demie. Vous voyez donc qu'il y a eu un étonnant changement dans l'opinion des amateurs de chasse de la côte.

Le corps représentatif le plus important ensuite dans la Colombie Britannique est la *Vancouver Gun Club, Limited.* Il y a environ un an, il eût à Vancouver une assemblée à laquelle il condamna très fortement l'action du gouvernement du Dominion qui imposait de force cette limite de temps pour les oiseaux migrateurs. A son assemblée annuelle en février, il adopta la résolution suivante:

"Que le Dr A. R. Baker, président du Conseil de la conservation du gibier de la Colombie Britannique, agisse comme son représentant à la convention sur le gibier, qui sera tenue à Ottawa, le 18 février 1919, et que cette assemblée fait connaître qu'elle est unanimement en faveur de limiter la chasse du gibier à plume sauvage à une période de trois mois et demie tel que prescrit par la loi du traité des oiseaux migrateurs."

Ces résolutions démontrent que les amateurs de chasse dans cette partie du pays ont fini par comprendre que la diminution de la saison de chasse est la meilleure chose qui pouvait arriver à la Colombie Britannique. Naturellement, ils étaient habitués à cinq ou six mois de chasse par année. Je suis vraiment très heureux de savoir que les amateurs de chasse soient si facilement entrés en ligne pour aider à conserver le gibier du pays.

DR HEWITT: Le Dr Baker n'a pas dit que la position dans la Colombie Britannique, telle que représentée dans ces résolutions portant si fortement condamnation, qui ont été envoyées au gouvernement du Dominion au sujet du traité, était largement due au fait que le peuple avait été mal informé quant aux dispositions du traité. Nous avions cor[illegible] qu'une fois que les dispositions du traité leur auraient été c[illegible]ment expliquées, ils tomberaient en ligne, parce que les amat[illegible] chasse de la Colombie Britannique sont les sportsmen les mieux pensants du Dominion. Nos prévisions se sont réalisées, ainsi que le démontrent les résolutions que le Dr Baker vient de lire. Les ministères fédéraux doivent beaucoup au Dr Baker pour la forte attitude qu'il a prise dans ces matières et pour l'aide qu'il a donnée en plaçant le traité sous son vrai jour devant les amateurs de chasse de la Colombie Britannique.

Chasse du printemps dans l'Alberta

M. BENJAMIN LAWTON: Aucun plus grand éloge ne pouvait être fa[illegible] traité que celui qu'a fait le Dr Baker. Je peux dire, cependant, que pendant environ douze ans, la chasse au printemps était défendue par la loi dans l'Alberta, mais la chasse des oies sauvages était permise. Nous avions un élément qui insistait qu'on leur permette de chasser les oies sauvages au printemps de l'année, et l'adoption de ce traité nous a permis d'édicter une loi défendant la chasse des oies sauvages au printemps.

Je n'ai entendu parler d'aucune opposition nulle part au traité des oiseaux migrateurs, ni n'ai-je entendu parler d'aucune lorsqu'on l'a en premier lieu mentionné comme une possibilité. C'est le plus grand mouvement vers la protection du gibier qui ait jamais été fait sur le continent nord-américain.

Il y a une ou deux choses dans la loi fédérale qui ratifie le traité, qui ne sont pas très claires, mais elles seront sans doute éclaircies aujourd'hui. Un de ces points est la position dans laquelle seront placés les officiers provinciaux à l'égard de la mise en vigueur de la loi. Avant que cette Conférence se disperse, je pense que ceux qui sont responsables de l'adoption de ce traité, et de le mettre en état d'être acceptable à toutes les provinces, ainsi qu'à la majorité des états de l'Union, devraient être félicités de leur travail.

Destruction des oiseaux dans l'Alberta

M. F. BRADSHAW: Je suis heureux de dire que les lois de chasse de la Saskatchewan, à l'époque où cette question a été en premier lieu portée à notre attention, étaient de si près en accord avec les dispositions du traité qu'il n'a été nécessaire de les amender que sous deux rapports. L'un était relatif à la protection des grues, et l'autre, à la protection des cygnes. Dans la Saskatchewan, les grues sont probablement en nombre considérable, et, dans certains districts, principalement entre le lac de la Dernière-Montagne et les lacs de la Plume, elles sont très abondantes durant la saison des récoltes et font des dommages immenses aux moissons. Certaines personnes sont aptes à ridiculiser l'idée que le gibier sauvage cause des dommages mais j'ai vu dans ce voisinage des champs de blé complètement dévastés par les grues et les canards. Naturellement, les cultivateurs ont sous ce rapport des griefs, qu'il nous faut redresser; et il y a dans notre loi une disposition à l'effet d'accorder des permis de tuer des oiseaux où une destruction de ce genre a lieu. Mais comme je comprends la chose, le traité est la loi suprême, et il nous faut en appeler au ministre de l'Intérieur pour obtenir des permis afin de parer à la situation. Les cultivateurs à cette saison sont très occupés, et n'ont pas le temps d'écrire à Ottawa et d'attendre qu'une enquête ait été faite et un permis envoyé, et ainsi de suite; ils veulent une action immédiate, et nous devons trouver quelque moyen de surmonter cette difficulté. En dehors de ces deux points, nous avons trouvé que le traité fonctionnait à la satisfaction des amateurs de chasse de notre province, et je crois que c'est la meilleure législation qui ait jamais été édictée pour la cause de la protection du gibier.

DR GEORGE BRYCE: Je suis absent du Manitoba depuis quatre mois, mais comme j'étais membre du comité qui s'est occupé de cette

question, j'y ai toujours pris un grand intérêt. Notre procureur général n'a jamais pu venir jusqu'ici; nous avons essayé de l'avoir plusieurs fois. Dans cet acte législatif nous avons la plus importante loi affectant le passage des oiseaux du nord au sud. Dans le district de la Rivière-Rouge, et depuis le lac Winnipeg en allant vers le nord, un nombre considérable d'oiseaux migrateurs montent et descendent. Autant que je sache le gouvernement s'efforce de faire observer la loi parfaitement. Un grand nombre de poursuites ont été intentées pour des contraventions à la loi; les magistrats dans toute la province ont reçu instruction de la faire observer strictement. C'est un très beau spectacle de voir les oiseaux revenir au printemps, assombrissant tout le ciel durant leur passage depuis la Louisiane jusque dans le nord en survolant le lac Winnipeg, et de voir l'air rempli de canards et d'oies en automne lorsqu'ils s'envolent vers le sud pour se rendre à leurs lieux d'hivernage. Aucune partie du pays n'a plus besoin de cette loi, et pour ceux d'entre nous qui se sont occupés de la chose, il est agréable de constater les résultats obtenus.

Les oies blanches causent des dommages

M. CRIDDLE (Manitoba): Je ne pense pas pouvoir ajouter grand'chose à ce qui a été dit. Le Manitoba a pratiquement eu dans ses statuts depuis plusieurs années, une loi comme celle que nous discutons, sauf que nous ne protégions pas les oies et les grues. M. Bradshaw a soulevé un point intéressant à propos de la destruction des récoltes. Nous avons eu à nous en plaindre au Manitoba, surtout dans certaines régions du nord, et dans quelques districts fréquentés par les oies blanches. Les oies blanches arrivent quelquefois en nombre considérable, s'abattent sur les moissons lorsqu'elles passent au-dessus de la terre et littéralement arrachent tout. C'est une grande objection, bien que heureusement leurs déprédations soient limitées. Je ne sais trop s'il serait nécessaire ou non d'indemniser les cultivateurs de ces dommages dans certaines localités. Autrement la loi fonctionne splendidement; je n'ai jamais entendu un mot d'objection contre sa mise en vigueur.

M. JAMES WHITE: Est-ce que ces dommages arrivent jamais lorsque les conditions de la température sont telles qu'elles chassent ces oies vers la terre?

M. CRIDDLE: L'oie blanche migre tard; elle n'arrive que tard en mai, lorsqu'il y a une abondance de nourriture; mais le grain qui sort de terre les tente probablement plus que toute autre nourriture. Comme je le dis, le dommage n'est que local, . n'arrive pas chaque nnée.

L'Ontario adopte une législation uniforme

M. G. H. RAPSEY: Je n'ai que peu de chose à dire, sinon que l'Ontario est cordialement d'accord avec le traité et que la province fera tout en son pouvoir

pour mettre la loi en vigueur par ses propres fonctionnaires. L'an dernier nous avons édicté une loi destinée à couvrir les dispositions du traité, et j'ai compris qu'on allait y apporter quelques légères modifications pour la rendre plus conforme aux dispositions de la convention.

DR HEWITT: Nous sommes heureux d'avoir au milieu de nous M. Chambers et M. Bellisle, du ministère de la Colonisation, des Mines et Pêcheries de la province de Québec. Nous regrettons l'absence de l'honorable M. Mercier, parce que, de concert avec son ministère, il a pris une part éminente aux premiers jours des négociations en vue de ce traité. De fait, je crois que la province de Québec a fait un des premiers mouvements officiels— dans un sens il n'était pas officiel, mais il a été fait sous une inspiration officielle—dans le but d'obtenir ce traité. Pour ces motifs, nous aimerions entendre quelques mots de la part de M. Chambers et de M. Bellisle.

Conflit d'autorité

M. E. T. D. CHAMBERS: La difficulté qui s'est présentée dans la province de Québec a été l'ancienne difficulté qui dans toutes les parties du continent, existe depuis de longues années—la mésentente entre les autorités centrales et d'état, entre les parlements central et provincial. Il n'y a aucun doute que les autorités centrales sont aptes à empiéter sur les autres pouvoirs. Dans notre province, nous en avons un exemple dans le fait que les municipalités se plaignent que la province leur enlève leurs revenus. Dans bien des cas les provinces sont jalouses de leurs propres pouvoirs, mais, avec ou sans raisons, elles sont plus ou moins jalouses des autorités fédérales. J'ai donc senti qu'il pourrait y avoir quelque petite difficulté pour obtenir le consentement de la province de Québec à un acte législatif fédéral en l'espèce. Mais nous avons surmonté la difficulté par le fait que la législation proposée sous le régime du traité n'exigeait que très peu de modifications dans nos lois existantes. Je me rappelle le temps où la chasse aux canards était permise chez nous au printemps; heureusement, nous y avons mis fin plusieurs années avant la conclusion de ce traité, lorsque l'hon. M. Parent était le chef du ministère de la Pêche et de la Chasse. Le fait est que nous avions si peu de modifications à apporter que l'obtention du consentement de la province a été une chose comparativement facile. Il faudra amender deux ou trois minimes détails dans la loi, peut-être. Il y a juste une petite difficulté au sujet de la traduction des noms de certains oiseaux. Nous désirons vivement régler cette question à la première occasion; alors nous serons pleinement d'accord avec la loi telle qu'elle est.

M. J. A. BELLISLE (inspecteur général des Pêcheries, Québec): Je n'ai réellement rien à ajouter à ce qu'a dit M. Chambers au sujet de la mise en vigueur de la loi. Nous avons environ 200 gardiens dans la province, nous faisons de notre mieux pour faire observer la loi, non seulement à l'égard des oiseaux migrateurs, mais aussi à l'égard du gros gibier et des animaux à fourrure. Tous nos efforts tendent à préserver la vie de nos animaux sauvages.

Protection des oiseaux de chasse dans le Nouveau-Brunswick

DR E. A. SMITH (ministre des Terres et des Mines, Nouveau Brunswick): J'admets entièrement tout ce qui a été dit au sujet d'une législation ratifiant le traité pour la protection des oiseaux migrateurs. Sans le moindre doute, nous voulons conserver nos oiseaux sauvages et autres oiseaux migrateurs et les protéger pendant leur passage vers les lieux où ils font leurs nids.

La Loi du traité, telle qu'édictée, est exactement la même que notre loi au Nouveau-Brunswick relative aux oiseaux aquatiques migrateurs, sauf une clause salutaire en faveur des pauvres pêcheurs qui vivent le long de notre côte. C'était afin de leur permettre, ainsi qu'aux Indiens, de tuer pour leur propre usage quelques-uns de ces oiseaux dans leur envolée vers le nord.

Lorsqu'on nous donna avis, en 1917, que le Parlement avait édicté cette loi, nous avons pensé que la meilleure chose à faire serait d'éliminer de nos lois de chasse la disposition dont je viens de parler. J'ai pensé que ce serait convenable. Je ne dis pas que nous ne le ferons pas dans un jour à venir; personnellement, je crois que c'est ce qu'il faut faire. Mais voici ce que nous avons à considérer au Nouveau-Brunswick; nous avons très peu d'argent à notre disposition; nous ne sommes pas comme l'homme d'affaires qui ne peut toucher une chose sans en retirer quelque petit profit. La protection de ces oiseaux coûterait à la province plusieurs milliers de dollars pour les gardiens. A première vue, il pourrait paraître que, sous le régime de notre service forestier, les mêmes gardiens pourraient protéger les oiseaux dans leur vol. Il n'en est pas ainsi; nous n'avons pas de gardiens le long de nos côtes, parce que le gouvernement fédéral protège et règlemente le poisson le long de la côte. Je ne veux rien entreprendre que je ne puisse mener à bonne fin.

Les pêcheurs dépendent du gibier pour leur viande

La chasse au printemps dans notre province est peu de chose. Les colons s'opposeront fortement à cette loi, parce que tout le long de notre côte nord nous avons des pêcheurs qui ne sont pas riches, qui dépendent de la pêche et d'un peu de culture pour vivre. Ces hommes n'ont pas de viande tous les jours, comme en ont bien d'autres gens; ils ne voient pas de

viande plus d'une fois par mois, peut-être, et ils ont eu le privilège, sous le régime de notre loi de tuer des oiseaux que certaines personnes ne considèrent pas comestibles. Je parle du tadorne (*Anas tadorna*) et de la foulque. Je suis peiné que ces oiseaux n'aient pas été écartés du traité. Il est payé une prime pour le tadorne en rapport avec la location de nos rivières à saumon, parce que c'est le plus grand destructeur connu de jeune saumon et de la jeune truite. M. Mowatt, le surintendant de la rivière Ristigouche, m'a dit l'an dernier avoir tué un canard qui ne contenait pas moins de dix-huit saumoneaux ou jeunes saumons—et ils ont mis ces oiseaux à prime. Ils font leurs nids dans le haut des rivières et viennent par énormes voliers et les locataires des droits de pêche dans nos rivières doivent supporter les frais de les tuer.

Je suis peiné que le tadorne et la foulque aient été inclus parmi les autres oiseaux dans ce traité. Je suppose que le tadorne est inconnu dans les provinces de l'Ouest; c'est purement un oiseau d'eau salée, je pense.

M. A. KNIGHT: (commissaire en chef du gibier, Nouvelle-Ecosse): Très peu de changements ont dû être faits dans notre loi pour la rendre conforme au traité des oiseaux migrateurs. Nous avons protégé nos oiseaux riverains, le canard noir, par exemple; depuis plusieurs années, nous avons eu une saison fermée pour le canard des bois et le canard eider. Notre position à l'égard des oies sauvages et des canards de mer est singulière, quelque peu semblable à celle du Nouveau-Brunswick. Nos pêcheurs avaient l'habitude de tuer ces canards de mer lorsqu'ils passent sur les îles le long de la côte, et je crains qu'il soit difficile de faire observer la loi à l'égard de ces oiseaux en particulier, à moins que nous n'y plaçions un bon nombre de gardiens. Nous sommes peut-être la seule partie du Canada où hivernent ces oies sauvages—je parle de la côte sud de la Nouvelle-Ecosse, où il y a un district fréquenté par ces oies sauvages durant la saison d'hiver. Comme je l'ai dit hier, ces oies sauvages sont plus grosses que celles qui viennent du sud, et en diffèrent peut-être, sous d'autres rapports. On a fait une certaine opposition aux règlements établis par le gouvernement l'an dernier, parce qu'une disposition spéciale n'avait pas été établie pour cette partie du pays, comme on aurait pu le faire sans enfreindre le traité. Certaines personnes prétendaient que, vu que ces oiseaux n'allaient jamais aux Etats-Unis, le traité ne devrait pas les couvrir—que les Etats-Unis n'y étaient pas intéressés. On leur fit remarquer que nous étions liés par la définition des oiseaux migrateurs telle que donnée dans le traité, et c'est certainement assez vaste pour couvrir ces oies sauvages.

Oies non-migrateurs dans la Nouvelle-Ecosse

, sous
onnes
lorna)
cartés
vec la
d des-
owatt,
avoir
aux ou
leurs
et les
ter les

parmi
ne est
oiseau

uvelle-
tre loi
Nous
emple;
pour le
es oies
uelque
. Nos
de mer
'il soit
iculier,
Nous
es oies
y a un
l'hiver.
e celles
pports.
le gou-
n'avait
le faire
que, vu
devrait
és. On
oiseaux
nement

RGINIEN A BANFF ALBERTA CHAINE FAIRHOLME A L ARRIERE PLAN

Photo, Courtoisie de M. Dan McCowan

MOUFLON SUR LA ROUTE NATIONALE, PRÈS DE BANFF, ALBERTA

Photo, Courtoisie de M. Dan McCowan

Cependant, lorsqu'il s'est agi de rendre notre loi conforme au traité, très peu de changements ont été nécessaires, mais la fin de la session de la Législature provinciale était proche, et il y avait tant de différence d'opinions sur quelques points, particulièrement en ce qui concerne la saison pour les oies sauvages et les canards de mer, que l'affaire a été remise à plus tard. J'ai pris la responsabilité de conseiller au comité que, si nous ne pouvions rendre notre loi exactement conforme aux règlements du Dominion à l'égard de ces oiseaux en particulier, nous devrions les omettre dans notre loi. Je recommande de ne prescrire aucune saison qui soit en conflit, et j'espère que l'affaire sera complètement réglée cette année.

Nous n'avons jamais trouvé nécessaire de protéger les oies sauvages qui hivernent sur notre côte sud. Elles ne diminuent pas; elles sont parfaitement capables de prendre soin d'elles-mêmes. Nous y avons un petit refuge pour elles, couvrant une partie des lieux où elles se nourrissent; c'est la seule mesure de protection que nous ayons jamais jugé nécessaire d'établir pour ces oies sauvages. Quant aux règlements concernant ces oiseaux, une saison spéciale pourrait être spécialement établie pour cette région seulement, où hivernent ces oies, en accordant aux gens une saison ouverte d'hiver jusqu'au 10 mars, au lieu d'une saison ouverte d'automne. Ce serait tout à fait en ligne avec les dispositions du traité.

DR MURRAY: M. Nelson pourrait peut-être nous donner quelques renseignements sur la manière dont on a surmonté les difficultés aux Etats-Unis.

M. E. W. NELSON: (Chef, bureau du service biologique, ministère de l'Agriculture des Etats-Unis) Un des plaisirs que j'attendais de cette conférence était l'occasion d'exprimer mon appréciation de l'aide courtoise que j'ai reçue de la part des gardes-chasse provinciaux du Canada. Il en est résulté que c'était un plaisir de faire des affaires avec les gentlemen attachés au service de protection du gibier dans tout le Canada.

Coopération internationale

Comme vous le savez, la mise à effet des lois fédérales sur le gibier est confiée à la commission de biologie. En outre, elle a un personnel scientifique qui s'occupe de la collection de spécimens de gibier et autres oiseaux et animaux dans le but d'étudier et d'écrire la monographie des groupes peu connus. Dans bien des cas il a fallu demander des privilèges spéciaux pour nous procurer des spécimens de divers oiseaux et animaux considérés comme gibier dans différentes parties du Canada, et en cela nous avons été traités de la façon la plus généreuse. Nous avons aussi eu le privilège d'obtenir de l'Alberta un nombre consi-

dérable d'antilopes pour repeupler quelques-unes de nos réserves de gibier fédérales. Je suis heureux d'avoir l'occasion de faire connaître ma haute appréciation de la courtoisie accordée à la commission de biologie en toutes ces matières.

Dommages à l'agriculture

En appliquant la Loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs nous avons trouvé que l'article 7 du traité, qui permet de tuer ou contrôler les oiseaux qui causent des dommages à l'agriculture ou à d'autres intérêts, est un des articles les plus importants du traité. Ceci a été démontré dans l'automne de 1918, lorsque les canards sont venus du nord en nombre considérable et se sont abattus dans les champs de riz de la Californie. La culture du riz y est devenue une grande industrie, et de bruyantes plaintes ont été faites à propos des dommages causés par ces oiseaux aquatiques. Les cultivateurs de riz ont estimé que dans l'année 1917, les oiseaux sauvages avaient fait des dommages au montant de $1,000,000. C'était sans doute exagéré, mais il est indubitable qu'ils ont fait des dommages sérieux. Une partie des clameurs contre ces oiseaux était due au désir des amateurs de chasse, aux chasseurs pour le marché, et autres, de casser la loi des oiseaux migrateurs. En août et septembre derniers, les journaux de la Californie ont inauguré une méchante campagne contre la loi des oiseaux migrateurs. Ces clameurs ont été reprises par les journaux de San Francisco, de Sacramento, de Los Angeles, et ailleurs, attaquant la loi des oiseaux migrateurs, ainsi que ces oiseaux, déclarant que ces oiseaux étaient un fléau et devaient être exterminés. Comme la commission du gibier de la Californie protégeait les oiseaux, elle fut elle-même attaquée.

Champs de riz dévastés.

Aux termes de la Loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs, la commission de biologie envoya un de ses experts les plus compétents aux champs de riz, où il passa six semaines à étudier les habitudes de ces oiseaux, et il fit ensuite un rapport des résultats à Washington, avec certaines recommandations. En conséquence, le secrétaire de l'Agriculture, aux termes du traité, émit un permis en faveur des cultivateurs de riz dans certains comtés, de tuer ces oiseaux dans les champs de riz. Le permis spécifiait les oiseaux que pouvaient tuer les propriétaires des champs de riz, les membres de leurs familles ainsi que leurs employés de bonne foi. Les oiseaux ainsi tués ne pouvaient pas être vendus, mais pouvaient servir aux hommes qui les avaient tués, ou être distribués aux hôpitaux ou autres institutions publiques. L'émission de ce permis a eu un effet extraordinaire, il creva la bulle de savon de la campagne des journaux, qui s'arrêta immédiatement. Un culti-

vateur de riz marquant, qui avait été particulièrement amer dans ses attaques contre la protection des oiseaux sauvages, écrivit à la commission de biologie exprimant son appréciation de la considération montrée en faveur des cultivateurs de riz et de la manière satisfaisante dont la difficulté avait été résolue. Depuis ce temps nous n'avons pas eu un mot de plainte, et le résultat de l'émission de ce permis a été que très peu d'oiseaux ont été tués pour la protection des champs de riz. Voilà un excellent exemple de la manière dont un mécontentement local à propos des lois de chasse peut être apaisé d'une façon satisfaisante avec un très léger effet sur l'oiseau sauvage, tout en gagnant en même temps des amis à la loi.

Goglus destructeurs

Autrefois, durant la migration d'automne, les goglus faisaient d'énormes dommages aux champs de riz dans les Carolines. Pendant de nombreuses années, la culture du riz dans ces états avait pratiquement cessée, mais durant les deux dernières années l'industrie a été reprise et les goglus sont revenus à leurs anciennes habitudes. Des plaintes à ce sujet nous sont parvenues l'automne dernier et après une enquête soigneuse, on a découvert que les goglus causaient réellement tant de dommages, que si on n'arrêtait pas leurs dévastations, ils entraveraient sérieusement, ou possiblement empêcherait la culture du riz avec succès. Des mesures furent immédiatement prises pour émettre un permis qui laisserait tuer les goglus afin de réduire leur nombre à un point qui limiterait leur pouvoir destructeur. Sur les quelques milliers d'acres de terre cultivée en riz dans ces dernières années nos experts ont fait rapport d'une perte d'environ $150,000 annuellement. Ces oiseaux mangeurs de riz sont les fléaux les plus exaspérants. Si l'on tirait sur un volier de ces oiseaux dans un champ de riz, ils s'envolaient et allaient s'abattre dans un autre champ à peu de distance. Ces oiseaux sont si persévérants que plusieurs coups de fusil tirés sur un volier ne les chassent pas des champs. En conséquence, dans ce cas, il devint nécessaire d'accorder des permis assez étendus pour permettre de les tuer non seulement dans les champs mais partout ailleurs durant leur migration d'automne.

Nous avons reçu des plaintes au sujet du pouvoir destructeur des canards mangeurs de poisson ou harle (*Mergus merganser*), particulièrement dans les ruisseaux à truite du Michigan. Nous sommes à présent en correspondance avec le commissaire du gibier du Michigan, et nous avons projeté d'envoyer sur les lieux des experts ornithologistes compétents pour étudier les habitudes de ces oiseaux afin de nous assurer des faits. Partout où ces oiseaux font réellement des dommages sérieux au poisson il sera nécessaire de cesser de les pro-

téger. Nous ne nous croyons pas justifiables de protéger un oiseau lorsqu'il est si destructeur qu'il devient un fléau public. Nous avons trouvé que traiter des cas de ce genre avec justice et largeur d'esprit gagne des amis à la protection générale des oiseaux.

Oiseaux migrateurs

Il s'est élevé une autre question qui se rattache à l'administration de la loi des oiseaux migrateurs, dont une partie est la manière de traiter les espèces qui couvent aux Etats-Unis et au Canada. Les oies du Canada, qui hivernent dans la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les colombes de la Caroline dans les Etats-Unis, en sont des exemples. La colombe de la Caroline couve dans plusieurs des états, et dans certains états du sud, elles y restent toute l'année. En même temps ces oiseaux en très grand nombre passent l'été au Canada. Afin d'administrer effectivement la loi, il est nécessaire de considérer l'espèce dans son ensemble comme d'un caractère migrateur, quelle que soit la distribution d'un oiseau en particulier. Ce mode de traiter la question est généralement accepté et paraît être le seul mode pratique.

Organisation pour la mise en vigueur du traité

L'organisation, au sein de la commission de biologie par l'administration de la présente loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs, est pratiquement la même que celle qui existait sous le régime de l'ancienne loi des oiseaux migrateurs avant le traité. Pour l'administration de cette loi nous avions un crédit de $50,000 par année, une somme comparativement insignifiante pour pourvoir à l'application de la loi dans tous les Etats-Unis. Après que le Congrès eût édicté la Loi du traité, le crédit de $50,000 fut renouvelé. En même temps nous avons eu un crédit de $22,000 pour appliquer la loi Lacey, prohibant l'expédition illégale du gibier entre états, c'est-à-dire, l'expédition du gibier qui a été illégalement tué ou illégalement transporté dans le commerce entre états. La Loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs a assumé une partie des activités de la loi Lacey, en tant qu'elle s'occupe des expéditions entre états et internationales des oiseaux de chasse migrateurs. Afin d'administrer plus effectivement la loi Lacey le crédit a été transféré afin de l'administrer de concert avec la Loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs, nous donnant pratiquement $72,000 dont la plus grande partie est affectée à ce travail. Le secrétaire de l'Agriculture a recommandé au Congrès d'augmenter de $125,000 pour l'année 1920, le crédit affecté à l'application de la Loi de la convention du traité des oiseaux migrateurs. La chambre des Représentants a coupé ce crédit à $75,000, et il est maintenant devant le Sénat. Le sénateur McLean, dont le travail au sujet de l'adoption de la loi originaire des oiseaux migra-

teurs, et de la Loi du traité des oiseaux migrateurs, est bien connu, s'occupe de ce crédit. Cela nous donnerait $147,000 pour l'année qui vient. Bien que cette somme soit faible pour l'ouvrage qu'elle est appelée à faire, elle nous permettra cependant de faire beaucoup de bien, et nous espérons obtenir des sommes supplémentaires considérables dans les années à venir.

L'organisation au sein de la Commission de Biologie pour l'administration de la loi des oiseaux migrateurs, se compose d'un gardien-chef du gibier des Etats-Unis, travaillant directement sous le chef du bureau à Washington, avec des gardes-chasse des Etats-Unis en charge des opérations en campagne dans les districts, qui se composent d'un ou de plusieurs États. Nous espérons avoir éventuellement un garde-chasse dans chaque Etat, et deux ou plusieurs dans les Etats plus importants. Ces gardes-chasse reçoivent des salaires de $1,500 à $1,800 par année, avec leurs frais de voyage lorsqu'ils sont hors de leurs quartiers-généraux. En outre, dans chacun des Etats nous nommons sous-gardes-chasse des Etats-Unis, les sous-gardes-chasse d'États, auxquels nous payons $1 par mois pour leur donner un status officiel et $3.50 par jour lorsqu'ils sont réellement employés à ce travail. Ces hommes ne doivent pas recevoir un salaire dépassant $300 par année. De cette manière nous avons une coopération directe entre ces gardes-chasse d'Etats et le service Fédéral. En outre, un certain nombre d'hommes qui s'intéressent à la conservation du gibier et qui désirent faire un service volontaire peuvent être nommés à un salaire nominal de $1 par mois ou $1 par année pour leur donner un status officiel. De cette manière nous espérons couvrir les Etats d'une façon beaucoup plus parfaite qu'il serait possible de le faire d'après tout autre plan, avec les moyens limités que nous avons. A l'exception des sous-gardes-chasse des Etats-Unis, qui ne reçoivent pas plus de $300 par année, les gardes-chasse relèvent du service civil et sont nommés après un examen de concours. Les hommes qui font preuve de capacités exceptionnelles comme sous-gardes-chasse seront en état de passer les examens pour remplir les vacances et seront nommés au service avec plein salaire.

Je suis heureux de dire que nous avons la cordiale coopération des Commissaires du gibier dans pratiquement tous les Etats, et il est généralement reconnu que le contrôle Fédéral et d'Etat du gibier fonctionnera indubitablement d'une façon beaucoup plus satisfaisante que tout autre système en existence jusqu'ici. Il y aura une coopération de contrôle et d'action qu'il a été impossible d'avoir jusqu'à présent, et qui aura naturellement pour résultat une augmentation et une conservation du gibier.

En outre, le service forestier des Etats-Unis et la Commission de Biologie essaient maintenant d'élaborer un système de contrôle conjoint sur le gros gibier dans les forêts nationales. L'idée est de mettre le gibier dans les forêts nationales sous le contrôle conjoint des Commissions d'Etats sur le gibier, du service forestier et de la Commission de Biologie. Les gardes forestiers dans bien des cas remplissent les fonctions de sous-gardes-chasse d'Etat. Ils seront disponibles pour faire un service effectif de gardes-chasse dans la surveillance des forêts nationales. On a conçu un projet par lequel le montant de gibier à tuer dans une forêt quelconque, durant la prochaine saison de chasse, sera déterminé par un arrangement conjoint entre des représentants de la Commission du gibier d'Etat, du service forestier et de la Commission de Biologie, après une enquête concernant l'abondance et la condition du gibier dans chaque région. Le nombre de licences de chasse à émettre sera alors émis pour le nombre d'animaux de chasse de chaque espèce qu'on aura décidé pouvoir être tués dans la région sans détriment à l'approvisionnement futur du gibier. Les droits des licences de chasse continueront d'être versés à l'Etat. Les Etats s'assureront ainsi de la coopération du gouvernement pour leur aider à maintenir leur approvisionnement de gibier sans frais pour eux-mêmes, tout en recevant tous les avantages tirés du gibier sous la forme de droits des licences et autres avantages. Un des principaux objets de ce plan sera d'assurer le contrôle sur le nombre d'animaux de chasse à tuer dans chaque forêt afin de prévenir un abattage excessif.

Licences pour prendre du gros gibier

Des exemples de la situation à laquelle on espère remédier par le plan ci-haut mentionné sont démontrés dans la région au sud du Parc Yellowstone. Dans certaines parties le wapiti y abonde; dans d'autres ils ont été tués en si grand nombre qu'il n'en reste presque plus. Par un relevé fait chaque année avant l'ouverture de la saison de la chasse, par des représentants de l'Etat et du Gouvernement, le nombre de wapitis qui pouvait être tué ainsi que le nombre de licences à émettre pour cette fin dans chaque forêt ou dans certaines parties spécifiées d'une forêt, peut être convenu et les licences émises en nombre limité et effectif dans certaines régions. On peut accorder cinquante licences pour un certain versant et peut-être cinq cents pour un autre. Dans les endroits où le gibier est si peu nombreux qu'il y a danger pour son avenir, aucune licence ne devrait être émise tant que le gibier n'aura pas eu la chance d'augmenter en nombre. Par ce système ou tout autre lui ressemblant intimement, je crois que nous pourrons accroître le gibier à un niveau satisfaisant dans toutes

les régions convenables. Le résultat serait à peu près semblable à ce qui existe sur un ranche à bétail bien administré. Le propriétaire de ce ranche ne continue pas à tuer son bétail lorsque, pour une raison quelconque, le nombre des animaux est sérieusement réduit, mais il leur donne une chance de se refaire, et c'est ce que nous espérons obtenir par ce contrôle conjoint. Dans la Législature de l'Etat de Washington un bill à l'effet d'établir ce plan a été présenté durant la présente session, mais nous ne savons pas s'il est devenu ou non une loi à cette session. Cette idée est nouvelle et il faudra un travail considérable d'éducation avant qu'elle ne soit comprise et ses effets appréciés par les Etats, qui seront les principaux gagnants par son opération.

DR HEWITT: Durant la discussion ce matin, quelqu'un a soulevé la question des permis, qui sont une des matières qui, apparemment, ont besoin d'une plus ample discussion. Je parle des permis sous le régime de la Loi de la convention du Traité des oiseaux migrateurs, pour la capture d'oiseaux pour des fins scientifiques ou pour tuer, sous le régime de l'article VII du Traité, les oiseaux qui font des dommages à l'agriculture ou à d'autres intérêts.

Autorité d'émettre des licences

L'automne dernier, j'ai discuté cette question avec divers gardes-chasse dans l'Ouest, dans le but d'arriver à quelqu'entente quant à la procédure dans ces cas. Lorsque je suis revenu à Ottawa, j'ai fait un rapport sur ce sujet au conseil consultatif sur la protection des animaux sauvages, et je vous lirai une minute de nos procès-verbaux indiquant la procédure suggérée par le conseil consultatif, et que nous suivons:

"Le Secrétaire fait rapport des résultats de sa conférence avec les gardes-chasse provinciaux dans les provinces de l'Ouest au sujet de la politique à adopter pour l'émission de permis sous le régime des articles 8 et 11 des règlements. En ce qui concerne les permis scientifiques, les départements provinciaux acceptent avec plaisir notre proposition que ces permis soient signés à Ottawa d'abord, puis envoyés à l'officier provincial qu'il appartient, pour sa contre-signature, cet officier provincial se réservant le droit d'annuler le permis s'il le juge désirable."

Cela signifie naturellement que le droit d'émission ou d'annulation est réellement attribué à l'officier provincial, en définitive.

". . . le permis doit alors être expédié au postulant par l'officier provincial".

Ce qui signifie que l'officier provincial doit être tenu en contact avec le postulant du permis.

L'émission des permis de tuer les oiseaux non protégés, lorsqu'ils causent des dommages à l'agriculture ou à d'autres intérêts fut discutée à la lumière des vues exprimées par les départements provinciaux, qui sentaient qu'en face de la nécessité d'une action

immédiate dans ces cas, et de la longueur de temps qu'il faut pour communiquer avec Ottawa, il était désirable que ces permis fussent émis par les officiers provinciaux, sauf ratification subséquente par les officiers du Dominion. Comme les demandes de ces permis n'ont pas été nombreuses dans le passé, on a décidé que la meilleure politique était que dans les cas d'urgence les officiers provinviaux s'en occupassent immédiatement après une enquête soigneuse et que ces permis fussent expédiés à Ottawa pour ratification, avec un rapport couvrant chaque cas en particulier."

Permis scientifiques émis par le Dominion

Nous avons cru que c'était la meilleure politique à adopter; c'est la politique que tous les officiers provinciaux avaient acceptée dans leur discussion avec moi. Elle donne des droits égaux et au Dominion et aux officiers provinciaux et cependant reste conforme à la lettre de la loi. Vous verrez que les permis scientifiques seront signés à Ottawa d'abord, et ratifiés ensuite par la province, et que les permis d'urgence, sous le régime de l'article VII du Traité, pour les oiseaux destructeurs de l'agriculture et autres intérêts seront émis par les gouvernements provinciaux et ratifiés subséquemment par le gouvernement du Dominion. Nous avons cru cela parfaitement tolérable, en vue du fait que le nombre des demandes de ces permis était très faible. M. Lawton m'a dit, que dans l'Alberta, il n'avait reçu en douze ans qu'une seule demande de permis sous le régime de l'article VII du Traité pour tuer des oiseaux faisant des dommages aux intérêts agricoles. Dans la Saskatchewan, les seuls permis demandés avaient été dans un ou deux cas, pour tuer des grues du Canada (*sand-hill cranes*); et aussi un cas où les canards dévastaient des champs de blé près de l'eau.

M. Lawton: Je suggère que vous traitiez la question de la législation provinciale, sous le régime de ce traité, sous son aspect constitutionnel—savoir quelle serait la position de la loi provinciale sous le régime de ce traité vis-à-vis la loi Fédérale.

Le Dominion responsable du traité

Dr. Hewitt: Le Dominion est responsable de l'application de la législation mettant à effet le traité; sous ce rapport le pouvoir Fédéral prime tout pouvoir provincial. En ce qui concerne la mise à effet réelle de la législation, nous désirons le faire coopérativement, et nous avons cru que le meilleur moyen d'assurer cette coopération était que les gouvernements provinciaux édictassent une législation concurrente, mettant à effet les dispositions du traité, et d'administrer ces prescriptions législatives comme partie de leur loi provinciale sur le gibier, afin qu'il n'y ait aucun conflit de juridiction. Dans ce cas, les deux lois seraient identiques; nous avons d'autres lois du même genre. La province la met en vigueur là où elle le peut; lorsqu'elle ne le peut pas complètement, l'action fédérale supplée à ses efforts.

M. LAWTON: Le point où je voulais en venir est celui-ci: La législation provinciale étant exactement la même que la législation fédérale, si une accusation est portée sous le régime de la loi provinciale et qu'une condamnation est obtenue, ne serait il pas possible de renverser cette condamnation par un appel?

DR HEWITT: Je ne suis pas un légiste. Si vous soulevez ce point lorsque l'hon. M. Daniels, le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, entrera, je crois qu'il sera capable de résoudre le problème.

M. WILLIAMSON: Si les officiers du gouvernement provincial prenaient une action dans un cas d'infraction de la loi du Traité des oiseaux migrateurs, faisaient des frais et se donnaient la peine de poursuivre, et que l'amende fut versée au crédit de la province, est-ce que cela n'indiquerait pas que la province pourrait prendre une action sous le régime de la Loi du Traité des oiseaux migrateurs sans aucune législation provinciale?

M. JAMES WHITE: Je ne crois pas que ce soit tout à fait le point soulevé; c'est simplement de savoir si la législation provinciale dans ces circonstances serait déclarée *ultra vires*. Il n'y a pas de doute qu'une législation provinciale de cette nature serait entièrement de son ressort tel que déterminé par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; toute condamnation obtenue en vertu d'une pareille législation provinciale serait, sans aucun doute, *intra vires*.

M. LAWTON: Dans la loi de l'Alberta nous avons une disposition à l'effet d'émettre des permis de tuer des oiseaux pour des fins scientifiques. Ordinairement ces permis sont demandés pour tuer non seulement des oiseaux migrateurs, mais aussi des oiseaux non migrateurs. Cela nécessiterait, d'après les présents arrangements, l'émission d'un permis provincial pour les oiseaux non migrateurs et d'un permis du Dominion, approuvé par les autorités provinciales, pour les oiseaux migrateurs.

M. HEWITT: Nous avons discuté cette question à l'assemblée du conseil consultatif, et les permis sont rédigés de manière à faire face à cette situation. M. Lloyd, qui est en charge immédiate de cette législation, sous M. Harkin, peut vous expliquer cela.

M. LLOYD: Les permis émis pour des fins scientifiques sur la recommandation du conseil consultatif sur la protection des animaux sauvages, se servent des mots exacts de la loi pour couvrir les articles du traité: "Oiseaux migrateurs insectivores, oiseaux migrateurs considérés comme gibier, et oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, et leurs nids ou œufs."

DR HEWITT: Nous mettons aussi une clause spécifique à ce sujet.

M. LLOYD: Sur la forme définitive de ceci, je n'ai pas encore reçu l'approbation du conseil des animaux sauvages. Quant aux oiseaux non couverts par le traité, je crois qu'il faudrait les couvrir par un permis provincial spécial, parce qu'ils ne sont certainement pas couverts par l'autre permis.

DR HEWITT: Notre intention était que le permis devait formellement mentionner qu'il ne couvrait que les oiseaux migrateurs. Pour les autres oiseaux il faudrait un permis provincial spécial.

M. R. E. HOSE (commis en chef, conseil provincial de Conservation du gibier, Colombie-Britannique): Je comprends que si un permis est exigé pour la collection pour des fins scientifiques, il faut qu'il soit appuyé par des ornithologistes bien connus. Il ne prescrit pas nécessairement que ces deux ornothologistes soient des résidents de la province où l'on se servira des permis. Par exemple, deux ornithologistes pourraient attester pour un homme de cette province qui désire collectionner dans la Colombie-Britannique. Un homme pourrait venir collectionner dans la Colombie-Britannique sur la recommandation de deux orthologistes qui ne sont jamais venus dans la province.

DR HEWITT: Ce n'est pas tant une recommandation de la capacité de l'homme de collectionner localement, qu'une recommandation de ses qualifications comme ornithologiste.

M. HOSE: Un homme écrivant des îles de la Reine Charlotte désire garder des oies sauvages en captivité. Il lui faut s'adresser à Ottawa pour obtenir le certificat de deux ornithologistes bien connus, ce qui lui est pratiquement impossible d'obtenir dans la Colombie-Britannique.

DR HEWITT: Ne serait-ce pas un permis de propagation?

M. LLOYD: Il serait bon de dire au postulant que l'oie du Canada accouplé avec l'oie domestique produit une progéniture stérile.

M. HOSE: Mais s'il ne reçoit pas de réponse, il croit que l'administration de la loi dans la Colombie-Britannique est pauvre.

Coopération dans l'émission des permis.

DR. BAKER: Voici l'attitude que je prends: Si une personne s'adresse au Conseil des animaux sauvages, à Ottawa, pour obtenir un permis pour des oiseaux migrateurs dans la Colombie-Britannique, que le conseil soumette cette demande à notre ratification, et si nous refusons de la ratifier, qu'Ottawa refuse de l'émettre, et *vice versa*. Si nous faisons cela, nous éviterons toutes les difficultés; sinon, nous aurons à envisager un bon

nombre de difficultés. Dans la Colombie-Britannique, la police provinciale a été, depuis juillet dernier, le gardien du gibier; nous n'avons plus de gardes-chasse. Ainsi un homme venant d'une autre province dans la nôtre pour capturer des oiseaux migrateurs ou insectivores ou tout autre gibier sous l'autorité d'un permis d'Ottawa est exposé à venir en contact avec notre police provinciale. Il faut que nous soyons en communication avec Ottawa afin que nous puissions donner avis à notre police provinciale que John Jones ou John Smith a obtenu un permis de capturer des oiseaux ou des animaux dans une certaine section de la province; autrement, des difficultés se produiront. Nos instructions formelles à notre police provinciale sont d'arrêter qui que ce soit qui est trouvé en contravention des lois de la Colombie-Britannique, et, si le collectionneur de spécimens pour des fins scientifiques ou pour toute autre fin, ne m'a pas donné avis ou n'a pas donné avis à M. Hose, le secrétaire du conseil, qu'il est dans une certaine localité ou dans une certaine section de la Colombie-Britannique pour capturer des oiseaux ou du gibier pour des fins scientifiques, sous l'autorité d'un permis du Dominion, il est passible d'arrestation, malgré le fait qu'il puisse produire un permis fédéral. De sorte qu'il faut venir à une entente avec le conseil pour la protection des animaux sauvages, afin qu'il nous donne avis dans ces cas.

DR HEWITT: Je crois que ce point est couvert par la résolution adoptée par le conseil consultatif, au sujet de cette question de permis. Elle dit:

"En ce qui concerne les permis scientifiques, les départements provinciaux acceptent avec plaisir notre proposition que ces permis soient signés à Ottawa, d'abord, puis envoyés à l'officier provincial qu'il appartient, pour sa contresignature, cet officier se réservant le droit d'annuler le permis, s'il le juge désirable."

DR BAKER: C'est absolument satisfaisant pour nous.

Le harle détruit le saumon

M. J. A. BELLISLE: Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a dit l'hon. M. Smith ce matin à propos du harle. Le harle est l'un des oiseaux les plus destructeurs que nous ayons, surtout du saumon. Nous avons dans notre loi de chasse une clause qui permet de tuer cet oiseau, et dans quelques-unes de nos rivières à saumon, on paie des primes pour cet oiseau. Je suggèrerais, si c'est possible, que l'article VII de la convention soit arrangé de façon à se lire:

"Permettre de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés, et qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture, à la pêche, ou autres intérêts, dans une localité spéciale. . . ."

Il serait bon aussi, si on pouvait le prescrire, que le ministre émette des permis de tuer de pareils oiseaux.

Enquête approfondie précédant l'émission des permis

DR HEWITT: Vous ne pourriez pas facilement inclure cela dans cette loi fédérale qui applique le traité. Ainsi que je comprends cette résolution, nous nous efforçons de la faire exécuter en coopération avec les ministères provinciaux; nous avons décidé que ces permis relèveront de l'action conjointe des gouvernements fédéral et provincial. C'est nécessaire parce que le Dominion ne pourrait laisser cela entièrement aux gouvernements provinciaux; autrement ils ne se conformeraient pas aux dispositions du traité. Je parle, naturellement, au nom de M. Harkin, qui, malheureusement, n'est pas ici. En ce qui concerne le Dominion, il consent à étudier les demandes en coopération avec les départements provinciaux. Chaque cas fera le sujet d'une enquête soigneuse quant à son bon droit; aucun permis ne sera accordé sans une enquête approfondie. Nous suivons la même politique que celle décrite par M. Nelson ce matin à propos de permis similaires aux Etats-Unis. Quant au cas mentionné par M. Bellisle, si les pêcheurs dans quelques-unes des rivières à saumon de Québec pensent que le harle cause des dommages à leurs intérêts, on devrait faire une enquête pour démontrer qu'il en fait réellement, et aucun permis ne devrait être accordé avant une enquête. D'après la loi fédérale il est illégal de la part d'un pêcheur d'encourager la destruction ou de détruire les harles en aucun temps sur quelque rivière de pêche de Québec.

DR MURRAY: A notre session du matin, nous avons entendu des expressions d'opinions de la part de représentants de toutes les provinces, à part celle de l'île du Prince-Edouard sur le fonctionnement de la loi. On a trouvé que, malgré toute opposition qui aurait pu être faite au traité au commencement, il fonctionnait dans les diverses provinces avec très peu de frictions. Le premier ministre Arsenault, de l'île du Prince-Edouard, présent ce matin, pourrait peut-être nous exprimer son opinion sur le fonctionnement de la loi dans sa province.

HON. M. ARSENAULT: (Premier Ministre de l'île du Prince-Edouard): Je regrette d'avoir été appelé en dehors de cette assemblée ce matin. J'ai très peu de chose à dire sur ce sujet. Le traité ne nous est parvenu que le printemps dernier, et je n'ai entendu parler d'aucune contravention à la loi. Comment il fonctionnera à l'avenir, je n'en ai pas la moindre idée.

DR MURRAY: Aucune expression de mécontentement?

Chasse du printemps dans l'île du Prince-Edouard

M. ARSENAULT: Beaucoup. J'ai reçu plusieurs délégations de personnes intéressées exprimant leurs vues sur le sujet. Nous n'avons pas édicté de loi, et, en

ce moment, pour être franc, il serait impossible de faire adopter une pareille législation par la Chambre; ni un côté ni l'autre ne voudrait l'étudier un instant. La seule chasse d'oies et de bernaches dans l'île du Prince-Edouard se fait au printemps. Il n'y a pas de chasse d'automne; il n'y a aucune destruction considérable d'oiseaux; la chasse est insignifiante. Les expressions d'opinion que j'ai entendues étaient à l'effet que la législation était destinée au bénéfice des parties sud de l'Amérique du Nord. Le sentiment était très vif parmi les intéressés. Il est possible cependant qu'avec un peu d'éducation on pourrait obtenir quelque chose. Le traité a besoin d'être expliqué; il faut un peu de travail d'éducation. Comme je l'ai dit, il n'y a pas de chasse d'automne dans notre province, si l'on abolit la chasse au printemps, cela voudra dire que les gens seront privés de toute chasse quelconque.

DR MURRAY: Pourrais-je suggérer que le premier ministre Arsenault et le Dr Baker, de la Colombie-Britannique, aient une conférence ensemble avant la fin de la journée. Le Dr Baker a eu passablement de difficultés dans sa province, mais il a parfaitement réussi à les aplanir.

M. ARSENAULT: Je crois qu'il faudra l'amener à l'île du Prince-Edouard.

Sérieux effets au Yukon.

COL. ALFRED THOMPSON (membre du Parlement pour le Yukon): J'ai écouté avec grand intérêt les remarques du premier ministre de l'île du Prince-Edouard. La question des oiseaux migrateurs nous intéresse dans le Yukon peut-être plus directement qu'elle n'intéresse aucune autre partie du Canada. Nous sommes très éloignés des marchés du monde, et nous ne produisons ni viande ni volailles en propre; il nous faut importer notre bœuf, notre mouton et nos volailles, et il en résulte que le gibier sauvage dans le Yukon constitue plutôt un facteur important de notre menu, que nous supplémentons de gibier à plumes le printemps et l'automne.

Ce traité des oiseaux migrateurs nous frappe très lourdement. Le premier ministre Arsenault nous a dit que, dans sa province, on l'interprétait comme rédigé en faveur des gens du sud; je sympathise avec lui. Nous sommes au Yukon dans la singulière position que nous élevons ces oiseaux, et, à cause de ce traité des Oiseaux migrateurs, nous les voyons gracieusement s'envoler le long de la vallée du Yukon, au-dessus de nos têtes, vers nos voisins du sud, qui les prennent lorsqu'ils arrivent dans ces régions. Nous ne pouvons les prendre sans enfreindre la loi. Je suppose que cet aspect de la question a été étudié par les messieurs qui ont rédigé ce traité, avant de l'inscrire définitivement dans les statuts des Etats-Unis et du Canada.

Saison spéciale suggérée

L'Administrateur du Yukon et moi-même avons eu une conférence avec le Dr Hewitt et quelques autres membres du Conseil dont il fait partie, et nous avons proposé au Conseil que la saison soit fixée à plus tard pour le Yukon. Dans le passé nous avons joui de la chasse au printemps, et avons pris un bon nombre d'oies et de canards, surtout des canards. Quant à la chasse au printemps, je n'ai aucune critique à faire; je ne suis en faveur de la chasse au printemps ni au Yukon ni nulle part ailleurs. Je crois que nous devrions donner aux oiseaux la chance de grandir; je n'élève pas la voix pour m'y opposer. Mais je soumet à cette assemblée, avec toute la vigueur dont je suis capable, que nous aimerions qu'on accorde un peu d'indulgence au Yukon relativement à ces oiseaux. Je ne veux pas élaborer ce point et discuter davantage cette question; les faits sont facilement prouvables; ils sont tels que je les expose.

Conditions climatériques dans le territoire du Yukon

Puis-je dire un mot du caractère topographique du pays arrosé par le fleuve Yukon, qui divise et cependant unit le Yukon et l'Alaska. Ce grand fleuve coule à travers un plateau qui se trouve à l'est des montagnes de la côte, et cette chaîne de montagnes a une influence directe sur les conditions climatériques du Yukon et de l'Alaska. En passant, je suis poussé à dire cela par le document qu'a lu hier le Dr Hornaday, et qui m'a beaucoup intéressé. Je désire signaler aux messieurs qui sont à portée de ma voix, aujourd'hui, que vous étudiez une région qui a deux climats distincts lorsque vous parlez du Yukon et de l'Alaska. Le Yukon coule vers la mer de Behring, et entre cette vallée et le golfe de l'Alaska il y a une haute chaîne de montagnes. Il en résulte que le courant du Pacifique traverse l'océan Pacifique-nord et frappe ce chaîne de montagnes qui est parallèle à la côte depuis le canal de Portland jusqu'aux îles Aleutiennes. Ce courant du Pacifique qui passe rapidement à travers le golfe de l'Alaska est chargé des vents humides et chauds du Japon, et lorsqu'il frappe cette chaîne de montagnes de la côte, la précipitation est énorme; tout le long depuis le canal de Portland jusqu'à Valdez, il y a de très fortes pluies en été, et une très forte chute de neige en hiver. Plus l'altitude est élevée, naturellement, plus grande est la chute de neige. Cet air est déhydraté par cette chaîne de montagnes; de là, vous avez la zone sèche de l'intérieur de la Colombie-Britannique et la très faible précipitation dans la vallée du Yukon et dans le nord de la Colombie-Britannique. Dans les mois d'hiver, par conséquent, sur la côte de l'Alaska, autour de Sitka, Valdez, et autres endroits dans cette région, il n'y a presque pas de gelés, mais beaucoup de neige ou beaucoup de pluie, selon la

saison; mais à l'intérieur des montagnes, vous avez une atmosphère sèche, froide, piquante, où la température tombe à 65 et 70 degrés au-dessous de zéro. Presque tout le temps durant l'hiver il y a des moments très froids; quelques fois plusieurs de ces moments très froids. De sorte qu'en rédigeant un traité qui couvre ce vaste territoire, on n'a peut-être pas pris ces facteurs en considération. En tous cas, le résultat net est que nous n'avons pas de chasse d'automne, et que quelques-uns de nous l'aiment beaucoup.

M. ARSENAULT: Il serait bon que le Col. Thompson et moi nous nous réunissions.

DR MURRAY: Vous feriez mieux d'en faire un trio—vous-même, le Col. Thompson et le Dr Baker.

Nous espérions avoir au milieu de nous cet après-midi, l'hon. Honoré Mercier, le ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries de la province de Québec, pour nous adresser la parole sur le sujet de la *Coopération dans la réglementation du Commerce des fourrures*. Peu de ministres du Cabinet ont pris un plus grand intérêt personnel dans le travail de leurs ministères que M. Mercier, aux efforts personnels duquel sont dus les progrès encourageants qui ont été faits dans la province de Québec pour la conservation de la vie des animaux sauvages. Comme Québec a adopté des mesures spéciales pour conserver et réglementer les ressources en fourrures de la province, il est particulièrement convenable que la discussion de ce sujet soit ouverte par M. Mercier. Cependant, en l'absence regrettable de l'hon. M. Mercier, nous aurons le plaisir d'entendre une allocution sur le sujet par M. Bellisle, inspecteur général des Pêcheries et du Gibier pour la province de Québec.

Coopération da[illegible] réglementation du commerce des fourrures.

PAR

[illegible] BELLISLE

Inspecteur géné[illegible] [illegible]ch[illegible]ies et du gibier pour la province de Québe[illegible]

LA province de Q[illegible]ède de[illegible]nds moyens de seconder les efforts de l[illegible]onservation—la création d'un bon nombre d[illegible]e et de pêche et le contrôle des expéditions de gibie[illegible] Il y a près de 25 ans, le ministère des Terres de la C[illegible]ronne [illegible]ertaines réserves de chasse, qui étaient louées et à des [illegible]ces clubs de pêche et de chasse constitués en corporati[illegible]n dans notre province. L'objet et les fins pour lesquels ces clubs étaient constitués en corporation, tel qu'édicté par la loi, sont d'aider à la mise en vigueur des lois et règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province. Ces clubs peuvent posséder les meubles et les immeubles nécessaires à la jouissance de leurs privilèges et à l'accomplissement des devoirs qui leur sont attribués. Ils louent, pour des fins de sport seulement, certaines réserves de pêche et de gibier, qui ont été mises à part pour ces objets, par le lieutenant gouverneu[illegible]n conseil, et la première condition de ces baux est une efficace su[illegible]eillance du territoire aux frais du locataire. Toute négligence de [illegible] condition essentielle du bail, ou toute utilisation de la réserve po[illegible]r d'autres fins, entraînent l'annulation du bail, aussi bien qu'une po[illegible]rsuite de la part du ministère.

Licences de pêche et de chasse

Outre les clubs, un certain nombre d'amateurs de chasse individuels sont locataires de territoires de pêche et de chasse; ils sont tenus aux mêmes obligations que les clubs, en ce qui concerne la protection de leurs réserves, et aux restrictions sous lesquelles ils peuvent jouir des privilèges que leur accorde leur bail. Le nombre de réserves ainsi louées à des clubs ou à des individus est de 425, et renferment approximativement une étendue de 8,000 milles carrés pour des fins de chasse. En outre des 469 rivières ou parties de rivières, qui sont louées pour des fins de pêche, 1,444 lacs sont aussi loués, mais je dois ajouter que plusieurs clubs louent tous les droits de pêche dans les limites de leurs territoires de chasse; et, une grande partie de ces derniers n'étant pas arpentés, il est

e des

e de

econder
création
rôle des
e minis-
sse, qui
chasse
ns pour
cté par
ts con-
e. Ces
es à la
irs qui
nt, cer-
our ces
condi-
rais du
bail,
nnula-
e.
urs de
es de
bliga-
erves,
es que
clubs
t une
e des
êche,
clubs
es de
il est

BISON DE TROIS ANS NOURRIT AU GRAIN AU PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

ORIGNAL-TAUREAU AU PARC BUFFALO WAINWRIGHT, ALBERTA

Photo : Courtoisie de la Division des P

impossible de dire exactement le nombre de lacs qui sont actuellement sous bail. Cependant, on peut affirmer sans crainte d'exagération, que le nombre de nos lacs loués est d'au moins 2,500. Toutes ces réserves sont de fait des parcs spéciaux, où la protection est très efficace et où le gibier peut se multiplier librement. De plus, il est exigé de ces locataires d'employer un ou plusieurs gardiens nommés par le ministre et de les payer durant les douze mois de l'année. Plusieurs d'entre eux, afin de remplir pleinement leurs obligations, emploient des gardiens supplémentaires durant certains mois de l'année. Par exemple, durant les deux ou trois mois de l'hiver, pendant lesquels la grande épaisseur de neige favorise le braconnage, les clubs fournissent ordinairement des hommes supplémentaires pour aider leurs gardiens. Les mêmes remarques s'appliquent aux locataires des réserves de pêche durant les mois d'été et d'automne, surtout durant la saison du frai. Quelques-uns de ces locataires de rivières à saumon emploient jusqu'à huit ou dix gardiens durant les mois de septembre et octobre. Si nous ajoutons le nombre des gardiens spéciaux des clubs aux gardes de pêche et de chasse employés par le ministère, nous avons un total de 600 officiers dispersés dans toute la province. Lorsque l'on considère que les reserves sont principalement dans les localités de sport les plus accessibles de la province, et sont par conséquent les plus exposées aux opérations des braconniers, on constatera que ce système est une très grande aide à la protection de la richesse de la province en poisson et en gibier.

Contrôle des expéditions de gibier

Le second de nos grands moyens de protection est le contrôle des expéditions de gibier. Jusqu'à il y a deux ans, nous nous limitions au contrôle des expéditions du gros gibier. Au commencement de 1917, le ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries inaugura le contrôle du commerce des fourrures. Il fut édicté une loi obligeant les marchands de fourrures à prendre une licence et à faire chaque mois un rapport de toutes les fourrures et peaux qu'ils achetaient. Pour rendre ce contrôle plus effectif, le gouvernement imposa sur chaque peau un droit régalien qui doit être payé avant que la peau soit étampée. A partir de cette date, aucune peau ne pouvait être mise sur le marché avant d'être étampée et le droit régalien payé, et aucune peau ne pouvait être expédiée hors de la province avant d'avoir d'abord été étampée et le droit payé sur cette peau, et ce, sous peine d'amende et de confiscation. Les mêmes règlements s'appliquent aux fourrures et aux peaux qui sont expédiées d'une partie de la province à une autre, lorsqu'elles sont envoyées de localités où la province a des officiers pour les marquer. L'expédition du gibier ou des peaux, de toute espèce quelconque, est prohibée, à moins que le contenu ne soit

clairement marqué à l'extérieur du paquet, de la boîte, de la valise ou autre réceptacle les contenant; et cela aussi sous peine de confiscation et d'amende. Cette mesure nous permet non seulement de contrôler les expéditions, mais aussi empêche l'achat et l'expédition de fourrures capturées hors de saison.

Moins de fourrures illégalement prises

Un des principaux résultats de cette politique de contrôle de toutes les expéditions est une très grande diminution dans le nombre de fourrures prises illégalement; car il est maintenant inutile de les acheter des trappeurs, voyant qu'on ne peut en disposer; aucun de nos officiers n'étampera des fourrures qui ont évidemment été prises hors de saison. Les marchands de fourrures désirent vivement seconder nos efforts dans ce sens, parce que l'achat de fourrures prises hors de saison fait tort au commerce de fourrures. De plus, ces changements dans la loi permettent aux marchands de faire leur commerce ouvertement et de vendre leurs fourrures comme tous les autres marchands sans craindre la surveillance des officiers du gouvernement. Ils n'ont qu'à acheter leurs licences, faire étamper leurs fourrures, payer le droit régalien, et leur commerce est aussi libre que celui de toute autre branche de commerce.

L'adoption de cette loi, dans l'hiver de 1917, nous a donné le contrôle l'an dernier des expéditions de 617 commerçants de fourrures. Cette année, avec notre système perfectionné, nous avons pu contrôler les opérations de 793 commerçants licenciés, qui nous font rapport chaque mois et nous permettent ainsi de retracer et suivre chaque peau dans le commerce. Dans la première année de l'opération de ce nouveau système, le gouvernement a étampé et perçu le droit régalien sur les peaux de 192,241 rats musqués, 38,576 castors, 9,846 martes, 33,396 hermines, 5,964 visons et 7,350 chevreuils, outre une grande quantité d'autres fourrures et peaux, mais formant un grand total de 317,060 peaux, représentant une valeur de $1,500,000. Lorsque nous considérons que ce système est nouveau, et que le résultat que je viens de mentionner est celui de sa première année d'opération, nous croyons être justifiables de le considérer des plus satisfaisants.

Toutes les fourrures et peaux étampées

La loi imposant un droit régalien, et l'obligation de faire étamper toutes les fourrures et peaux venant de la province de Québec, nous permettent aussi de nous assurer approximativement des diverses espèces et de la quantité des fourrures prises, particulièrement dans certaines parties de la province. Ainsi, la région du Lac St-Jean a fourni des quantités considérables, et aussi le Saguenay, généralement connu sous le nom de Rive Nord. Lorsque le système aura été plus longtemps en opération, nous serons en état de dire quelles espèces sont les plus recherchées;

s'il y a des abus dans certaines localités; s'il est nécessaire de règlementer la capture de certaines espèces à cause de leur rareté croissante; nous assurer s'il est nécessaire de modifier nos saisons de chasse ou de défendre complètement la chasse de quelqu'espèce particulière d'animaux à fourrures, afin de les laisser augmenter davantage. Je ne prétends pas, cependant, que nous avons réussi à prévenir tout braconnage; des expéditeurs mal disposés sont encore capables d'envoyer des paquets par la poste ou peuvent réussir à tromper la vigilance de nos officiers dans certaines localités près de nos frontières, et d'expédier des fourrures en dehors de la province d'une manière subreptice.

Aide des provinces voisines

Une fois de l'autre côté de notre frontière, nous sommes à la merci des provinces voisines et des états voisins, et, comme aucun de nos voisins n'a une loi semblable à la nôtre, le contrôle de ces expéditions est difficile. A ce propos, cependant, je suis en état de rendre témoignage de la bonne volonté à notre égard, dont ont fait preuve les autorités des provinces voisines, et spécialement celles de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Depuis quelques mois, chaque fois que les autorités de nos provinces-sœurs se sont assurées que des fourrures expédiées de Québec ne portaient pas l'étampe exigée par notre loi, elles les ont saisies et nous les ont renvoyées. Nous bénéficions aussi de la même manière de la part de certains officiers de l'état de New-York. Je suis heureux aussi de dire que les autorités postales nous aident dans une certaine mesure afin de nous permettre de contrôler l'envoi des fourrures par colis postaux. Ce système amélioré, cependant, ne fonctionne qu'à Montréal et à Québec, mais je prévois avec plaisir la possibilité d'étendre ce contrôle , non seulement aux grands centres, mais aussi aux bureaux de poste de la campagne. Les autorités postales se sont montrées disposées à seconder nos efforts, et je n'ai aucun doute qu'avant longtemps, il y aura un contrôle complet des expéditions de fourrures par la poste.

Nous n'avons pas encore discuté cette question avec le ministère des Douanes. Ce ministère, par ses officiers le long de la frontière entre Québec et les Etats-Unis, est en état de savoir tout ce qui traverse la frontière. Je n'ai aucun doute que lorsque nous aurons obtenu des autorités douanières l'assurance qu'aucune fourrure ne sera expédiée de Québec aux Etats-Unis, sans être étampée convenablement, les divers commerçants qui, à présent, manquent d'observer la loi, renonceront à leur commerce clandestin.

Lois uniformes pour contrôler les fourrures

J'ai déjà dit qu'un certain nombre de gens réussissent à éluder la loi en expédiant leurs fourrures de l'autre côté de la frontière internationale. Ces fourrures

sont ensuite ré-expédiées aux grandes maisons de fourrures de Montréal ou de Québec, comme si elles venaient originairement du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Manitoba, et, à l'exception du castor et de la loutre, dont la vente dans l'Ontario est contrôlée par le gouvernement, il nous est impossible de vérifier le point d'expédition de ces fourrures. Le gouvernement de l'Ontario, pour éviter les abus, force à très bon droit les marchands qui reçoivent des peaux de castors et de loutres portant l'étiquette du gouvernement de renvoyer immédiatement des étiquettes au ministère qu'il appartient; de sorte qu'il ne reste aucun moyen d'établir d'une façon satisfaisante si ces peaux de castors et de loutres sont réellement venues ou non de l'Ontario. Cet inconvénient sera écarté lorsque les autres provinces auront adopté un système identique au nôtre pour le marquage des fourrures, et contrôleront aussi les expéditions de peaux capturées dans les limites de leurs provinces respectives. Je ne désespère pas de voir universellement adopter un jour ce système de contrôle, et lorsqu'il sera établi nous aurons une protection presque parfaite de la vie de nos animaux sauvages, qui sont, après nos forêts, une de nos plus grandes sources de revenus.

Avec cet objet en vue et afin d'assurer une plus grande coopération dans la règlementation du commerce des fourrures, je propose la résolution suivante:

Coopération dans la réglementation du commerce des fourrures

Que, en vue de l'impulsion croissante donnée aux opérations des trappeurs par le prix élevé des fourrures, et par une plus active concurrence dans ce commerce, il y a maintenant un bien plus grand danger qu'autrefois d'une très sérieuse diminution dans l'approvisionnement de quelques-uns de nos plus précieux animaux à fourrures, et même, dans certains cas, leur complète disparition;

Que, l'expérience a prouvé que de précieuses statistiques sur un bon nombre des animaux sauvages de ce pays, si désirables pour assurer par une action en temps opportun la perpétuation d'espèces qui déclinent, peuvent être le mieux obtenues par le contrôle ministériel du commerce des peaux vertes;

Que ce contrôle désirable, au lieu d'être un fardeau sur le public, peut devenir une source de revenu, en imposant un léger droit régalien sur les peaux vertes et rien n'est plus raisonnable que de faire verser ce petit droit régalien à l'état par la vaste industrie des fourrures, fondée principalement sur la vie des animaux sauvages dans le domaine public;

Qu'une des principales difficultés à surmonter pour le contrôle du commerce des peaux de fourrures vertes, le paiement du droit régalien sur ces peaux, et les statistiques qui en découlent—comme pour la mise en vigueur de tous les règlements pour la protection des animaux

sauvages—se trouve dans les efforts que font pour éluder la loi les personnes portées à les enfreindre, qui prennent avantage des dispositions différentes dans la loi des provinces et des états contigus, pour expédier les produits de leur chasse par le territoire qui impose de moins rigoureuses conditions que celles de la province ou de l'état dont ces fourrures viennent originairement. Qu'il soit donc:

Résolu: Que, tout en reconnaissant pleinement le contrôle absolu qui appartient à chaque province du Dominion sur la vie de tous les animaux sauvages dans son propre territoire, cette Convention est d'avis que, autant que possible, l'uniformité des lois et règlements concernant ces animaux sauvages, et surtout concernant le contrôle du commerce des fourrures vertes, est extrêmement désirable, aussi bien qu'une mesure des plus complètes de réciprocité dans leur mise en vigueur; et de plus, que, même en l'absence d'une complète uniformité de ces lois et règlements, des résultats très désirables ont été prouvés possibles par une réciprocité de bon voisin dans leur application, ainsi que le démontre le renvoi réciproque à leur lieu d'origine des peaux vertes et du gibier, qui, lorsqu'ils sont saisis pour cause de capture ou d'expédition illégales, sont déclarés avoir été expédiées d'une autre province.

Définition de peaux non préparées

M. HARKIN: La province de Québec, pour son commerce de fourrures, a-t-elles adopté une définition claire des mots "peaux hors de saison (*unprime*)". A propos de notre loi du gibier du Nord-Ouest, cette question des peaux hors de saison a été soulevée, et on nous a dit qu'elle s'était aussi élevée au sujet de l'administration de la nouvelle loi dans Québec. Des gens intéressées dans le commerce des fourrures m'ont représenté que parfois, il était très difficile de décider si une peau était à l'état hors de saison ou non, ce terme hors de saison étant très vague; la classification étant ordinairement basée sur la couleur de la peau. On représente que ce n'est pas une base sûre, et il m'a semblé qu'à une réunion comme celle-ci, nous pourrions faire une définition claire du terme, peau hors de saison. D'après ce que m'ont dit des marchands de fourrures, ce serait d'un grand avantage pour eux, et je crois que ce serait aussi d'un grand avantage pour ceux qui administrent la loi.

M. BELLISLE: Il est très difficile de donner une définition exacte "de saison" et "hors de saison" (*prime and unprime*). Notre loi prescrit que les animaux à fourrure ne seront pas tués avant le 1er novembre, et toutes les fourrures prises avant cette date sont considérées hors de saison. Naturellement, certaines fourrures prises après le premier novembre, paraissent à première vue, comme des peaux hors de saison, mais si le propriétaire peut prouver que la peau provient d'un animal tué après le premier novembre, même si elle ne paraît pas comme une

peau de saison, nous la considérerons comme une peau de saison. C'est une question de date; nous ne pouvons donner une définition exacte.

M. E. MELLON: Vous ne pouvez vous attendre à ce que le chasseur sache si une peau est ou non de saison avant d'avoir dépouillé l'animal; il ne peut le dire simplement d'après l'apparence extérieure. Naturellement, "hors de saison" doit s'appliquer aux peaux prises des animaux tués dans le temps prohibé. Si un animal à fourrure est pris après l'ouverture de la saison, alors il est pris légalement, bien que la peau puisse ne pas être de saison, surtout dans une année douce comme cette année. Vous ne pouvez définir ce qu'est une peau de saison et ce qu'est une peau hors de saison.

Ennuis des marchands de fourrures

M. HARKIN: D'après ce que les marchands de fourrures m'ont dit, j'étais porté à croire qu'ils préféreraient une définition concrète de ce qui constitue une peau hors de saison, afin qu'un marchand n'ait pas à acheter une peau qui a l'apparence d'être hors de saison. La difficulté est qu'il achète la peau croyant qu'elle a été prise en temps convenable; après qu'elle a été expédiée, il est exposé à avoir des difficultés avec les divers officiers par ce que, à leur avis, jugeant d'après l'apparence de la peau, elle n'est pas de saison. Je crois que nous aurions de meilleurs résultats si nous avions une définition exacte. Si la couleur de la peau indique qu'elle est hors de saison, pourquoi ne pas le dire, afin qu'il n'y ait pas de place au doute.

M. MELLON: C'est cela; vous ne pouvez le faire. Dans Québec le commerce des fourrures est légal après le 1er novembre. Il n'y a pas eu beaucoup de difficulté avec les marchands de fourrures dans cette province. Nous sommes libres d'acheter toute fourrure prise après l'ouverture de la saison, et d'en avoir la possession, tant que nous savons qu'elle a été prise durant la saison. Supposons que nous prenions après le 1er novembre des peaux de rats musqués, qui ne sont pas de saison, bien qu'elles soient propres à apprêter et à manufacturer; allons-nous détruire toutes ces peaux? Nous devons laisser "hors de saison" signifier des peaux prises durant la saison prohibée.

DR HEWITT: Je crois que voici ce que vise le Dr Harkin: Ne pourrions-nous pas, comme conférence, nous entendre sur la distinction, afin que chacun puisse suivre la même idée Si "de saison" doit signifier des peaux prises durant la saison ouverte, alors acceptons cette définition, et tout le monde l'acceptera comme définition, les compagnies de fourrures aussi bien que les officiers qui protègent le gibier.

M. MELLON: Mon point est que vous ne pouvez faire une définition qui s'applique à la peau elle-même, Vous ne pouvez définir une peau de saison.

M. BELLISLE: Nous devons nous fier à la date; c'est la seule manière.

M. JAMES WHITE: Pourquoi ne pas définir une peau "hors de saison" comme une peau prise durant le temps prohibé?

M. KNIGHT: Dans notre loi de la Nouvelle-Ecosse nous n'employons pas le terme "hors de saison" parce qu'il est si difficile à définir. Nous déclarons illégal pour qui que ce soit d'avoir en sa possession des peaux d'animaux tués en dehors de la saison.

DR MURRAY: S'il y a une discussion à ce propos, nous allons passer à l'étude de la résolution proposée par M. Bellisle.

M. RAPSEY: J'appuie cette résolution. Les suggestions qu'elle contient sont conformes aux conditions d'aujourd'hui.

DR HEWITT: Le sens de la résolution comme je la comprends, est ceci: Elle insiste sur la désirabilité de l'uniformité des lois, et sur la désirabilité de l'uniformité en ce qui a trait au contrôle du commerce des fourrures—c'est-à-dire, la règlementation du commerce des fourrures—et que les règlements des différentes provinces soient aussi semblables que possible. L'allocution de M. Bellisle cette après-midi est une exposition de l'expérience la plus couronnée de succès dans la règlementation du commerce des fourrures, qui pourrait bien former la base sur laquelle reposerait l'uniformité des lois dans les différentes provinces. C'est cette réciprocité ou coopération entre les différentes provinces que cette résolution veut établir.

M. HOSE: Combien de provinces ont des dispositions à l'égard des licences de marchands de fourrures et du paiement de droits régaliens?

DR HEWITT: Je ne saurais le dire.

M. HOSE: Le conseil de la conservation du gibier de la Colombie-Britannique a recommandé une licence pour les marchands de fourrures.

DR HEWITT: La loi du gibier du Nord-Ouest exige aussi une licence.

M. ARSENAULT: Il peut être difficile quelques fois de distinguer les fourrures d'animaux sauvages de celles d'animaux domestiques. Comment fait-on dans la province de Québec pour distinguer les peaux des renards domestiques ou des renards tenus en captivité?

M. BELLISLE: Nous n'imposons pas de droit régalien, à moins qu'il ne soit prouvé que le renard est acheté et mis dans des enclos

pour être vendu plus tard. De fait, ce n'est que sur les renards élevés dans les enclos que nous n'imposons pas de droit régalien.

M. ARSENAULT: Vous devez avoir de la difficulté quelques fois?

M. BELLISLE: La chose ne fonctionne pas trop mal. En règle générale, nous étampons les peaux mais nous n'exigeons pas le droit.

DR BAKER: Quel est votre droit régalien et comment le percevez-vous?

M. BELLISLE: Sur chaque renard noir nous exigeons $15 pour chaque peau; sur les renards argentés, $10; sur les renards croisés, $1.50; sur les castors, 35 cents; sur les loutres, 75 cents; sur les renards rouges, 60 cents; sur les rats musqués, 2 cents; sur les hermines, 2 cents. Cela varie selon la valeur.

DR BAKER: Vous ne payez pas une prime sur les rats musqués dans votre partie du pays?

M. BELLISLE: Oh, non, tout à fait le contraire.

DR BAKER: Nous payons une prime sur eux.

M. BELLISLE: Nous avons perçu une assez bonne somme d'argent sur ces peaux durant la dernière année.

La résolution est adoptée.

L'Usage des fusils à répétition et des fusils automatiques.

DR A. R. BAKER: Je voudrais, monsieur le président, proposer la résolution suivante:

Qu'il soit résolu, que les législatures provinciales des provinces du Canada soient priées d'amender leurs lois de chasse relativement à l'usage des fusils à répétition et des fusils automatiques, et qu'elles édictent une disposition comme celle prévue à l'article 15 de la Loi du gibier de la Colombie-Britannique, qui se lit comme suit:

> «Il sera illégal pour qui que ce soit d'employer ou d'avoir en sa possession un fusil de chasse à répétition d'aucune espèce quelconque avec un magasin capable de contenir plus d'une cartouche, ou un fusil automatique de toute espèce. Tout pareil fusil de chasse automatique ou à répétition illégalement trouvé en la possession de toute personne quelconque peut être saisi par tout garde-chasse ou constable, et il peut en être disposé en la manière prescrite par la présente loi.»

Le fusil automatique détruit le gibier

Je suis fermement en faveur de l'élimination du fusil automatique du Canada. Le fusil de chasse automatique constitue la plus grande menace à la vie de nos oiseaux; et fait plus de mal que ne leur en a fait presque n'importe quelle autre arme que nous ayons. Certaines des meilleures autorités prétendent que le fusil à répétition est pire que le fusil automatique, et le seul bon résultat que je puisse voir à l'usage de l'un ou de l'autre est le bénéfice qu'en retirent les fabricants de fusils et les fabricants de munitions. En ma qualité de membre d'un Conseil de conservation, et de partisan de la conservation de notre gibier, je ne crois pas que nous devions pourvoir aux besoins financiers des fabricants de munitions ou de fusils. Le fusil à répétition et le fusil automatique ont plus contribué à blesser et tuer nos oiseaux migrateurs que toutes autres armes en usage dans tout le Canada. J'ai été heureux d'apprendre hier soir, à la conférence donnée par le Dr Hornaday, que les états du New-Jersey et de la Pennsylvanie avaient édicté des lois prohibant l'usage des fusils automatiques. Je suis fier de dire que la Colombie-Britannique avait également pris des mesures dans ce sens, et qu'elle a non seulement rendu illégal pour tout résident de la province d'avoir en sa possession un fusil automatique, mais qu'elle est allée jusqu'à dire qu'un fusil automatique ne devait pas contenir plus d'une cartouche dans son magasin, ce qui le faisait semblable à un fusil de chasse à deux coups. L'établissement de cette loi a beaucoup contribué à la conservation de notre gibier dans la Colombie-Britan-

nique; elle a empêché la mise hors d'état d'un grand nombre de nos oiseaux. Je voudrais voir le reste des provinces édicter des lois de même genre.

M. BELLISLE: Pour l'information de cette conférence, je peux dire que nos lois de chasse dans la province de Québec contiennent une clause défendant l'usage du fusil automatique. Cette clause est dans nos lois depuis dix ou quinze ans.

DR BAKER: Et le fusil à répétition?

M. BELLISLE: Nous ne le défendons pas.

Fusil à répétition prohibé dans l'île du Prince-Edouard

M. ARSENAULT: Nous avons dans nos statuts depuis plus de dix ans une loi semblable à celle de la Colombie-Britannique, prohibant l'usage du fusil à répétition ou du fusil automatique. Mais c'est très ennuyeux pour nos sportsmen, lorsqu'ils voient dans les magazines des images représentant les fortes captures faites ailleurs par de pareils moyens, tandis que cette chasse leur est défendue à eux-mêmes; et, jusqu'à un certain point, nous pouvons sympathiser avec eux. Une des choses qui tend à causer du mécontentement est la manière dont le gibier est massacré dans d'autres endroits, comparé aux quelques centaines d'oiseaux qui sont pris dans les districts plus au nord L'usage des fusils à répétition et des fusils automatiques est permis dans d'autres endroits, à la grande destruction du gibier et des oiseaux, et c'est un sujet de plaintes de la part de quelques-uns, que, considérant les quelques centaines d'oiseaux qui pourraient être tués dans notre province, il soit défendu aux gens de tirer.

DR MURRAY: Ce paraît certainement être une affaire dans laquelle une uniformité de lois dans les différentes provinces serait désirable.

M. LAWTON: Lorsqu'elles étaient simplement des territoires, la Saskatchewan et l'Alberta ont édicté en 1902, je crois, une loi prohibant l'usage du fusil de chasse automatique. Je crois que le fusil à répétition est le plus destructeur des deux. Il me fait grand plaisir de seconder la motion.

M. LLOYD: Je suggérerais d'amender la résolution de façon à inclure les carabines automatiques.

Effet de la carabine automatique

M. HARRIS: J'avais espéré que la motion incluerait la carabine automatique, mais je ne voudrais pas le suggérer comme amendement, si cela avait l'effet d'empêcher l'adoption de cette résolution. Il n'y a pas de doute que la carabine automatique soit contraire aux règles du sport. Il y a à peine deux ans, j'ai vu un bon nombre de chevreuils, dont la plupart

avaient été tués avec une carabine automatique. Une jeune daine avait trois balles dans le corps. Je dirais qu'il n'y avait pas dix livres de viande de cette daine propre à manger. C'était une honte. Je me rappelle qu'un mâle avait cinq balles dans l'espace de mes deux mains; il était simplement déchiré en morceaux. Naturellement, c'était des balles explosives. C'était contraire aux règles du sport et ce n'était pas économique; ils n'auraient pu en tirer assez de viande, après leurs dépenses payées, pour qu'il valu la peine de transporter ces animaux du bois au camp. Il y aurait certainement plus d'opposition à la prohibition de la carabine automatique, qu'il y en aurait contre le prohibition du fusil de chasse automatique et à répétition; mais la carabine automatique est certainement une arme qu'un amateur de sport ne devrait pas porter.

Dr Baker: Je pense que mon ami M. Harris s'écarte du point. Cette conférence a lieu, naturellement, pour le bien de tout le gibier du pays, mais plus spécialement pour celui des oiseaux migrateurs. Eliminer l'usage de la carabine automatique dans une région de gros gibier causerait des malheurs. Je le sais par mon expérience personnelle. J'ai chassé l'ours gris pendant un bon nombre d'années, et je n'aimerais pas aller dans le pays des ours gris sans avoir une carabine automatique.

M. Harris: C'est très bien, mais l'ours gris est un animal de proie; je ne pense pas que ce soit lui que nous appellerions le gros gibier—je veux dire le chevreuil et autres animaux de ce genre. Si vous voulez aller à la chasse au lion, au tigre ou à l'éléphant, comme l'a fait Théodore Roosevelt, prenez votre carabine automatique.

Dr Baker: En premier et en dernier lieu et toujours, je suis en faveur de la conservation du gibier, et, si l'exclusion de la carabine automatique aidait à la conservation du gibier, je serais en faveur de cela. Mais je ne peux pas voir que la carabine automatique fasse beaucoup de mal dans le nord du Manitoba et de la Saskatchewan, dans l'Alberta ou la Colombie-Britannique. Dans notre province—et je crois que cela s'applique à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba, si non, mes amis me corrigerons—nous avons une très faible limite pour la capture du gros gibier, et je ne pense pas que la carabine automatique fasse particulièrement de mal dans ces districts. Il importe peu que le chasseur capture jusqu'à la limite permise, avec une carabine automatique ou avec un mortier de tranchée. Le grand mal qui est fait avec les fusils de chasse automatiques ou à répétition est aux oiseaux migrateurs et non pas au gros gibier, de sorte que je ne serais pas en faveur d'amender la résolution de façon à inclure la carabine automatique.

La carabine automatique a sauvé Théodore Roosevelt

M. CHAMBERS: Si la suggestion qui vient d'être faite au sujet de la carabine automatique avait été en vigueur il y a deux ou trois ans dans la province de Québec, nous aurions eu à déplorer à ce moment-là une chose que nous avons tous déplorée dans ces derniers mois, la mort de Théodore Roosevelt, mais par un orignal furieux, au lieu d'une cause naturelle. S'il n'avait pas eu dans la main une carabine automatique, il aurait été tué à coups de cornes par cet orignal. Nous avons la preuve dans notre ministère qu'il a été obligé de tuer un orignal qui l'avait attaqué plusieurs fois, immédiatement après en avoir tué un autre.

M. HARRIS: Il n'y en a que peu d'entre nous qui font la chasse à l'ours gris; personnellement, je suis la méthode écossaise, je laisse l'ours gris tranquille. J'espère que tout ce qui se fera ici se fera avec harmonie et unanimité afin que lorsque nous partirons d'ici nous serons des missionnaires enthousiastes, et qu'il en résultera quelque chose. La résolution est adoptée.

DR MURRAY: M. R. H. Coats, le statisticien du Dominion et le chef du bureau fédéral de la Statistique, a été invité à porter la parole devant la conférence sur l'important sujet de la «Statistique des Fourrures.» Le succès obtenu dans l'élaboration des plans pour la collection de statistiques agricoles et autres, nous porte à croire que M. Coats sera capable de nous indiquer des méthodes au moyen desquelles nous puissions obtenir des statistiques sur cette importante ressource.

Statistiques des Fourrures

PAR

R. H. Coats
Statisticien fédéral et chef du Bureau fédéral des Statistiques

JE suis reconnaissant d'avoir cette occasion d'adresser quelques mots à votre conférence sur le sujet de la statistique, parce que j'espère que vous serez capables de nous aider à résoudre une difficulté qui nous envisage au Bureau de la Statistique. Cette difficulté concerne la statistique des fourrures. Nous avons organisé, dans les dix-huit derniers mois, un recensement de la production pour le Canada, que nous appelons le Recensement des Industries. Il sera établi sur une base annuelle, et devra être aussi compréhensible que nous pourrons le faire, comprenant l'agriculture, les pêcheries, les forêts, les mines et les diverses branches de l'industrie. C'est une assez vaste entreprise à organiser parce que nous espérons travailler en intime coopération avec les diverses gouvernements, fédéral et provinciaux, qui ont des fonctions régulatives dans diverses sections de ce champ. Par exemple, dans la statistique de la laiterie, jusqu'à il y a deux ou trois ans, nous n'avions pas moins de onze départements qui recueillaient des statistiques, le Bureau de la Statistique, la division fédérale de la Laiterie, et neuf divisions provinciales de la laiterie. Nous ne pouvions pas compiler les statistiques des diverses divisions, parce qu'elles étaient toutes compilées selon des méthodes différentes, et couvraient divers aspects. Aujourd'hui nous faisons ce travail comme suit: D'abord, nous nous sommes entendus sur une formule. Le Bureau de la Statistique l'imprime; un nombre suffisant de ces formules est envoyé à chaque département provincial, qui recueille les données par ses officiers en campagne, qui sont, il va sans dire, parfaitement qualifiés pour ce travail. Les tableaux qui en résultent sont envoyés à mon bureau pour la compilation, parce que nous avons des machines d'une valeur d'environ $100,000, et un grand personnel de compilateurs, qui peuvent faire ce travail d'une manière expéditive. Nous renvoyons immédiatement les résultats aux provinces qui s'en servent comme bon leur semble. Nous publions un rapport pour tout le Dominion; il est édité par la division de la Laiterie, bien que finalement distribué par le Bureau.

De cette manière nous croyons avoir le maximum d'efficacité que l'on puisse obtenir en statistique de laiterie, parce que nous

réunissons l'efficacité statistique qui devrait être nôtre à cause de la connaissance technique des divers départements. Je mentionne ceci simplement comme un exemple; nous avons huit ou dix pareils arrangements de travail avec vingt-cinq ou trente départements fédéraux et provinciaux.

Projet pour l'obtention de statistique de fourrures

La section consacrée à la statistique des fourrures est une de celles que nous voulons couvrir d'une façon similaire. Nous considérons que c'est une section très importante, parce qu'elle représente le rendement économique que nous retirons d'environ la moitié de la superficie du Canada. Nous n'avons cependant pas encore fait d'arrangements définitifs à ce sujet, bien que nous ayons fait une sorte d'arrangement. Mais nous avons rédigé notre projet, et je lirai le mémoire qui a été préparé dans mon bureau il y a plus d'un an; je crois que c'est la manière la plus expéditive de vous exposer le problème pratique.

MÉMOIRE SUR LA STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DES FOURRURES VERTES AU CANADA.

Les fourrures vertes sont le principal produit commercial de la vie sauvage au Canada, et comme tel, il représente le seul rendement économique de centaines de milles carrés, constituant peut-être la moitié de la superficie du Dominion.

Les statistiques canadiennes existantes sur les fourrures vertes couvrent cinq divisions, savoir, (1) celles du recensement décennal; (2) celles indiquées dans certaines divisions du recensement annuel des industries; (3) celles du département des Indiens; (4) les exportations et les importations; (5) celles de certains départements provinciaux.

(*1*) *Le Recensement décennal*—Ce relevé indique le nombre et la valeur des différentes espèces de fourrures prises dans les diverses provinces durant l'année qui a précédé le recensement. On obtient les statistiques comme suit: Dans les districts colonisés, les énumérateurs du recensement obtiennent de chaque cultivateur un relevé indiquant le nombre, l'espèce et la valeur de chaque animal de la forêt pris sur la ferme. Dans les districts non organisés, on obtient un relevé des différentes compagnies faisant le commerce des fourrures, indiquant le nombre, l'espèce et la valeur des fourrures vertes (et du poisson) achetés des Indiens individuellement; en même temps, le département des Indiens, obtient le nombre et les espèces de fourrures capturées individuellement par les Indiens qui vivent sur les réserves, ces relevés étant vérifiés contre les relevés des commerçants de fourrures pour empêcher la duplication. La

capture totale en 1910 indiquait une valeur approximative de $2,000,000 divisée entre 41 espèces de fourrures, et représentant environ 1,200,000 animaux. L'augmentation des prix doublerait peut-être aujourd'hui les valeurs ci-dessus.

Le défaut le plus évident de cette enquête est sa rareté, qui rend les résultats d'une valeur secondaire comme guide commercial, et limite aussi leur utilité pour l'étude des problèmes se rattachant à l'augmentation ou à la diminution des animaux sauvages.

(2) *Le recensement industriel*—Deux des 450 sections du recensement annuel industriel jettent de la lumière sur le rendement des fourrures vertes, savoir, les sections couvrant (1) les établissements de préparation des fourrures, et (2) les établissements de manufacture de chapeaux, casquettes et articles en fourrures. Chaque établissement est requis de répondre à plus de 100 questions sur divers détails. Un de ces groupes de questions est «Matériaux employés»; un second est «Produits». Les pelleteries vertes sont le principal matériel brut pour les établissements de préparation de fourrures et les fourrures apprêtées, en sont le produit. Similairement, pour les manufactures de chapeaux, casquettes et articles en fourrures, les item «Fourrures et peaux, vertes» et «fourrures et peaux, apprêtées» viennent sous le titre «Matériel employé», tandis que sous le titre général de «Produits», les manteaux d'hommes, en fourrure et doublés en fourrures, les manteaux de dames, en fourrures ou doublés en fourrures, les casquettes en fourrure, les chapeaux en fourrure, les manchons, les étoles et autres articles de cou, les gants ou gantelets en fourrure ou doublés en fourrure, sont inclus. Il y a aussi un item exigeant un relevé des recettes sur l'ouvrage de pratiques pour le remodelage et la réparation des fourrures.

Les statistiques de 1917 montrent qu'une quantité insignifiante de fourrures vertes a été employée dans les 12 établissements qui s'occupent de la teinture et de la préparation des fourrures au Canada, la plupart de ces maisons faisant le travail de pratiques seulement, bien que le produit préparé fût évalué à plus de $1,000,000. Dans les manufactures de chapeaux, casquettes et articles en fourrures (au nombre de 253) on a employé des peaux vertes d'une valeur de $2,596,332 et des fourrures préparées, d'une valeur de $2,482,927, le produit des articles en fourrures étant évalué à $9,767,872.

Le relevé ci-dessus de fourrures employées dans les manufactures, ne représente pas, naturellement, les différentes espèces de fourrures ni le nombre de peaux de fourrures. Comme il inclut aussi une quantité considérable de fourrures importées, il jette peu ou pas de lumière par lui-même sur la valeur totale du produit des fourrures vertes indigènes d'année en année.

(3) *Statistique du département des Indiens*—Le département des Indiens tient note des montants gagnés par les Indiens par leur chasse et leurs trappes sur les réserves. En 1917, ce montant s'élevait à plus de $900,000. Ce chiffre, cependant, n'inclut pas le produit des Indiens du «Traité N° 8» ni du Yukon. On croit de fait, qu'il ne représente qu'environ 20 ou 25 pour cent du produit de tous les Indiens.

(4) *Exportations et Importations*—La classification des importations canadiennes indique les item suivants sous le titre de fourrures, pour l'année civile 1917:

1. Peaux de lièvre d'Astrakan ou de Russie, et peaux de chèvre de Chine, peaux, descentes de lit, totalement ou partiellement préparées, mais non teintes	$118,666
2. Peaux de fourrure, non préparées, le produit d'animaux marins	2,928
3. Queues de fourrures, à l'état naturel	144
4. Peaux de fourrure de toutes sortes, non préparées d'aucune manière	2,810,171
5. Peaux de fourrure, totalement ou partiellement préparées	638,858
6. Chapeaux, casquettes, manchons, boas, collets, manteaux et mantes de fourrures et autres articles manufacturés en fourrures	475,479
La classification des exportations comprend quatre chefs:	
1. Fourrures préparées	897,627
2. Fourrures non préparées	6,721,141
3. Fourrures ou peaux, le produit de poissons ou d'animaux marins	46,353
4. Fourrures, articles manufacturés en	33,635

Il n'est pas tenu note des quantités soit importées soit exportées, et, comme on le constatera, on ne fait qu'une distinction limitée entre les différentes espèces de fourrures.

Ordinairement, si un homme connaît les importations et les exportations d'un article, et aussi la consommation dans les manufactures, il peut déduire la production domestique en additionnant les exportations avec la consommation et en soustrayant les importations. En 1917, si on additionne les exportations avec la consommation locale de fourrures vertes, et si on soustrait les importations, on obtient environ $6,500,000, comme valeur de la production des fourrures vertes au Canada. Il y a en cela des éléments de vague qui en font une statistique peu satisfaisante; comme réflexion du produit

des
asse
plus
des
l ne
les

orta-
ures,

tées,
nitée

les
ufac-
t les
ions.
ation
, on
des
qui
duit

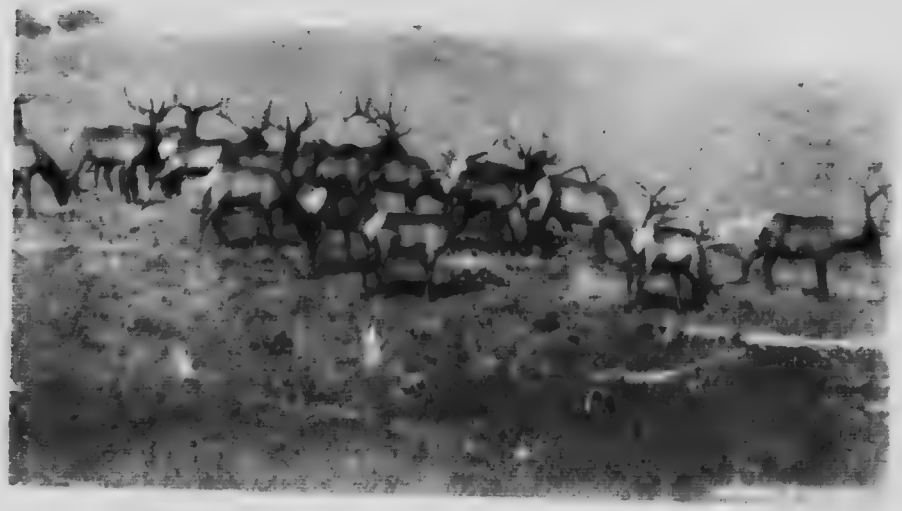

TROUPEAU DE WAPITIS DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

WAPITI DANS LE PARC BUFFALO WAINWRIGHT ALBERTA

de la vie animale sauvage il faudrait éliminer la valeur des produits de nos fermes d'élevage d'animaux à fourrure, qui, certaines années, s'élève entre $2,000,000 et $3,000,000. Ceci l'amènerait quelque peu dans le genre des rapports du recensement de 1911, calculés aux prix présents.

(5) *Statistique provinciale*—Certaines provinces publient des statistiques, mais les méthodes diffèrent et il est impossible d'arriver à un total fédéral. Celles de la Nouvelle-Ecosse et de Québec paraissent être les meilleures comme déclarations spécifiques des fourrures prises d'année en année.

LE REMÈDE

Le remède se trouve dans l'institution d'un registre annuel direct des peaux de fourrures capturées. On pourrait probablement atteindre cet objet par la coopération fédérale et provinciale, d'après un plan comme celui-ci:

Il est entendu que les fourrures vertes relèvent de licences de la part des autorités provinciales. Si les autorités provinciales voulaient fournir annuellement au bureau fédéral des statistiques une liste des noms et adresses de ceux à qui des licences ont été accordées pour l'achat de fourrures vertes dans leurs provinces respectives, le Bureau entreprendrait d'envoyer des circulaires à chaque porteur de licence afin d'obtenir de lui des détails complets sur les fourrures achetées. Les grandes compagnies commerciales seraient naturellement incluses, comme la Compagnie de la Baie d'Hudson; Revillon Frères; la Northern Trading Company, Edmonton; la compagnie Bryan, Edmonton; W. Gordon, de Fort-McMurray, et Colin Fraser, de Fort-Chipewyan. Les Boards of Trade à Edmonton et Vancouver pourraient fournir des renseignements confirmatoires. Les chiffres du ministère des Indiens pourraient être collationnés, ainsi que les chiffres dérivant de la mise en vigueur des droits régaliens par les départements provinciaux. Les opérations des fermes d'élevage de fourrures pourraient faire le sujet d'une enquête séparée, et nécessaire, si nous voulons établir une distinction parfaite entre les produits de nos animaux sauvages.

Ceci ne permettrait pas aux provinces de donner le rendement exact, vu qu'il peut y avoir des cas où des commerçants ont acheté des peaux, d'individus en dehors des provinces, mais il serait approximativement exact, pourvu que l'on prenne soin d'éliminer les reventes et tous autres échanges entre commerçants. Les chiffres de l'exportation, ainsi que les statistiques des fourrures vertes dans les établissements de préparation et de manufacture de fourrures, seraient utiles comme contrôle.

Suggestions demandées

J'hésite à déposer ce mémoire sur le bureau parce qu'il ne représente pas notre pensée ultime sur cette matière. Mais je voudrais avoir l'opinion de la Conférence sur l'idée générale, jointe à des suggestions concrètes, surtout de la part de nos confrères provinciaux. Inutile de dire que le vœu suprême du Bureau des Statistiques est de rendre service en cette matière, et qu'il ne serait que trop heureux de prendre une action quelconque, soit indépendamment, soit en collaboration avec les départements provinciaux, que vous croiriez devoir être avantageuse. Je suis porté à croire que la solution de l'affaire dépendra de l'attitude du reste des provinces si elles adoptent le type préconisé par M. Bellisle.

M. CHAMBERS: Je propose:

Que cette Conférence nationale des fonctionnaires, des représentants des compagnies de fourrures et autres intéressés dans la conservation de nos animaux à fourrures, est d'avis qu'il y a un très sérieux besoin d'un système adéquat et digne de foi, de collection de statistiques sur les ressources du Canada en fourrures, et sur la production annuelle des fourrures; et que, attendu que des statistiques exactes sont essentielles à l'étude convenable des mesures en faveur de la conservation de nos ressources en fourrures, le Statisticien du Dominion soit prié de préparer et soumettre à la considération des différents gouvernements un projet pour la collection de statistiques des fourrures, par la coopération des fonctionnaires fédéraux et provinciaux en adoptant une politique similaire à celle établie relativement aux statistiques agricoles et autres; et de demander avec instance l'adoption d'un projet uniforme par les gouvernements concernés.

M. KNIGHT: Je désire seconder cette motion. M. Coats a parlé des relevés de la Nouvelle-Ecosse comme parmi les meilleurs, mais je crains qu'ils soient loin d'être complets. La difficulté dont parle M. Bellisle paraît être l'incapacité d'avoir la chance de compter les peaux avant qu'elles sortent du pays. C'est en cela que la coopération du gouvernement fédéral pourrait être très utile.

Fourrures envoyées par la poste

M. Bellisle a parlé de l'envoi des fourrures par la poste. Nous savons tous que les compagnies de chemins de fer et de messageries publient des instructions à leurs agents énonçant les dispositions des différentes lois provinciales relatives à l'expédition et à l'exportation des fourrures, et elles sont très utiles en empêchant les fourrures d'être envoyées avant d'être vérifiées par les gardes-chasse. Mais nous ne savons pas si ce ne sont que quelques zélés agents de messageries et de chemins de fer qui arrêtent ces paquets avant leur sortie; nous ne avons pas si la mise en pratique de ces instructions est générale ou non. Dans la Nouvelle-Ecosse des agents de chemins de fer ont

arrêté quelques-uns de ces paquets et nous n'avons appris ces expéditions que parce que les paquets qui ont été arrêtés n'étaient pas accompagnés du permis requis. Nous pourrions demander avec instance aux compagnies de chemins de fer d'exiger que leurs agents soient très stricts à cet égard; mais il y a un autre moyen d'expédier des fourrures sans contrôle, et c'est par la poste. Le ministère des Postes a dû, à un moment donné, émettre des instructions aux directeurs de postes les informant des règlements provinciaux, parce que je connais plusieurs cas dans lesquels des directeurs de poste ont arrêté des paquets, et les gens qui les expédiaient sont venus nous demander des permis. Mais il y a un grand nombre de directeurs de poste dans la province, et il existe un grand coulage de cette manière. Nul effort que nous ferons pour obtenir des statistiques ne sera complètement effectif à moins qu'on ne puisse arrêter ce coulage. Le gouvernement fédéral pourrait grandement nous aider en donnant des instructions aux directeurs de poste de ne pas accepter de paquets de fourrures pour expédition par la poste à moins que les expéditeurs ne se soient conformés aux règlements provinciaux.

Coopération des bureaux de poste

DR HEWITT: L'hon. M. Mercier et moi avons discuté la question de l'expédition des fourrures par la poste, il y a quelques temps, pendant que nous discutions la question de la réglementation du commerce des fourrures. Je lui ai dit alors—je répète la suggestion maintenant, sentant que les règlements des divers gouvernements provinciaux peuvent être renforcés en obtenant la coopération du ministère des Postes—que notre Conseil consultatif serait très heureux de discuter cette affaire pour lui. Le Conseil consultatif désire servir d'intermédiaire entre les divers départements provinciaux de chasse et de pêche et n'importe quel ministère du gouvernement ici. Nous avons discuté un bon nombre d'affaires de ce genre, et si les divers gouvernements provinciaux nous demandaient de discuter en leur nom avec le ministère des Postes la question de la défense des expéditions de fourrures par la poste, nous en serions très heureux. Je suggère simplement ceci comme un moyen de traiter cette question, je crois, avec succès.

M. RAPSEY: Je crois que vous trouverez une disposition déjà inscrite dans les règlements postaux couvrant ce point.

Les licences devraient être générales

M. HOSE: Je suis heureux d'entendre cette résolution. Depuis l'introduction de la licence d'armes à feu aux résidents de la Colombie-Britannique, qui couvre les licences des trappeurs, ces derniers nous font des rapports sur les fourrures qu'ils capturent, la licence stipulant qu'ils

devront, dans les deux mois après la date de son expiration, la remettre, dûment remplie, et indiquant quelles fourrures ils ont capturé. C'est faire un inventaire des animaux à fourrures. Notre difficulté pour obtenir des statistiques, c'est que les Indiens n'étant pas requis de prendre une licence, ne font donc pas de rapports de leurs captures de fourrures. Mais si nous pouvions mettre en vigueur la prise d'une licence par le commerçant de fourrure, tant résident que non-résident—comme l'a suggéré la commission de conservation du gibier—et s'il était forcé de faire rapport du nombre de fourrures achetées et exportées, nous devrions être en état d'arriver à une estimation plus exacte des fourrures capturées dans la Colombie-Britannique. A présent, nous avons un grand nombre de commerçants ambulants et non-résidents. Le sous-inspecteur de la Police provinciale, à Prince George, dit:

«Je voudrais de nouveau signaler la valeur des fourrures, avec ses hauts profits de commerce, qui induit un grand nombre d'hommes à se livrer à ce commerce. Le gouvernement n'en retire aucun revenu, et les acheteurs réguliers ont à faire face à une injuste concurrence de la part de ces ambulants. On n'a aucune opposition à craindre de l'introduction d'une licence d'acheteur de fourrures. De fait, la meilleure classe de commerçants pense qu'une semblable imposition lui offrirait une certaine protection contre la nuée des amateurs qui parcoure maintenant le pays».

Voilà la position à présent dans la Colombie-Britannique.

La résolution est adoptée.

Le besoin et la valeur de l'organisation locale

PAR

S. HARRIS
Essex County Wild Life Conservation Association.

DANS les remarques que j'ai intention de faire, je vais m'efforcer de les étendre un peu afin de vous parler de la nécessité et de la désirabilité de l'organisation locale.

Je crois que les meilleurs résultats pour la conservation découleront des organisations locales. Nous avons tous entendu ce matin Jack Miner dire que le seul moyen d'obtenir des résultats était avec l'aide des garçons — organisation locale — autour de sa propre demeure. Par conséquent tandis que ceci va à peu près terminer la conférence, vous avez probablement gardé le meilleur pour la fin.

Administration des lois de chasse

La *Essex County Wild Life Conservation Association* a été très active; par conséquent ses recommandations devraient, je crois, recevoir une soigneuse attention. J'espère être capable de faire rapport que cette convention a approuvé *in toto* ses recommandations, parce qu'elles proviennent de l'expérience. Mais avant de lire ce mémoire, je désire dire quelques mots sur les conditions telles que je les ai trouvées dans l'Ontario relativement à l'administration de la loi de chasse.

On a beaucoup parlé des oiseaux. Mais je désire dire quelques mots au sujet du chevreuil, surtout vu que nous avons ici aujourd'hui un représentant du gouvernement de l'Ontario—un homme qui a prouvé durant cette conférence combien il était soigneux, prudent et consciencieux. J'espère qu'il prendra soigneusement note de ce qui se dit, et rapportera avec lui à son ministère et lui exposera ce qui a été dit, de telle manière que ce dernier devra lui accorder une sérieuse considération. Comme question de fait, le gouvernement de l'Ontario occupe la première place parmi les gouvernements provinciaux en matière de refuges.

Emission sans discrétion de livrets de licences.

Par exemple, prenez les droits. Je prétends que les droits sont bas, et que le mode de leur perception est mauvais—tellement mauvais, qu'ils en perdent au moins cinquante pour cent. L'an dernier le droit était de $3 pour la capture de deux chevreuils. J'espère que cela ne se renouvellera pas, en ce qui concerne la capture de deux chevreuils. Ils émettent sans discrétion des livrets de licences qui tombent entre

les mains de diverses personnes, de sorte qu'un club de chasse peut partir à la chasse et un de ses membres avoir en sa possession un de ces livrets, et, s'ils réussissent à obtenir du gibier, ils attachent une licence ou étiquette sur le gibier et paient le droit à leur retour, mais s'ils ne réussissent pas, ils remettent le livret. J'ai longtemps soupçonné cela. J'ai amené de petits partis à la chasse—généralement environ six personnes. Nous avons toujours payé notre droit avant de prendre le train, de sorte que le gouvernement était sûr de ses $12 ou $18, ou quel que fût le montant. C'est une affaire régulière.

Perte de revenu

L'an dernier, j'ai pensé que je m'assurerais des faits. Lorsque j'ai acheté mes billets de chemin de fer l'homme m'a dit: «Voulez-vous un livret de licences?» J'ai répondu que j'en voulais un, et il me donna un livret de licences. A cause des déprédations dans le district où nous sommes allés nous n'avons eu que deux chevreuils, de sorte que nous les avons étiquetés d'une licence, et payé $3 au gouvernement au lieu de $18. J'ai enfreint la loi, et je suis passible de poursuite, mais je n'ai pas objection à payer la différence ou un peu plus afin d'élucider la chose. Je considère cette pratique mauvaise.

J'ai trouvé dans le nord qu'il y avait une classe de gens qui paraissent avoir adopté les politiques conjointes du Bolchiviste et du Sinn Feiner. Ils disent, «Prenez tout ce qu'il y a»,—c'est la politique du Bolchiviste; et «Pour nous-mêmes seuls»—c'est la politique du Sinn Feiner. De sorte que l'extermination dont on a parlé a continué, et se continue aujourd'hui dans l'Ontario.

Je voudrais prohiber les chiens courants dans l'Ontario. Je désire aussi contrôler le braconnier, qui, pour quelques dollars, tue n'importe quoi, et l'envoie au boucher. Je suggérerais aussi à mon ami de l'Ontario l'idée de protéger la perdrix pendant encore deux ans.

Déprédation par les loups

De plus, j'espère qu'on fera quelque chose relativement aux loups. Si je suis bien informé, un trappeur dans notre province a le droit durant l'hiver de tuer des loups, des ours et des renards, mais il n'a aucun droit de porter une carabine ou du poison. Si vous pouvez me dire comment il peut prendre des loups sans se servir d'une carabine ou sans les empoisonner, j'aimerais le savoir.

Maintenant, j'en viens aux recommandations de la *Essex County Wild Life Association*, et avec ces recommandations, j'essaierai de vous démontrer pourquoi un plus grand nombre de ces organisations devraient être créées dans tout le Canada. J'ai apporté quelques

exemplaires du rapport de notre troisième réunion annuelle, et quiconque s'y intéresse peut en avoir un exemplaire.

Convention des oiseaux migrateurs—Nous croyons que le but d'une convention au sujet des oiseaux migrateurs pleinement représententative des intérêts du Canada et des Etats-Unis serait d'établir des lois internationales adéquates gouvernant et régularisant la capture et l'utilisation des oiseaux migrateurs sauvages et des oiseaux insectivores, ainsi que du gros gibier.

Réglementation du commerce des fourrures—Nous croyons que la réglementation du commerce des fourrures peut être le mieux pratiquée par le contrôle provincial et national, par le développement et la mise sur le marché au moyen du plan des refuges.

Indiens et indigènes.—Nous croyons qu'il règne une grande sympathie envers les Indiens, mais nous pensons qu'une législation en leur faveur devrait être contrôlée et régularisée.

Dans le but d'établir des preuves concrètes sur lesquelles on puisse baser des condamnations pour les infractions des lois de chasse par les indigènes en toutes périodes de l'année, nous recommandons l'emploi périodique dans les champs forestiers, de membres du service secret du gouvernement dans le but ultime de poursuivre les infractions des lois de chasse existantes, et de leur plus stricte mise en vigueur. La collection ou compilation, au temps présent, de preuves d'infractions passées des lois de chasse par les indigènes, ou de négligence de leurs devoirs de la part des gardes-chasse au moyen d'entrevues avec les sportsmen qui ont construit des demeures sur les terres forestières provinciales et nationales serait basée, influencée ou restreinte par la peur de la destruction de leurs propriétés respectives par le feu allumé par des indigènes dans les districts où ils sont domiciliés.

Refuges de gibier.—(1) Pour assurer plus d'isolement pour la production et l'élevage des oiseaux insectivores et de chasse, ainsi que des animaux de chasse de valeur, nous recommandons l'établissement sur les terres forestières provinciales et nationales de nombreux refuges de 5,000 à 10,000 acres pour le gibier, suffisamment éloignés les uns des autres pour laisser de vastes étendues libres pour la chasse et la capture d'un nombre limité d'oiseaux de chasse et d'animaux en vertu d'une licence, durant une saison ouverte prescrite, et à une période favorable de l'année.

(2) Dans le but de créer une chaîne de refuges comme lieu de repos pour les oiseaux et les animaux de chasse, et particulièrement dans l'intérêt du caribou qui est un animal vagabond et nomade important et de valeur, nous recommandons l'établissement dans

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

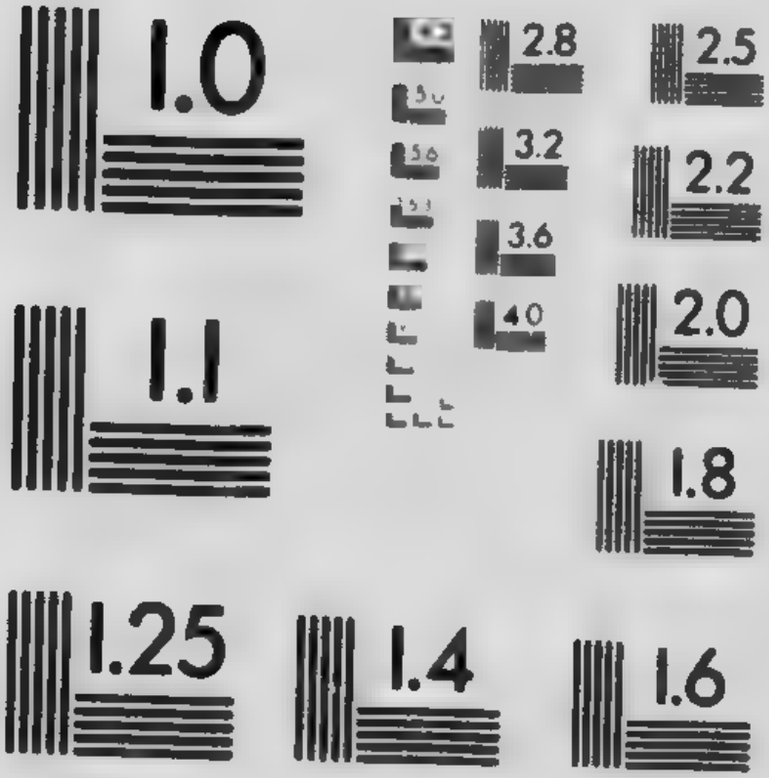

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 Phone
(716) 288 - 5989 Fax

chaque comté d'un ou de plusieurs refuges de gibier suffisamment éloignés les uns des autres pour offrir des étendues libres pour la chasse, dans lesquelles on pourrait chasser chaque année en vertu d'une licence et tuer un nombre limité d'oiseaux et d'animaux considérés comme gibier.

(3) Afin d'aider la nature dans les refuges de gibier à remplir ses fonctions sans menace de peur, de panique ou de dérangement, nous recommandons de défendre de laisser courir des chiens de chasse et autres chiens dans les terres forestières provinciales et nationales en toutes saisons de l'année.

(4) Afin de donner aux refuges de gibier une protection suffisante contre la menace des oiseaux et animaux de proie, nous recommandons de pourvoir au paiement de gardes-chasse intelligents et dignes de confiance et de leur assigner un lieu de résidence permanente dans chaque refuge de gibier, avec équipement suffisant, comme chevaux, armes à feu, trappes et autres appareils nécessaires pour la prévention et la protection contre les incendies.

(5) Afin de protéger les dépréciations des espèces d'animaux à fourrures dans les refuges, sur les terres contiguës à ces refuges, nous recommandons l'établissement de lignes de trappes permanentes sur les bords, surveillées par les gardiens, contrôlant ainsi le déversement, sur les terres des particuliers du trop plein des refuges, d'animaux à fourrures prolifiques, dont la viande et les peaux seraient utilisées par le gouvernement pour aider aux voies et moyens de l'établissement, du développement, de l'entretien et de l'administration des refuges du gibier et aussi pour aider à contrôler et régulariser les marchés ouverts aux fourrures.

(6) Afin de mettre convenablement en vigueur les lois de chasse et de protéger contre la menace aux refuges de gibier, de la part d'amis intéressés et sympathiques aux indigènes domiciliés tout près des refuges de gibier établis sur les terres forestières provinciales et nationales, nous recommandons la nomination à titre de gardiens des refuges, d'hommes qualifiés et ne résidant pas maintenant dans les districts respectifs dans lesquels sont établis des refuges de gibier.

(7) Afin de désigner les bornes des refuges de gibier, nous recommandons l'érection à certains intervalles de poteaux sur lesquels serait attaché un fort fil métallique, à hauteur de poitrine, tout autour du refuge. Des affiches notifiant et avertissant les chasseurs que le fil métallique représente les bornes d'un refuge de gibier, qui ne doit pas être violé, devraient être posées à intervalles de 300 pieds.

(8) Afin de permettre aux chasseurs dans les étendues ouvertes à la chasse de recouvrer les oiseaux et animaux de chasse blessés

MOUFLON DES MONTAGNES ROCHEUSES

MOUFLONS SUR BORD DE LA ROUTE NATIONALE PRÈS DE BANFF, ALBERTA

dans ces étendues ouvertes, mais qui y ont volé ou y ont couru et sont tombés dans les limites des refuges de gibier, le chasseur devrait chercher et notifier le garde-chasse qui trouvera la place où se trouve l'oiseau ou l'animal chassé, et s'il est blessé sérieusement, il le tuera et le remettra au propriétaire, mais s'il n'est pas sérieusement blessé, le gardien du refuge fournira toute l'aide et l'assistance nécessaire pour sa guérison et le ramener autant que possible à sa santé ordinaire.

Organisation d'aide aux gardiens de refuges—Nous croyons qu'un mot d'encouragement aux sportsmen de la part de la Commismission de la Conservation, par la voie de la presse du Canada, stimulerait leur activité et aurait pour résultat l'organisation d'Associations de comté pour la protection du gibier, à titre d'unités protectrices localisées.

Mise en vigueur des lois de chasse concernant la chasse et le tir du fusil dans les étendues ouvertes—Dans le but de forcer au respect de la loi gouvernant et réglementant la chasse, le tir du fusil et la tuerie d'un nombre limité d'oiseaux et d'animaux considérés comme gibier dans les étendues prescrites, nous croyons que les licences de chasse devraient contenir la clause suivante de serment:

"Je.....m'étant familiarisé avec les lois et règlements concernant la chasse, le tir du fusil et la tuerie des oiseaux et animaux considérés comme gibier, déclare solonnellement que j'observerai les lois et dénoncerai toute infraction venant à ma connaissance».

Obtenir les licences de chasse directement du gouvernement—Pour empêcher les hôteliers et les gardiens de places d'été de donner asile aux contrevenants des lois de la chasse, nous recommandons que toutes les licences de chasse et de pêche soient obtenues directement du ministère chargé de ce soin par les gouvernements respectifs.

Je propose que ce rapport de la *Essex County Wild Life Conservation Association* soit reçu et référé au conseil consultatif, et que les recommandations qui relèvent spécialement de cette conférence soient étudiées avec toute la sympathie possible.

La motion, qui est secondée par le Dr Bryce, est adoptée.

M. HARRIS: Je désire proposer la résolution suivante relative à l'encouragement d'organisations locales:

«Que la Conférence Nationale des fonctionnaires, sportsmen et autres intéressés à la conservation des animaux sauvages considérés comme gibier et autres, exprime le vœu que, attendu qu'un des meilleurs moyens de promouvoir la conservation de ces animaux est l'établissement d'associations locales de protection des animaux sauvages considérés comme gibier et autres, l'organisation de ces

associations soit encouragée de toute manière possible, et que les gouvernements provinciaux soient priés de faire tout en leur possible pour promouvoir ces organisations et aider à leur maintien».

Le Révérend T. J. Crowley seconde la motion, qui est adoptée.

Comité sur les Indiens

Dr Baker: Le comité chargé d'étudier la question de la destruction des animaux sauvages par les Indiens a l'honneur de présenter la résolution suivante:

«Qu'il soit résolu que, en vue de la destruction illégale du gibier par les Indiens dans les diverses provinces de l'Ouest, le gouvernement fédéral soit prié avec instances de coopérer à la mise en vigueur des lois de chasse sous ce rapport en particulier, et plus spécialement dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, au moyen de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou autres officiers spéciaux dans les districts où les indiens font le plus fréquemment des dommages au gibier».

En proposant cette résolution de la part du comité, je dois dire que, récemment, le gouvernement fédéral a établi divers districts où est stationnée la Royale Gendarmerie du Nord-Ouest. Si la Commission de la Conservation veut recommander que cette Gendarmerie du Nord-Ouest nous aide à faire observer nos lois de chasse dans tout l'ouest, je crois que nous pourrons règler cette question des Indiens d'une manière très effective.

Dr Bryce: Moi qui connais la Gendarmerie à cheval, et qui sais les grands services qu'elle a rendus dans le passé, je serais très heureux que cela fût fait. Il me fait grand plaisir de seconder cette résolution; elle est très appropriée.

La motion est adopté.

Recommandation d'un octroi à M. Miner

Dr Baker: J'ai une autre résolution que le comité des Résolutions a recommandée. Elle est comme suit:

«Résolu, que cette Convention recommande à la considération de la Législature provinciale de l'Ontario l'octroi d'une somme à M. J. Miner, pour lui aider à payer ses dépenses pour la nourriture des oiseaux migrateurs dans son refuge d'oiseaux».

La somme, naturellement, sera déterminée par la Législature de l'Ontario.

Le public devrait supporter ces frais

M. Harris: Il me fait grand plaisir de seconder cette motion, sachant, comme je le sais, l'ouvrage qu'a accompli Jack Miner, par pur amour des oiseaux sauvages. Je sais qu'il ne veut pas de récompense, mais on ne devrait pas permettre qu'il supporte ces dépenses lorsque le pays tout entier bénéficie de son travail.

M. James White: Je ne veux nullement m'opposer à l'adoption de cette motion. La seule question qui se présente à mon esprit, est de savoir si, en vue de la déclaration que m'a faite l'hon. M. McDiarmid, nous ne pourrions pas la modifier légèrement. M. McDiarmid n'a pas fait une promesse réelle, mais bien près de là.

Dr Baker: Nous savons tous, en notre qualité de conservateurs du gibier et de sportsmen, que M. Miner a fait beaucoup dans l'Ontario pour la préservation et la conservation des oies sauvages du Canada. A mon avis, cette conférence devrait adopter une résolution demandant au gouvernement de l'[illegible] le récompenser des dépenses qu'il a faites à cet égard. [illegible]gement auquel je consentirais sans mettre la question au [illegible]it de faire de cette résolution une recommandation de [illegible]mission de la Conservation au gouvernement de l'Ontario de se charger de la nourriture de ces oiseaux que M. Miner a hébergé et nourri pendant des années; et que, si la Législature de l'Ontario ne juge pas à propos d'aider M. Miner à cet égard, la Commission de la Conservation s'adresse aux autorités fédérales pour obtenir leur aide. C'est sans aucun doute un crime et un déshonneur, qu'un homme qui est obligé de travailler fort pour gagner sa vie, soit laissé à tant faire pour la province sans recevoir aucun secours de la part des départements de la chasse de notre grand Dominion.

Ontario donnera un octroi

M. James White: J'espère que rien de ce que j'ai dit n'indique en aucune façon que je ne suis pas autant en faveur de la résolution, que le Dr Baker

ou qui que ce soit dans cette chambre, car je reconnais moi-même que je n'en cède à personne sous ce rapport. Personne dans cette chambre n'a un plus grand respect et une plus grande admiration que moi pour l'ouvrage que fait M. Miner. Ma seule pensée en faisant les observations que j'ai faites—et qui, je le regrette, ont été mal comprises—était de rendre la recommandation plus forte. Je voulais légèrement modifier la rédaction de la résolution afin qu'elle eût une plus grande chance d'être favorablement accueillie. Quiconque a affaire aux gouvernements sait, qu'en présentant une chose comme un fait accompli, vous avez bien plus de chance de réussir que de la présenter simplement comme une recommandation. Je ne veux pas changer la rédaction à moins qu'elle n'augmente les chances d'amener la province de l'Ontario à prendre une action favorable. J'ai demandé à l'hon. M. McDiarmid, de la part de la Commission de la Conservation et du Conseil Consultatif sur la Protection des animaux sauvages, d'inscrire une somme de $700 dans le Budget de l'an prochain pour cet objet. Je suggère que la résolution soit faite comme venant de la Commission de la Conservation et de la Conférence Nationale sur la conservation du gibier, des animaux à fourrures et autres animaux sauvages, tenue à Ottawa les 18 et 19 février 1919.

M. MINER: Messieurs, j'ai trente acres de terre; je les fais valoir; je ne fais que commencer. Je prépare un autre étang afin d'amener les cygnes à s'y poser. Ces oiseaux dont je prends soin appartiennent au peuple de l'Amérique. J'ai réussi à élever des faisans d'Angleterre, et tandis que je ne compte pas ces trente acres en dollars et cents, je peux élever des faisans d'Angleterre d'une valeur de $3,000 par année en y consacrant mon temps et je peux en avoir $5 le couple. J'en ai expédié un grand nombre. Le professeur Olds, du ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, m'a dit qu'il avait émis en ma faveur pour l'expédition de faisans d'Angleterre aux Etats-Unis, plus de permis qu'à aucun autre éleveur au Canada. Si le gouvernement du Canada ne veut pas m'aider—vous ne sauriez m'en blâmer—je pourrais demander à l'Oncle Sam de m'aider; mais je ne veux pas le faire.

M. LAWTON: Est-ce que cette résolution inclut aussi une recommandation au gouvernement fédéral?

M. BAKER: Oui. Je serai heureux d'ajouter la suggestion de M. White à cette résolution.

La résolution, telle qu'amendée, est adoptée.

M. MINER: Il y a 30 ou 40 ans que j'améliore ma propriété, et le public y vient en grand nombre. Or, il faut que je rende mon foyer plus privé ou bien m'en aller ailleurs si je veux que ma femme

vive; il lui tombe simplement sur les nerfs. Je vais essayer de louer cinq acres de terre juste de l'autre côté du chemin et de les clôturer; alors les gens pourront rester assis dans leurs automobiles sur le chemin . voir les oiseaux par milliers. C'est-là mon plan; mais je ne peux pas ouvrir ma maison et mon terrain au public toute l'année. Je le ferai pendant un mois de l'année, ou depuis le 20 avril jusqu'au 1er mai, mais je ne peux pas le faire tout le temps.

Jack Miner populaire

Dr Hewitt: M. Miner a droit à une explication et évidemment aussi quelques membres de cette conférence, au sujet de notre lieu de réunion ce matin et de la congestion à cette réunion. Notre idée en faisant venir M. Miner ici pour adresser la parole à cette conférence était de montrer aux représentants des autres provinces ainsi qu'aux sportsmen ce que faisait M. Miner. Nous n'avions pas l'intention d'ouvrir cette réunion au public, mais la réputation de M. Miner est si bien établie qu'il ne peut aller d'un endroit à un autre sans que les gens le sachent, et évidemment quelques-uns de ses amis ont entendu dire qu'il venait ici et ils ont rempli plus de la moitié de la salle. L'idée d'inviter M. Miner à venir nous dire ce qu'il faisait, avait pour objet l'adoption d'une résolution comme celle que le Dr Baker a proposée, afin d'obtenir un fort mouvement de la part de toutes les organisations à l'appui de cet objet.

Organisation nationale pour la conservation et la protection des animaux sauvages

DR HEWITT: On m'a prié de présenter une question qui s'est sans doute présentée à l'esprit de tous ceux qui ont assisté à cette conférence, savoir, s'il est désirable d'avoir au Canada une organisation de gardes-chasse, d'amateurs de la conservation et de la chasse—de fait de tous ceux qui s'intéressent à la protection des animaux sauvages. Un certain nombre de membres de cette conférence ont laissé entendre qu'ils aimeraient voir former une pareille organisation; par conséquent, avant de clore nos travaux, il pourrait être désirable de discuter cette affaire et, si c'est nécessaire, d'adopter une résolution à cet effet.

Valeur de l'organisation permanente

L'idée se recommande certainement à ceux d'entre nous à Ottawa qui s'intéressent à ces matières et désirent vivement assurer une plus grande coopération entre le Dominion et les provinces, et entre les provinces elles-mêmes. S'il était formé une pareille organisation, composée, non pas entièrement de fonctionnaires, mais aussi de tous ceux qui sont intéressés, et si nous nous réunissions, disons une fois tous les deux ans, ou plus fréquemment si on le juge nécessaire, nous pourrions accomplir beaucoup de bien en nous réunissant comme nous l'avons fait depuis deux jours, et en discutant des problèmes et en nous efforçant de coopérer de toute manière à l'ouvrage que nous voulons encourager. Je fais simplement ces quelques suggestions comme introduction à une discussion sur la désirabilité d'une organisation nationale permanente de ce genre.

M. HARRIS: J'avais cette idée dans l'esprit. Si nous voulons accomplir quelque chose ce devra être par une pression persistante et nous ne pourrons l'obtenir que par le moyen d'une pareille organisation. Ce que j'avais dans l'idée était la création dans chaque province d'un comité de trois personnes qui serait connu sous le nom d'Association Nationale de Conservation de la vie des animaux sauvages, et qui, sur toutes les matières d'intérêt général, [illegible] une recommandation ou convoquerait d'autres personnes pour arriver à formuler des recommandations. Je crois qu'il serait bon de commencer cela maintenant et de l'inaugurer pendant que nous sommes ici. Il ne serait pas difficile pour un représentant de chaque province de suggérer deux autres noms pour le comité de conservation de chaque province; puis nous pourrions nous efforcer [illegible]ten-

l'approbation des gouvernements des provinces et leur laisser nommer un fonctionnaire du gouvernement. La Commission de la Conservation pourrait en élaborer les détails si cette organisation adoptait le principe.

M. MINER: Dans les dix ou quinze dernières années, j'ai pris un grand intérêt à la protection de notre gibier Nous avons nos fonctionnaires du gouvernement fédéral; sommes-nous assez intéressés au soin de notre gibier pour les rencontrer au moins une fois tous les deux ans et échanger nos vues et nos plans en leur présence? Est-il à notre avantage à tous de faire cela; est-il à leur avantage de savoir ce que nous voulons afin de travailler la main dans la main avec nous? Je crois que c'est une suggestion que chacun dans cette chambre devrait appuyer.

Protection fédérale des animaux sauvages

HON. M. DANIEL: Si je comprends bien l'esprit de la suggestion je l'approuve entièrement. Cette question de protection du gibier ne devrait pas être une question provinciale mais une question fédérale. Si mon ami peut établir pour la conservation et la protection du gibier une organisation comme celle que nous avons dans la Commission de la Conservation pour nos autres ressources naturelles du Canada, et peut induire le gouvernement fédéral à protéger le gibier en général pour nous dans tout le Canada, il me semble que ce serait le plan qu'il faut; le gouvernement fédéral serait le corps qui doit faire l'ouvrage pour nous. A une ou deux exceptions près, toutes nos provinces souffrent de leurs faibles revenus. Le gouvernement fédéral, quelque sérieusement qu'il doive envisager la présente situation relativement à notre dette de guerre, a pris la seule source de revenu que les provinces aient jamais désirée pour remplir leurs trésors—la taxe sur le revenu. Il n'est que juste que cette question de protection du gibier et des dépenses qui en découlent retombent en grande mesure sur le trésor fédéral, et que les diverses provinces du Canada soient soulagées de ce fardeau.

Les provinces sentent la tension financière

Dans les provinces Maritimes il nous est presqu'impossible de nous aiguiller vers un nouveau champ d'action, même en matière de gibier, à cause du vide de nos trésors. Nous aimerions voir protéger et développer le gibier de notre province, mais avec les ressources que nous avons en mains, il nous est impossible de le faire d'une façon convenable. Ce que je dis à propos des provinces Maritimes s'applique aussi à presque chaque province du Canada, à part les deux provinces centrales qui ont, naturellement, d'énormes ressources que nous n'avons pas. C'est pourquoi j'ai présenté cet après-midi une résolution demandant

que dans les provinces Maritimes, du moins, nous ayons une petite réserve ou un parc de quelque sorte comme il y en a dans l'Ouest. On a dépensé des millions pour des parcs dans l'Ouest; pourquoi les provinces Maritimes n'auraient-elles pas quelque chose dans ce genre? Ces parcs pourraient être constitués en refuges pour le gibier, et aider ainsi cette grande industrie dans les provinces Maritimes. Si, donc, l'idée de mon ami est que toute cette affaire de la protection du gibier soit entreprise par le gouvernement fédéral, ce sera une chose que chacun dans cette chambre sera heureux d'adopter, parce que c'est la source légitime et convenable de protection pour notre gibier.

DR HEWITT: Je suis peiné de ne pouvoir réclamer le crédit de cette proposition, parce que rien n'est plus loin de mon esprit que l'interprétation que M. Daniel a attribuée à ma suggestion. Mon idée est que nous devrions avoir une forme quelconque d'organisation nationale pour étudier les questions relatives à la meilleure conservation de nos animaux sauvages; elle n'a rien à voir dans la question d'administration. Le gouvernement fédéral a les mains tellement pleines en ce moment, qu'il est content de laisser ces choses aux provinces. Cette explication est nécessaire, de crainte que quelques-uns de nos amis de l'est s'en aillent avec l'idée que silence signifie consentement.

HON. M. DANIEL: Je m'attendais à cela.

Le gibier de la Colombie-Britannique une source de revenu

DR BAKER: Nous, dans la Colombie-Britannique, aurions objection à ce que le gouvernement fédéral s'emparât de l'administration de notre gibier. Dans notre province il constitue toute une source de revenu; comme question de fait, le Conseil de Conservation du gibier a rapporté au gouvernement de la Colombie-Britannique un profit net d'un peu plus de $50,000. Je vous assure donc que le gouvernement provincial n'aimerait pas voir le gouvernement fédéral s'emparer de ce revenu. Nos recettes brutes jusqu'au 1er janvier, huit mois seulement de l'année courante, dépassaient $75,000 pour les licences de fusils; nos dépenses ne dépassaient pas tout à fait $23,000. De sorte que nous sentons que le gouvernement de la Colombie-Britannique ne serait pas très bien en faveur de la suggestion de notre ami M. Daniel.

L'idée d'une convention nationale de ceux qui s'intéressent à la protection des animaux sauvages est une des meilleures choses qui aient été suggérées ici. La seule objection que j'aie, c'est la suggestion que nous nous réunissions une fois tous les deux ans. Je crois qu'une convention comme celle que nous avons eue durant

ces deux derniers jours devrait être tenue au moins une fois par année, et être convoquée, comme elle l'a été cette année, par la Commission de la Conservation. Plusieurs choses surgissent d'année en année; et nous devrions les discuter chaque année. Il n'y a aucun doute du tout quant à la désirabilité de la coopération entre les provinces, et le seul moyen d'avoir la coopération est de nous réunir annuellement et de discuter les matières qui ont une importance vitale pour nous tous. Je suis très en faveur d'avoir une convention au moins une fois par année.

Législation avantageuse comme résultat de la Conférence

HON. A. E. ARSENAULT (Ile du Prince-Edouard): Dans notre province nous avons une Association provinciale de chasse et de pêche—de fait nous nous en servons pour l'administration de la loi de la chasse. Il n'y a pas de doute qu'il devrait y avoir une organisation dans chaque province, et qu'une organisation centrale serait très avantageuse. Elles amèneraient ces différentes organisations dans ces provinces ensemble, et il y aurait plus de coopération. J'ai entendu un bon nombre de choses à cette conférence, et je me propose d'incorporer dans une loi ce printemps certaines des idées qui ont été exposées, spécialement ce qui concerne ce qui a été fait dans la province de Québec. Il va sans dire que nous pouvons tirer beaucoup de renseignements de ce qui se fait dans les provinces. Je crois que c'est une excellente idée de former une pareille association et de nous réunir périodiquement, soit une fois par année soit une fois tous les deux ans.

DR A. THOMPSON (Yukon): Voilà une affaire qui intéresse spécialement le Yukon. D'abord, laissez-moi vous dire que je suis cordialement en faveur de la suggestion du Dr Hewitt, que cette organisation ne prendra pas fin mais continuera d'exister. Je ne suis pas en faveur d'un intervalle de deux ans entre les réunions. Si nous le faisons, l'intérêt s'éteindra probablement, et l'ouvrage ne sera pas aussi effectif que si nous nous réunissons tous les douze mois.

Quant à l'idée que le gouvernement fédéral s'empare de cette affaire, comme l'a si éloquemment exposé M. Daniel, elle ne m'enthousiasme pas beaucoup. Je siège au Parlement depuis trois termes, et chaque session j'ai entendu cette plainte de pauvreté de la part des provinces Maritimes. Je viens moi-même de la Nouvelle-Ecosse; j'y suis allé récemment, et, à mon avis, c'est une des parties les plus propères de tout le Dominion. M. Daniel, tout en disant que le gouvernement fédéral s'emparait de la taxe sur le revenu, a eu la justice de dire que c'était à cause des exigences du moment.

Comme question de fait, je crois que la taxe sur le revenu, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, sera modifiée dans très peu de temps sinon complètement éliminée. Il va sans dire que je ne le sais pas, mais je sais que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont d'amples revenus par administrer cette branche des affaires publiques.

Le Yukon un grand producteur de fourrures

Quant à l'industrie des fourrures en elle-même, les chiffres soumis à la conférence cet après-midi, m'ont bien éclairés, je n'avais aucune idée que l'industrie des fourrures produisît un si gros revenu. Je ne sais pas quelle quantité de fourrures nous produisons dans le Yukon, mais si j'en juge d'après les chiffres donnés pour Québec cet après-midi, et aussi par les chiffres énoncés par M. Coats, je suis convaincu que le Yukon, si nous savions combien il en produit, se trouverait à fournir une partie très considérable des millions que produit le Canada dans son ensemble. Nous avons des comptoirs à fourrures sur de vastes étendues de pays, et, dans les trente dernières années, il s'est fait un commerce de fourrures, et un nombre énorme de peaux en sont expédiées chaque année.

Contrôle de la valeur des fourrures expédiées par la poste

Le Premier ministre de l'île du Prince-Edouard vient de dire qu'il avait obtenu à cette conférence certaines idées qu'il a intention de convertir en lois. Cela démontre le bénéfice de ces réunions. Mais l'idée que j'ai reçue cet après-midi, et que j'ai l'intention de suivre pour contrôler ces vastes ressources naturelles de notre pays, particulièrement en ce qui concerne le Yukon, est celle-ci: Je sais que chaque année il est expédié par la poste hors du Yukon vers Londres et St-Louis pour une valeur de plusieurs milliers de dollars de fourrures. Nous devrions garder trace de ces choses, et c'est un champ dans lequel une organisation comme celle proposée peut rendre de très grands services, afin de trouver comment développer le commerce et protéger ces vastes ressources naturelles que l'on trouve dans toutes les parties du Canada depuis l'île du Prince-Edouard jusqu'au Yukon. Si nous nous réunissons régulièrement, et si les gens qui sont intéressés dans cette grande industrie apprennent qu'ici dans la capitale nous avons un corps qui comprend au nombre de ses membres des hommes capables d'étudier et de discuter les diverses phases de cette question, nous devrions être en état de faire beaucoup de bien. Le Yukon "est sur la carte" en ce qui concerne ceci.

Ceux qui en bénéficient devraient en payer les frais

M. BENJAMIN LAWTON: L'idée est excellente et les réunions devraient être annuelles. Je suggère que les provinces, qui n'ont pas encore adopté le système de licences, se hâtent de le faire. Il n'est que juste que ceux qui

bénéficient de la chasse du gibier et des animaux à fourrures supportent une proportion des frais de leur protection. Une très faible proportion seulement de la population dans un pays quelconque jouit du plaisir de la chasse. Il y a quelques années, les statistiques des Etats-Unis démontraient que seulement environ dix pour cent de la population au plus, tombaient dans cette catégorie; pourquoi quatre-vingt-dix pour cent de la population paieraient-ils en entier les frais de la protection du gibier dans un pays quelconque? Je pense que la chose convenable à faire serait d'édicter une loi exigeant que ceux qui tirent des bénéfices d'une des ressources naturelles du pays versent une large proportion des frais de sa protection. Comme je l'ai dit hier, depuis l'organisation de la *Game Protection Branch* de l'Alberta nous avons eu un excédent de quelques $40,000 sur le coût de la protection depuis 1906. Les provinces qui n'ont pas adopté une législation de ce genre devraient se hâter de suivre l'exemple donné par les Etats-Unis, et suivi par plusieurs des provinces du Canada.

M. F. Bradshaw: J'accepte condialement la suggestion du Dr Hewitt. J'ai assisté à la Conférence Internationale dans les Etats-Unis, et je dois dire que j'ai eu plus de renseignements et plus d'inspirations à la présente conférence qu'à la Conférence Internationale.

Je suggère qu'il serait bon que la Conférence ne se réunisse pas toujours à Ottawa, parce que quelques-uns des membres de l'Ouest, surtout ceux du Yukon et de la Colombie-Britannique, doivent se donner beaucoup de peine et faire de grandes dépenses pour faire le voyage vers l'est. Si nous pouvions centraliser le lieu des réunions de l'assemblée nationale ce serait peut-être mieux pour tous les intéressés. Cependant, c'est une affaire que nous pourrons mieux discuter lorsque nous aurons finalement décidé de nous organiser comme on l'a suggéré.

M. Chambers: Je pense que ce serait une excellente chose d'avoir une convention annuelle de ce genre. Il pourrait être désirable de créer une nouvelle société, mais je ne pense pas que nous puissions améliorer une convention comme celle-ci, convoquée sous l'égide de la Commission de la Conservation. Il me semble qu'une convention annuelle de ce genre répond à la situation.

M. Harris: Il semble généralement admis qu'il est bon d'avoir une organisation nationale qui se réunira annuellement. Je propose que cette affaire soit référée à la Commission de la Conservation pour prendre action.

La motion, qui est secondée par M. Chambers, est adoptée.

M. James White: Nous avons eu au milieu de nous durant nos délibérations une dame-déléguée—la première personne du beau sexe que nous ayons jamais eu parmi nous—en la personne de Madame Dwyer, secrétaire-trésorière de la Société de Protection des oiseaux de la Province de Québec. J'exprime les sentiments de chaque membre de cette conférence ici présent, et de ceux qui ont assisté aux autres réunions, lorsque je dis que nous apprécions hautement l'honneur que nous a fait Madame Dywer.

Mort de Sir Wilfrid Laurier

SIR JAMES GRANT: Depuis que nous sommes réunis ici dans ces derniers jours, une des plus grandes lumières intellectuelles du siècle s'est subitement éteinte. Sir Wilfrid Laurier prenait un profond et constant intérêt à la conservation des ressources du Canada, comme le faisait feu Théodore Roosevelt dans son propre pays. Ces deux hommes sont disparus, mais ils ont laissé une impérissable mémoire. Je désire proposer la résolution suivante:

«Que cette Conférence sur la Protection de la vie des animaux sauvages, assemblée avec la Commission de la Conservation, a appris avec le plus profond regret la mort subite du Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, ex-Premier ministre du Dominion, et désire exprimer à Lady Laurier ses plus vives sympathies dans cette pénible affliction».

Sir Wilfrid pendant des années a fait l'orgueil et l'espoir de notre peuple, il était aimé et respecté par toutes les classes pour la chaleur de son cœur, sa bonne humeur constante, la noblesse de son caractère, et ses capacités intellectuelles remarquables, avec une puissance et une éloquence d'expressions, don que possède un petit nombre et qui fait l'admiration de tous. Son nom passera à la postérité comme le Gladstone du Canada, cher de tous pendant des âges à venir, l'orgueil et l'admiration d'un vaste cercle d'amis et d'admirateurs dans le pays et à l'étranger, où son nom était familier durant le présent siècle.

DR BRYCE: J'ai l'honneur de seconder cette motion, en l'absence du Sénateur Edwards, qui, me dit-on, devait en être le secondeur.

Une grande tristesse s'est abattue sur nous depuis que nous sommes réunis ici; la mort de ce grand homme nous a frappés rudement. J'ai eu le plaisir de connaître Sir Wilfrid depuis vingt ans. Ma position éducationnelle dans le Manitoba m'a mis en contact avec quelques-unes de nos difficultés là-bas, et personne n'était aussi prévenant, aussi soigneux et aussi soucieux d'adoucir les choses et de les rectifier que l'a été Sir Wilfrid. Durant les vingt ans que je l'ai connu, je ne suis jamais venu à Ottawa sans espérer le rencontrer et j'avais espéré le voir lorsque je suis venu assister à cette assemblée. Je ne m'accordais pas toujours avec Sir Wilfrid. La dernière fois que je lui ai parlé au sujet des conditions extraordinaires résultant de la guerre, je lui ai dit: «L'Ouest, Sir Wilfrid, est en faveur de la conscription; vous pouvez y compter» et il l'a été. Mais c'était un homme à larges sympathies. Il a fait une grande œuvre; il a fait tout

ce qu'il pouvait pour adoucir nos difficultés au Canada. C'était un homme juste et bon, un homme que vous pouviez admirer de toutes façons. Il se pourrait que nous n'en ayons pas un grand nombre comme lui, mais espérons que nous aurons dans la vie publique des hommes qui se poseront en défenseurs de la vérité et de la justice. Une chose qui m'a fait une impression au sujet de Sir Wilfrid Laurier, était que, lorsque j'étais dans la mère-patrie, les gens à Edimbourg, à Birmingham, Sheffield et Londres paraissaient connaître Sir Wilfrid aussi bien que nous. Il me fait donc une sorte de triste plaisir de seconder cette motion. Nous avons perdu un grand Canadien, que nous aimions tous, soit que nous partagions ou non ses vues politiques. Il était un homme dans la force du mot et a fait un grand bien au Canada.

Dr Murray: Il est universellement reconnu qu'un des plus grands Canadiens, et un des plus grands des hommes d'état du monde a disparu. Je demanderais à ceux ici présents d'exprimer leur approbation de cette résolution par un vote debout en silence.

La résolution est unanimement adoptée par un vote debout.

Dr Murray: Ceci met fin aux affaires de notre réunion. Je crois que nous admettrons que cette réunion a été très intéressante et qu'elle prouvera son utilité. De fait, nous avons la preuve que quelques-unes des suggestions faites par les différents orateurs seront mises immédiatement en pratique. J'espère que ce ne sera que la première d'une série de ces conventions, dont chacune sera plus intéressante et plus utile que celle qui l'aura précédée.

APPENDICE I

Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs

(7-8 George V, Chap. 18, sanctionnée le 29 août 1917.)

CONSIDÉRANT que, le seizième jour d'août mil neuf cent seize, une Convention a été signée à Washington concernant la protection de certains oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, et que des ratifications ont été échangées à Washington le septième jour de décembre mil neuf cent seize; et considérant qu'il est à propos que ladite Convention reçoive la sanction du Parlement du Canada et qu'une loi soit promulguée pour assurer l'exécution de ladite Convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.*

2. Est par les présentes sanctionnée, ratifiée et confirmée ladite Convention du seizième jour d'août mil neuf cent seize, telle qu'énoncée dans l'annexe de la présente loi.

3. En la présente loi, et en tout règlement passé en vertu de la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

(a) «temps prohibé» signifie la période durant laquelle toute espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'oiseaux migrateurs insectivores, ou d'oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, est protégée par la présente loi ou par tout règlement établi en vertu de la présente loi;

(b) «Gibier à plumes migrateur» signifie:

Anatidés ou volailles aquatiques qui comprennent les bernaches, les canards sauvages, les cygnes et les oies sauvages.

Gruidés ou les grues, qui comprennent la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d'Amérique.

Rallidés ou râles, qui comprennent la foulque d'Amérique (poule d'eau), la galiinule et les soras et autres râles.

Limicolés ou oiseaux des rivages qui comprennent les suivants: avocette d'Amérique, courlis, bécassine de mer, barge, maubèche à poitrine rousse, huîtrier à ventre blanc, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse à longs pieds, oiseaux de ressac, tournepierres, maubèche semi-palmée, bécasse et chevalier aboyeur.

Colombidés ou pigeons, qui comprennent les tourterelles et les pigeons sauvages.

(c) «Oiseaux migrateurs insectivores» signifiant:

Goglu, grive de la Caroline, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, martinet, alouette des prés, engoulevent d'Amérique, sittelle, oriole, grive, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, tilmice, grives, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent criard, pic et troglodytes et tous les oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes.

(d) «Autres oiseaux migrateurs non gibier» signifiant:

Pingouins, petit alque, butors, fulmars, fous, grèbes, guillemot, goéland, héron, stercoraire, plongeon à collier, murres, petrel, puffin, bec en ciseaux et sternes.

(e) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

(f) «Règlement» signifie tout règlement passé en vertu des dispositions de l'article quatre de la présente loi.

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut faire tous règlements qui sont jugés à propos pour protéger les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux migrateurs insectivores et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier qui séjournent au Canada durant la totalité ou toute partie de l'année.

(2) Subordonnément aux dispositions de ladite Convention, lesdits règlements peuvent contenir les stipulations nécessaires pour:

(a) les périodes de chaque année ou le nombre d'années durant lesquelles nuls susdits oiseaux migrateurs considérés comme gibier, oiseaux migrateurs insectivores ou oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ne doivent être tués, capturés, blessés, pris, molestés ou vendus, ni leurs nids ou œufs endommagés, détruits, pris ou molestés;

(b) la remise de permis de tuer ou prendre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou leurs nids ou œufs;

(c) l'interdiction d'envoi ou d'exportation, de toute province, durant le temps prohibé en pareille province, d'oiseaux migrateurs insectivores ou d'oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou leurs œufs, et les conditions auxquelles le trafic international en pareils oiseaux doit être conduit;

(d) la défense de tuer, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou de prendre, endommager, détruire ou molester leurs nids ou œufs, dans toute étendue prescrite;

(e) toutes autres fins qui peuvent être jugées à propos pour la mise à exécution des intentions de la présente loi et de ladite Convention, que pareils autres règlements soient ou non d'une sorte énumérée dans le présent article.

(3) Un règlement doit prendre effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de la date spécifiée pour pareil objet dans tout règlement, et pareil règlement doit avoir la même force et le même effet que s'il était énoncé aux présentes, et il doit être imprimé dans le préfixe de l'édition immédiatement suivante des Statuts du Dominion, et doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze jours qui en suivent la publication, advenant que le Parlement soit alors en session, et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

5. (1) Le Ministre peut nommer des gardes-chasse pour la mise à exécution de la présente loi et des règlements, et il peut autoriser pareils gardes-chasse à exercer les pouvoirs de juges de paix ou les pouvoirs de constable. Pareilles personnes peuvent rester en charge durant bon plaisir, et doivent avoir, pour les fins de la présente loi et de ladite Convention, tels autres pouvoirs et devoirs qui peuvent être définis par la présente loi et les règlements.

(2) Chaque garde-chasse qui est autorisé par le Ministre à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou d'un constable doit, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements, être *ex officio* un juge de paix ou un constable, suivant qu'il y a lieu, dans les limites du district où il est autorisé à agir.

(3) Chaque pareil garde-chasse doit faire et souscrire un serment en la forme suivante, savoir:

«Je, A. B., de
jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement je remplirai, exécuterai et accomplirai honnêtement et impartialement la charge et les devoirs de
en conformité de la véritable intention et signification de la *Loi de la Conservation concernant les oiseaux migrateurs* et des règlements passés en vertu de ladite loi.

Que Dieu me soit en aide».

6. Personne ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession tout oiseau, nid ou œuf, ou une portion quelconque de pareil oiseau, nid ou œuf durant le temps que la loi défend de capturer, tuer ou prendre pareil oiseau, nid ou œuf.

7. Toutes armes à feu, poudre et plomb de chasse, chaloupes, barques et tous canots, bateaux et vaisseaux de toute description, et tous attelages, véhicules et autres équipements, appeaux et dispositifs de toute sorte employés en violation ou pour les fins de violation de la présente loi ou de tout règlement, et tout oiseau, nid ou œuf pris, capturé, tué ou détenu en possession en violation de la présente loi ou de tout règlement, peut être saisi et confisqué à vue par tout garde-chasse nommé sous le régime de la présente loi, ou pris et enlevé par toute personne pour être remis à tout garde-chasse ou juge de paix.

8. Tout garde-chasse nommé sous le régime de la présente loi qui viole la présente loi ou tout règlement, ou qui favorise, ou aide

ou tolère toute violation de la présente loi ou de tout règlement, doit être passible, sur conviction sommaire devant tout recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire ou de district ou devant deux juges de paix quelconques, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et les frais ou trois mois d'emprisonnement.

9. Quiconque attaque, gêne ou contrarie tout garde-chasse ou officier de paix dans l'accomplissement de tout devoir relevant des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, est coupable d'une violation de la présente loi.

10. Quiconque refuse sciemment de fournir des renseignements ou communique sciemment de faux renseignements à un garde-chasse ou officier de paix concernant une violation de la présente loi ou de tout règlement, ou concernant l'existence de et l'endroit où a été caché tout oiseau, nid ou œuf, ou toute partie desdits oiseau, nid ou œuf, capturé, tué ou pris en violation de la présente loi ou de tout règlement est coupable d'une violation de la présente loi.

11. Tout garde-chasse ou officier de paix peut pénétrer dans tout endroit ou lieu quelconque où il a raison de croire qu'il existe des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores, ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que des nids ou œufs, ou toutes parties des susdits oiseaux, nids ou œufs, au sujet desquels une contravention de la présente loi ou des règlements peut avoir été commise, et peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis, ou réceptacle qu'il a raison de soupçonner et soupçonne contenir tout pareil oiseau, nid ou œuf ou toutes parties quelconques desdits oiseau, nid ou œuf.

12. Quiconque viole toute disposition de la présente loi, ou tout règlement, doit, pour chaque contravention, être passible sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'au moins dix dollars, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

ANNEXE

CONVENTION

«Attendu que certaines espèces d'oiseaux traversent au cours de leurs migrations annuelles certaines parties du Canada et des Etats-Unis; et

«Attendu qu'un grand nombre de ces espèces ont une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères dans le domaine public ainsi qu'aux récoltes agricoles, au Canada et aux Etats-Unis, mais que ces espèces sont en danger d'être exterminées, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de la ponte ou pendant qu'elles se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'elles en reviennent;

«Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur

des Indes, et les Etats-Unis d'Amérique, désireux de sauver du massacre ces oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux, ont décidé d'adopter un système uniforme de protection qui accomplira cet objet d'une façon efficace, et afin de pouvoir conclure une Convention dans ce sens, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté Britannique, le Très Honorable Sir Cecil Arthur Spring Rice, G.C.V.O., K.C.M.G., etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Robert Lansing, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'adopter les articles suivants:

ARTICLE I—Les Hautes Puissances contractantes déclarant que les oiseaux migrateurs compris dans les termes de cette Convention sont les suivants:

1. Gibier à plumes migrateur.

(a) Anatidés ou volailles aquatiques qui comprennent les bernaches, les canards sauvages, les cygnes et les oies sauvages.

(b) Gruidés ou les grues, qui comprennent la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d'Amérique.

(c) Rallidés ou râles qui comprennent la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule et les soras et autres râles.

(d) Limicolés ou oiseaux de rivage, qui comprennent les suivants: avocette d'Amérique, courlis, bécassine de mer, barge, maubèche à poitrine rousse, huîtrier à ventre blanc, phalarope, pluvier, maubèches, bécassine, échasse à longs pieds, oiseaux de ressac, tournepierres, maubèche semi-palmée, bécasse et chevalier aboyeur.

(e) Colombidés ou pigeons, qui comprennent les tourterelles et les pigeons sauvages.

2. Oiseaux migrateurs insectivores: goglu, grive de la Caroline, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, martinet, alouette des prés, engoulevent d'Amérique, sittelle, oriole, grive, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, titmice, grives, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent criard, pic et troglodytes et tous les oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes.

3. Autres oiseaux migrateurs non gibier: pingouins, petit alque, butors, fulmars, fous, grèbes, guillemot, goéland, héron, stercoraire, plongeon à collier, murres, pétrel, puffin, bec en ciseaux et sternes.

ARTICLE II—Les Hautes Puissances contractantes conviennent, à titre de moyen efficace pour préserver les oiseaux migrateurs, d'établir les saisons suivantes pendant lesquelles il sera interdit de chasser, sauf pour des motifs scientifiques ou pour des motifs de propagation en vertu de permis délivrés par les autorités compétentes.

1. Le temps prohibé pour le gibier migrateur à plumes est du 10 mars au 1er septembre, sauf cette exception: la clôture de la saison pour les limicolés ou oiseaux des rivages dans les provinces maritimes du Canada et dans ces Etats de l'Union qui touchent à l'océan

Atlantique et qui sont situés entièrement ou en partie au nord de la baie Chesapeake, sera entre le 1er février et le 15 août, et il est entendu également que les Indiens peuvent prendre à tout moment des macreuses pour se nourrir mais non pour la vente. La saison de chasse est en outre restreinte à une période ne dépassant pas trois mois et demi et que les Hautes Puissances contractantes détermineront par loi ou par règlements suivant leurs exigences individuelles.

2. Le temps prohibé pour les oiseaux insectivores migrateurs durera toute l'année.

3. Le temps prohibé pour les autres oiseaux migrateurs qui ne sont pas du gibier durera toute l'année, mais les Esquimaux et les Indiens peuvent prendre en tout temps les oiseaux suivants: pinguoins, petits alques, guillemots, murres et puffins, et leurs œufs comme nourriture et leur peau comme habillement, mais ces oiseaux et ces œufs ne peuvent être vendus ni offerts en vente.

ARTICLE III—Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pendant la période de dix ans qui suivra la mise à exécution de cette Convention il sera un temps prohibé pour la chasse des oiseaux migrateurs que voici, savoir:

Pigeon à queue arquée, grue brune, grue du Canada, grue d'Amérique, cygne, courlis et tous les oiseaux des rivages (à l'exception du squatarole à ventre noir, du pluvier doré, de la bécassine de Wilson, de la bécasse et des grand et petit chevaliers); pourvu que pendant ces dix ans le temps prohibé pour la grue, le cygne et le courlis dans la province de la Colombie-Britannique soit établi par les autorités compétentes de cette province dans les limites et dates générales ailleurs prescrites dans cette Convention pour les groupes respectifs auxquels ces oiseaux appartiennent.

ARTICLE IV.—Les Hautes Puissances contractantes conviennent de donner une protection spéciale au canard branchu et au canard eider, soit (1) par un temps prohibé couvrant une période d'au moins cinq ans, ou (2) par l'établissement de refuges, ou (3) par tous les autres règlements que l'on pourra juger utiles.

ARTICLE V—L'enlèvement des nids ou des œufs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores, ou des oiseaux non considérés comme gibier est interdit, à moins que ce ne soit pour des fins scientifiques ou pour la propagation, en vertu des lois ou règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent juger utiles.

ARTICLE VI—Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prohiber, sauf en vue de fins scientifiques ou de propagation, l'expédition ou l'exportation des oiseaux migrateurs ou de leurs œufs d'un Etat ou d'une province pendant la durée du temps prohibé établi par cet Etat ou cette province. Elles conviennent d'interdire également le trafic international de ces oiseaux ou de ces œufs capturés, pris, tués ou expédiés en tout temps contrairement aux lois de l'Etat ou de la province, dans lesquels lesdits oiseaux ou œufs ont été capturés, pris, tués ou expédiés. Chaque colis contenant des oiseaux migrateurs ou leurs parties, ou des œufs d'oiseaux migrateurs

transportés ou offerts pour le transport, venant du Dominion du Canada et allant aux Etats-Unis, ou venant des Etats-Unis et allant au Canada, doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et une indication complète du contenu à l'extérieur du colis.

ARTICLE VII—Les autorités compétentes des Hautes Puissances contractantes peuvent permettre, dans une localité spéciale, de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés et qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture ou à d'autres intérêts; cette permission se fera en vertu des règlements convenables et prescrits respectivement par ces Puissances. Mais ces permis deviendront nuls ou peuvent être abrogés à tout moment quand, de l'avis desdites autorités, l'urgence particulière n'existe plus, et il est interdit d'expédier, de vendre, ou d'offrir en vente, des oiseaux tués en vertu de cet article.

ARTICLE VIII—Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prendre ou de proposer à leurs corps législatifs respectifs les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de cette Convention.

ARTICLE IX—La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Britannique et par le Président des Etats-Unis de l'Amérique, sur l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis. Les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la Convention entrera en vigueur à compter de la date dudit échange des ratifications. Elle demeurera exécutoire pendant une période de quinze années, et advenant qu'aucune des Hautes Puissances contractantes n'ait donné avis, douze mois avant l'expiration de ladite période de quinze années, de son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, ce seizième jour d'août mil neuf cent seize.

(L.S.) CECIL SPRING-RICE
(L.S.) ROBERT LANSING.

APPENDICE II

Loi concernant le gibier dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada

(7-8 George V, chapitre 36, sanctionnée le 20 septembre 1917.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du gibier du Nord-Ouest.*

2. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement,—

(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

(b) «préposé au gibier» signifie un préposé au gibier nommé comme tel en vertu des, ou par les dispositions de la présente loi ou des règlements;

(c) «garde-chasse» signifie un garde-chasse nommé comme tel en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements;

(d) «gibier» signifie et comprend tous les mammifères sauvages et oiseaux sauvages protégés par la présente loi ou par tout règlement, et les têtes, peaux et toutes parties de ces mammifères et oiseaux;

(e) «période d'interdiction» relativement à toute espèce de gibier signifie le temps durant lequel, en vertu de la présente loi ou de tout règlement, est interdite ou restreinte la faculté de chasser, tuer, détruire, blesser, prendre au piège, prendre, capturer, vendre, brocanter ou molester toute telle espèce de gibier;

(f) «période de chasse» relativement à toute espèce de gibier signifie la période durant laquelle le gibier de cette espèce peut être chassé, tué, détruit, pris au piège, pris, capturé, vendu, brocanté ou possédé;

(g) «règlement» signifie tout règlement fait par le Gouverneur général en conseil, sous l'empire de la présente loi;

(h) «Territoires du Nord-Ouest» signifie les Territoires du Nord-Ouest autrefois connus sous le nom de Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest (sauf telles parties de ce territoire qui sont comprises dans les provinces d'Ontario, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et le Territoire du Yukon), avec tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord et toutes les îles y adjacentes non compris dans aucune province, à l'exception de la colonie de Terre-Neuve et de ses dépendances.

3. La présente loi s'applique aux Territoires du Nord-Ouest.

4. (1) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de chasser, prendre au piège, capturer, tuer, tirer, blesser, estropier ou molester, en quelque façon que ce soit, durant les époques suivantes de l'année respectivement, les suivants, savoir:—

(a) «L'orignal, le chevreuil et le mouflon, entre le premier jour d'avril et le premier jour de septembre;

(b) Le caribou et le mouton de montagne, entre le premier jour d'avril et le premier jour d'août, et entre le premier jour d'octobre et le premier jour de décembre;

(c) Le vison, le pékan et la martre, entre le quinzième jour de mars et le premier jour de novembre;

(d) La loutre et le castor, entre le quinzième jour de mai et le premier jour d'octobre;

(e) Le rat musqué, entre le quinzième jour de mai et le premier jour d'octobre;

(f) Le renard blanc, entre le premier jour d'avril et le quinzième jour de novembre;

(g) La perdrix, la poule de prairie, le ptarmigan, et autres espèces de grouses, entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre;

(h) Les oies sauvages et les canards sauvages à l'exception des eiders, entre le quinzième jour de décembre et le premier jour de septembre.

(2) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de prendre, détruire, endommager ou molester à aucune époque de l'année, les œufs dans les nids d'aucun des susdits oiseaux, ou dans les nids de toutes autres espèces d'oiseaux sauvages.

(3) Nonobstant quoi que ce soit de contraire contenu dans les paragraphes un et deux, les gibiers qui y sont mentionnés peuvent être légalement chassés, pris ou tués, et les œufs des oiseaux qui y sont mentionnés peuvent être légalement pris par des Indiens ou Esquimaux qui sont des habitants de bonne foi des Territoires du Nord-Ouest, ou par d'autres habitants de bonne foi desdits territoires et par des explorateurs ou arpenteurs qui sont engagés dans toute exploration, ou sont à faire tout arpentage ou autre examen du pays, mais seulement quand pareilles personnes sont réellement en besoin desdits gibiers ou œufs pour empêcher qu'elles ne meurent de faim.

(4) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de chasser, prendre au piège, capturer, tuer, tirer, blesser, estropier ou molester les «buffalos» ou bisons à aucune époque de l'année.

(5) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de chasser, prendre au piège, capturer, tuer, tirer, blesser estropier ou molester le bœuf musqué et le wapiti ou le cerf, sauf dans les limites de telles zones et durant telle période que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

(6) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de chasser, prendre au piège, capturer, tirer, blesser, estropier ou molester les pélicans blancs à aucune époque de l'année.

(7) Sauf suivant que ci-après stipulé, il est interdit de chasser, prendre au piège, capturer, tuer, tirer, blesser, estropier ou molester en quelque façon que ce soit, les suivants, savoir:

(a) Cygnes sauvages, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-huit.

(b) Canards eiders, jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

(8) Nonobstant les dispositions des paragraphes un, deux, quatre, cinq et six, le Ministre ou tout officier ou personne autorisé par lui peut délivrer à toute personne un permis de prendre ou tuer à toute époque quelconque pareils mammifères et oiseaux, ou prendre les œufs ou nids d'oiseaux, pour des fins scientifiques ou de propagation.

(9) Sauf un Indien, un Esquimau ou un Métis indigène qui est un habitant de bonne foi des Territoires du Nord-Ouest, nul ne doit se livrer à la chasse, à la prise au piège, au commerce ou trafic de gibier, avant d'avoir au préalable obtenu un permis de le faire.

(a) Les droits pour tels permis lorsque ces permis sont accordés à des personnes domiciliées de bonne foi dans les Territoires du Nord-Ouest sont:
Pour la chasse et la chasse au piège, deux dollars.
Pour le commerce et le brocantage, cinq dollars.

(b) Les droits pour tels permis lorsque ces permis sont accordés à des personnes non domiciliées dans les Territoires du Nord-Ouest sont fixés par le Gouverneur en conseil.

(10) Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements:

(a) réglementant ou prohibant l'usage ou la possession de poison, de poudre et de projectiles, d'explosifs, de pièges, filets, fusils à ressort, armes à feu et autres instruments, appareils ou inventions pour chasser, tuer, prendre, prendre au piège, détruire ou capturer du gibier; mais cette prohibition ne doit pas s'appliquer aux fusils, carabines, pièges, poudres et projectiles des types ou modèles qui sont actuellement d'un usage ordinaire;

(b) permettant de chasser, tuer, prendre, capturer ou prendre au piège des spécimens de gibier pour des fins scientifiques ou de propagation;

(c) régissant l'émission d'autorisations et de permis et prescrivant leurs termes et conditions;

(d) autorisant la nomination par le Ministre de préposés au gibier et de gardes-chasse et prescrivant leurs devoirs;

(e) réglementant la possession et le transport du gibier;

(f) fixant le nombre de mammifères et d'oiseaux qu'une personne peut tuer ou capturer au cours d'une même saison;

(g) pour toute autre fin qui peut être jugée opportune pour la mise en vigueur des dispositions et de l'intention de la présente loi, que ces règlements soient ou non de l'espèce énumérée;

(11) Tout règlement fait sous l'empire des dispositions du présent article peut être appliqué à l'ensemble ou à toute partie des Territoires du Nord-Ouest.

5. Nul ne conclura un contrat ou convention avec, ou n'emploiera un Indien, Esquimau ou une autre personne, que cet Indien, Esquimau ou cette autre personne soit ou non un habitant de la région à laquelle s'applique ou non la présente loi, pour chasser, prendre au piège, tuer ou capturer du gibier contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement; ni pour prendre, contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement, des œufs, nids ou partie des œufs ou nids susdits.

6. Tous les membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et le sous-percepteur des Douanes à l'île Hershell sont *ex-officio* des préposés au gibier.

7. (1) Tout préposé au gibier, lorsqu'il juge nécessaire de le faire, peut nommer un ou des constables pour appréhender au corps toute personne qui a fait, ou qu'il a raison de soupçonner d'avoir fait quelque chose en contravention à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements.

(2) Le constable doit arrêter cette personne et l'amener pour subir son procès devant le juge de paix demeurant à l'endroit le plus rapproché et apporter tout gibier, œufs ou nids ou partie d'iceux protégés par la présente loi ou par un règlement, qui ont été trouvés en la possession de ladite personne lors de son arrestation.

8. Nul ne doit, sans une excuse légale dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ou avoir en sa possession du gibier quel qu'il soit, ni les nids ou œufs d'oiseaux sauvages, ni aucune partie de ces nids ou œufs durant la période d'interdiction.

9. (1) Tous les fusils, poudre et projectiles, pièges, bateaux, esquifs, canots, bachots et embarcations de tout genre, chevaux, chiens, wagons, traîneaux et autres équipements, leurres et appareils et matériaux de toute sorte employés en violation de, ou dans le but d'enfreindre la présente loi ou tout règlement, peuvent être saisi à vue par tout préposé au gibier ou garde-chasse ou pris et enlevés par toute personne nommée à cette fin par un préposé au gibier ou garde-chasse pour être livrés à tout juge de paix, lequel peut ordonner que ces effets mobiliers soient détenus jusqu'au paiement de toute amende pour la contravention commise.

(2) *(a)* Tout gibier pris, capturé, tué ou tenu en possession, ou tout nid ou œuf ou partie desdits nid ou œuf pris ou tenus en possession, en violation de la présente loi ou de tout règlement, et

(b) tous poison, poudre et projectiles, explosifs, pièges, filets, fusils à ressort, armes à feu et autres instruments, appareils et inventions dont l'usage est prohibé en vertu des dispositions de la présente loi;

peuvent être saisis à vue par tout officier de paix, préposé au gibier ou garde-chasse et seront confisqués au profit de la Couronne.

10. Tout préposé au gibier, garde-chasse ou officier de la paix, qui viole la présente loi ou tout règlement, ou qui aide, favorise ou tolère une infraction à la présente loi ou à tout règlement, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et de pas moins de cent dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

11. Quiconque attaque, gêne ou contrarie un préposé au gibier, garde-chasse, constable ou autre officier de paix dans l'accomplissement de tout devoir relevant des dispositions de la présente loi ou de tout règlement est coupable d'une violation de la présente loi.

12. Quiconque communique sciemment de faux renseignements à un préposé au gibier, garde-chasse ou officier de paix concernant une violation de la présente loi ou de tout règlement, ou concernant l'existence de ou l'endroit où a été caché tout gibier, nid ou œuf, ou toute partie desdits gibier, nid ou œuf, capturé, tué ou pris en violation de la présente loi ou de tout règlement, est coupable d'une violation de la présente loi.

13. Tout préposé au gibier, garde-chasse, constable ou autre officier de paix peut pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou lieu quelconque, ou dans tout navire, vaisseau ou bateau où il a raison de croire qu'il existe du gibier, des nids ou des œufs ou toutes parties desdits gibiers, nids ou œufs, au sujet desquels une contravention à la présente loi ou aux règlements a été commise, et il peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis ou autre réceptacle qu'il a raison de soupçonner et soupçonne contenir tout pareil gibier, nid ou œuf ou toutes parties quelconques desdits gibier, nid ou œuf.

14. Quiconque est surpris à commettre une contravention à la présente loi peut être arrêté à vue par tout préposé au gibier, garde-chasse ou officier de paix.

15. Tout juge de paix peut à sa propre discrétion prononcer une condamnation pour toute contravention à la présente loi ou à un règlement.

16. Le fait de tuer, prendre, prendre au piège ou capturer tout mammifère ou oiseau contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement constitue une contravention distincte.

17. Tout préposé au gibier et garde-chasse doit, avant d'entrer en fonctions, prendre et prêter le serment suivant:

Je, A..... B....., préposé au gibier (ou garde-chasse), nommé sous le régime des dispositions de la *Loi du Gibier du Nord-Ouest* et des règlements, fais serment qu'au meilleur de mon jugement j'exécuterai et remplirai fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les devoirs de pareil préposé au gibier (ou garde-chasse) en conformité de la véritable intention et signification de la *Loi du Gibier du Nord-Ouest* et des règlements.

Que Dieu me soit en aide.

18. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement lorsque aucune autre peine n'est stipulée, est coupable d'une contravention et est passible, sur conviction par voie sommaire:

(a) d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'au moins cent dollars ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement pour toute contravention aux paragraphes quatre et cinq de l'article quatre;

(b) d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'au moins cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement pour toute violation du paragraphe neuf de l'article quatre, ou de l'article onze;

(c) d'une amende d'au plus cent dollars ou d'au moins cinq dollars ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement pour toute contravention à la présente loi ou à un règlement.

19. Advenant que, par suite de la distance, ou en raison de manque de moyens de transport ou de communications, ou pour tout autre motif, il ne soit pas possible d'enfermer toute personne déclarée coupable dans la prison la plus voisine ou autre lieu de détention, l'autorité qui prononce la condamnation doit avoir le pouvoir de faire enfermer pareille personne dans tout bâtiment convenable le plus rapproché de l'endroit où s'est instruit le procès et de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher son évasion dudit lieu.

20. (1) Lorsqu'aux termes de la présente loi c'est une contravention que de faire un acte quelconque sans être muni d'un permis à cette fin, l'obligation, dans toute poursuite, de prouver qu'elle était munie du permis exigé par la présente loi incombe à la personne poursuivie.

(2) Dans toute poursuite, sous le régime de la présente loi, le poids de la preuve, quant à son domicile *bona fide* dans les Territoires du Nord-Ouest, incombe au défendeur.

21. Est par les présentes abrogé le chapitre cent cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906.

Index

PAGE

ABITIBI, district de, déprédations des Indiens dans le 31
Acte de l'Amérique britannique du Nord 121
Adirondack, montagnes 64
Africain, gibier tué durant la guerre 100
Agriculture, ministère de l' 2, 12
Aigrettes, trafic des 84
Alabama, migration des canards vers l' 91
Alaska 63, 65, 126
    vente du gibier dans l' 66
Alaska Central, chemin de fer 66
Alaska, golfe de l' 126
Alaska, loi de chasse de l' 71
Alaska, importation des rennes de l' 6
Alberta 113, 138, 139, 155, 177
    protection du gibier dans l' 55
    migration des canards dans l' 91
    chasse du printemps dans l' 107
Alberta, loi de chasse de l' 121
Alberta, *Game Protection Branch* 164
Aleutiennes, îles 126
Algonquin, castor dans le parc 33
Allen, W. H 73, 75
Allouette des prés 169, 174
Alpiniste du Canada, club 50
Alque, petit 169, 174
Amateurs de chasse partis pour la guerre 56, 101
Américaine, association, de protection du gibier 2, 99, 100
Amérique du Nord, situation du gibier dans l' 10
Anatidae 168, 174
Anderson, Dr. R. M. 2
Animaux nuisibles 103
Antilope 55, 56, 102, 114
Arc, rivière de l' 56
Arctique, océan 5
Armes à feu 52, 55
Arsenault, Hon. A. E 2, 124, 125, 127, 135, 136, 138, 162
Association forestière canadienne 3
Association nationale pour la conservation des animaux sauvages 159
Association de pêche et de chasse, île du Prince-Edouard 162
Atlantique, océan 4, 175
Atlin, district d', C.-B 32, 73
    massacre d'orignal dans le 32
Automatique, carabine 138, 139
Automatique, fusil de chasse 56, 137, 139
Automne, chasse d' 125, 127
Avocette 168, 174
Baker, Dr. A. R 2, 17, 37, 42, 44, 72, 105, 107, 122, 123, 136
..... 137, 138, 139, 155, 156, 157, 161
Baker, secrétaire de la guerre, E.-U 100
Banff, Alta 49, 51
Barges 168, 174
Baux de pêche et de chasse 128
Barrow, pointe 67
Bataille, rivière 59
Bec-en-ciseaux 169, 174
Bécasse, 168-174, bécassine 168, 174
Bécassine de mer 168, 174
Behring, mer de 126
Belettes 99

PAGE

Bellisle, J. A. 1, 42, 111, 123, 124, 128, 133, 135, 136, 138
Bernaches 125, 168, 174
Biologie, commission de, Dépt. de l'agriculture des E.-U. . 2, 80, 81, 83, 113, 114, 115, 117, 118
Birmingham, Angleterre 167
Bisons 54, 176
Bisons, parc aux 14, 51, 53, 54
Black, Robson 3
Bœuf musqué 178
Boers 101
Bonaventure, Ile, Qué 7
Braconnage 47, 51, 129
Bradshaw, F. 2, 22, 29, 30, 44, 72, 108, 164
Bruant indigo 97
Bryan, compagnie 145
Bryce, Dr. George 2, 40, 108, 155, 166
Buffalo, N.-Y. 74, 96
Burnham, J. B. 2, 97, 99, 100
Burrell, Hon. Martin 2
Butors 97, 169, 174

CAILLE, conservation de la 48
Calgary, Alta 56
Californie 114
Camp fires in the Canadian Rockies 62
Canada ... 4, 5, 8, 11, 14, 15, 45, 47, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 78, 80, 81, 82, 83, 101, 103, 112, 113, 116, 122, 125, 137, 142, 144, 153, 159, 160, 163, 164, 167, 168, 169 171, 174, 175, 176, 177
  nord 6, 63, 65, 66, 68
  ouest 82
  production de fourrures du 17, 163
  protection des animaux sauvages 11
  protection des oiseaux migrateurs au 78, 169, 174, 175
  réserves de gibier au 57
  sud 67, 82
Canada, oies du 47, 95, 116, 122
  caractère des 93, 95
Canadian Northern, chemin de fer 39, 54
Canadien du Pacifique, chemin de fer 41, 50, 56
Canards, canvasbacks 81, 85
  de mer 112
  destruction du saumon par les 112
  harasser les 80
  hivernage des 82
  poisson 115
  sauvages 112, 126, 168, 174, 178
  sauvages, dommages par les canards 108, 114
Cap-Breton, caribou dans l'Ile du 38, 43
Capture, limite de 81
Cariboo, district de, C.-B 73
Caribou 55, 71, 151, 178
  dans la Nouvelle-Ecosse 37
  vente de 66
Caroline du Nord, migration des oies dans la 91
Cassiar, C.-B., massacre d'orignal à 32
Castors 58, 59, 130, 132, 136
  dans le parc Algonquin 33
  dans le parc national des Laurentides 54
  dans le Nouveau-Brunswick 35
  dans la Nouvelle-Ecosse 36
  massacre des 30, 31

PAGE

Castors—*Fin.*
saison prohibée 58
trafic des 36, 59, 102
Cerf à queue blanche 55
Cerf à queue noire 55
Chambers, E. T. D 1, 31, 110, 140, 146, 164
Chapala, lac 82
Chasse, baux de 128
Chasse, droits de 179
Chasse du printemps 124, 125
Chats dangereux pour les oiseaux 99
Chesapeake, baie 81, 91, 175
Chevalier aboyeur 168, 174
Chèvre de montagnes 50, 178
Chevreuil 55, 130, 177
abondant près de Banff 49
à queue blanche 55
à queue noire 55
droits dans l'Ontario sur le 149
massacre de 64
Chiens de chasse 152
Chilcotin, Indiens dans le district de 32, 33
Chipewyan, Alta 145
Choquette, Mgr. C. P. 2
Churchill, fort 67, 69
Cleveland, Ohio 74
Clubs de pêche et de chasse 128
Coats, R. H 140, 141, 146, 163
Colibri 169, 174
Colombidées 168, 174
Colombes de la Caroline 116
Colombie-Britannique 107, 126, 137, 139, 148, 161, 164
administration de la loi du gibier dans la 122, 123
attitude des sportsmen dans la 105, 107
conseil de conservation du gibier 2, 18, 122
déprédations commises par les indiens 31
licences des commerçants de fourrures dans la 147
pas de vente de gibier dans la 72
règlements des armes à feu dans la 56
saison ouverte dans la 106
Colonisation, ministère de la, Mines et Pêcheries (Québec) 129
Commission de la Conservation ... 2, 3, 8, 12, 13, 15, 128, 153, 155, 156, 160, 162, 164, 166
Conférence nationale sur la conservation du gibier 106, 159
Conseil consultatif sur la protection des animaux sauvages 2, 4, 7, 12, 13, 15, 61, 119, 121, 123, 147, 153, 157
Convention des oiseaux migrateurs entre l'Empire brit. et les E.-U 171
Cooking, réserve du lac 57
Coopération provinciale *re* oiseaux migrateurs 104
Coq de bruyère 97, 98
Coucou 97, 168, 174
Courlis 168, 174
Cour Suprême des Etats-Unis 84
Coyotes, dommage aux moutons par les 41, 51
Criddle, N 2, 109
Crow, Prof. J. W 98
Crowley, Rév. R. J 2, 46, 154
Cygne sauvage 108, 157, 168, 174, 178
trompette 82
Cyprès, collines du, Alta 57

DAINES, tuerie de 64
Dakota, nord et sud 80
"Dahlila", histoire de la vie de 89, 90, 95

PAGE

Daniels, Hon. O. T.....2, 42, 45, 48, 62, 77, 121, 160, 161, 162
Déplétion, menace de, d'animaux sauvages..... 9
Dernière Montagne, lac de la, Sask..... 108
Détroit, Michigan..... 91
Deutéronome, référence au..... 87
Dominion, protection des animaux sauvages par le gouvernement du..... 11
Douanes, ministère des..... 131
Droits régaliens sur les fourrures.....130, 132, 136
Dwyer, Madame W. F. L..... 2, 165

ÉCHASSE à longs pieds.....168, 174
Edimbourg, Ecosse..... 167
Edmonton, Alta..... 57, 145
Education de l'opinion publique..... 15
Edwards, Hon. sénateur.....2, 3, 6, 33, 48, 85, 166
Ecureuil rouge..... 99
Eider.....175, 178
Elan.....54, 55,118,178
augmentant près de Lamont, Alta..... 54
massacre des..... 24, 54
Elk, parc de l'Ile, Alta.....14, 54, 56, 5
Ely, Mr..... 98
Empire britannique et Etats-Unis, Conv. des oiseaux migrateurs..... 4
texte de la convention..... 171
English Game Guild..... 100
Engoulevent d'Amérique.....169, 174
Engoulevent criard.....169, 174
Erié, lac..... 91
Esquimaux..... 5, 63
privilèges des..... 63
Essex County, Wild Life Conservation Association.....2, 47, 48,,149, 150, 153
Est canadien..... 4
Etat, contrôle du gibier par l'..... 118
Etats-Unis...2, 4, 55, 66, 67, 68, 69, 74, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 101, 102, 103, 113, 116, 117, 118, 125, 131, 157, 164, 170, 174, 176
délégués des..... 2
Dépt. de l'agriculture..... 157
protection des oiseaux migrateurs aux..... 78, 171
Etats-Unis, service des forêts..... 118

FAIRBANKS, Alaska..... 66, 71
Faisans d'Angleterre..... 157
Fauvettes.....169, 174
Femelles de gibier à sabot..... 70
Finlandais, massacre de gibier par les..... 46
Foremost, réserve d'antilopes de..... 14
Fort-à-la-Corne..... 27
Fort-George, baie de James..... 95
Fort-Yukon, Alaska..... 102
Foulque.....112, 168, 174
Fourrures, commerce des.....13, 36, 39, 127, 128, 132, 134, 151
Fourrures, contrôle des expéditions de..... 145
Fourrures, coopération des marchands de..... 130
Fourrures, élevage des animaux à, dans l'Etat de New-York..... 103
Fourrures, articles fabriqués en..... 143
étampage des..... 129
expéditions de, par la poste..... 161
exportations et importations des..... 144
protection des animaux à..... 37
ventes de, par le gouvernement..... 59
Fourrures, licences des commerçants de.....135, 181

PAGE
Fourrures, statisques des 141, 142, 144
collection des statistiques des 142
dans la Colombie-Britannique 17
mémoire sur les 142
Fous 169, 174
France, gibier tué en 100
Fraser, Colin 145
Frontière, hommes de la 63
Fulmar 169, 174
Fusils de chasse à répétiton 56, 137, 138

GAGNON, L. A. 1, 35, 44
Gallinule 168, 174
Game protection Branch, Alta 164
Gardes-chasse 39, 57, 70, 104, 111, 118, 153, 179
Etats-Unis 117, 118
qualifications des 52
Gardiens du gibier 57
Gardiens des refuges 152, 153
Gazette du Canada 170
Genèse, référence à la 87
Géologie, commission de 2, 12
Georgie, détroit de 39
Georgienne, baie 97
Gibier—
chasse du, par procuration 70
chasse du, pour le marché 101
définition de 177
destruction du, due aux blancs 38
entrepôsage frigorifique du 70, 76
expédition du 129
gros massacre du 71, 100
importance de la conservation du 4
loi du gibier du Nord-Ouest 3, 4, 12
principes de la conservation du 69
protection du 37, 129
réserves dans les provinces de l'Est 60
restriction dans la vente du 19
tuerie du, pour la nourriture 58
utilisation rationnelle du 63
valeur alimentaire du 67, 101, 125
vente du 19, 67, 69, 72
Gibier, Commission du, Nouvelle-Ecosse 62
Commission du gibier de la Californie 114
Gibier, conseil de la conservation du, Colombie-Britannique, 2, 37, 106, 107, 122 135, 148, 161
Gibier, division de la protection du, Alta 55, 164
Gibier, mise en vigueur des lois du 153
Gibier, refuges du 14, 53, 61, 83, 151, 152
Goeland 169, 174
Goglus 115, 169, 174
dommage au riz par les 115
Golfe St-Laurent 7
Gordon, W. 145
Gouin, Sir Lomer 7
Grand-Tronc-Pacifique, chemin de fer 57
Grant, Sir James 2, 166
Grèbes 169, 174
Grenfell, Dr. W. T. 7
Grey, comté de 97
Grives 169, 174

PAGE
Grives de la Caroline....169, 174
Groenland, commerce de fourrures du....13
Gros-becs....169, 174
Grousse....168, 174
Grues....108, 168, 174, 175
grue criarde....82
grues d'Amérique....168, 174
hivernage des....82
protection des....108
Gruidé....168, 174
Guides du Nouveau-Brunswick, association des....72
Guerre, pertes en morts durant la....100
Guillemot....169, 174

HALL, W. C. J....1, 42, 53
Harkin, J. B....2, 48, 49, 55, 104, 121, 124, 133, 134
Harle....115, 123, 124
Harris, Samuel....2, 47, 76, 138, 139, 140, 149, 153, 156, 159, 164
Hay, rivière, Alta....50
Hébreux, référence aux....91
"Hélène", histoire de la vie d'....89
Hermine....130, 136
Hérons....83, 169, 174
Hershell, île, Yukon....180
Hewitt, Dr. C. Gordon....2, 7, 8, 17, 33, 42, 44, 73, 104, 107, 110, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 134, 135, 147, 158, 159, 161
Hibon....99
Hill, Dr. E. A....2
Hirondelles....88, 169, 174
Hirondelle européenne....88
Hornaday, Dr. W. T....2, 5, 62, 63, 126, 137
Hose, R. E....2, 18, 122, 123, 135, 147
Hudson, baie d'....4
migration des oies vers la....92
Hudson, Compagnie de la baie d'....92, 145
Huîtrier à ventre blanc....168, 174

Indiens....5, 24, 63, 148
apolication des lois provinciales aux....21, 22, 57
approvisionnements alimentaires des....22, 27
"blancs"....58
chasse illégale par les....155
de l'Alberta....21, 57
du Nouveau-Brunswick....35
licences de chasse au gros gibier aux....58
massacre du castor par les....30, 31
massacre de l'orignal par les....25
privilèges des....21, 58, 63, 175, 178
relations des, avec la vie des animaux sauvages....5, 20
renvoient les étiquettes sur les oies sauvages....91
respect des refuges de gibier....51
sympathies pour les....26
traités avec les....21
tuent pour se nourrir....22
Indiens, rivières des, comté de Grey, Ont....97
Intérieur, ministère de l'....2, 3, 4, 11
Intérieur, ministre de l'....3, 4, 11, 12, 177, 178

James, migration des oies à la baie de....92
James, rivière, Alta....50
Japon....126

PAGE
Jaseur
Jasper, parc ... 169, 174
Job, référence au livre de ... 51, 53
Juneau (Alaska), Fish and Game Club ... 88
Juridiction fédérale (E.-U.) sur les oiseaux migrateurs (Voir aussi "Juridiction fédérale") ... 71
Juridiction fédérale— ... 78, 117, 119
sur le gibier ... 118, 122, 160, 161
sur les Indiens ... 155
sur les oiseaux migrateurs ... 104, 106, 108, 110, 111
Juridiction provinciale sur le gibier ... 104, 105, 106, 110, 120, 121, 122, 123, 160, 161

KENTUCKY, migration des canards au ... 91
Kingsville, Ont ... 87, 91
Knight, A ... 1
Knight, J. A ... 36, 62, 112, 135, 146

LACE ', loi ... 116
Lac-St-Jean, région du, Québec ... 130
Laiterie, division de la, ministère de l'Agriculture fédéral ... 141
Lamont, Alta ... 54
Lansing, Hon. Robert ... 174, 176
La Tuque, Québec, viande d'orignal consommée à ... 39
Laurentides, parc national des, Québec ... 54
Laurier, lady ... 166
Laur r, Sir Wilfrid ... 3, 6, 7, 166
Lawton, Benjamin ... 2, 54, 62, 76, 107, 120, 121, 138, 157, 163
Lemieux, E. F ... 2, 40, 76
Licences—
autorisation d'émettre des ... 178
de chasse ... 44, 70, 103, 119
de commerçants de fourrures ... 129, 135, 145
de fusil ... 43, 44
émission proposée de, par procuration ... 71
famille comme unité pour émission de ... 71
livrets de ... 149, 150
pour tuer le chevreuil dans l'Ontario ... 149, 150
procurer des ... 153
Licences de fusils, résolution sur les ... 43
Lillooet, chasse dans le district de, C.-B ... 33, 39
Limicolée ... 168, 174
Little Rock, Arkansas ... 84
Lloyd, Mr ... 121, 122, 138
Loi de chasse, Colombie-Britannique ... 137
Loi de chasse, île du Prince-Edouard ... 162
Londres, Angleterre ... 163, 167
Long Island, N.Y ... 91
Los Angeles, Cal ... 114
Louise, lac, Alta ... 50
Louisiane ... 91, 109
refuges d'oiseaux dans la ... 82
Loups, déprédation par les ... 40, 150
Loutres ... 132, 136, 178

Macoun, J. M ... 2, 38, 44
Macreuses ... 175
Mallards, couvés par une poule ... 89
Manitoba ... 91, 109, 132, 139, 177
migration des canards au ... 91
protection des oiseaux migrateurs au ... 108, 109
Marsh, Edith L. ... 97
Marte ... 130, 177

PAGE

Martinet 88, 169, 174
Maryland, migration des oies au 91
Maubèche 168, 171
Maubèche à poitrine rousse 168, 174
Maubèche semi-palmée 168, 174
Medicine-Hat, Alta 56, 57, 59
Meeting, Alta, lac 26
Meighen, Hon. Arthur 1, 2, 3, 6
Mellon, E 2, 134, 135
Mercier, Hon. Honoré 110, 127
Mésange 169, 174
Mexicains, destruction de gibier par des bandits 100
Mexico 82
    hivernage d'oiseaux sauvages à 82
Michigan 115
Miner, Jack 2, 30 40, 47, 48, 61, 85, 87, 96, 149, 156, 157, 158, 160
    octroi du gouvernement à 96, 156
Miner, Jasper 89
Mines, ministère des 12
Minnesota 80
Mississipi, rivière 91
Mississipi, vallée 82, 91
Mitchell, baie, Lac Ste-Claire 90
Mitchel, R. S 2
Modistes, poursuite des 84
Moineau d'Angleterre 88
Montagne Bleue, district de la 97
Montagnes de la côte 126
Montagne, chèvre de 49, 50 55
    mouton de 33, 49, 50, 55, 66
    mouflon de 33, 178
    vente de 66
Montagnes Rocheuses, parc des 49, 54, 55
Montagnes Rocheuses, massacre de mouflons des 33
Montréal, Qué 121
Mouches détruites par les hirondelles 88
Moucherolles 169, 174
Mouflons de montagnes 178
    carnage des 33
Moutons domestiques 56
Moutons de montagnes 50, 177
Murray, Dr. Howard 1, 43, 61, 62, 85, 95, 99, 104, 113, 124, 125, 126, 135, 136, 140, 167
Murres 169, 174

MACKAY, J. F 1
Mackenzie, bassin du 4, 75
McCool, C. A 2
McDiarmid, Hon. F. G 96, 156, 157
McLean, Sénateur 116
McMurray, Alta, Fort 145

NELSON, E. W 2, 5, 77, 78, 101, 113
Nevada, réunion d'oies au 80
New-Jersey 137
    migration des oies au 91
New-York, N.-Y 74, 84
New-York, Etat de 103, 131
    élevage des animaux à fourrures à 103
New-York, commission de la conservation de l'Etat de 64
New York, parc zoologique de 2, 62, 63
Nord-Ouest, loi du gibier du 3, 4, 12, 14, 133, 135
    texte de la 177

PAGE
Nord-Ouest, Territoires du 177
commerce des fourrures dans les 13, 14
parc du 50
protection des oiseaux migrateurs dans les 11, 12
Northern Trading Co. 145
Nouveau-Brunswick 131, 163
castor au 35
orignal au 33, 43
protection des oiseaux migrateurs au 12, 111, 112
réserve à gibier dans le 60, 61
résolution *re* parc Fédéral au 62
vente du gibier défendue au 11, 72
Nouveau-Brunswick, association des guides du 74
Nouveau-Brunswick, loi des Forêts du 18
Nouvelle-Ecosse 36, 116, 121
accroissement du gibier dans la 37, 43
chevreuil dans la 36, 43
licences de port de fusils 43
loi du gibier dans la 71
oies sauvages dans la 38
prospérité de la 162
protection des oiseaux migrateurs dans la 38, 112
réserve à gibier projetée dans la 61
résolution *re* réserve à gibier dans la 62
statistiques des fourrures dans la 141, 145
Nova Scotia Inland Game and Fishery Protection Association 37

OCÉAN PACIFIQUE nord 126
Œufs d'oiseaux, protection des 169
Ohio 90
migration des canards à l' 91
Oie du Canada 47, 94, 95, 116, 122, 156
Oie domestique 122
Oies sauvages 112, 126, 168, 174, 178
à Kingsville, Ont. 91
chasse des 80, 92, 125
chasse des, au printemps 80, 107, 111
dans l'Ile du Prince-Edouard 125
de neige ou blanches 70, 109
harasser les 80
hivernage des 82, 113
migration des 109
permis de les garder en captivité 122
protection des, dans la Nouvelle-Ecosse 112
Oiseaux—
boîtes à nids pour les 98
insectivores 4, 80, 97, 169, 174
migrateurs 168, 169, 174
migration des 82
Oiseaux bleus 96
Oiseaux migrateurs, loi originaire des, aux Etats-Unis 80
Oiseaux migrateurs 68
dans la Nouvelle-Ecosse 37
prohibition de la vente des 81
protection des 12, 37
convention des 3, 4, 5, 11, 12, 78, 103, 104, 106, 119, 121, 151
texte de la 171
Oiseaux migrateurs, loi de la convention des 3, 103, 104, 106, 119, 121, 168
texte de la 168
Oiseaux migrateurs, traité des (Voir "Convention des oiseaux migrateurs".

PAGE

Oiseaux migrateurs, loi du traité des, Etats-Unis..79, 84, 103, 104, 114, 116, 171
attitude des gouvernements des Etats envers les..... 79
constitutionnalité de la..... 84
Oiseaux noirs..... 99
Oiseaux, Rocher aux, golfe St-Laurent..... 7
Olds, Prof..... 157
Omineca, district de, C.-B..... 73
Ontario.....34, 40, [illegible], 131, 132, 177
protection du gibier dans..... 150
protection des oiseaux migrateurs dans..... 109
Ontario, collège agricole de l'..... 98
Ontario, octroi du gouvernement de l', à M. Miner..... 96, 156
Orignal.....43, 54, 55, 71, 102, 1[illegible]0, 178
augmentant dans le Nouveau-Brunswick..... 43
dans le parc national des Laurentides..... 54
dans la Nouvelle-Ecosse..... 37
furieux..... 140
massacre de l'.....23, 33, 34
vente de l'..... 66, 73
Oriole.....169, 174
Ornithologistes..... 122
Ottawa, Ont.....105, 106, 119, 120, 159, 164, 166
Our Vanishing Wild Life..... 62
Ours..... 150
Ours gris..... 139
noirs..... 50

PACIFIQUE, courant du..... 126
Paix, district de la Rivière de la..... 40
Panther, rivière, Alta..... 50
Parc du Nord-Ouest..... 50
Parcs fédéraux, division des.....3, 49, 54, 56, 57
Parcs fédéraux, loi des..... 14
Parcs fédéraux, protection du gibier dans les..... 11, 57
Parent, Hon. M..... 110
Paterson, N. J..... 74
Peasemarsh, ferme de, comté de Grey, Ont..... 97, 98
Peaux, étampage des.....129, 130
Peaux hors de saison.....133, 135
Pêche et chasse, ministère de la, Québec..... 110
Pêcheurs, dépendance des, sur le gibier.....111, 112
Pekan..... 177
Pelée, île, Ont..... 91
Pelée, pointe, Ont..... 47
Pélicans blancs..... 178
Pennsylvanie..... 137
Penniac, N.-B..... 74
Perdrix..... 178
Permis d'urgence.....115, 120
pour la propagation.....122, 175, 178
scientifiques.....119, 121, 123, 175, 178
Petawawa Camp Fish and Game Club..... 2, 40
Pétrels.....169, 174
Phalarope.....168, 174
Pics.....169, 174
Pic-grièche.....169, 174
Pigeons.....168, 174
à queue arquée..... 175
voyageurs..... 100
Pic doré.....98, 169, 174
Pingouins.....169, 174

PAGE
Plongeon à collier
Pluviers 169, 174
Plume, lac de la, Sask 168, 174
Poison, prohibition du 108
"Polly", histoire de 150, 180
Porcs-épiques, dommages par les 89, 90
Portland, canal de, C.-B. et E.-U 60
Postes, ministère des 126
Poule de prairie 147
Pratt, George D 178
Preley, Carl A 64
Prince, Dr. G. H 100
Prince-Albert, Sask., massacre de watipi près de 1
Prince-Edouard, île du 25
Prince-George, C.-B 124, 125, 138, 162, 163
district de, C.-B 148
Proie, animaux de 73
Provinces Maritimes 11
résolution *re* réserves à gibier dans les 160, 174
Ptarmigan 60
Puffin 178
169, 174

QUÉBEC, cité de 131, 132, 133, 134
Québec, province de 110, 127, 128, 130, 134, 135, 138, 162
déprédations des Indiens dans 31
production de fourrures dans 130, 145, 162
protection des oiseaux migrateurs dans 111
Québec, Société pour la protection des oiseaux de la province de 2

RALES 168, 174
Rallidés 168, 174
Rapsey, Geo. H 2, 34, 109, 135, 147
Rat musqué 130, 134, 178
Recensement décennal 142
Recensement des industries 143
Refuges d'animaux sauvages 14, 49, 51, 53, 83, 151
augmentation suggérée des 53
limites des 152
poursuite des délinquants 52
Régions de frontière 69
Reine-Charlotte, îles de la, C.-B 122
Renard argenté 136
Renards—
étampes des peaux de 136, 150
blanc 178
croisé 136
noir 136
rouges 136
Renne, importation du 6
Résolution, fort, T.N.-O 67
Résolutions *re* fusils automatiques 137
re associations locales de gibier 153
re contrôle du commerce des fourrures 146
re entreposage frigorifique du gibier 76
re fusils automatiques 137
re indiens 155
re licences de fusils 43
re mort de Sir Wilfrid Laurier 166
re octroi à Jack Miner 156
re parcs fédéraux dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse 62
re rapport de *l'Essex County Wild Life Conservation Association* 150

Resolutions—*Fin.* PAGE
re réserves de gibier dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ... 60
re statistiques des fourrures ... 146
re vente du gibier ... 72
Réserves pour les animaux sauvages, Alberta, Manitoba et Saskatchewan ... 14
Révillon Frères, Montréal ... 2, 145
Revision de la loi du gibier du Nord-Ouest ... 12
Réserves de chasse ... 128
Ressac, oiseaux de ... 168, 174
Riggs, Thomas ... 66
Rouge-gorge américain (grives) ... 88, 89, 169, 174
Rive Nord, Qué ... 130
Rivière Blanche ... 102
Rivière-Rouge, district de la, Man ... 109
Rocher aux oiseaux ... 7
Rod and Gun in Canada ... 2
Roitelet ... 169, 174
Roosevelt, Co. Théodore ... 3, 140, 166
Rotary Club, London, Ont ... 94
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ... 155, 180
Rundle, mont, Alta ... 50
Rupert, Terre de ... 177
Russie, réserves à gibier ruinées en ... 100
Rutherford, Dr., de Chatham, Ont ... 90

SACRAMENTO, Cal ... 114
Saguenay, région du ... 130
Saison prohibée ... 168, 174
San-Francisco, Cal ... 114
Saskatchewan ... 91, 138, 139, 155, 177
difficultés avec les Indiens dans la ... 24
migration des canards à la ... 91
oiseaux migrateurs de la ... 108
prohibition de la vente du gibier dans la ... 10, 11
Sault-Ste-Marie, Ont ... 91
Saumon, dommages par les oiseaux sauvages ... 112, 123, 124
Sauvages, loi des ... 21
Sauvages, ministère des Affaires des ... 2, 5, 12, 15, 22, 34, 58, 142, 144
statistiques des fourrures du ... 144
Sawback, district de, Alta ... 50
Scott, Duncan C ... 2, 29, 30, 34
Seton Thompson ... 5
Seymour, A. O ... 2
Sheffield, Angl ... 167
Sheldon, Charles ... 2
Sioux, Indiens ... 41
"Sir John Moore", histoire de ... 95
Sitka, Alaska ... 126
Sittelle ... 169, 174
Smith, Hon. E. A ... 2, 18, 35, 42, 60, 61, 123
Smith, Caporal John R ... 91, 111
Société pour la protection des oiseaux (Qué.) ... 2, 165
Soras ... 168, 174
Spring-Rice, Sir Cecil A ... 176
Statistiques, bureau des ... 141, 145
Statistique des fourrures provinciales ... 145
Statistique des fourrures ... 141, 145
Stercoraires ... 169, 174
Sternes ... 169, 174
Stewart, Mack ... 91
Ste-Claire, lac ... 90
St-Louis, Mo ... 36, 163
St. Michael, Alaska ... 65

PAGE
Sudbury, Ont. 30, 46
Sudbury District Game and Fish Protective Association 2
Sulzer, bill 65
"Susan", histoire de 89, 90
Syracuse, N.-Y. 74

TADORNE 112
Tangara 169, 174
Taverner, P. A 3
Taylor, W. J 2
Témiscouata, Qué., district de, déprédations des Indiens dans le 31
Tennessee 91
migration des canards au 91
"Terres improductives" 5
Terres et Forêts, ministère des, Québec 128
Terre-Neuve 177
Texas 82
Thompson, Lieut.-col. 2, 125, 127, 162
Thompson, Seton 5
Thornbury, Ont 97
Tilmice 169, 174
Tournepierre 169, 174
Tourterelles 168, 174
Trappes ou pièges 152, 178
Trappe, droits pour chasse à la 178
Troglodytes 169, 174
Tye, W. F 2, 41, 42, 61
Typhoïde transportée par les mouches 88
Tyrell, J. B 5

UNGAVA, Diminution du gibier dans l' 5, 6
Unity, Sask., plainte de 25

VALDEZ, Alaska 126
Vancouver, C.-B 106, 145
Vancouver Angling and Game Association 2, 105, 106
Vancouver Game Club 2
Vancouver Gun Club, Ltd 107
Vermine, extermination de la 99
Ver rongeur 88
Victoria, C.-B 106
Viréo 169, 174
Vison 130, 178

WAINWRIGHT, Alta 14, 51, 54
Washington, D.C 85, 114, 168, 174, 176
poursuite des vendeurs de gibier à 85
Washington, protection du gibier à 119
Waterton, parc des lacs, Alta 53
Watipi 118, 178
White, James 2, 74, 96, 109, 121, 135, 156, 157, 165
Wilson, Dr. C. W 3, 75
Williamson, F. H 2, 53, 61, 121
Winnipeg, lac 109
Witchekan, lac 26
Witchekan, Indiens du lac 26

YELLOWSTONE, parc 118
Yukon, territoire du 125, 126, 144, 162, 163, 164, 177
climat du 175
expédition de fourrures du 163
production des fourrures au 11, 163
protection du gibier au 125
Yukon, rivière 65, 126